No. 17. 1075 Vol. XXII

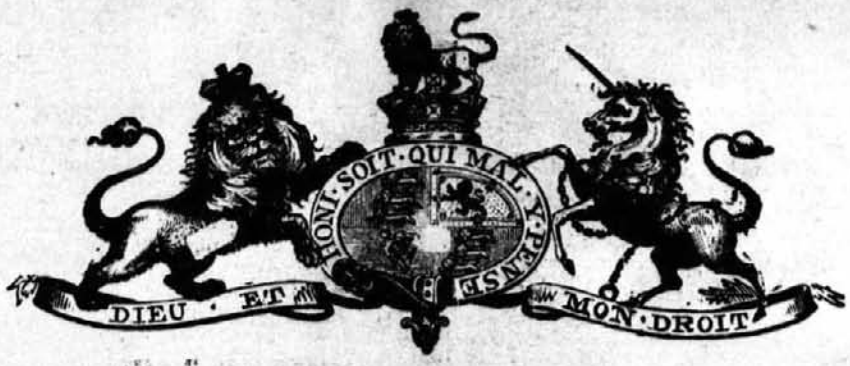


# Gazette Officielle de Québec

PUBLIEE PAR AUTORITE.

# QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

PUBLISHED BY AUTHORITY.

PROVINCE DE QUEBEC

QUEBEC, SAMEDI, 26 AVRIL 1890.

53 V., CHAP. 2.

Acte concernant l'augmentation de la représentation à l'Assemblée législative, dans les divisions électorales de Montréal-Ouest, Montréal-Centre, Montréal-Est, Québec-Est, Drummond et Arthabaska, Rimouski, Chicoutimi et Saguenay.

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

ATTENDU que de nombreuses requêtes ont été présentées, et que des résolutions ont été passées par des conseils de cités, de villes et de comtés en cette province, demandant que le nombre des députés à l'Assemblée législative soit augmenté dans certains endroits ;

Attendu que la représentation dans la Législature n'est pas équitablement partagée ;

Attendu que la nécessité de pourvoir aux besoins croissants de la population de cette province et au développement de ses ressources, rend opportun d'augmenter la représentation du peuple à l'Assemblée législative, et de la répartir d'une manière plus équitable et, dans cette vue, de changer les limites de certains comtés et divisions électorales, et d'en former d'autres de manière à augmenter le nombre des colléges électoraux en cette province ;

Attendu que la section 80 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, décrète que l'Assemblée législative de Québec se composera de soixante et cinq députés, qui seront élus pour représenter les soixante et cinq divisions ou districts électoraux du Bas Canada, mentionnés dans le dit acte, sauf toute modification que

PROVINCE OF QUEBEC

QUEBEC, SATURDAY, 26th APRIL, 1890.

53 V., CHAP. 2.

An Act respecting increased representation in the Legislative Assembly for the electoral districts of Montreal West, Montreal Centre, Montreal East, Quebec East, Drummond and Arthabaska, Rimouski, Chicoutimi and Saguenay.

[*Assented to 2nd April, 1890.*]

WHEREAS numerous petitions have been presented and resolutions passed by councils of cities, towns, and counties, in this Province, praying that the number of members of the Legislative Assembly be increased for certain places ;

Whereas the representation in the Legislature is not equitably divided ;

Whereas the necessity of providing for the growing requirements of the population of this Province and the developement of its resources renders it expedient to increase the representation of the people in the Legislative Assembly and to distribute it in a more equitable manner, and with this view to change the limits of certain counties and electoral divisions and to form others so as to increase the number of electoral colleges in this Province ;

Whereas section 80 of the British North America Act, 1867, provides that the Legislative Assembly of Quebec shall be composed of sixty-five members to be elected to represent the sixty-five electoral divisions or districts of Lower Canada, referred to in the said act, subject to alteration thereof by the Legislature of

pourra y apporter la Législature de Québec ; En conséquence, Sa Magesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Depuis et après la fin de la présente session de cette Législature, les comtés et districts électoraux ci-dessous mentionnés et désignés et décrits dans l'article 64 des Statuts refondus de la province de Québec, seront, en vertu des pouvoirs accordés à cette Législature par la section 80 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, modifiés de la manière suivante, savoir :

*a.* Le comté de Chicoutimi sera divisé,— pour les fins de la représentation dans l'Assemblée législative, de même que pour les fins municipales, d'enregistrement et d'agriculture,— en deux comtés désignés sous les noms de " Comté de Chicoutimi " et " Comté du Lac Saint Jean," et décrits comme suit :

1° Le comté de Chicoutimi est borné au sud, par la parallèle du quarante-huitième dégré de latitude nord jusqu'à la rencontre du prolongement de la ligne sud est du canton de St Jean sur le Saguenay ; de là, au sud-est, par le prolongement de cette ligne jusqu'à la rivière Saguenay, et traversant la rivière Saguenay, à l'angle sud-est du canton de Labrosse ; de là suivant la ligne de division entre les cantons de Labrosse et Albert jusqu'à l'arrière ligne du canton de Labrosse ; à l'est par une ligne tirée depuis ce point courant vrai nord jusqu'aux limites de la province, au nord par les limites de la province, et au nord-ouest et à l'ouest, par le comté du Lac Saint-Jean, dont il est séparé par la rivière Péribonka, depuis les limites nord de la province, en allant vers le sud, jusqu'à ce qu'elle soit rencontrée par le prolongement, vers le nord, de la ligne qui divise les cantons Taché et Delisle ; de là, vers le sud, suivant la dite ligne, jusqu'à la grande décharge du Lac St.-Jean ; de là, le long de la rive nord de la dite grande décharge, vers l'est jusqu'à un point vis-à-vis de la ligne qui divise les cantons de Kénogami et Labarre ; de là, traversant la rivière Saguenay jusqu'à la dite ligne de division ; de là, vers le sud, suivant la dite ligne de division, jusqu'à ce qu'elle rencontre la rive sud du lac Kénogami ; de là, vers l'est, le long de ce lac jusqu'au point est de la paroisse de Notre-Dame de Hébertville ; de là, vers le sud-ouest, le long de la ligne sud ouest de la dite paroisse jusqu'à ce qu'elle soit rencontrée par la ligne qui divise les cantons de Mésy et Plessis ; de là, vers le sud, suivant cette ligne et son prolongement jusqu'à ce qu'elle rencontre la rivière aux Ecorces ; de là, vers le sud, le long de la dite rivière, jusqu'à ce qu'elle rencontre la dite quarante-huitième parallèle de latitude nord.

Le comté, ainsi borné, comprend la ville de Chicoutimi, le canton de Plessis, moins la partie comprise dans la paroisse de Notre-Dame de Hébertville, les cantons de Lartigue, Simon, Ferland, Brebœuf, Boileau, Lallemant, Perigny, Ducreux, St.-Jean, Hébert, Otis, Bagot, Laterrière, Chicoutimi, Jonquières, Kénogami, Bourget, Taché, Simard, Falardeau, Tremblay, Harvey, St-Germain et Labrosse, et le territoire non organisé compris dans ces limites.

2° Le comté du Lac St-Jean est borné au sud-ouest par le comté de Champlain, au sud par

1. From and after the end of the present session of this Legislature, the undermentioned counties and electoral districts, as mentioned and described in article 64 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, shall, in conformity with the power given to this Legislature by section 80 of the British North America Act, 1867, be modified in the following manner, namely :

*a.* For the purposes of representation in the Legislative Assembly, and also for municipal, registration and agricultural purposes, the county of Chicoutimi shall be divided into two counties, called the " county of Chicoutimi " and the " county of Lake St. John," and described as follows :

1° The county of Chicoutimi is bounded on the south by the parallel of the forty-eighth degree of north latitude, as far as the intersection of the prolongation of the south-eastern line of the township of St. Johns on the Saguenay, thence, on the south-east by the prolongation of such line as far as the river Saguenay, and crossing the river Saguenay to the south-east angle of the township of Labrosse, thence along the division line between the townships of Labrosse and Albert to the rear line of the township of Labrosse, on the east by a line drawn from that point true north to the limits of the Province, on the north by the limits of the Province, and on the north-west and west by the county of Lake St. John, from which county it is divided by the river Peribonka from the northern limits of the Province southward until it is intersected by the prolongation northwards of the line dividing the townships of Taché and Delisle, thence southerly following the said line to the grand discharge of Lake St. Johns, thence along the north bank of the said grand discharge eastwards to a point opposite the line dividing the townships of Kenogami and Labarre, thence across the river Saguenay to the said division line, thence south along the said line until it strikes the south bank of lake Kenogami, thence eastwards along the said lake to the eastern point of the parish of Notre-Dame de Hébertville, thence south-west along the south-western line of the said parish until it is intersected by the division line between the townships of Mésy and Plessis, thence southerly along the said line and its prolongation until it intersect the river aux Ecorces, then southerly along the said river until it reaches the said forty-eighth parallel of north latitude.

The county, so bounded, comprises the town of Chicoutimi, the township of Plessis, less that part thereof comprised in the parish of Notre-Dame d'Hébertville, the townships of Lartigue, Simon, Ferland, Brebœuf, Boileau, Lallemant, Perigny, Ducreux, St. Johns, Hébert, Otis, Bagot, Laterrière, Chicoutimi, Jonquières, Kenogami, Bourget, Taché, Simard, Falardeau, Tremblay, Harvey, St. Germain, and Labrosse, and the unorganized territory comprised within these limits.

2° The county of Lake St. John is bounded on the south-west by the county of Champlain,

la parallèle du quarante-huititième degré de latitude nord à l'est par le comté de Chicoutimi, et au nord et nord-ouest par les limites de la province,

Le comté ainsi borné, comprend la paroisse de Notre-Dame de Hébertville et les cantons de Labarre, Signaï, Delisle, Taillon, Dalmas, Dolbeau, Racine, Pelletier, Albanel, Parent, Normandin, Dufferin, Demeule, Asuapmouchouan, Ouiatchouan, Roberval qui renferme le village de Roberval, Ross, Charlevoix, Métabetchouan, Caron, Mésy, Dequen, St-Hilaire et Dablon, et le territoire non organisé compris dans ces limites.

3° Les comtés unis, de Chicoutimi tel que ci-dessus désigné, et de Saguenay, forment un seul district électoral sous le nom de "Chicoutimi et Saguenay."

*b.* Le comté de Rimouski sera divisé,—pour la présentation à l'Assemblée législative seulement—en deux comtés, désignés sous les noms de "Comté de Rimouski" et "Comté de Matane," et décrits comme suit :

1° Le comté de Rimouski est borné au nord-ouest par le fleuve St-Laurent, à l'est, au sud et sud-est, par la Province du Nouveau-Brunswick et le comté de Bonaventure ; au sud-ouest, par le comté de Témiscouata, et au nord-est, par le comté de Matane dont il est séparé par la frontière sud-ouest des paroisses de Ste-Flavie, St-Joseph de Lepage, et Ste-Angèle de Mérici, prolongée jusqu'à ce qu'elle rencontre la frontière nord-ouest du comté de Bonaventure.

Le comté, ainsi borné, comprend la ville de St-Germain de Rimouski, les paroisses de St-Simon, St-Mathieu, St-Fabien, Ste-Cécile du Bic, St-Valérien, Notre-Dame du Sacré Cœur, St-Germain de Rimouski, Ste-Blandine, Ste-Anne de la Pointe au Père, St-Anaclet, Ste-Luce, St-Donat et St-Gabriel, la partie sud-ouest de la seigneurie du lac Métis, cette partie des cantons de Bédard, Biencourt, Chenier, Duquesne, Macpès, Flynn, Neigette, Ouimet, Fleuriault et Massé, non comprise dans aucune paroisse et dans les limites ci-dessus décrites et territoire non organisé compris dans ces limites et les îles les plus rapprochées situées en tout ou en partie vis-à-vis de ce comté.

2° Le comté de Matane est borné au sud-est par le comté de Bonaventure ; au sud-ouest par le comté de Rimouski dont il est séparé par la frontière sud-ouest des paroisses Ste-Flavie, St-Joseph de Lepage et Ste-Angèle de Mérici, prolongée jusqu'à ce qu'elle rencontre la frontière nord ouest du comté de Bonaventure ; au nord-est par le comté de Gaspé et au nord-ouest par le fleuve St-Laurent, y compris les îles les plus rapprochées situées en tout ou en partie vis-à-vis de ce comté.

Le comté, ainsi borné, comprend la paroisse de Ste-Flavie qui renferme le village de Mont-Joli, les paroisses de St-Joseph de Lepage, Ste-Angèle de Mérici, St-Octave de Métis, St-Moïse, Notre-Dame de l'Assomption de MacNider, St-Damase, St-Ulric, St-Jérôme de Matane et Ste-Félicité, la seigneurie de Matapédia, cette partie des cantons de Cabot, Awantjish, Nemtayé Humqui, Matalik, Casupscull, Lepage, Mac Nider, Matane, Tessier, St-Denis, Cherbourg et Dalibaire, non comprise dans aucune paroisse, cette partie du canton de Romieux non comprise

on the south by the parallel of the forty-eighth degree of north latitude, on the east by the county of Chicoutimi, and on the north and north-west by the limits of the Province

The county, so bounded, comprises the parish of Notre Dame d'Hébertville and the townships of Labarre, Signaï, Delisle, Taillon, Dalmas, Dolbeau, Racine, Pelletier, Albanel, Parent, Normandin, Dufferin, Demeule, Asluapmouchouan, Ouiatchouan, Roberval which includes the village of Roberval, Ross, Charlevoix, Metabetchouan, Caron, Mésy, Dequen, St. Hilaire, and Dablon, and the unorganized territory comprised within these limits.

3. The united counties of Chicoutimi, as above described, and Saguenay form one electoral district under the name of "Chicoutimi and Saguenay."

*b.* For the purposes of representation in the Legislative Assembly only, the county of Rimouski shall be divided into two counties, called the "County of Rimouski" and the "County of Matane", and described as follows:

1° The county of Rimouski is bounded on the north-west by the River St. Lawrence, on the east, south and south-east by the Province of New Brunswick and the county of Bonaventure, on the south-west by the county of Témiscouata, and on the north-east by the county of Matane, from which latter county it is separated by the south-west outline of the parishes of St. Flavie, St. Joseph de Lepage and St. Angèle de Mérici prolonged until it intersects the north-west outline of the county of Bonaventure.

The county, so bounded, comprises the town of St. Germain de Rimouski, the parishes of St. Simon, St. Mathieu, St. Fabien, Ste. Cécile du Bic, St. Valérien, Notre-Dame du Sacré-Cœur, St. Germain de Rimouski, Ste. Blandine, Ste Anne de la Pointe au Père, Ste. Anaclet, Ste. Luce, St. Donat and St. Gabriel, the south-western part of the seigniory of Lake Métis, that port of the townships of Bédard, Biencourt, Chenier, Duquesne, Macpès, Flynn, Neigette, Ouimet, Fleuriault, and Massé, not included in any parish and within the limits above described, the unorganized territory comprised in the above described limits, and the nearest islands situate wholly or in part opposite to such county.

2°. The county of Matane is bounded on the south-east by the county of Bonaventure, on the south-west by the county of Rimouski, from which county it is separated by the south-west outline of the parishes of Ste. Flavie, St. Joseph de Lepage, and Ste. Angèle de Mérici, prolonged until it intersects the north, west outline of the county of Bonaventure, on the north-east by the county of Gaspé, and on the north-west by the River St. Lawrence, including the nearest islands situated wholly or in part opposite to such county.

The county, so bounded, comprises the parish of Ste. Flavie which includes the village of Mont-Joli, the parishes of St. Joseph de Lepage, Ste. Angèle de Mérici, St. Octave de Métis, St. Moïse, Notre-Dame de l'Assomption de MacNider, St. Damase, St. Ulric, St. Jérôme de Matane, and Ste. Félicité, the seigniory of Matapédia, that part of the townships of Cabot, Awantjish, Nemtayé, Humqui, Matalik, Casupscall, Lepage, Mac Nider, Matane, Tessier, St. Denis, Cherbourg, and Dalibaire which is not included in any parish, that part of the township of Romieux not in-

dans la paroisse de St-Norbert du Cap Chat, laquelle est dans le comté de Gaspé, cette partie des cantons de Fleuriault et Massé, non comprise dans aucune paroisse et située au nord-est de la ligne de divison entre le comté de Rimouski et le comté de Matane, cette partie de la seigneurie du lac Métis située au nord-est de la dite ligne de division, et le territoire non organisé compris dans ces limites.

*c.* Les divisions électorales de Montréal-Est, Montréal-Ouest et Montréal-Centre, seront partagées,—pour la représentation dans l'Assemblée législative seulement,—en six divisions électorales nommées : Montréal division No. 1, Montréal division No. 2, Montréal division No. 3, Montréal division No. 4, Montréal division No. 5 et Montréal division No. 6,—et décrites comme suit :

1° Montréat division No. 1 comprend le quartier St-Marie de la cité de Montréal, tel qu'il existe aujourd'hui.

2° Montréal division No. 2 comprend les quartiers St-Jacques et Estde la cité de Montréal, tels qu'ils existent aujourd'hui.

3° Montréal division No. 3 comprend le quartier St-Louis de la cité de Montréal, tel qu'il existe aujourd'hui.

4° Montréal division No. 4 comprend le quartier St-Laurent de la cité de Montréal, tel qu'il existe aujourd'hui.

5° Montréal division No. 5 comprend le quartier St-Antoine de la citéde Montréal, tel qu'il existe aujourd'hui.

6° Montréal division No. 6 comprend les quartiers Ste-Anne, Ouest et Centre de la cité de Montréal, tels qu'ils existent aujourd'hui.

*d.* La division électorale de Québec-Est sera divisée,—pour la représentation dans l'Assemblé législative seulement,—en deux divisions électorales, nommés : Québec-Est et St-Sauveur, et décrites comme suit :

1° Québec-Est comprend les quartiers St-Roch et Jacques-Cartier, de la cité de Québec, tels qu'ils existent aujourd'hui, et cette partie de la municipalité de St-Roch nord, au nord-est du chemin et de la ligne qui divisent les lots Nos. 441 et 508 des lots Nos. 440*a* et 509 du plan officiel du cadastre de la dite municipalité.

2° St-Sauveur comprend les paroisses de St-Sauveur de Québec, de Notre-Dame des Anges et du Sacré-Cœur de Jésus, et cette partie de la municipalité de St-Roch-nord, au nord-ouest du chemin et de la ligne qui divisent les lots Nos. 440*a* et 509 des lots Nos. 441 et 508 du plan officiel du cadastre de la dite municipalité.

2. Les comtés unis de Drummond et Arthabaska seront divisés, pour les fins de la réprésentation à l'Assemblée législative, en deux districts électoraux.

3. Les districts électoraux des comtés du Lac St-Jean, de Drummond, d'Arthabaska, de Rimouski et de Matane, et de Montréal division No. 1, de Montréal division No. 2, de Montréal division No. 3, de Montréal division No. 4, de Montréal division No. 5, de Montréal division No. 6, de Québec-Est et de St-Sauveur, ainsi que

cluded in the parish of St. Norbert de Cap Chat which is in the county of Gaspé, that part of the townships of Fleuriault and Massé not included in any parish and situated to the north-east of the division line between the county of Rimouski and the county of Matane, that part of the seigniory of Lake Métis situated to the north-east of the said division line, and the unorganized territory comprised in these limits.

*c.* For the purposes of representation in the Legislative Assembly only, the electoral districts of Montreal East, Montreal West and Montreal Centre shall be divided into six electoral districts called : Montreal Division No. 1, Montreal Division No. 2, Montreal Division No. 3, Montreal Division No. 4, Montreal Division No. 5, and Montreal Division No. 6, and described as follows :

1° Montreal Division No. 1 comprises Ste. Mary's ward of the city of Montreal, as it now is.

2° Montreal Division No. 2 comprises St. James and East wards of the city of Montreal, as they now are.

3° Montreal Division No. 3 comprises St. Louis ward of the city of Montreal, as itnow is.

4° Montreal Division No. 4 comprises St. Lawrence ward of the city of Montreal, as it now is.

5° Montreal Division No. 5 comprises St. Antoine ward of the city of Montreal, as it now is.

6° Montreal Division No. 6 comprises Ste. Anne, West and Centre wards of the city of Montreal, as they now are.

*d.* For the purposes of representation in the Legislative Assembly only, the electoral district of Quebec East shall be divided into two electoral districts called Quebec East and St. Sauveur, and described as follows :

1° Quebec East comprises St. Roch and Jacques-Cartier wards of the city of Quebec, as they now are, and that part of the municipality of St. Roch's North, to the north-east of the road and line dividing lots numbers 441 and 508 from lots numbers 440*a* and 509 of the official cadastral plan of the said municipality.

2° St. Sauveur comprises the parishes of St. Sauveur de Quebec, Notre-Dame des Anges and Sacré-Cœur de Jésus, and that part of the municipality of St. Roch's North to the north-west of the road and line dividing lots numbers 440*a* and 509 from lots numbers 441 and 508 of the official cadastral plan of the said municipality.

2. For the purposes of representation in the Legislative Assembly, the united counties of Drummond and Arthabaska shall be separated into two electoral districts.

3. The electoral districts of the counties of Lake St. John, Drummond, Arthabaska, Rimouski and Matane, and of Montreal Division No. 1, Montreal Division No. 2, Montreal Division No. 3, Montreal Division No. 4, Montreal Division No. 5, Montreal Division No. 6, Quebec East and St. Sauveur, as also the united

les comtés unis de Chicoutimi et de Saguenay, formeront chacun un collége électoral, et enverront chacun, advenant la nécessité d'une élection, soit par décès, résignation, dissolution ou toute autre cause, un membre, pour les représenter à l'Assemblée législative.

4. Les articles 60, 64, 90, 91, 92 et 93 des Statuts refondus de la province de Québec sont amendés, en conséquence des modifications susdites, et de plus les articles 72, 73, 1618 et 6225 des dits Status refondus sont aussi amendés, mais quant aux comtés de Chicoutimi et du Lac Saint-Jean seulement.

5. Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

---

## 53 V., CHAP. 3.

Acte concernant l'augmentation de la représentation à l'Assemblée législative, pour la division électorale de Wolfe et Richmond.

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

ATTENDU que de nombreuses requêtes ont été présentées, et que des résolutions ont été passées par des conseils de cités, de villes et de comtés en cette province, demandant à ce que le nombre des députés à l'Assemblée législative soit augmenté dans cerfains endroits ;

Attendu que la représentation, dans la législature, n'est pas équitablement partagée ;

Attendu que la nécessité de pourvoir aux besoins croissants de la population de cette province et au développement de ses ressources, rend opportun d'augmenter la représentation du peuple à l'Assemblée législative, et de la répartir d'une manière plus équitable, et dans cette vue, de changer les limites de certains comtés et divisions électorales, et d'en former d'autres de manière à augmenter le nombre des colléges électoraux en cette province ;

Attendu que la section 80 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, décrète que l'Assemblée législative de Québec se composera de soixante et cinq membres, qui seront élus pour représenter les soixante et cinq divisions ou districts électoraux du Bas Canada, mentionnés dans le dit acte, sauf toute modification que pourra y apporter la Législature de Québec; mais qu'il ne pourra être présentée au lieutenant-gouverneur de Québec, pour qu'il le sanctionne, aucun bill à l'effet de modifier les délimitations des divisions ou districts électoraux énumérés dans la deuxième cédule annexée au dit acte, à moins qu'il n'ait été passé à ses deuxième et troisième lectures dans l'Assemblée législative avec le concours de la majorité des membres représentant toutes ces divisions ou districts électoraux ; et que la sanction ne sera donnée à aucun bill de cette nature à moins qu'une adresse n'ait été présentée au lieutenant gouverneur par l'Assemblée législative déclarant que tel bill a été ainsi passé ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Depuis et après la fin de la présente session de cette Législature, les comtés unis de Rich-

counties of Chicoutimi and Saguenay, shall each form an electoral college and, whenever an election is necessary, owing to death, resignation, dissolution or other cause, shall each send a member to represent them in the Legislative Assembly.

4. Article 60, 64, 90, 91, 92 and 93 of the Revised Statutes of the Province of Quebec are amended in consequence of the foregoing, and, further, articles 72, 73, 1618 and 6225 of the said Revised Statutes are also amended, but only as respects the counties of Chicoutimi and Lake St. John.

5. This Act shall come into force on the day of its sanction.

---

## 53 V., CHAP. 3.

An Act respecting increased representation in the Legislative Assembly for the electoral district of Wolfe and Richmond

[*Assented to 2nd April, 1890.*]

WHEREAS numerous petitions have been presented and resolutions passed by councils of cities, towns and counties in this Province, praying that the number of members of the Legislative Assembly be increased for certain places ;

Whereas the representation in the Legislature is not equitably divided ;

Whereas the necessity of providing for the growing requ rements of the population of this Province and the development of its resources renders it expedient to increase the representation of the people in the Legislative Assembly and to distribute it in a more equitable manner, and with this view to change the limits of certain counties and electoral districts or divisions and to form others so as to increase the number of electoral districts of this Province ;

Whereas section 80 of the British North America Act, 1867, provides that the Legislative Assembly of Quebec shall be composed of sixty-five members to be elected to represent the sixty-five electoral divisions or districts of Lower Canada, referred to in the said act, subject to alteration thereof by the Legislature of Quebec : provided that it shall not be lawful to present to the Lieutenant-Governor, for assent, any bill for altering the limits of any of the electoral divisions or districts mentioned in the second schedule of the said act, unles the second and third readings of such Bill have been passed in the Legislative Assembly with the concurrence of the majority of the members representing all these electoral divisions or districts, and the assent shall not be given to such Bill unless an address has been presented by the Legislative Assembly to the Lieutenant-Governor, stating that it has been so passed ; Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. From and after the end of the present session of the Legislature, the united counties of

mond et Wolfe, désignés et décrits dans l'article 64 des Statuts refondus de la province de Québec, seront en vertu des pouvoirs accordés à cette Légtislature par la section 80 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, modifiés de la manière suivante, savoir :

Pour les fins électorales, les comtés unis de Rhemond et Wolfe seront divisés en deux districts électoraux.

2. Les districts électoraux des comtés de Richmond et de Wolfe, formeront chacun un collége électoral et enverront chacun un député pour les représenter à l'Assemblée législative, advenant la nécessité d'une élection par décès, résignation, dissolution ou autrement.

3. Les articles 60, 64, 90, 91 et 92 des Statuts refondus de la province de Québec sont amendés, en conséquence des modifications susdites.

4. Les deux nouvelles divisions électorales créées par le présent acte, resteront soumises séparément, quant aux changements futurs de leurs limites, aux dispositions de la section 80, de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

5. Cet acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

Richmond and Wolfe, mentioned and described in article 64 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, shall, in conformity with the power given to this Legislature by section 80 of the British North America Act, 1867, be modified in the following manner, namely :

For electoral purposes, the united counties of Richmond and Wolfe shall be separated into two electoral districts.

2. The electoral districts of the counties of Richmond and Wolfe, shall each form an electoral college and shall each send a member to represent them in the Legislative Assembly, whenever an election is necessary owing to death, resignation, dissolution or other cause.

3. Articles 60, 64, 90, 91 and 92 of the Revised Statutes of the Province of Quebec are amended, in consequence of the foregoing.

4. The two new electoral districts created by this act shall, separately, in so far as respects future changes in their limits, remain subject to the provisions of section 80 of the British North America Act, 1867.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

---

## 53 V., CHAP. 8.

Acte amendant l'article 239 des Statuts refondus de la province de Québec, dans la loi électorale.

*(Sanctionné le 2 avril, 1890.)*

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 239 des Statuts refondus de la province de Québec est amendé en y ajoutant les mots suivants : " ou remis à eux-mêmes en personne."

2. Le présent acte entrera en vigueur le jour de sa sanction.

## 53 V., CHAP. 8.

An Act to amend article 239 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, in the Election Act.

[*Assented to 2nd April, 1890.*]

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Article 239 of the Revised Statutes of the Province of Quebec is amended by adding thereto the following words : " or delivered to them in person."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

---

## 53 V., CHAP. 9

Acte amendant l'article 241 des Statuts refondus de la province de Québec, relativement aux officiers-raporteurs.

[*Sanctioné le 2 avril, 1890.*]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 241 des Statuts refondus de la province de Québec est amendé en ajoutant après le mot " shérif, " dans le paragraphe 2, du dit article, les mots : " ou le protonotaire."

2. Cette acte entrera en vigueur le jour de sa sanction.

## 53 V., CHAP. 9.

An Act to amend article 241 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, respecting returning-officers.

[*Assented to 2nd April, 1890.*]

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Article 241 of the Revised Statutes of the Province of Quebec is amended, by adding after the word " sheriff, " in the second paragraph thereof, the words : " or prothonotary."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

## 53 V., CHAP. 10.

**Acte concernant le droit de voter, la préparation des listes électorales et pour amender la formule du serment, et autres fins.**

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article suivant est ajouté après l'article 287 des Statuts refondus de la Province de Québec :

" 287*a*. Nul réviseur pour un district électoral, tant qu'il occupe cette charge ou pendant deux ans après qu'il a cessé d'être réviseur, ne peut se porter candidat dans aucun district électoral pour lequel ou partie duquel il a ainsi été réviseur."

2. L'article 318 des dits Statuts refondus est amendé comme suit :

(*a*) En retranchant, dans la huitième ligne, les mots et numéros suivants : " 4, 5, 6 et 7 " et en les remplaçant par ce qui suit : " 4, 5, 6, 7 et 8 ;"

(*b*.) En ajoutant à la fin du dit article, dans la formule du serment, le paragraphe suivant :

"8. Occupez-vous une position permanente sous le gouvernement de la Puissance du Canada ou sous le gouvernement de cette province, et recevez-vous des gages ou émoluments réguliers des départements publics, du Canada ou de cette province, du parlement fédéral ou de la législature provinciale."

3. L'article 228 des Statuts refondus de la province de Québec est remis et restera en vigueur jusqu'au premier de mai 1892, avec les mêmes effets que s'il n'avait jamais été abrogé.

4. Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

---

## 53 V., CHAP. 11.

**Acte pour amender la loi électorale de Québec.**

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les dispositions suivantes sont ajoutées après l'article 406 des Statuts refondus de la province de Québec :

" SECTION III*a*.

" DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR GASPÉ LORSQU'IL Y A CLÔTURE DE LA NAVIGATION.

" 406*a*. Dans le cas d'une élection pour le district électoral de Gaspé, si l'officier-rapporteur ne peut, par suite de la clôture de la navigation, communiquer avec les Isles de la Magdeleine autrement que par le télégraphe, les dispositions suivantes s'appliquent :

## 53 V., CHAP. 10.

**An Act respecting the franchise, the preparation of lists of electors and to amend the form of oath, and for other purposes.**

(*Assented to 2nd April, 1890*).

HER MAJESTY, by and with the advice and concent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. The following article is added after article 287 of the Revised Statutes of the Province of Quebec :

" 287*a*. No revising officer for an electoral district, while he holds such office or during two years after he has ceased to be such revising officer, can be a candidate in any electoral district for which, or for any part of which, he has been such revising officer."

2. Article 318 of the said Revised Statutes is amended as follows :

(*a*) By striking out, in the seventh line, the following words and numbers : " 4, 5, 6 and 7 " and replacing them by the following " 4, 5, 6, 7 and 8."

(*b*) By adding at the end of the said article, in the form of oath, the following paragraph :

" 8. Do you occupy a permanent position under the Government of the Dominion of Canada or under the Government of this Province, and do you receive regular wages or emoluments from the Public Departments of Canada or of this Province, from the Federal Parliament or the Provincial Legislature."

3. Article 228 of the Revised Statutes of the Province of Quebec is again put into force and shall remain in force until the first of May 1892, with the same effect as if it had never been repealed.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

---

## 53 V., CHAP. 11.

**An Act to amend the Quebec Election Act.**

[*Assented to 2nd April, 1890.*]

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. The following provisions are added after article 406 of the Revised Statutes of the Province of Quebec :

" SECTION III*a*.

" SPECIAL PROVISIONS FOR GASPE WHEN NAVIGATION IS CLOSED.

" 406*a*. In the case of an election for the electoral district of Gaspé, if the returning-officer cannot, owing to the close of navigation, communicate with the Magdalen Islands, except by telegraph, the following provisions apply :

1. L'officier-rapporteur nomme par télégraphe, le régistrateur pour la division des Isles de la Magdeleine, ou le député-shérif pour ces Isles, secrétaire d'élection pour icelles.

Si ce régistrateur et ce député-shérif se trouvent incapables d'agir, ou s'ils ont le droit de réclamer l'exemption et la réclament, l'officier rapporteur peut nommer toute autre personne pour en remplir les devoirs.

Si l'officier-rapporteur devient incapable d'agir, c'est son secrétaire d'élection pour la terre ferme qui le remplace.

2. L'officier-rapporteur transmet, par télégraphe, au secrétaire d'élection des Isles de la Magdeleine, la proclamation annonçant l'élection.

Après avoir été assermenté suivant la loi, ce secrétaire d'élection signe la proclamation et la fait afficher dans les différentes municipalités de ces isles, conformément aux dispositions de la loi.

3. Tout candidat mis en nomination pour le district électoral de Gaspé, peut,—s'il se trouve à cette époque aux Isles de la Magdeleine et ne peut autrement donner son consentement,—accepter la candidature en télégraphiant cette acceptation à l'officier-rapporteur.

4. S'il y a plus d'un candidat mis en nomination, et qu'il y ait lieu à la votation, l'officier-rapporteur transmet, par télégraphe, à son secrétaire d'élection dans ces îsles les avis de votation et autres instructions.

5. Le secrétaire d'élection des Isles de la Magdeleine, nomme les sous-officiers rapporteurs pour ces îsles.

Il écrit et fait lui-même, d'après les instructions reçues de l'officier-rapporteur, les bulletins de votation et les distribue aux sous-officiers-rapporteurs.

Le devoir de ce secrétaire d'élection est de se procurer des listes d'électeurs pour ces isles ou des copies ou extraits certifiés de ces listes, comme l'officier-rapporteur lui-même ; de fournir à chaque sous-officier-rapporteur la liste ou une copie ou extrait de la liste contenant les noms des électeurs ayant droit de voter au bureau de votation pour lequel il est nommé ; de remettre à chaque tel sous-officier-rapporteur une boîte de scrutin suivant la loi, et de remplir d'ailleurs tous les devoirs que la loi impose à l'officier-rapporteur relativement à la votation.

6. Les sous officiers-rapporteurs, dans ces isles, outre les devoirs ordinaires de cette charge, qu'ils sont tenus de remplir, doivent transmettre au secrétaire d'élection des mêmes isles, leurs boîtes de scrutin après la votation ; ce dernier assermente les messagers si les sous-officiers-rapporteurs ne peuvent se rendre eux-mêmes auprès de lui.

7. Le secrétaire d'élection de ces isles ouvre les boîtes de scrutin au jour fixé par l'officier-rapporteur et constate le nombre de votes donnés d'après les relevés qu'il y trouve.

Il en transmet un certificat à l'officier-rapporteur par télégraphe, et lui envoie, par la première malle à l'ouverture de la navigation, son rapport écrit avec le contenu des boîtes, les proclamations, l'avis de votation, son serment d'office les listes d'électeurs employés dans les différents bureaux de votation, et toutes les pièces emplo-

1° The returning-officer appoints by telegraph, the registrar for the registration division of the Magdalen Islands or the deputy sheriff of the Islands to be election clerk therein.

If such registrar and deputy sheriff are unable to act, or if they have a right to claim and claim exemption, the returning-officer may appoint any other person to perform the duties.

If the returning-officer becomes unable to act, he is replaced by his election clerk for the main land.

2° The returning-officer transmits by telegraph to the election clerk for the Magdalem Islands the proclamation announcing the election.

After being sworn, according to law, the election clerk signs the proclamation and causes it to be posted in the different municipalities of the Islands, according to law.

3° Any candidate nominated for the electoral district of Gaspé may, if at the time he is at the Magdalen Islands and cannot otherwise give his consent, accept the nomination by telegraphing such acceptance to the returning-officer.

4° If there is more than one candidate nominated, and voting becomes necessary, the returning-officer transmits by telegraph to his election clerk in the Islands the notice of voting and other instructions.

5° The election clerk for the Magdalen Islands appoints the deputy-returning-officer in such Islands.

He himself writes out and makes the ballot papers according to the instructions of the returning-officer, and distributes them to the deputy returning officers.

It is the duty of such election clerk to procure the lists of electors for the Islands or certified copies or extracts therefrom, in the same manner as the returning-officer ; to supply each deputy returning officer with the list or a copy or extract of the list containing the names of the electors having a right to vote at the poll for which he is appointed ; to hand to each such deputy returning-officer a ballot box according to law, and to otherwise fulfil all the duties imposed by law, upon the returning-officer respecting the voting.

6° The deputy-returning-officers in these Islands, in addition to the ordinary duties of such office, which they are obliged to perform, shall forward to the election clerk of the Islands, their ballot boxes after the voting ; the latter swears the messengers if the deputy-returning-officers cannot themselves go to him.

7° The election clerk of these Islands, opens the ballot boxes on the day fixed by the returning-officer and ascertains the number of votes given according to the statements which he finds the ein.

He transmits by telegraph to the returning-officer a certificate and sends him by the first mail after the opening of navigation his written report, with the contents of the boxes, the proclamation, notices of polling, his oath of office, the lists of electors used in the several polls and all the documents used or required at the elec-

yées ou requises à cette élection, ou qui peuvent lui avoir été remises par les sous-officiers-rapporteurs.

8. Après la réception, par télégraphe, du certificat du secrétaire d'élection des Isles de la Magdeleine, l'officier-rapporteur doit ajouter le nombre de votes donnés dans ces isles pour chaque candidat à celui qui a été donné à la terre ferme, et délivrer à celui qui a le plus grand nombre de suffrages, un certificat à cet effet ; l'officier-rapporteur doit se conformer du reste aux dispositions de la loi à cet égard.

9. Tout officier-rapporteur ou secrétaire d'élection, qui refuse ou néglige d'accomplir quelqu'une des obligations ou formalités requises par les huit paragraphes qui précédent, encourt pour chaque tel refus ou négligence, en outre de toute autre pénalité imposée par la présente loi, une amende de deux mille piastres et à défaut de paiement, un emprisonnement d'un an.

10. Dans les huit jours qui suivent la publication dans la Gazette Officielle de Québec, de l'avis de réception par l'officier-rapporteur, du rapport écrit du secrétaire d'élection des Isles de la Magdeleine, le décompte devant le juge peut être demandé suivant la loi.

11. Cet avis de la réception du rapport écrit du secrétaire d'élection des Isles doit être publié par l'officier-rapporteur dans la Gazette Officielle de Québec, immédiatement après cette réception sous peine d'une amende de cinq cents piastres, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois.

12. Le candidat qui est le porteur du certificat de l'officier-rapporteur mentionné au paragraphe 8 ci-dessus, déclarant qu'il a la majorité des votes, peut, sur production de tel certificat, et en attendant le rapport final de l'officier-rapporteur, prendre son siège à l'Assemblée législative, si celle-ci est en session à cette date.

13. Le délai de trente jours pour contester cette élection ne doit commencer à courir que du jour de la publication dans la Gazette Officielle de Québec, par le greffier de la couronne en chancellerie, de l'avis de l'élection, en conformité de la loi.

14. Toutes les autres dispositions de la loi, non incompatibles avec celle de la présente section, s'appliquent à cette élection.

15. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à une élection qui peut être commencée, continuée et terminée d'après les règles ordinaires de la loi.

2. L'article 265 des Statuts refondus de la province de Québec est abrogé.

3. Cet acte deviendra en vigueur le jour de sa sanction.

tion or which may have been remitted to him by the deputy-returning-officers.

8° After receiving by telegraph the certificate from the election clerk of the Magdalen Islands, the returning-officer must add the number of votes given in the Islands for each candidate to these given on the main land and deliver to the person who has the greater number of votes a certificate to that effect ; the returning-officer must, otherwise, conform to the provisions of the law in this respect.

9° Every returning officer or election clerk, who refuses or neglects to perform any of the obligations or formalities required by the eight preceeding paragraphs, incurs, for each such refusal or neglect, in addition to any other penalty imposed by this chapter, a fine of two thousand dollars and in default of payment an imprisonment of one year.

10° Within eight days next after the publication in the Quebec Official Gazette of the receipt by the returning officer of the written report of the election clerk of the Magdalen Islands, a recount before a judge may be demanded, according to law.

11° Such notice of the receipt of the written report of the election clerk of the Islands must be published by the returning-officer in the Quebec Official Gazette immediately upon its receipt, under penalty of a fine of five hundred dollars and in default of payment of an imprisonment of three months.

12. The candidate, who is the holder of the certificate of the returning officer, mentioned in the above paragraph 8, declaring that he has the majority of votes may, on producing such certificate, and awaiting the final return of the returning officer, take his seat in the Legislative Assembly if it is in session at the time.

13. The delay of thirty days to contest such election shall only commence to run from the day of the publication in the Quebec Official Gazette by the Clerk of the Crown in Chancery of the noticeof the election in conorfmity with the law.

14. All other provisions of the law not incompatible with those of this section apply to such election.

15. The provisions of this section do not apply to any election which may be commenced, continued and ended in accordance with the ordinary provisions of the law."

2. Article 265 of the Revised Statutes of the Province of Quebec is repealed.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

---

## 53 V., CHAP. 12.

Acte amendant la loi électorale de Québec.

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

ATTENDU que l'invalidation d'une élection, par suite de manœuvres frauduleuses pratiquées par des agents,—quand ces actes ont été de peu d'importance ou de peu de conséquence et n'ont pas affecté ou ne peuvent pas raisonna-

## 53 V., CHAP. 12.

An Act to amend the Quebec Election Act.

[*Assented to 2nd April, 1890.*]

WHEREAS the avoiding of elections by reason of corrupt practices by agents,—when such practices have been of a trifling nature or of trifling extent and have not affected or cannot reasonably be supposed to have affect

blement être supposés en avoir affecté le résultat, —a occasionné le trouble et les dépenses d'une nouvelle élection non nécessaire et inutile, et qu'il est à propos de modifier la loi sous ce rapport ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 427 des Statuts refondus de la province de Québec est amendé en y ajoutant ce qui suit :

" Cependant si la manœuvre frauduleuse commise hors de la connaissance et sans le consentement du candidat est de si peu d'importance ou de si peu de conséquence qu'elle n'ait pu affecter le résultat de l'élection ou que l'on ne puisse raisonnablement supposer qu'elle en ait été affectée, prise isolément ou avec d'autres manœuvres illégales, lors de cette élection, cette manœuvre frauduleuse n'entraîne pas l'invalidation de l'élection."

2. Cet acte n'affectera pas les causes pendantes.

3. Cet acte deviendra en vigueur le jour de sa sanction.

ed the result,—have occasionned the trouble and expense of new elections when unnecessary and useless, and it is expedient to amend the law in that respect ; Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Article 427 of the Revised Statutes of the Province of Quebec is amended by adding thereto the following :

" If, however, such corrupt practice, committed without the actual knowledge and without the consent of the candidate, was of such a trifling nature or of such trifling extent that the result of the election cannot have been affected or be reasonably supposed to have been affected by such act, whether alone or in connection with other illegal practices, at such election, such corrupt practice shall not avoid the election."

2. This act shall not affect pending cases.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

---

## 53 V., CHAP. 14.

Acte amendant l'article 597 des Statuts refondus de la province de Québec, relatif aux enquêtes sur les affaires publiques.

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

SA MAJESTÉ par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le premier paragraphe de l'article 597 des Statuts refondus de la province de Québec est amendé de manière à se lire comme suit :

" Le bureau de la trésorerie et les commissaires nommés par lui, l'auditeur de la province, le bureau des inspecteurs des prisons, des hôpitaux et d'autres institutions, l'inspecteur des bureaux d'enregistrement et tout inspecteur des bureaux publics, et chacun de ces inspecteurs, le bureau du service civil et les commissaires nommés par lui, le conseil de l'instruction publique et chacun de ses comités ainsi que les commissaires nommés par eux, le surintendant de l'instruction publique, les secrétaires du département de l'instruction publique et les inspecteurs d'écoles, ont, par la loi, le pouvoir mentionné dans l'article précédent."

2. Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

## 53 V., CHAP. 14.

An act to amend article 597 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, relating to inquiries concerning public matters.

[*Assented to 2nd April, 1890.*]

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enats as follows :

1. The first paragraph of article 597 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, is amended so as to read as follows :

" The treasury board and the commissioners named by it, the provincial auditor, the board of inspectors of prisons, hospitals and other institutions, the inspector of registry offices and any inspector of public offices and each of such inspectors, the civil service board and the commissioners appointed by it, the council of public instruction and each of the committees thereof and the commissioners appointed by them, the superintendent of public instruction, the secretaries of the department of public instruction and school inspectors, have, by-law, the power mentioned in the foregoing article."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

---

## 53 V., CHAP. 16.

Acte pour amender la loi des licences de Québec, concernant le droit sur le prix de vente à l'encan.

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

SA MAJESTE, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

## 53 V., CHAP. 16.

An Act to amend the Quebec License Law respecting the duty on sales by auction.

[*Assented to 2nd April, 1890.*]

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. L'article 943 des Statuts refondus de la province de Québec, tel qu'amendé par l'acte 52 V., chap. 15, est remplacé par les suivants :

" 943. Les biens et effets suivants, sont exempts d'être vendus par un encanteur muni de licence,—et la vente d'iceux par encan n'est pas sujette au droit mentionné dans l'article 943*b*, savoir :

Les biens mobiliers et immobiliers appartenant à la couronne,—ceux vendus en justice,—ceux vendus après confiscation,—ceux d'une personne décédée,—ceux appartenant à la communauté dissoute ou à une église, ou qui sont vendus à un bazar tenu pour des fins religieuses ou charitables, ou vendus pour des fins religieuses, ou en paiement de redevances municipales en vertu du code municipal, ou de toute autre loi régissant les municipalités ;

Les biens mobiliers et immobiliers, grains et bestiaux, vendus pour des fins non commerciales, dans les districts ruraux, par des habitants changeant de localité, et les biens de mineurs vendus par licitation volontaire ou forcée ;

Les animaux de ferme que les sociétés d'agriculture exhibent à une exposition, et qui sont vendus durant telle exposition.

" 943*a*. Les biens et effets suivants vendus à l'encan et par criée en cette province et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, doivent l'être par un encanteur muni de licence, savoir :

Les biens mobiliers et immobiliers, effets, marchandises et fonds de commerce, ainsi que les dettes actives d'un cessionnaire en vertu de la loi concernant la cession de biens.

Toutefois le curateur aux biens d'une personne qui en a fait cession en vertu de la loi, peut lui-même vendre ces biens à l'encan en prenant une licence d'encanteur.

" 943*b*. Les ventes par encan de biens immobiliers et celles par encan de meubles et effets de ménage en usage, y compris les tableaux, peintures et livres, faites en vertu de l'article précédent, sont assujéties à un droit de un pour cent sur le prix de la vente, lequel doit être payé par l'encanteur au percepteur du revenu, aux dépens du vendeur, et retenu sur le produit de la vente, à moins de stipulation expresse, dans les conditions de la vente, que le droit sera payable par l'acheteur, et dans ce cas, ce droit est ajouté à son prix d'achat."

2. L'article 1565 du code civil, tel qu'il se lit à l'article 5813 des dits Statuts refondus, est modifié en conséquence des dispositions du présent acte.

3. Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

---

## 53 V., CHAP. 17.

Acte amendant la loi des licences de Québec.

(*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'alinéa suivant est ajouté après le paragraphe 5 de l'article 1074 des Statuts refondus de la province de Québec :

1. Article 943 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, as amended by the act 52 Victoria, chapter 15, is replaced by the following articles :

" 943. The following property and effects need not be sold by a licensed auctioneer, and sales thereof, by auction, are exempt from the duty mentioned in article 943*b*, to wit :

The moveable and immoveable property of the Crown,—those sold by authority of justice,—those sold through confiscation,—those of a deceased person,—those belonging to any dissolution of community, or to any church, or which are sold at any bazaar held for religious or charitable purposes, or sold for religious purposes, or which are sold in payment of municipal taxes under the Municipal Code, or any other law regulating municipalities ;

Moveable and immoveable property, grain and cattle, sold for non-commercial purposes by the inhabitants of the rural districts removing from the locality, and the property of minors sold by forced or voluntary licitation ;

Farm animals exhibited by agricultural societies at an exhibition and sold during the time of such exhibition.

" 943*a*. The following property and effects sold by auction and outcry in this Province, and adjuged to the highest and last bidder therefor, must be sold by a licensed auctioneer, to wit;

All moveable and immoveable property, effects, goods and stocks in trade, as well as the assets of a person who has made an assignment under the law respecting the abandonment of property.

The curator to the property of any person who has made an abandonment of his property under the law may, however, himself sell such property at auction, by taking out an auctioneer's license.

" 943*b*. Sales by auction of immoveable property, and sales by auction of household furniture and effects in use, including therein pictures, paintings and books, under the preceding article shall be subject to a duty of one per cent on the amount thereof, which duty shall be paid by the auctioneer to the Collector of Provincial Revenue out of the proceeds of the sale, at the cost of the seller, unless an express stipulation be made, in the condition of sale, that such duty shall be paid by the buyer, in which case the duty shall be added to the price."

2. Article 1565 of the Civil Code, as it is contained in article 5813 of the said Revised Statutes, is modified in accordance with the provisions of this act.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

---

## 53 V., CHAP. 17.

An Act to amend the Quebec License Law.

[*Assented to 2nd April, 1890.*]

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. The following clause is added after paragraph 5 of article 1074 of the Revised Statutes of the Province of Quebec.

" Toute demande de bref de *certiorari* ou de prohibition, doit être faite dans les quinze jours qui suivent la date du jugement, et la procédure doit en être sommaire et continuer de jour en jour."

---

## 53 V., CHAP. 18.

Acte amendant la loi des licences de Québec.

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article suivant est inséré après l'article 1089 des Statuts refondus de la province de Québec :

" 1089*a*. Nonobstant les dispositions des articles 746, 878, 908, 945, 1026, 1076, 1077 et 1078, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, de remplacer, par un salaire à être fixé par lui pour le temps et à l'égard des percepteurs du revenu qu'il lui semble bon, les émoluments mentionnés dans ces articles.

2. Cet acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

---

## 53 V., CHAP. 19.

Acte expliquant la loi relative à la coupe du bois marchand, dans certains cas.

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

ATTENDU que l'intention du législateur, en faisant passer la section 3 de l'acte 52 V., c. 16, a toujours été et est encore de ne la rendre applicable qu'aux lots vendus ou à vendre dans les limites territoriales des réserves de forêts établies en vertu des arrêtés en conseil du 10 septembre, 1883, et du 10 janvier, 1884 ;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, déclare et décrète ce qui suit :

1. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 1343 des Statuts refondus de la province de Québec, tel que remplacé par l'acte 52 V., c. 16, s. 3 :

" Les dispositions de cet article ne s'appliquent qu'aux lots vendus ou à vendre dans les limites territoriales des réserves de forêts, établies en vertu de trois arrêtés en conseil, l'un en date du dix septembde 1883, et les deux autres, en date du dix janvier 1884, et qui forment les appendices A, B et C qui suivent :

---

## APPENDICE A

COPIE D'UN RAPPORT D'UN COMITÉ DE L'HONORABLE CONSEIL EXÉCUTIF, DATÉ LE 23 AOUT, 1883, APPROUVÉ PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR, LE 10 SEPTEMBRE 1883.

No. 30.

SUR LES AFFAIRES DE TERRES.

Sur l'opportunité de mettre de côté, comme réserve des forêts, certaines parties du territoire

" The writ of *certiorari* or prohibition shall be applied for within fifteen days after the date of judgment, and the proceedings thereupon shall be summary and proceed from day to day."

---

## 53 V., CHAP. 18.

An Act to amend the Quebec License Law.

[*Assented to 2nd April, 1890.*]

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. The following article is inserted after article 1089 of the Revised Statutes of the Province of Quebec :

" 1089*a*. Notwithstanding the provisions of articles 746, 878, 908, 945, 1026, 1076, 1077 ann 1078, it is lawful for the Lieutenant Governor in Council, to replace, by a salary to be fixed by him for such time and in respect of such collectors of revenue as he sees fit, the emoluments mentioned in the said articles.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

---

## 53 V., CHAP. 19.

An Act to explain the law respecting the cutting of merchantable timber in certain cases.

[*Assented to 2nd April, 1890.*]

WHEREAS the intention of the Legislature in passing section 3 of the act 52 Victoria, chapter 16, was always and is still to make it applicale only to the lots sold or to be sold in the territorial limits of the forest reserves established by Orders in Council of the 10th September, 1883, and the 10th January, 1884 ;

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, declares and enacts as follows :

1. The following paragraph is added to article 1343 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, as replaced by the Act 52 Victoria, chapter 16, section 3 ;

" The provisions of this article apply only to the lots sold or to be sold, in the territorial limits of the forest reserves established by the orders in Council, one dated on the tenth September, 1883 and the two others dated on the tenth of January, 1884, and which form the following appendixes A, B and C :

---

## APPENDICE A.

COPY OF A REPORT OF A COMMITTEE OF THE HONORABLE THE EXECUTIVE COUNCIL, DATED THE 23RD AUGUST, 1883, APPROVED BY THE LIEUTENANT GOVERNOR ON THE 10TH SEPTEMBER, 1883.

No. 30.

ON LAND MATTERS.

On the opportunity of setting aside, as forest reserves, certain portions of the territory

compris dans les agences du Haut et du Bas Ottawa, conformément aux dispositions de l'acte 46 V., c. 9.

L'honorable commissaire des terres de la couronne, dans un rapport en date du vingt-troisième jour d'aout courant (1883), expose :

Que d'après les documents de record dans son département, concernant l'inspection qui a été faite récemment dans les agences du Haut et du Bas Ottawa, par des officiers forestiers compétents et autres, il est à propos que les dispositions de l'acte 46 Vict., chap. 9, soient maintenant appliquées au territoire compris dans les agences du Haut et du Bas Ottawa, devant être connu à l'avenir comme réserve de forêt, et décrit comme suit :

La dite réserve de forêt comprendra les terres vacantes arpentées et non arpentées, c'est-à dire: bornée au nord par la hauteur des terres séparant les eaux de la rivière Ottawa et ses tributaires de celles qui se déchargent dans la Baie Hudson, à l'ouest par la ligne frontière qui divise la province de Québec de celle d'Ontario et par la ligne du côté est du lac Témiscamingue et de la rivière Ottawa, y compris les îles qui y sont situées appartenant à cette province, à un point vis-à vis la rivière Mattawin, au sud et au sud-ouest par la rivière Ottawa, jusqu'à l'intersection de la ligne divisant les cantons de Esher et Sheen, de là par la ligne nord du 7ième rang des cantons de Sheen et Chichester, par la ligne nord des cantons de Waltham, Mansfield, Litchfield, Thorne, Onslow, Masham, Wakefield, augmentation de Templeton, Buckingham, Lochaber, Ripon et celle de la seigneurie de la Petite Nation ; à l'est par la ligne qui divise les comtés d'Ottawa et Argenteuil, jusqu'à l'angle nord le plus rapproché du canton de Salaberry, par la ligne sud de Grandison, par les lignes ouest et nord du canton de Wolfe et par le prolongement de la ligne en dernier lieu nommée à l'angle ouest le plus rapproché du canton de Doncaster, par les limites nord-ouest des cantons de Doncaster, Chertsey, Cathcart, Joliette et Brandon ; au nord-est par la ligne qui divise les comtés de Maskinongé et Berthier jusqu'à la hauteur des terres qui sépare les eaux des rivières l'Assomption et Maskinongé de celles du Saint-Maurice ; et enfin par la hauteur des terres qui sépare les eaux du Saint-Maurice de celles de l'Ottawa, prolongés jusqu'à un point où elle rencontrera la ligne frontière nord de cette province ;

Sauf et excepté tous les lots situés dans les cantons suivants, qui peuvent être trouvés à l'avenir (d'après inspection faite par des personnes compétentes et autorisées) propres pour l'établissement et dépourvus de bois marchands, c'est-à-dire, dans les cantons de Guigues, Duhamel, partie de Sheen et Chichester, Bryson, Pontefract, Huddersfield, Leslie, Clapham, Aldfield, Cawood, Alleyn, Dorion, Church, Low, Aylwin, Wright, Bouchette, Egan, Lytton, Sicotte Aumond, Kensington, Cameron, Northfield, Hincks, Portland-Est et Ouest, Derry, Mulgrave, Dunham, Bowman, Bigelow, Blake, Wabassee, Boutillier, Kiamika, Dudley, McGill, Wells, Villeneuve, Lathbury, Hartwell, Suffolk, Ponsonby, Preston, Addington, Amherst, Clyde, Labelle,

comprised in the Upper and Lower Ottawa agencies, conformably to the enactments of the Act 46 Vic., chap. 9.

The Honorable the Commissioner of Crown Lands, in a report, dated the twenty-third of August instant (1883), sets forth :

That from the documents of record in his Department, respecting the inspections which have been recently made in the Upper and Lower Ottawa agencies, by competent bush-rangers and others, it is advisable that the enactments of the act 46 Vic., chap. 9, be now applied to the territory comprised in the Upper and Lower Ottawa agencies, to be recognized in future as a forest reserve, and to be described as hereunder.

Such forest reserve to comprise the surveyed and unsurveyed vacant land, *viz.* : bounded to the north by the height of land dividing the waters of the Ottawa river and its tributaries from those flowing into Hudson's Bay, to the west by the boundary line dividing the Province of Quebec from that of Ontario, and by the easterly shore line of lake Temiscamingue and of the Ottawa river, including the islands therein situated belonging to this Province, to a point opposite the river Mattawin ; to the south and southwest by the Ottawa river as far as the intersection of the line dividing the townships of Esher and Sheen ; thence by the northerly line of the 7th range of the townships of Sheen and Chichester, by the northerly line of the townships of Waltham, Mansfield, Litchfield, Thorne, Onslow, Masham, Wakefield, Gore of Templeton, Buckingham, Lochaber, Ripon and that of the seigniory of Petite Nation ; to the east by the line dividing the counties of Ottawa and Argenteuil, as far as the nearest northernmost angle of the township of DeSalabery, by the southerly line of Grandison, by the westerly and northerly lines of the township of Wolfe and by the prolongation of the last named line to the nearest western angle of the township of Doncaster, by the north-westerly limits of the townships of Doncaster, Chertsey, Cathcart, Joliette and Brandon ; northeasterly by the line dividing the counties of Maskinongé and Berthier, to the height of land dividing the waters of the l'Assomption and Maskinongé rivers from those of the Saint-Maurice ; and lastly by the height of land dividing the waters of the Saint Maurice from those of the Ottawa, prolonged to a point where it will intersect the northerly boundary of this Province ;

Save and except all lots situate in the following townships, which hereafter may be found (from inspections made by competent and authorized persons) fit for settlement and destitute of merchantable timber, *viz* : in the townships of Guigues, Duhamel, part of Sheen and Chichester, Bryson,, Pontefract, Huddersfield, Leslie, Clapham, Aldfield, Cawood, Alleyn, Dorion, Church, Low, Aylwin, Wright, Bouchette, Egan, Lytton, Sicotte, Aumond, Kensington, Cameron, Northfield, Hincks, Portland East and West, Derry, Mulgrave, Dunham, Bowman, Bigelow, Blake, Wabassee, Boutillier, Kiamika, Dudley, McGill, Wells, Villeneuve, Lathbury, Hartwell, Suffolk, Ponsonby, Preston, Addington, Amherst, Clyde, Labelle, La Minerve, Joly, Loranger, Marchand,

La Minerve, Joly, Loranger, Marchand, Grandison, Archambault, Lussier, Chilton, Cartier, Courcelle et Brassard.

Certifié,

Jos. A. DEFOY,
Greffier du Conseil exécutif.

## APENDICE B.

COPIE D'UN RAPPORT D'UN COMITÉ DE L'HONORABLE CONSEIL EXÉCUTIF EN DATE DU 10 JANVIER, 1884, APPROUVÉ PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR LE 10 JANVIER, 1884.

No. 7.

Le comité a eu sous considération le rapport ci-annexé de l'honorable commissaire des terres de la couronne, en date du 9 janvier courant, 1884, concernant l'opportunité de mettre à part, comme réserve forestière, certaines parties du territoire compris dans l'agence du Saint-Maurice, conformément aux dispositions de l'acte 46 Vict., ch. 9, et le soumet à l'approbation du lieutenant-gouverneur.

Sur l'opportunité de mettre à part, comme réserve forestière, certaines parties du territoire compris dans l'agence du Saint-Maurice, conformément aux dispositions de l'acte 46 Vict., chapitre 9.

Le soussigné, commissaire des terres de la couronne, a l'honneur de soumettre que, conformément aux rapports d'inspections faites dans l'agence du Saint-Maurice, par des agents forestiers compétents, il devient expédient de mettre à effet les dispositions de l'acte 46 Vict., ch. 9, en ce qui regarde ce territoire, lequel sera à l'avenir reconnu comme réserve forestière, ainsi que ci-dessous décrit :

Premièrement —Tout le territoire borné au nord-ouest, par la ligne de faite divisant les eaux tributaires du Saint-Laurent de celles de la Baie d'Hudson au nord ; au nord-est et à l'est par la ligne divisant le bassin du Saint-Maurice et de la rivière Bastican, de celui du Lac Saint-Jean, jusqu'à la rencontre de l'angle nord du canton Tonti, et en prolongation par la limite nord-est du dit canton, et de la réserve des sauvages ; au sud-est par la ligne sud-est de la dite réserve prolongée jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Rocmont, par l'arrière ligne de la seigneurie de Perthuis, par la limite nord-ouest de la partie arpentée du canton Chavigny, par la ligne sud-est du canton Lejeune, par une ligne droite faisant un angle droit avec la ligne limitative nord-est de la seigneurie de Batiscan et menée depuis le point d'intersection de la rivière des Envies avec la dite ligne limitative jusqu'au canton Radnor, par la ligne limitative sud-est de Radnor par une ligne droite courant sud-ouest, menée depuis l'endroit où la rivière des Petites Piles rencontre la limite sud-ouest de Radnor traversant la seigneurie du cap de la Magdeleine, Shawenegan et Caxton, et s'arrêtant à la ligne de division des comtés de Saint-Maurice et Maskinongé, enfin par les arrières lignes des cantons de Calonne et Peterborough et Brassard ; à l'ouest par la ligne divisant le bassin du Saint-Maurice de celui de l'Ottawa depuis la limite sud-ouest du canton Provost jusqu'au territoire de la Baie d'Hudson.

Grandison, Archambault Lussier, Chilton, Cartier, Courcelle and Brassard.

Certified,

Jos. A. DEFOY,
Clerk Executive council.

## APPENDIX B.

COPY OF A REPORT OF A COMMITTEE OF THE HONORABLE THE EXECUTIVE COUNCIL, DATED THE 10TH JANUARY 1884, APPROVED BY THE LIEUTENANT-GOVERNOR ON THE 10TH JANUARY, 1884.

No. 7.

The Committee has had under consideration the annexed report of the Commissioner of Crown Lands, dated the 9th January instant 1884, respecting the opportunity of setting apart, as forest reserve, certain portions of territory comprised in the St. Maurice agency, in accordance with the provisions of the act 46 Victoria, chapter 9, and submits the same to the approval of the Lieutenant-Governor.

Upon the opportunity of setting apart, as forest reserve, certain portion of territory comprised in the St. Maurice agency, in accordance with the provisions of the act 46 Victoria, chapter 9.

The undersigned, Commissioner of Crown Lands, has the honor to submit, that in conformity with reports of inspections made in the St. Maurice agency, by competent bush-rangers, it is expedient to put in force the provisions of the act 46 Victoria, chapter 9, in so far as that territory is concerned, which shall be known in future as a forest reserve, as described below :

First : All the territory bounded to the north-west by the height of land dividing the tributaries of the Saint Lawrence from those of Hudson's Bay to the north, to the north east and east by the line dividing the basin of the St. Maurice and of the river Batiscan from that of Lake St. John, to the northern angle of the township of Tonti, and thence on prolongation of the north-eastern boundary of the said township and the Indian reserve, to the south-east by the south east line of the said reserve prolonged to the south-west line of the township of Rocmont, by the rear of the line of the seigniory of Perthuis, by the north western boundary of the surveyed portion of the township of Chavigny, by the south-east line of the township of Lejeune, by a straight line at right angles with the north east boundary line of the seigniory of Batiscan and drawn from the point of intersection of the river *Des Envies*, with the said boundary line as far as the township of Radnor ; by the south eastern boundary line of Radnor, by a straight line running south-west, drawn from the point where the *Petites Piles* river meets the south west boundary of Radnor, traversing the seigniory of Cap de la Magdeleine, Shawenegan and Caxton and stopping at the line of division between the counties of Saint Maurice and Maskinongé, finally, by the rear lines of the townships of Calonne and Peterborough and Brassard ; to the west by line dividing the basin of the Saint Maurice from that of the Ottawa, from the south-west boundary of the township of Provost to the territory of Hudson's Bay.

Les vingt-cinq premiers lots de chacun des rangs 1, 2, 3, et 4 du canton Bois, lesquels se trouvent enclavés dans les limites ci-dessus décrites, ne doivent pas cependant être compris dans la dite réserve forestière, ils forment partie du territoire réservé pour la colonisation.

Deuxièmement.—Les terrains comprenant la partie non arpentée du canton Montauban, les rangs A, B, C et D du même canton, et les rangs 4, 5, 6, 7, A, B, C, D, E, F, G, et H, du canton Alton.

Sauf et excepté tous les lots situés dans les cantons suivants qui peuvent être trouvés à l'avenir (d'après inspection faite par des personnes compétentes et autorisées) propres aux établissements agricoles et dépourvus de bois de commerce, c'est-à-dire Tonti et Rocmont ; Colbert, Bois, Montauban, Alton, Chavigny, Lejeune, Mékinac, Radnor, Shawenegan, Caxton, Belleau, Chapleau et De Maisonneuve et les seigneuries de Batiscan et du Cap de la Magdeleine.

Le tout humblement soumis,

[Signé,] W. W. LYNCH,
Commissaire.

Département des terres de la Couronne,
Québec, 9 janvier, 1884.

Vrai copie,
[Signé,] JOS. A. DEFOY,
Greffier du Conseil exécutif.

The first twenty-five lots of each of ranges 1, 2, 3 and 4 of the township of Bois, which are included within the above described limits, shall not, however, be comprised in the said forest reserve ; they form part of the territory reserved for colonization.

Secondly :—The lands comprising the unsurveyed portions of the township the Montauban, ranges A, B, C and D, of the said township, and ranges 4, 5, 6, 7, A, B, C, D, E, F, G and H of the township of Alton.

Save and except all the lots situated in the following township which hereafter may be found (from inspection made by competent and authorized persons) fit for settlement and destitute of merchantable timber, that is to say : Tonti and Rocmont, Colbert, Bois, Montauban, Alton, Chavigny, Lejeune, Mekinac, Radnor, Shawenegan, Caxton, Belleau, Chapleau and DeMainonneuve, and the seigniories of Batiscan and Cap de la Magdeleine.

The whole respecfully submitted,

(Signed,) W. W. LYNCH,
Commissioner.

Department of Crown Lands,
Quebec, 9th January, 1884.

(True copy,)
(Signed,) JOS. A. DEFOY,
Clerk Executive Council.

## APPENDICE C.

COPIE D'UN RAPPORT D'UN COMITÉ DE L'HONORABLE CONSEIL EXÉCUTIF, DATÉ LE 10 JANVIER, 1884, APPROUVÉ PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR LE 10 JANVIER, 1884.

No. 6.

Sur l'opportunité de mettre à part comme réserve forestière, tout le territoire actuellement sous licence, pour la coupe du bois, compris dans les comtés de Compton, Beauce, Wolfe, Arthabaska, Mégantic et Dorchester.

L'honorable commissaire des terres de la couronne, dans un rapport en date du neuf janvier courant (1884), recommande que, conformément aux dispositions de l'actte 46 Vict., chap. 9, tout le territoire actuellement sous licence pour la coupe du bois et compris dans les comtés de Compton, Beauce, Dorchester, Wolfe, Arthabaska et Mégantic, soit reconnu à l'avenir comme réserve forestière, sauf et excepté tous les lots situés dans les cantons compris dans les dits comtés qui peuvent être trouvés à l'avenir (d'après inspection faite par des personnes compétentes et autorisées) propres à l'établissement et dépourvus de bois marchand.

Certifié,
JOS. A. DEFOY,
Greffier du Conseil Exécutif.

2. Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

## APPENDIX C.

COPY OF A REPORT OF A COMMITTEE OF THE HONORABLE THE EXECUTIVE COUNCIL, DATED THE 10TH JANUARY, 1884, APPROVED BY THE LIEUTENANT GOVERNOR ON THE 10TH JANUARY, 1884.

No. 6.

On the opportunity of setting aside, as forest reserve, all the territoey now under license to cut timber comprised in the counties of Compton, Beauce, Wolfe, Arthabaska, Megantic and Dorchester.

The Honorable the Commissioner of Crown Lands, in a report dated the ninth of January idstant (1884), recommends that, conformably to the dispositions of the act 46 Victoria, chapter 9, all the territory, now under license for the cutting of timber and comprised in the counties of Compton, Beauce, Dorchester, Wolfe, Arthabaska and Megantic, be recognized in future as forest reserve, save and except all lots situated in the townships comprised in the said counties, which hereafter may be found (from inspections made by competent and authorized persons), fit for settlement and destitute of merchantable timber.

Certified,
JOS. A. DEFOY,
Clerk Executive Council."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

## 53 V., CHAP. 20.

Acte amendant la loi de la chasse de Québec.

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

ATTENDU que la loi, en limitant au 15 d'avril au lieu du premier de mai, comme la chose existait autrefois, le temps pendant lequel il est permis de faire la chasse aux canards sauvages, est grandement préjudiciable aux chasseurs et aux public en général ;

Attendu que cette période de temps est justement celle dans laquelle les canards qu'on appelle "canards cailles," passent en assez grand nombre dans nos eaux, mais sans y séjourner ni déposer leurs œufs, qu'au contraire ils émigrent dans d'autres pays où on leur fait la chasse, et que les survivants nous reviennent les années suivantes, à la même époque, pour, oiseaux de passage, disparaître aussitôt, en sorte que la province est privée du bénéfice que leur chasse rapporterait, sans profit pour qui que ce soit en icelle province, et qu'il en est de même pour ce qui concerne la chasse des macreuses et sarcelles ;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le sous-paragraphe *b*, du paragraphe premier de l'article 1400 des Statuts refondus de la province de Québec, est remplacé par le suivant :

"*b*. Les macreuses, les sarcelles ou les canards sauvages d'aucune espèce, excepté les harles (becs-scies), le huard et les goëlands, entre le premier jour de mai et le premier jour de septembre de chaque année."

2. Cet acte deviendra en vigueur le jour de sa sanction.

---

## 53 V., CHAP. 21.

Acte amendant la loi concernant les concours provinciaux d'agriculture et les distinctions provinciales de mérite agricole.

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 1615*a* des Statuts refondus de la province de Québec, tel qu'ajouté par l'acte 52 Vict., chap. 20, section 1, est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :

"Dans le cas où le concours, pour toute la province simultanément dans une seule et même année, présenterait des difficultés sérieuses, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, de subdiviser la province et de prolonger le terme des concours de manière à ce qu'il soit complété en cinq années, au lieu d'une."

2. Cet acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

---

## 53 V., CHAP. 20.

An Act to amend the Quebec Game Laws.

[*Assented to 2nd April, 1890.*]

WHEREAS the law, in limiting to the 15th of April, instead of the first of May, as was formerly the case the time during which the shooting of wild ducks, is permitted is very prejudicial to hunters and the public in general ;

Whereas, during that time large numbers of ducks called "golden-eyed ducks" (*canards cailles*,) frequent our waters, but do not remain or lay their eggs here, but on the contrary they migrate to other countries where they are hunted, and the survivors return here the following year at the same time, as birds of passage, to disappear again immediately, so that the Province is deprived of all benefit, without profit to any one therein, and whereas the same applies to widgeon and teal ;

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Clause *b* of the first paragraph of article 1400 of the Revised Statutes of the Province of Quebec is replaced by the following :

"*b* Any widgeon, teal or wild duck of any kind, except sheldrake, loons and gulls, between the first day of May and the first day of September in each year."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

---

## 53 V., CHAP. 21

An Act to amend the law respecting provincial agricultural competitions and provincial distinctions for agricultural merit

(*Assented to 2nd April, 1890.*)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Article 1615*a* of the Revised Statutes of the Province of Quebec, as added by the act 52 Victoria, chapter 20, section 1, is amended by adding thereto the following paragraph :

"In case the competition for the whole Province at the same time in one and the same year should present serious difficulties, it shall be lawful for the Lieutenant-Governor in Council to subdivide the Province and to prolong the time for the competition so that it may be completed in five years in place of one."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

---

53 V., CHAP. 22.

Acte amendant l'article 1618, des Statuts refondus de la province de Québec, relatif à la formation des sociétés d'agriculture.

(*Sanctionné le 2 avril, 1890.*)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 1618 dus Statuts refondus de la province de Québec, est amendé en insérant le mot " Huntingdon " après le mot " Pontiac, " dans la troisième ligne.

2. Cet acte deviendra en vigueur le jour de sa sanction.

---

53 V., CHAP. 23.

Acte concernant la Société d'agriculture No. 5 du comté de Gaspé,

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

ATTENDU que, pendant nombre d'années, il a existé dans le comté de Gaspé, dans la division municipale et d'enregistrement de Sainte-Anne des Monts, une société d'agriculture connue sous le nom de Société d'agriculture No. 3 du comté de Gaspé ;

Attendu que cette société a cessé ses opérations durant quelques années, mais qu'elle a récemment été réorganisée par des habitants des paroisses de Sainte-Anne des Monts et de Cap Chat, sous le nom de Société d'agriculture No. 5 du comté de Gaspé ;

Attendu qu'il s'est élevé des doutes au sujet de l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 1625 des Statuts refondus de la province de Québec, en ce qui touche le nombre de sociétés que le comté de Gaspé est en droit de garder, sujet à l'article 1618, qui en autorise le partage en deux divisions séparées pour les fins agricoles ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La Société d'agriculture No. 5, du comté de Gaspé, réorganisée, ainsi qu'il est dit dans le préambule de la présente loi, par les habitants de Sainte-Anne des Monts et de Cap Chat, est, par la présente, reconnue et confirmée sous le numéro que pourra ci-après lui donner le Conseil d'agriculture, et comme telle, jouira de tous les droits reconnus aux autres sociétés d'agriculture de la province, et remplacera la dite Société No. 3, du dit comté de Gaspé.

Elle aura de plus le droit de prendre et recevoir tout l'actif de la dite Société d'agricuture No. 3, conformément aux dispositions de l'article 1674, des dits Statuts refondus.

2. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de diviser le comté de Gaspé en trois divisions au lieu de deux, en les indiquant par les lettres A. B. et C. ; et dans ce cas la société ci-dessus mentionnée formera la Société No. 1 de

53 V., CHAP. 22.

An Act to amend article 1618 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, respecting the formation of agricultural societies.

(*Assented to 2nd April, 1890.*)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Article 1618 of the Revised Statutes of the Province of Quebec is amended, by inserting the word " Huntingdon " after the word " Pontiac, " in the third line thereof.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

---

53 V., CHAP. 23.

An Act respecting Agricultural Society No. 5, in the county of Gaspé.

(*Assented to 2nd April, 1890.*)

WHEREAS for many years there existed in the county of Gaspé, in the registration and municipal division of Ste. Anne des Monts, an agricultural society known as Agricultural Society No. 3 of the county of Gaspé ;

Whereas the said society ceased its operations for some years, but has recently been reorganized by certain inhabitants of the parishes of Ste. Anne des Monts and Cap Chat, under the name of the Agricultural Society No, 5 of the county of Gaspé ;

Whereas doubts have been raised as to the interpretation to be given to the provisions of article 1625 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, as regards the number of societies that the county of Gaspé may retain, subject to article 1618 which permits of its being divided into two separate divisions for agricultural purposes ; Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. The Agricultural Society Number 5 of the county of Gaspé, reorganized, as stated in the preambule of this act, by the inhabitants of Ste. Anne des Monts and Cap Chat, is hereby recognized and confirmed under such number as may hereafter be given to it by the Council of Agriculture, and shall be entitled to all the rights of other agricultural societies in this Province and replace the said Agricultural Society No. 3 of the said county of Gaspé.

It further shall be entitled to have aud receive all and every the assets of the said Agricultural Society No. 3, in accordance with the provisions of article 1674 of the said Revised Statutes.

2. It shall be lawful for the Lieutenant-Governor in Council to divide the county of Gaspé into three in place of two divisions, to be distinguished by the letters A, B and C ; in which case the society above mentioned shall form Society

la division C du comté de Gaspé, et l'article 1618 des dits Statuts refondus sera modifié en conséquence.

3. La présente loi deviendra en vigueur le jour de sa sanction.

---

## 53 V., CHAP. 24.

Acte amendant la loi de l'agriculture et de la colonisation, au sujet des sociétés d'agriculture de district.

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les dispositions suivantes sont ajoutées après l'article 1635 des Statuts refondus de la province de Québec :

" 1635*a*. Dans un district judiciaire où il n'y a pas déjà de société de district formée en vertu de l'article 1631, cent personnes dans tel district peuvent, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du commissaire de l'agriculture et de la colonisation, se constituer en une société d'agriculture de district, en signant une déclaration rédigée en la forme, *mutatis mutandis*, indiquée en la cédule A de cette loi.

Le montant de la souscription annuelle pour devenir membre d'une telle société, est d'une piastre chacune ; mais rien n'empêche de souscrire volontairement un montent plus élevé.

" 1635*b*. Lorsque cette société a approprié, pour ses fins, une somme d'au moins trois cents piastres, le commissaire, s'il approuve ses procédés, en donne avis dans la Gazette Officielle de Québec, et dès lors elle forme une corporation légale sous le nom de " Société d'agriculture du district de ," avec le droit d'acquérir et de posséder des terrains et bâtisses pour y tenir ses expositions et ses assemblées ou y établir une école d'agriculture, ainsi que le pouvoir de vendre et louer les terrains, ou d'en disposer autrement, pourvu qu'elle ne possède pas plus de trois cents acres à la fois.

" 1635*c*. Le bureau de direction d'une société d'agriculture de district se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire-trésorier, lesquels sont élus par les membres de la société réunie en assemblée générale a cette fin.

" 1635*d*. Les opérations de toute telle société, s'étendent à tout le district, abstraction faite des subdivisions en comté.

" 1635*e*. Le bureau de direction de la société est tenu de faire rapport, au commissaire, de l'élection de ses officiers aussitôt après qu'elle a eu lieu, de lui faire connaître, dans le mois de mai, le montant dont elle peut disposer pour l'année courante, et l'emploi qu'elle entend faire de ses deniers.

Ce bureau doit transmettre, dans le mois de

No. 1 of Division C of the county of Gaspé, and article 1618 of the said Revised Statutes shall be amended accordingly.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

---

## 53 V., CHAP. 24.

An Act to amend the law respecting Agriculture and Colonization, relating to District Agricultural Societies.

[*Assented to 2nd April, 1890.*]

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. The following provisions are added after article 1635 of the Revised Statutes of the Province of Quebec :

" 1635*a*. In a judicial district, in which there is no district society formed under the provisions of article 1631, one hundred persons of such judicial district may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Commissioner of Agriculture and Colonization, form a district agricultural society by signing a declaration drawn up in the form *mutatis mutandis*, of the schedule A to this section.

The amount of the annual subscription required to become a member of such society, is one dollar ; but no person is prevented from voluntarily subscribing a larger sum."

" 1635*b*. Whenever such society has appropriated, for its purposes, a sum of at least three hundred dollars, the Commissioner, if he approves of its proceedings, gives in the Quebec Official Gazette, and thenceforward it forms a legal corporation under the name of " District of Agricultural Society," with a right to acquire and possess lands and buildings in which to hold its exhibitions and meetings or to establish an agricultural school, as also the power of selling and leasing or otherwise disposing of such lands, provided it possess not more than three hundred acres at a time.

" 1635*c*. The board of management of a district agricultural society is composed of a president, a vice-president and a secretary-treasurer, who are elected by the members of the society convened in general meeting for such purpose.

" 1635*d*. The operations of every such society extend over the whole district, without reference to its subdivision into counties.

" 1635*e*. The board of management of the society is bound to report to the Commissioner the election of its officers immediately after it has been held, to inform him in the month of May of the amount which it has at its disposal for the current year, and the use it intends to make of its funds

The board shall forward, in the month of De-

décembre de chaque année, au commissaire, un rapport détaillé de l'emploi de ses deniers, approuvé et assermenté par le secrétaire-trésorier.

" 1635*f*. Lorsqu'une semblable société a été autorisée et constituée, le droit que possédaient les sociétés de comté de ce même district de se réunir, pour former une société de district, cesse par là même d'exister.

" 1635*g*. Le lieu pour tenir les expositions du district est choisi par le bureau de direction de la société et doit être au centre ou aussi près que possible du centre du district.

---

## 53 V., CHAP. 25.

Acte amendant la loi relative à la formation des sociétés de colonisation.

(*Sanctionné le 2 avril, 1890.*)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le premier alinéa de l'article 1725 des Statuts refondus de la province de Québec, est amendé de manière à se lire comme suit :

" Il peut être formé, dans chacune des villes et et cités de Montréal, Québec, Trois-Rivières, Saint-Hyacinthe, Sherbrooke, Hull, Chicoutimi, et Rimouski, ainsi que dans toute autre localité approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, une société de colonisation, tel que ci après statué, ayant pour but et objet : "

2. Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

---

## 53 V., CHAP. 26.

Acte portant privilége aux pères ou mères de familles ayant douze enfants vivants.

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

ATTENDU qu'il convient, à l'exemple de tous les siècles, de donner des marques de considération à la fécondité du lien sacré du mariage ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section suivante est ajoutée au chapitre septième du titre quatrième des Statuts refondus de la Province de Québec.

" SECTION XII*a*.

" DU PRIVILÉGE DES PÈRES OU MÈRES DE FAMILLES AYANT DOUZE ENFANTS VIVANTS.

" 1748*a*. Tout père ou mère de famille né ou naturalisé et domicilié en cette province, qui a douze enfants vivants nés en légitime mariage, a droit, suivant son choix, à cent acres de terres publiques, aux conditions de concession et d'établissement voulues par la loi des terres.

cember in each year, to the Commissioner a detailed statement of the employment of its funds approved and sworn to by the secretary-treasurer.

" 1635*f*. Wherever such a society has been authorized and constituted, the right possessed by county societies in the same district to unite to form a district society, shall thereupon cease.

" 1635*g*. The place for holding the district exhibition is selected by the board of management of the society, and shall be in the centre or as near the centre as possible to the centre of the district."

---

## 53 V., CHAP. 25

An Act to amend the law respecting the formation of colonization societies.

(*Assented to 2nd April, 1890.*)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. The first paragraph of article 1725 of the Revised Statutes of the Province of Quebec is amended so as to read as follows :

" A colonization society may, as hereinafter provided, be formed in each of the cities and towns of Montreal, Quebec, Three Rivers, Saint Hyacinthe, Sherbrooke, Hull, Chicoutimi, and Rimouski, as well as in any other place approved by the Lieutenant-Governor in Council, and the aim and object of such societies shall be : "

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

---

## 53 V., CHAP. 26.

An Act to confer a privilege upon fathers or mothers of families who have twelve children living.

[*Assented to 2nd April*, 1890.]

WHEREAS it is advisable, following the example of past centuries, to give marks of consideration for fruitfulness in the sacred bonds of matrimony ; Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. The following section is added to chapter seven of title four of the Revised Statutes of the Province of Quebec :

" SECTION XII*a*.

" PRIVILEGE OF FATHERS OR MOTHERS OF FAMILIES WHO HAVE TWELVE CHILDREN LIVING.

" 1748*a*. Every father or mother of a family, born or naturalized and domiciled in this Province, who has twelve children living, born in lawful wedlock, is entitled to one hundred acres of public lands, to be selected by him subject to the conditions of concession and settlement required by the law respecting Crown Lands.

"1748*b*. La jouissance et l'usufruit de ces cent acres de terres, appartiennent au père ou à la mère de ces douze enfants, leur vie durant, et la propriété y compris les impenses et améliorations qui y ont été faites, en appartient à celui des douze enfants en faveur de qui le père, ou dans le cas de décès du père, la mère, a fait donation entrevifs ou testamentaire, pour lui servir de patrimoine de famille.

"1748*c*. Dans le cas où le père et la mère décèderaient sans avoir fait de donation comme ci-dessus, la propriété tombe dans la succession.

"1748*d*. Les terres ainsi données par le gouvernement, ne peuvent être aliénées par les pères ou mères de famille, tant qu'ils en ont la jouissance ni—sauf pour taxes municipales et scolaires, construction et réparations d'églises ou de presbytères,—être saisies et hypothéquées.

"1748*e*. Tout père ou mère de famille, qui a droit et veut bénéficier des avantages accordés par la présente loi, doit, à cet effet, présenter une requête au secrétaire de la province, accompagnée de son extrait de mariage, d'un extrait de naissance de chacun de ses enfants ainsi que d'un certificat assermenté devant un juge de paix, constatant le nombre de ces enfants et leurs noms, et redigé d'après la formule A, de cette section, ou d'après toute autre formule équivalente.

"1748*f*. Après examen de la requête et des certificats, le secrétaire de la province fait rapport au lieutenant-gouverneur en conseil.

"1748*g*. Si le lieutenant-gouverneur en conseil accorde la demande, un arrêté est passé à cet effet, et copie en est transmise au commissaire des terres de la couronne, qui est chargé de concéder au requérant les cent acres qu'il a choisis.

"1748*h*. Un titre de concession redigé d'après la formule B, ou d'après toute autre formule au même effet, est donné en conséquence au requérant par le commissaire pour valoir ce que de droit.

"1748*i*. Des livres doivent être tenus dans le département des terres de la couronne constatant :

1. La date de l'arrêté en conseil qui accorde la requête ;
2. Les terres qui sont octroyées par le commissaire, et dans quelle partie de la province ;
3. Les noms des personnes à qui elles sont octroyées ;
4. La date de la concession du titre."

2. Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

## FORMULE A.

CERTIFICAT DU PÈRE *ou* DE LA MÈRE DE FAMILLE A L'EFFET QU'IL *ou* QU'ELLE A DOUZE ENFANTS VIVANTS.

Je de
certifie, en présence de
juge de paix pour le district de

"1748*b*. The enjoyment and usufruct of the said hundred acres of land shall belong to the father or mother of such twelve children during his or her lifetime, and the ownership, including the amounts expended thereon and improvements thereto, belongs to that one of the twelve children in whose favour the father, or, in case of his death, the mother, has made a donation or gift *inter vivos* or by will to be his homestead.

"1748*c*. In the event of the father or mother dying without making a donation as aforesaid, the property falls into the estate or succession.

"1748*d*. The lands so given by the Government cannot be alienated by the father or mother so long as they have the enjoyment thereof, nor, except for municipal or school taxes and construction of and repairs to churches or parsonages, be seized or hypothecated.

"1748*e*. Every father or mother of a family, who is entitled to benefit by the advantages granted by this act, shall, for that purpose, present a petition to the Provincial Secretary accompanied by his certificate of marriage, a certificate of birth of each child, as well as a certificate, sworn before a justice of the peace, giving the number and names of such children and draw up according to form A of this section, or in any other form of like tenor.

"1748*f*. After examining the petition and certificates, the Provincial Secretary reports to the Lieutenant-Governor in Council,

"1748*g*. If the Lieutenant-Governor in Council grants the petition, an order is passed to that effect and a copy is sent to the Commissioner of Crown Lands, whose duty it is to grant the petitioner the one hundred acres he has selected.

"1748*h*. A title of concession, drawn up according to form B, or in any other form of like tenor, is given in consequence by the Commissioner to avail for all lawful purposes.

"1748*i*. Books shall be kept in the Department of Crown Lands, showing :

1. The date of the Order in Council granting the petition ;
2. The lands granted by the Commissioner and the part of the Province in which they are situated ;
3. The names of the persons to whom they are granted ;
4. The date of the grant or title."

2. This act shall come into force on the day of the sanction thereof.

## FORM A,

CERTIFICATE OF THE FATHER *or* MOTHER OF A FAMILY THAT HE *or* SHE HAS TWELVE CHILDREN LIVING.

I of
do certify in the presence of
justice of the peace for the district of

que j'ai douze enfants vivants issus en légitime mariage avec mon épouse *ou* mon époux ; lesquels enfants se nomment comme suit, savoir :

(Signé)

A. B.

père *ou* mère de famille.

Assermenté devant moi à
jour de 18

(Signé)

C. D.

Juge de Paix.

---

## FORMULE B.

OCTROI DE CONCESSION DE TERRE PUBLIQUE EN FAVEUR DU PÈRE *ou* DE LA MÈRE DE FAMILLE QUI A DOUZE ENFANTS VIVANTS.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc.

A TOUS CEUX QUE CES PRÉSENTES PARVIENDRONT, OU QU'ICELLES POURRONT CONCERNER,

SALUT :

Sachez que de NOTRE GRACE spéciale, connaissance certaine et plein gré, Nous avons pour Nous, Nos héritiers et successeurs, cédé et octroyé, et par les présentes, cédons et octroyons à (*nom du père ou de la mère*) dans Notre Province de Québec, qui a démontré, conformément à la loi, qu'il était père *ou* qu'elle était mère d'une famille de douze enfants vivants, issus de son légitime mariage avec (*nom de la femme ou du mari*), tout ce morceau de terre, sis et situé dans le canton de dans le comté de dans Notre dite Province de Québec, contenant, d'après arpentage, cent acres plus ou moins et décrit comme suit, savoir :

Pour par le dit *ou* la dite (*nom du père ou de la mère*) et au cas de décès du père, sa veuve, en jouir à titre d'usufruitier, comme d'un bien en franc et commun soccage, suivant la loi du pays, et en laisser la propriété à l'un de ses douze enfants à son choix, le tout conformément à la section XII*a*, du chapitre septième du titre quatrième des Statuts refondus de la province de Québec.

En foi de quoi, NOUS avons fait rendre NOS PRÉSENTES LETTRES PATENTES et fait apposer le grand sceau de NOTRE dite province de Québec.

TÉMOIN, NOTRE TRÈS FIDÈLE ET BIEN AIMÉ, L'HONORABLE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE NOTRE DITE PROVINCE DE QUÉBEC.

Donné en NOTRE cité de Québec, ce jour de dans l'année de NOTRE SEIGNEUR, mil huit cent et de NOTRE RÈGNE la

Par ordre,

Secrétaire,
Asst. Com. des terres de la couronne.

that I have twelve children living, issue of my lawful marriage with my wife *or* husband, the names of such children being as follows :

(Signed)

A. B.

Father *or* mother of the family

Sworn before me at
this day of 18

(Signed)

C. D.

Justice of the Peace

---

## FORM B.

GRANT OF PUBLIC LANDS IN FAVOUR OF THE FATHER *or* MOTHER OF A FAMILY HAVING TWELVE CHILDREN LIVING.

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC.

VICTORIA, BY THE GRACE OF GOD OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN & IRELAND, QUEEN, DEFENDER OF THE FAITH, &c, &c.

TO ALL TO WHOM THESE PRESENTS SHALL COME OR WHOM THE SAME MAY CONCERN,

GREETING :

Know ye that of OUR SPECIAL GRACE, full knowledge and good will, WE have given and granted, for Ourselves, Our heirs and successors, and by these presents do give and grant unto (*name of the father or mother*) in our Province of Quebec, who has established, according to law, that he *or* she is the father *or* mother of twelve living children, issue of his *or* her lawful marriage with (*name of wife or husband*), all that parcel of land being and situate in the township of in the county of in our said Province of Quebec, containing, according to survey, one hundred acres, more or less, and described as follows, to wit :

For the said (*name of the father or mother*) and in the event of the death of the husband, widow, to enjoy the same as usufructuary as property in free and common soccage, according to the law of the country, and to leave the ownership thereof to one of his *or* her twelve children at his *or* her option, the whole in accordance with Section XII*a*, of chapter seven of title four of the Revised Statutes of the Province of Quebec.

In faith and testimony whereof We have caused these OUR LETTERS TO BE MADE PATENT and the GREAT SEAL OF OUR said Province of Quebec to be thereunto affixed.

WITNESS OUR FAITHFUL AND WELL BELOVED, the Honorable , Lieutenant-Governor of OUR said Province of Quebec,

Given in OUR city of Quebec, this day of in the year of OUR LORD one thousand eight hundred and and of Our Reign the

By order,

Secretary
Asst.-Com of Crown Lands

Acte amendant la loi de l'Instruction publique.

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 1916 des Statuts refondus de la province de Québec est amendé en ajoutant, dans la cinquième ligne du second alinéa, après les mots " dans un délai de huit jours " les mots " au moins."

2. Le paragraphe 2 de l'article 2020 des dits statuts refondus est abrogé.

3. L'article 2022 des dits Statuts refondus est amendé en y ajoutant les mots suivants : " lequel doit leur être donné au moins deux jours avant celui fixé pour ces séances."

4. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 13 de l'article 2026 des dits Statuts refondus :

" 14. De renvoyer de l'école tout élève dont la conduite est immorale, soit en paroles ou en actions."

5. L'article 2048 des dits Statuts refondus est remplacé par le suivant :

" 2048. Les commissaires peuvent, par une résolution régulière, commuer, moyennant le paiement annuel d'une certaine somme de deniers déterminée et pour un nombre d'années n'excédant pas dix ans, les cotisations scolaires imposables sur les bâtisses, les terrains et les propriétés occupés par toute personne, société ou compagnie légalement constituée, pour les fins d'entreprises manufacturières ou industrielles dans les limites de leur municipalité.

Les syndics dissidents ont les mêmes pouvoirs."

6 L'article 2052 des dits Statuts refondus est amendé en retranchant dans les cinquième et sixième lignes les mots " autre qu'une école modèle."

7. L'article 2055 des dits Statuts refondus est amendé, en retranchant les mots suivants, à la fin du premier paragraphe : " mais cet appel n'a lieu qu'avec l'approbation, par écrit, de trois visiteurs, autres que les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité."

8. L'article suivant est ajouté après l'article 2094 des dits Statuts refondus :

" 2094*a*. Le secrétaire trésorier peut, avec le consentement des commissaires ou des syndics d'écoles, au lieu du cautionnement mentionné dans les articles précédents, donner un cautionnement par un contrat ou police d'assurance en garantie en faveur des dits commissaires ou syndics d'écoles dans toute compagnie d'assurance constituée en corporation autorisée pour les



An Act to amend the law respecting Public Instruction.

[*Assented to 2nd April, 1890*].

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Article 1916 of the Revised Statutes of the Province of Quebec is amended by adding, in the fifth line of the second paragraph, after the words " within eight days," the words " at least."

2 Paragraph 2 of article 2020 of the said Revised Statutes is repealed.

3. Article 2022 of the said Revised Statutes is amended by adding the following words : " which shall be given at least two days before that fixed for such meetings."

4. The following paragraph is added after paragraph 13 of article 2026 of the said Revised Statutes ;

" 14. To dismiss from the school any pupil whose conduct is immoral, either in word or deed."

5. Article 2048 of the said Revised Statutes is replaced by the following :

" 2048. The schools commissioners may, by a regular resolution, commute, for the payment annually of a certain determinate sum of money for a number of years not to exceed ten, the school taxes on buildings, land and property occupied by any person, partnership or company lawfully icorporated for carrying on any manufacturing or industrial undertaking within the limits of their municipality.

Dissentient school trustees have the same powers."

6. Article 2052 of the said Revised Statutes is amended by striking out the words " other than a model school " in the fourth line thereof.

7. Article 2055 of the said Revised Statutes is amended by striking out the following words, at the end of the first paragraph : " but such appeal shall not be allowed unless with the approval, in writting, of three visitors other than the school commissioners or trustees of the municipality."

8. The following article is added after article 2094 of the said Revised Statutes :

" 2094*a*. The secretary-treasurer may, with the consent of the school commissioners or trustees, in place of the bond mentioned in the preceding articles, give security by a guarantee insurance contract or policy in favor of the said school commissioners or trustees, in any insurance company incorporated for that purpose and approved by the said school commissioners

mêmes objets et approuvée par les dits commissaires ou syndics d'écoles et par le surintendant de l'instruction publique ;

Ce consentement est donné par résolution adoptée par les dits commissaires ou syndics.

La prime de police d'assurance en garantie peut être payée par les commissaires ou les syndics d'écoles, et retenue ensuite par eux sur le traitement ou la rémunération du secrétaire-trésorier.

Les dispositions de cet article s'appliquent à l'assistant-secrétaire-trésorier nommé en conformité de l'article 2113."

9. L'article 2131 des dits Statuts refondus est amendé en retranchant dans les septième et huitième lignes du premier paragraphe, les mots " dans le cours des deux mois qui suivent leur nomination."

10. L'article 2146 des dits statuts refondus est amendé en remplaçant les mots " peut imposer des ", dans la seconde ligne, par les mots " peut ordonner l'imposition de."

11. Les articles 1865, 1866, 1867, 1868, 2011, 2016, 2017, 2018, 2035 et 2075 des dits Statuts refondus sont amendés en retranchant les mots " en conseil ", partout où ils s'y trouvent.

12. Cet acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

---

53 V., CHAP. 28.

Acte pour amender la loi concernant l'Instruction publique.

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 1973 des Statuts refondus de la province de Québec, tel que remplacé par l'acte 52 Vict., chap. 24, s. 2, est amendé en ajoutant après les mots "a lieu," dans la seconde ligne du troisième alinéa du dit article, les mots suivants :

" Le lieutenant-gouverneur en conseil peut pourvoir à ce que les changements ainsi faits, s'appliquent à la majorité religieuse seulement ou à la minorité religieuse seulement, selon le cas, des municipalités scolaires affectées par ces changements, et "

2. Cet acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

---

53 V., CHAP. 29.

Acte pour amender l'acte passé dans la présente session, chapitre 27, intitulé : " Acte amendant la loi de l'instruction publique."

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

or trusfees and by the superintendent of public instruction ;

Such consent is given by resolution adopted by the school commissioners or trustees.

The premium on the guarantee insurance policy may be paid by the school commissioners or trustees, and afterwards retained by them out of the salary or remuneration of the secretary-treasurer.

The provisions of this article apply to the assistant-secretary-treasurer appointed under article 2113."

9. Article 2131 of the said Revised Statutes is amended by striking out, in the seventh and eighth lines of the first paragraph, the words " during the course of the two months which shall follow their appointment."

10. Article 2146 of the said Revised Statutes is amended by replacing the words " may cause ", in the first line, by the words " may order."

11. Articles 1865, 1866, 1867, 1868, 2011, 2016, 2017, 2018, 2035 and 2075 of the said Revised Statutes are amended by striking out the words " in council ", wherever found therein.

12. This act shall come into force on the day of its sanction.

---

53 V., CHAP. 28.

An Act to amend the law respecting Public Instruction.

[*Assented 2nd April, 1890.*

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Article 1973 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, as replaced by the act 52 Victoria, chapter 24, section 2, is amended by adding after the words " take place," at the end of the ninth line, the following words :

" The Lieutenant-Governor in Council may provide that the changes so made shall apply to the religious majority only or to the religious minority only, as the case may require, of the school municipalities affected by such changes, and "

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

---

53 V., CHAP. 29.

An Act to amend an act of this session, chapter 27, intituled : " An Act to amend the law respecting Public Instruction.

[*Assented to 2nd April, 1890.*]

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. L'article 2048 des Statuts refondus de la Province de Québec, tel que remplacé par la section 5 de l'acte mentionné dans le titre du présent acte, est amendé en retranchant les mots : " Les syndics dissidents ont les mêmes pouvoirs," et les remplaçant par les suivants :

" Les syndics dissidents peuvent, de la même manière, commuer leur part de telles cotisations scolaires, et dans ce cas les commissaires d'écoles perçoivent de telle personne, société, ou compagnie, en sus de la part pour laquelle ils ont fait pour eux-mêmes la commutation, le montant pour lequel les dits syndics dissidents ont opéré la commutation, et les dits commissaires doivent payer tel montant aux dits syndics dissidents, annuellement :—cependant, si les syndics dissidents, ne jugent pas à propos de commuer leur part de telles cotisations scolaires, les commissaires continuent de la lever et de la percevoir de toute telle personne, société ou compagnie légalement constituée, et doivent payer annuellement, aux syndics dissidents, le montant des taxes que les dits syndics auraient eu droit de recevoir, conformément à l'article 2143 des présents Statuts refondus, si les commissaires n'avaient pas commué leur part des dites cotisations scolaires "

2. Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

1. Article 2048 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, as replaced by section 5 of the act mentioned in the title of this act is amended by striking out the words : " Dissentient school trustees have the same powers " and replacing them by the following :

" Dissentient school trustees may, in the same way, commute their share of such school taxes, and, in such case, the school commissioners shall collect, from such person, firm or company, in addition to the share for which they have themselves commuted, the sum for which the said dissentient school trustees have commuted, and the said school commissioners shall pay such sum to the said dissentient school trustees annually ; if, however, the dissentient school trustees do not deem it advisable to commute their share of such school taxes, the school commissioners shall continue to levy and collect from any such person, firm or incorporated company and shall pay annually to the dissentient school trustees the amount of the taxes which the said trustess would have been entitled to receive, in accordance with article 2143 of these Revised Statutes, if the commissioners had not commuted their share of the said school taxes."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

---

## 53 V., CHAP. 30.

Acte pour amender l'article 1997 des Statuts refondus de la province de Québec, concernant l'élection des commissaires d'écoles.

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 1997 des Statuts refondus de la province de Québec, est amendé, en y ajoutant le paragraphe suivant :

" Cette assemblée est tenue à l'endroit qui a pu être fixé par résolution des commissaires ou des syndics, dans la municipalité même, ou dans une municipalité de cité, de villes ou de village voisine, si telle municipalité de cité, de ville ou de village, fait partie de la paroisse ou du même canton."

## 53 V., CHAP. 30.

An Act to amend article 1997 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, respecting the election of school commissioners.

[*Assented to 2nd April, 1890.*]

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Article 1997 of the Revised Statutes of the Province of Quebec is amended by adding thereto the following paragraph :

" Such meeting is held at the place which may have been fixed by resolution of the school commissioners or trustees, within the municipality itself or in a neighbouring city, town or village municipality, if such city, town or village municipality forms part of the same parish or township."

---

## 53 V., CHAP. 32.

Acte amendant l'article 2320 des Statuts refondus de la province de Québec, relatifs aux juges de la cour supérieure.

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le paragraphe 2 de l'article 2320 des Statuts refondus de la province de Québec est remplacé par le suivant :

" 2. Le juge, à qui est assigné le district de Montmagny, exerce ses fonctions ordinaires dans

## 53 V., CHAP. 32.

An Act to amend article 2320 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, respecting the judges of the Superior Court.

[*Assented to 2nd April, 1890.*]

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Paragraph 2 of article 2320 of the Revised Statutes of the Province of Quebec is replaced by the following :

" 2. The judge, to whom the district of Montmagny is assigned, likewise exercises his

le district de Beauce, avec résidence en la cité de Québec."

2. Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

---

## 53 V., CHAP. 33.

Acte amendant l'article 2507 des Statuts refondus de la province de Québec, relatif aux magistrats de district.

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 2507 des Statuts refondus de la province de Québec est remplacé par le suivant :

" 2507. Il est accordé à chacun de ces magistrats un traitement annuel n'excédant pas la somme de mille deux cents piastres ; toutefois dans les endroits où la multiplicité des affaires le justifie, il peut lui être accordé un salaire plus élevé mais n'excédant pas trois mille piastres par année.

Ce salaire est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et payé à même le fonds consolidé du revenu."

2. Cet acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

---

## 53 V., CHAP. 34.

Acte amendant les lois relatives aux jurés et à l'indemnité des témoins de la couronne.

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

ATTENDU qu'il convient de faire disparaître certains inconvénients au système actuel du jury, en matière criminelle, quant à la confection des listes, et au paiement des jurés et de pourvoir d'une manière plus équitable au paiement des témoins de la couronne ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

### DES JURÉS.

1. Dans les trois mois de la mise en vigueur du présent acte, le greffier ou le secrétaire-trésorier de toute municipalité locale, sise en tout ou en partie dans les trente milles du siège de la cour du district dans lequel cette municipalité est située, fera dresser et délivrera gratuitement au shérif de ce district un extrait du rôle d'évaluation, alors en vigueur, dans cette municipalité, contenant les noms de toutes les personnes inscrites sur ce rôle, qui sont domiciliées dans la municipalité et qui remplissent respectivement les conditions exigées pour être grands et petits jurés.

2. L'article suivant est ajouté immédiatement avant l'article 2622 des Statuts refondus de la province de Québec :

ordinary functions in the district of Beauce, with his residence in the city of Quebec."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

---

## 53 V., CHAP. 33.

An Act to amend article 2507 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, respecting district magistrates.

[*Assented to 2nd April, 1890.*]

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Article 2507 of the Revised Statutes of the Province of Quebec is replaced by the following :

"2507. Each such magistrate is allowed an annual salary not exceeding the sum of twelve hundred dollars ; however, in places where the increase of business justifies it, he may be allowed a larger salary but not exceeding the sum of three thousand dollars per annum.

Such salary is fixed by the Lieutenant-Governor in Council, and is paid out of the Consolidated Revenue Fund."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

---

## 53 V, CHAP. 34.

An Act to amend the laws relating to Jurors and to the payment of Crown Witnesses.

(*Assented to 2nd April, 1890.*)

WHEREAS it is advisable to do away with certain inconveniences in the present jury system in criminal matters, respecting the preparation of the lists and the payment of jurors, and to provide in a more equitable manner for the payment of Crown Witnesses ; Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

### JURORS.

1. Within three months after this act comes into force, the clerk or secretary-treasurer of every local municipality, being wholly or in part within thirty miles of the place of holding the court in the district in which such municipality is situate, shall cause to be prepared, and to be delivered without charge, to the sheriff of such district, an extract from the assessment or valuation roll then in force in such municipality, giving the names of all persons named on such roll, who reside within the municipality and are qualified to act respectively as grand jurors and petit jurors.

2. The following article is added immediately before article 2622 of the Revised Statutes of the Province of Quebec :

" 2621*a*. Un bureau appelé " bureau de révision " est chargé d'examiner et reviser les listes des jurés, et les renouveler, s'il y a lieu de le faire d'après l'article 2622.

Ce bureau est composé du juge administrant la justice dans le district, du greffier de la couronne et du shérif.

Le député-shérif est *ex-officio* le greffier de ce bureau dont les séances ne sont point publiques."

3. L'article 2622 des dits Statut refondus est remplacé par le suivant :

" 2622. Chaque fois que le bureau de révision juge à propos de renouveler les listes des jurés, parceque les registres qui les contiennent commencent à se détériorer ou sont remplis, ou parce que les corrections sont devenues assez nombreuses pour rendre ces listes illisibles, le greffier ou le secrétaire-trésorier de toute municipalité est tenu, lorsque demande lui en est faite de la part du bureau de révision, de délivrer au shérif, dans le mois qui suit telle demande, un extrait du rôle d'évaluation, conformément à la formule A de cette loi, contenant les noms de toutes les personnes inscrites sur ce rôle, domiciliées dans la municipalité ayant les qualités requises pour être grands et petits jurés.

4. L'article 2623 des dits Statuts refondus est amendé, en remplaçant dans le premier alinéa les mots " lorsque l'extrait ci-dessus mentionné n'est pas demandé par le shérif,—de délivrer gratuitement à ce dernier " par les mots " lorsque l'extrait ci-dessus mentionné n'est pas demandé par le bureau de révision,—de délivrer gratuitement au shérif."

5. Le paragraphe premier de la section quatrième avant l'article 2633 des dits Status refondus est amendé de manière à se lire comme suit :

§ 1.—*De la liste des jurés faite par le bureau de révision.*

6. L'article 2633 des dits Statuts refondus est remplacé par le suivant :

" 2633. Sur réception des extraits des rôles d'évaluation le bureau de révision doit, au jour fixé par le juge qui fait partie de ce bureau, dresser deux listes,—la première devant contenir les noms des grands jurés, la seconde, les noms des petits jurés.

7. L'article 2634 des dits Statuts refondus, est amendé en remplaçant, dans la deuxième ligne du premier alinéa et dans la deuxième ligne du second aliéna, le mot " shérif " par les mots " bureau de révision."

8. L'article 2635 des dits Statuts refondus est amendé en remplaçant le mot " shérif, " dans la troisième ligne, par les mots " greffier du bureau de révision."

9. L'article 2638 des dits Statuts refondus est amendé, en remplaçant, dans la première ligne, le mot " shérif " par les mots " bureau de révision. "

10. L'article 2640 des dits Statuts refondus

" 2621*a*. A board, known as the " Revising Board " is charged with examining and revising the list of jurors and with renewing the same, when required so to do, under article 2622.

Such board is composed of the judge administering justice in the district, the clerk of the Crown and the sheriff ;

The deputy sheriff is *ex-officio* clerk of the board, the sittings whereof are not public."

3. Article 2622 of the said Revised Statutes is replaced by the following :

" 2622. Whenever the revising board deems it advisable to renew the list of jurors, because the registers containing them become defaced or are filled up, or if the corrections have become so numerous as to render the lists illegible, the clerk or the secretary-treasurer of every municipality is obliged, when the said board requires it of him, to deliver to the sheriff, within the month following such demand, an extract from the valuation roll in accordance with form A of this chapter, containing the names of all persons inscribed on such roll domiciled in the municipality being qualified as grand or petit jurors. "

4. Article 2623 of the said Revised Statutes is amended by replacing in the sixth and seventh lines thereof, the words " when the extract above mentioned is not asked for by the sheriff to deliver to the latter gratuitously " by the words " when the extract above mentioned is not asked for by the revising board, to deliver to the sheriff gratuitously. "

5. Paragraph first of section fourth, before article 2633 of the said Revised Statutes, is amended so as to read as follows :

"§ 1.—*Lists of jurors made by the Revising Board.* "

6. Article 2633 of the said Revised Statutes is replaced by the following :

" 2633. Upon receipt of the extract from the valuation rolls, the revising board shall, upon the day fixed by the judge who forms part of the board, prepare two lists,—the first containing the names of the grand jurors, and the second the names of the petit jurors."

7. Article 2634 of the said Revised Statutes is amended by replacing, in the second line of the first paragraph and in the second line of the second paragraph, the word " sheriff " by the words " revising board."

8. Article 2635 of the said Revised Statutes to amended by replacing, in the second line, the word " sheriff " by the words " clerk of the revising board. "

9. Article 2638 of the said Revised Statutes is amended by replacing in the first line the word " sheriff " by the words " revising board. "

10. Article 2640 of the said Revised Statutes

est amendé, en remplaçant le mot "shérif," dans les troisième et septième lignes, par les mots "greffier du bureau de révision."

11. L'article 2642 des dits Statuts refondus est remplacé par le suivant :

"2642. S'il est démontré devant le bureau de révision d'une manière satisfaisante par affidavit écrit, que le nom d'une personne inhabile ou exempte, a été par erreur porté sur l'extrait ou la liste supplémentaire qui a été délivré au shérif, ou qu'un juré est décédé ou a transporté son domicile hors de la municipalité, ou est devenu inhabile ou exempt,—ce bureau doit faire rayer par son greffier tel nom de la liste en en donnant la raison en regard d'icelui, dans une des colonnes laissée en blanc pour cet objet.

Le greffier du bureau de révision doit apposer ses initiales au changement, et le shérif doit en donner avis au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, qui est tenu de faire les mêmes changements sur le double de l'extrait ou de la liste supplémentaire en sa possession.

12. L'article 2643 des dits Statuts refondus est amendé, en y retranchant, dans les septième et huitième lignes, les mots "ou que cette liste n'a pas été faite de la manière prescrite par la présente loi."

13. L'article 2644 des dits statuts refondus est amendé en remplaçant le mot "shérif," dans les première et septième lignes, par les mots "bureau de révision."

14. L'article 2645 des dits Statuts refondus est amendé en retranchant, dans la quatrième ligne, tous les mots depuis "prescrit."

15. Les articles 2646 et 2647 des dits Statuts refondus sont abrogés.

16. L'article 2672 des dits Statuts Refondus est remplacé par le suivant :

"2672. Chaque juré appelé à servir comme grand ou petit juré, qui a son domicile en dehors des limites de la municipalité où est tenue la cour, reçoit une indemnité de une piastre et cinquante centins par chaque jour qu'il est nécessairement absent de son domicile pour comparaître devant le tribunal ; et de une piastre lorsqu'il a son domicile dans les limites de telle municipalité.

Cette indemité est payée par le shérif sur le certificat du greffier de la paix ou du greffier de la couronne, suivant le cas.

Le comté de Gaspé et celui de Bonaventure sont chacun considérés comme un district pour les fins du présent article."

DES TÉMOINS DE LA COURONNE.

17. L'article 2613 des Statuts refondus de la province de Québec est remplacé par le suivant :

"2613. Chaque témoin de la couronne a droit :

1. S'il a son domicile en dehors des limites de la municipalité où la cour est tenue, à une indemnité de une piastre et cinquante centins par chaque jour qu'il en est nécessairement absent, pour comparaître devant le tribunal ; et

is amended by replacing, in the third and seventh lines, the word "sheriff" by the "words clerk of the revising board."

11. Article 2642 of the said Revised Statutes is replaced by the following :

"2642. If it be established in a satisfactory manner before the revising board, by affidavit in writing that the name of any person who is disqualified or exempt has been erroneously inserted in the extract or supplement delivered to the sheriff, or that a juror has died or removed his domicile from the municipality or has become disqualified or exempt, the board shall cause such name to be struck by its clerk from the list, and the reason therefor to be noted opposite the name of the juror in one of the columns left for that purpose.

The clerk of the revising board shall initial such change, and the sheriff shall give notice thereof to the clerk or secretary-treasurer of the municipality, who shall make the same changes in the duplicate of the list or supplement in his possession.

12. Article 2643 of the said Revised Statutes is amended by striking out the words "or that such list has not been made in the manner by this chapter directed," in the sixth and seventh lines thereof.

13. Article 2644 of the said Revised Statutes is amended by replacing the word "sheriff", in the first and seventh lines, by the words "revising board."

14. Article 2645 of the said Revised Statutes is amended by striking out all the words after the words "by law."

15. Articles 2646 and 2647 of the said Revised Statutes are repealed.

16. Article 2672 of the said Revised Statutes is replaced by the following :

"2672. Every juror summoned to serve as a grand or petit juror, whose domicile is outside of the limits of the municipality where the court is held, shall receive an allowance of one dollar and fifty cents for each day he is necessarily absent from his place of residence to serve before the court, and one dollar when his domicile is within the limits of such municipality.

The allowance is paid by the sheriff on the certificate of the clerk of the peace or the clerk of the Crown, as the case may be.

The counties of Gaspé and Bonaventure shall each be considered as one district for the purposes of this article."

CROWN WITNESSES.

17. Article 2613 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, is replaced by the following :

"2613. Every Crown witness is entitled :

1. If his domicile be without the limits of the municipality in which the court is held, to an allowance of one dollar and fifty cents for each day that he is necessarily absent to appear before the court ; and

2. S'il a son domicile dans les limites de la municipalité, à une indemnité de une piastre par jour.

Cette indemnité est payée par le shérif, sur le certificat du greffier de la paix ou du greffier de la couronne, suivant le cas.

18. Cet acte entrera en vigueur le jour de sa sanction.

53. V., CHAP. 35.

Acte pour amender un acte de la présente session, intitulé : " Acte amendant les lois relatives aux jurés et à l'indemnité des témoins de la couronne. "

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 2621*a*, des Statuts refondus de la province de Québec, tel que ajouté par la section 2 de l'acte mentionné dans le titre du présent, est amendé en remplaçant le second alinéa d'icelui par les suivants :

" Ce bureau est composé du shérif, du greffier de la couronne et du régistrateur.

Le mot régistrateur pour telles fins, s'entend du régistrateur pour la division d'enregistrement où se trouve le chef-lieu du district judiciaire, excepté dans le district de Montréal, où il s'entend du régistrateur de la division d'enregistrement de " Montréal-Ouest, "

2. L'article 2633, des dits Statuts refondus, tel que remplacé par la section 6 du dit acte, est amendé en remplaçant le mot " juge " dans la seconde ligne, par le mot " shérif. "

3. Le présent acte entrera en vigueur le jour de sa sanction.

53 V., CHAP. 36

Acte amendant la loi relative aux bazars et loteries dans la Province.

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 2920 des Statuts refondus de la province de Québec est amendé :

1° En ajoutant après les mots " d'un établissement," dans la cinquième ligne, les mots suivants : " d'intérêt public, d'instruction ou," et

2° En ajoutant après les mots " pourvu " dans la huitième ligne, les mots suivants : " toutefois que, s'ils ont un caractère de permanence, la permission du lieutenant-gouverneur en conseil soit obtenu au préalable, et pourvu."

2. L'article suivant est ajouté après l'article 2921 des dits Statuts refondus :

" 2921*a*. Le lieutenant gouverneur peut, lorsqu'il le juge à propos, exiger des organisateurs, promoteurs ou administrateurs de tout bazar ou loterie, des rapports concernant leurs opérations.'

2. To an allowance of one dollar a day, if his domicile be within the limits of such municipality.

Such allowance is paid by the sheriff, on the certificate of the clerk of the peace or the clerk of the Crown, as the case may be.

18. This act shall come into force on the day of its sanction.

53 V., CHAP. 35.

An Act to amend an act of this session intituled: "An Act to amend the law relating to jurors and to the payment of Crown witnesses."

(*Assented to 2nd April, 1890.*)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Article 2621*a* of the Revised Statutes of the Province of Quebec, as added by section 2 of the act mentioned in the title of this act, is amended by replacing the second paragraph thereof by the following :

"Such board is composed of the sheriff, the clerk of the Crown and the registrar."

"The word "registrar" for such purposes means the registrar for the registration division in which is situate the *chef-lieu* of the judicial district, except in the district of Montreal, where it means the registrar of the registration division of Montreal West."

2. Article 2633 of the said Revised Statutes, as replaced by section 6 of the said act, is amended by replacing the word "judge," in the third line, by the word " sheriff."

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

53 V., CHAP. 36.

An Act to amend the law respecting bazaars and lotteries in the Province.

[*Assented to 2nd April, 1890.*]

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Article 2920 of the Revised Statutes of the Province of Quebec is amended :

1° By adding after the word " whatever," in the fifth line, the words " or of any establishment of public interest or for instruction," and.

2° By adding after the word " amount ", in the eighth line, the words " provided always that if they are of a permanent character, it shall be necessary to obtain the previous permission of the Lieutenant-Governor in Council."

2. The following article is added after article 2921 of the said Revised Statutes :

" 2921*a*. The Lieutenant-Governor may, whenever he deems it expedient, require from the organizers, promoters or administrators of every bazaar or lottery reports as to their operations."

## 53. V., CHAP. 37.

**Acte concernant la protection des ponts de colonisation et autres.**

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

ATTENDU qu'un grand nombre de ponts sont emportés ou endommagés par la négligence de ceux qui font descendre, sur les rivières flottables de cette province, les bois marchands ;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 3, de la section douzième du chapitre premier du titre septième des Statuts refondus de la province de Québec :

"§ 4.—*De la protection des ponts.*

"2972*a*. Tout propriétaire de billots ou autres bois marchands, qui en opère ou fait opérer la descente sur les rivières flottables de cette province, doit placer un nombre suffisant d'hommes à chaque pont, construit à trois pieds au moins au dessus de la ligne des eaux hautes, par où doit passer le dit bois, ou prendre d'autres précautions nécessaires pour empêcher les dommages qui peuvent être causés.

A défaut de telles précautions, le propriétaire du bois dont la descente a causé des dommages à tout tel pont ou l'a emporté, est—en outre des recours qu'il peut y avoir contre lui—passible d'une pénalité de dix à cinquante piastres et les frais, ou d'un emprisonnement de un mois, à défaut de paiement d'iceux.

"2972*b*. Toute poursuite pour infraction à l'article précédent, peut être intentée par le propriétaire du pont emporté ou endommagé, dans les trois mois de la contravention et non après.

Cette poursuite peut être intentée devant la cour de circuit du comté ou la cour de magistrat du district ou comté dans laquelle l'offense a été commise.

2. Cet acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

## 53 V., CHAP. 38.

**Acte pour amender la loi concernant la protection des employés dans les manufactures.**

[*Sanctionné le 2 avril, 1890*]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le paragraphe 4 de l'article 3021 des Statuts refondus de la province de Québec, est amendé, en ajoutant après le deuxième alinéa, le suivant :

"Les propriétaires de chaque manufacture doivent, après en avoir été notifiés par l'inspecteur, faire communiquer les égouts d'icelle avec le système de drainage public établi dans la localité."

## 53 V., CHAP. 37.

**An Act respecting the protection of colonization and other bridges.**

[*Assented to 2nd April, 1890.*]

WHEREAS a great many bridges are carried away or damaged in consequence of the negligence of those who bring merchantable timber down the floatable rivers of this Province ;

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

4. The following subsection is added after subsection 3 of section 12 of chapter first of title seven of the Revised Statutes of the Province of Quebec.

"§ 4.—*Protection of bridges.*

"2972*a*. Every owner of logs or other merchantable timber, who drives or has the same driven down the floatable rivers of this Province, shall station a sufficient number of men at every bridge, built at least three feet above high water mark, under which the said timber must pass, or shall take other precautions necessary to prevent any damage which might be caused.

In default of such precautions being taken, the owner of the timber, the driving or floating down of which has damaged or carried away such bridge, is,—in addition to whatever recourse there may be against him—liable to a penalty of from ten to fifty dollars and costs, or an imprisonment of one month in default of payment thereof.

"2972*b*. Every suit for infringement of the preceeding article may be instituted by the owner of the bridge so carried away or damaged, within three months from the date of such infringement and not afterwards.

Such suit may be brought before the Circuit Court or the Magistrate's Court of the district or county in which the offence was committed.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

## 53 V., CHAP. 38.

**An Act to amend the law respecting the protection of employees in factories.**

(*Assented to 2nd April, 1890*).

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Paragraph 4 of article 3021 of the Revised Statutes of the Province of Quebec is amended, by adding after the second clause thereof the following :

"The proprietors of every factory shall, after having been notified by the inspector, have the drains of such factory connected with the public sewerage system of the locality.

2. Le paragraphe 2 de l'article 3024 des dits Statuts refondus est amendé de manière à se lire comme suit :

" 2. A l'exception des machines à vapeur, on ne peut nettoyer aucun mécanisme en marche, ni huiler ou graisser les arbres moteurs, engrénages ou poulies lorsqu'ils sont en mouvement, si l'inspecteur le défend par écrit.

Il n'est permis à aucun employé de déplacer ou replacer les courroies sur l'arbre d'une machine en mouvement sans se servir de crochets spéciaux que l'inspecteur peut exiger pour cet usage."

3. Les paragraphes suivants sont ajoutés après le premier alinéa du paragraphe 5 du dit article 3024 des dits Statuts refondus :

" 6. Les chaudières à vapeur doivent être munies d'un sifflet d'alarme placé sur le dessus d'icelles lorsqu'elles sont horizontales, ou placé dans la position la plus commode lorsqu'elles sont verticales.

Dans tous les cas l'appareil d'alarme doit être fixé à la chaudière indépendamment de l'indicateur du niveau de l'eau et des robinets d'épreuve."

" 7. L'inspecteur peut exiger que, dans certains établissements, un sifflet ou signal soit établi pour avertir les employés que les machines vont être mises en mouvement et aussi, qu'un appar il d'alarme soit posé dans chaque compartiment où fonctionnent les machines, afin de permettre au mécanicien d'arrêter le mouvement aussitôt qu'un accident arrive."

4. Le paragraphe 3 de l'article 3025 est amendé en ajoutant l'alinéa suivant après le premier alinéa d'icelui :

" Les dimensions et la forme des escaliers de sauvetage ci-dessus mentionnées peuvent être prescrites par l'inspecteur,—et la responsabilité de leur construction tombe sur les propriétaires de l'établissement."

2. Paragraph 2 of article 3024 of the said Revised Statutes is amended so as to read as follows :

" 2. No machinery, other than steam engines, shall be cleaned while in motion, nor shall any driving shafts, gearing or pulleys be oiled or greased while in motion, if the inspector so direct by written notice.

No employee shall be allowed to take off or replace the belts on any pulley of a machine in motion unless he uses special catches which the inspector may require for such purpose. "

3. The following paragraphs are added after the first clause of paragraph 5 of article 3024 of the said Revised Statutes :

" 6. Steam boilers shall be provided with a low water alarm placed on top when they are horizontal or in the most convenient position when they are upright.

In all cases such alarm must be attached to the boiler independently of the glass gauge and try cocks."

" 7. The inspector may, in certain establishment, require the use of a whistle or signal to notify the employees that the machinery is to be placed in motion, and also that an alarm apparatus be placed in each compartment where machines are in motion so as to enable the engineer to stop the machinery as soon as an accident happens."

4. Paragraph 3 of article 3025 is amended by adding the following after the first clause thereof :

" The dimensions and form of the fire escapes aforesaid may be prescribed by the inspector, and the responsibility of their construction rests with the proprietor of the establishment."

---

## 53 V., CHAP. 39.

**Acte amendant l'article 3026 des Statuts refondus de la province de Québec, relatif aux employés dans les manufactures.**

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 3026 des Statuts refondus de la province de Québec, est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :

" 3. Aucun enfant du sexe masculin, âgé de moins de quatorze ans, et aucune fille âgée de moins de quinze ans ne peuvent être employés dans une manufacture mentionnée sur une liste indiquant les établissements considérés insalubres par l'inspecteur, laquelle liste a été approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil."

---

## 53 V. CHAP., 39.

**An Act to amend article 3026 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, respecting persons employed in factories.**

[*Assented to 2nd April, 1890.*]

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec enacts as follows :

1. Article 3026 of the Revised Statutes of the Province of Quebec is amended by adding thereto the following paragraph :

3. No male child aged less than fourteen years, and no girl aged less than fifteen years, can be employed in any factory mentioned in a list showing the establishments that are considered unhealthy by the inspector, which list shall have been approved by the Lieutenant Governor in Council.

Loi relative à la protection des personnes employées par des entrepreneurs de travaux de construction de chemins de fer autorisés par actes de la Législature de Québec.

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

ATTENDU que certains entrepreneurs et sous-entrepreneurs, s'occupant de la construction des chemins de fer, commettent assez souvent des fraudes graves, en violant leurs contrats avec les journaliers et ouvriers à leur service, et qu'il est à propos d'adopter des moyens plus effectifs de protection à l'égard des journaliers ainsi employés; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section suivante est ajoutée au chapitre deuxième du titre sixième des Statuts refondus de la province de Québec :

"SECTION V.

"DE LA PROTECTION DES PERSONNES EMPLOYÉES A LA CONSTRUCTION DES CHEMINS DE FER SOUS LE CONTRÔLE DE LA PROVINCE.

"3053*a*. Toute compagnie de chemin de fer constituée en corporation par un acte de la Législature de Québec, peut stipuler et arrêter, dans tout contrat passé entre la compagnie et une ou plusieurs personnes contractant avec elle pour la construction de la totalité ou d'une partie ou section quelconque du chemin de fer de la compagnie, ou pour la reconstruction ou la réparation de ce chemin en tout ou en partie, que les journaliers et ouvriers employés à ces travaux de construction, reconstruction ou réparation seront payés chaque jour, chaque semaine ou chaque mois, suivant les conditions de l'engagement ou de la convention faite avec eux.

"3053*b*. Toute telle compagnie de chemin de fer contractant avec une ou plusieurs personnes, comme ci-dessus, pour la construction, la reconstruction ou la réparation de son chemin de fer ou de toute autre partie d'icelui, peut, à défaut de stipulation ou de disposition relative au paiement des journaliers ou ouvriers dans tel contrat, suspendre tout paiement en faveur de ses entrepreneurs, jusqu'à ce que toutes les redevances dues et échues aux journaliers et ouvriers aient été soldées.

Les sommes ainsi retenues ne doivent pas être plus élevées que les sommes dues et échues aux journaliers et ouvriers et dont l'avis a été donné à la compagnie.

"3053c. Toute telle compagnie de chemin de fer, contractant comme ci-dessus, doit, avant d'effectuer un paiement ou règlement final avec ses entrepreneurs, s'assurer, de temps à autre, par l'entremise d'un agent ou autrement, que tels entrepreneurs ont payé tous les arrérages dus aux journaliers et ouvriers.

"3053*d*. Si cette compagnis de chemin de fer dont les entrepreneurs ou sous-entrepreneurs doivent des arrérages à leurs journaliers ou ouvriers, paie, après qu'avis de tels arrérages lui a été donné par lettre adressée au secrétaire ou au



An Act. for the protection of persons employed by contractors engaged in the construction of railways under acts passed by the Legislature of Quebec.

[*Assented to 2nd April, 1890.*]

WHEREAS grievous frauds and evasions of contracts with laborers and workmen by contractors, and sub-contractors, engaged in the construction of railways, are not infrequent, and it is expedient to provide better safeguards for the protection of laborers employed as aforesaid; Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. The following section is added to chapter second of title sixth of the Revised Statutes of the Province of Quebec :

"SECTION V.

"PROTECTION OF EMPLOYEES IN THE CONSTRUCTION OF RAILWAYS UNDER CONTROL OF THE PROVINCE.

"3053*a*. Any railway company, incorporated under the authority of any act of the Legislature of Quebec, may stipulate and provide in any contract between the company and any person or persons contracting with the company for the construction of the whole, or any part, or section of the railway of the company, or for the reconstruction or repair thereof, in whole or in part, that the laborers and workmen, employed in such construction or reconstruction or repair shall be paid daily, weekly, or monthly, according to the terms of hire or agreement made with them.

"3053*b*. Any such railway company, contracting with any person or persons, as aforesaid, for the construction or reconstruction, or repair of their railway or any part thereof, may, in default of any stipulation or provision for the payment of laborers or workmen in such contract, withhold payment to their contractors, until all moneys then due and owing to laborers and workmen have been paid.

The sums, so withheld, shall not however be higher than the sums due and owing to the laborers and workmen and of wich notice shall have been given to the company.

"3053c. Every such railway company contracting, as aforesaid, shall ascertain, from time to time, by agent or otherwise, that all arrears due to laborers and workmen have been paid by their contractors, before making final payment to or settlement with them.

"3053*d*. If any such railway company, whose contractors or sub-contractors are in arrears with their laborers or workmen, do or shall, after notice thereof, by letter addressed to the secretary or president, at the principal office of the company,

président, au bureau principal de la compagnie, les sommes alors dues ou payables à ses entrepreneurs, sans pourvoir au paiement des arrérages, la compagnie de chemin de fer devient responsable et est, par le fait même, tenue de payer ces arrérages de la même manière que s'il s'agissait d'une dette due par la compagnie aux dits journaliers et ouvriers.

" 3053*e*. Si les entrepreneurs et sous-entrepreneurs contestent ou nient le montant réclamé d'eux par les journaliers ou ouvriers, et qu'ils en donnent avis à la compagnie, cette dernière doit suspendre tout paiement en leur faveur, tel que susdit jusqu'à ce que la question ou le litige ait été décidé par un tribunal compétent : et la compagnie paie alors aux journaliers et ouvriers le montant qui leur est accordé par le jugement. "

pay over moneys then due or payable to their contractors without providing for the payment of the arrears, the railway company shall thereupon become and be liable to pay the same as a debt due from the company to the said laborers and workmen.

" 3053*e*. If the amount claimed to be due by the laborers and workmen from the contractors or sub-contractors is disputed or denied by them and notice thereof given to the company, it shall withhold payment, as aforesaid, until the question or issue is decided by a competent court ; and the company shall thereupon pay over to the laborers and workmen the amount declared to be payable to them by the judgment.

---

## 53 V., CHAP. 41.

Acte amendant la loi concernant les aliénés.

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

ATTENDU que la perception des taxes sur les municipalités pour l'entretien des aliénés, présente des difficultés qui la rendent presqu'impossible et qu'il est expédient d'établir un système plus juste et plus rationnel qui, sans affecter les contrats actuels, effectuera une économie désirable ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 3195 des Statuts refondus de la province de Québec est amendé en retranchant, dans la dernière ligne du premier paragraphe, les mots " et des municipalités."

2. L'article 3218 des dits Statuts refondus, est amendé en retranchant, dans les deux dernières ligne du dernier alinéa, les mots " ou des municipalités obligées à leur entretien."

3. Les articles 3222, 3223, 3224, 3225, 3226, 3227 et 3228 de dits Statuts refondus, sont abrogés.

4. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de faire, avec toute communauté religieuse de femmes ou d'hommes ou toutes autres institutions, ou toutes personnes, des arrangements pour la garde, la nourriture, l'entretien et le traitement des idiots, pourvu que le coût pour chaque patient n'excède pas cinquante piastres par année, et pourvu aussi que les dispositions de la présente section n'affectent point les droits acquis par les contrats actuels.

5. Cet acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

---

## 53 V. C. 41.

An Act to amend the law respecting the insane.

*Assented to 2nd April, 1890.*

WHEREAS the collection of amounts levied upon municipalities for the maintenance of the insane in asylums, presents difficulties which render it almost impossible, and it is expedient to establish a more just and rational system, which, without disturbing existing contracts, will effect a desirable economy ;

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Article 3195 of the Revised Statutes of the Province of Quebec is amended by striking out, in the last line of the first clause thereof, the words " and of municipalities."

2. Article 3218 of the said Revised Statutes is amended by striking out, in the tenth and eleventh lines thereof, the words " or of the municipalities bound to support him."

3. Articles 3222, 3223, 3224, 3225, 3226, 3227 and 3228 of the Revised Statutes are repealed.

4. It shall be lawful for the Lieutenant-Governor in Council to enter into an agreement with any religious community of men or women or any other institutions or with any persons, for the keeping, maintenance, support and treatment of idiots, provided that the cost for each patient does not exceed fifty dollars per annum, and provided also that the provisions of this section do not affect the rights acquired under existing contracts.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

## 53 V., CHAP. 42.

Acte pour amender l'article 3414 des Statuts refondus de la province de Québec.

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 3414 des Statuts refondus de la province de Québec est amendé en y ajoutant les mots suivants :

" Néanmoins, à la demande spéciale des syndics, les termes peuvent être étendus jusqu'à douze ans."

2. Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

## 53 V., CHAP. 43.

Acte établissant, dans toute la province de Québec, un délai uniforme dans lequel les marguilliers doivent rendre compte aux fabriques.

[*Sanctionné le 2 avril*, 1890.

ATTENDU qu'il est à propos d'établir un délai uniforme dans lequel les marguilliers, dans la province de Québec, doivent rendre compte aux fabriques ; En conséquence Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le paragraphe suivant est ajouté à la section quatre du chapitre premier du titre neuvième des Statuts refondus de la province de Québec :

§ 3.—*Des marguilliers et de leur reddition de compte.*

" 3438*a*. Le ou avant le premier jour de février de chaque année, tout marguillier sorti de charge, dans la prôvince de Québec, doit rendre à la fabrique de sa paroisse, un compte fidèle de son administration des fonds de cette paroisse et de ses recettes et dépenses pour l'année finissant le trente-unième jour du mois de décembre précédent, indiquant séparement les recettes et les dépenses, l'actif et le passif, produisant en même temps les pièces justificatives de tous les paiements qui ont été faits.

Si telle reddition de compte n'est pas faite le ou avant le jour ci-dessus mentionné, deux paroissiens tenant feu et lieu peuvent, paraction au civil, l'obliger à rendre compte et à produire les pièces justificatives, à moins que les raisons du délai apporté à cette reddition de compte n'aient été approuvées par l'Ordinaire.

## 53 V., CHAP. 42.

An Act to amend article 3414 of the Revised Statutes of the Province of Quebec.

[*Assented to 2nd April, 1890.*]

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Article 3414 of the Revised Statutes of the Province of Quebec is amended by adding thereto the following words :

" Nevertheless, at the special request of the trustees, the terms may be extended to twelve years."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

## 53 V., CHAP. 43.

An Act to establish a uniform delay throughout the Province of Quebec, within which accounts are to be rendered to *fabriques* by church-wardens.

[*Assented to 2nd April, 1890.*]

WHEREAS it is expedient to establish a uniform delay within which accounts shall be rendered to *fabriques* in this Province by church-wardens ; Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. The following subsection is added to section fourth of chapter first of title ninth of the Revised Statutes of the Province of Quebec :

§ 3.—*Church-wardens and their accounting.*

" 3438*a*. On or before the first day of February in each year, every church-warden in this Province who has retired from office shall render to the *fabrique* of his parish a faithful account of his administration of the funds thereof and of the receipts and expenses for the year ending on the thirty-first day of the preceding month of December, showing, separately, the receipts and expenditure, and the assets and liabilities, producing at the same time the vouchers for all payments made.

If such account is not rendered on or before the said day, any two parishioners, being householders, may, by civil suit, compel the rendering of the said account and the production of such vouchers, unless the reasons for the delay in rendering such account have been approved by the Ordinary."

53 V., CHAP. 44.

Acte amendant les articles 3478 et 5253 des Statuts refondus de la province de Québec.

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 3478 des Statuts refondus de la province de Québec, est remplacé par le suivant :

" 3478. Sur requête presentée a un juge de la cour supérieure, pendant le terme ou la vacance, par toute personne, demandant l'exhumation d'un ou de plusieurs cadavres inhumés dans une église ou chapelle ou dans un cimetière, dans le but de construire, réparer ou vendre une église, chapelle ou cimetière, ou dans le but d'inhumer de nouveau ces cadavres dans une autre partie de la même église ou chapelle ou du même cimetière, ou dans le but de construire ou de réparer le tombeau ou le cercueil dans lequel un cadavre a déjà été déposé, et indiquant, dans le cas du transport projeté d'un cadavre ou de plusieurs cadavres, la partie de la même église ou chapelle ou du même cimetière, où l'on désire déposer des cadavres ; et sur preuve satisfaisante, sous serment de la vérité des allégations de la requête, le juge peut ordonner ou permettre que les cadavres soient exhumés ainsi que demandé par la requête. "

Cet ordre, revêtu du sceau de la cour supérieure, et signé par le protonotaire, dûment signifié ou présenté à la personne ayant la possession, la charge, ou la garde de telle église, ou chapelle ou de tel cimetière, est une autorisation suffisante pour permettre l'exhumation demandée, et mettre à l'abri de toute poursuite, la personne qui y prend part."

2. L'article 5253, des dits Statuts refondus est amendé par le présent en y effaçant les mots " vingt-cinq " et en les remplaçant les mots " trente-cinq.'

53 V., CHAP. 44.

An Act to amend articles 3478 and 5253 of the Revised Statutes of the Province of Quebec.

[*Assented to 2nd April, 1890.*]

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Article 3478 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, is replaced by the following :

"3478. On a petition being presented to any judge of the Superior Court, either in term or in vacation, by any person praying for leave to disinter a body or bodies buried in any church, chapel or cemetery, with a view to the erection, repair or alteration of a church, chapel or cemetery, or with a view of re-interment of the said bodies in another part of the same church, chapel or cemetery, or with a view of the reconstruction or repair of the tomb or coffin in which a body has already been buried, and indicating, in the case of a proposed removal of any body or bodies, the part of the same church, chapel or cemetery to which it is proposed to effect the removal, and on proof being made on oath to his satisfaction of the truth of the allegations contained in such petition, such judge may order or permit that the body or bodies shall be disinterred as prayed for.

Such order, sealed with the seal of the Superior Court, and signed by the prothonotary, being duly served upon, or presented to, the person owning or having the legal charge or cutody of such church, chapel or cemetery, shall be a sufficient authority for the disinterment prayed for, and shall hold harmless every person concerned or taking part in such disinterment."

2. Article 5253 of the said Revised Statutes is hereby amended by striking out the words " twenty-five " and substituting therefor the words "thirty five."

53 V., CHAP. 47.

Acte concernant la largeur des chemins et rues dans les cités, villes et villages.

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

ATTENDU que, dans l'intérêt de l'hygiène et dans un but de protection contre les incendies, il convient de faire des dispositions concernant la largeur des chemins et rues, dans les cités, villes et villages dans la province ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section suivante est ajoutée au chapitre deuxième du titre onzième des Statuts refondus de la province de Québec :

53 V., CHAP. 47.

An Act respecting the width of roads and streets in cities, towns, and villages.

[*Assented to 2nd April, 1890.*]

WHEREAS, in the interest of health and as a protection against fire, it is advisable that provisions be enacted with respect to the width of roads and steets in cities, towns, and villages in the Province ;

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. The following section is added to chapter second of title eleventh of the Revised Statutes of the Province of Quebec.

" SECTION *1a*.

" DE LA LARGEUR DES CHEMINS ET RUES DANS LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES.

" 4616*a*.—Tout chemin ou rue, lorsqu'un conseil municipal, une compagnie, une corporation, une société ou un particulier, subdivise son terrain en lots à bâtir, doit avoir une largeur d'au moins soixante-six pieds anglais."

2. L'article suivant est ajouté après l'article 770 du code municipal :

" 770*a*.—Conformément à l'article 4616*a* des Statuts refondus de la province de Québec, tout chemin ou rue, dans une cité, une ville ou un village, doit avoir une largeur d'au moins soixante six pieds anglais.

3. Le premier paragraphe de l'article 4458 des Statuts refondus de la province de Québec, est remplacé par le suivant :

" Sauf l'article 4616*a*, ordonner l'ouverture de nouvelles rues, l'élargissement ou le changement des rues existantes."

4. Le présent acte n'aura d'effet que pour l'avenir, et sera applicable aux cités, villes et villages, constitués soit en vertu d'actes spéciaux, soit en vertu des actes municipaux ou du code municipal, soit en vertu des clauses générales des corporations de ville ou autrement : mais il ne s'appliquera point dans les cas où des plans ou des divisions sont actuellement faits de manière à fixer la largeur des rues, dans les cités, villes ou villages.

5. Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

---

## 53 V., CHAP. 52.

Acte relatif à certaines procédures faites devant la cour de magistrats du district de Montréal et à l'exécution des jugements de ce même tribunal.

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Toutes les procédures faites et commencées dans les causes de cinquante piastres et au-dessus, devant la cour de magistrats de district de Montréal, en vertu des actes 51-52 Victoria, chapitre 20 et 52 Victoria chapitre 30, seront continuées devant la cour de circuit de Montréal.

Les jugements rendus par la dite cour de magistrats, dans les causes du même montant, seront mis à exécution par la dite cour de circuit.

2. Les procédures faites et commencées dans les causes au-dessous de cinquante piastres devant la dite cour de magistrats de district, seront continuées, et les jugements dans les causes du même montant seront mis à exécution, par " La cour de magistrats pour la cité de Montréal."

3. En conformité de la loi, les dossiers, registres, documents et archives de la cour de

" SECTION *1a*."

" OF THE WIDTH OF ROADS AND STREETS IN CITIES, TOWNS, AND VILLAGES.

" 4616*a*. Every road or street shall, whenever a municipal council, corporation, association or individual subdivides his land into building lots, have a width of at least sixty-six feet, English measure."

2. The following article is added after article 770 of the Municipal Code :

" 770*a*. In accordance with article 4616*a* of the Revised Statutes of the Province of Quebec, every road or street in a city, town, or village shall have a width of at least sixty-six feet, English measure."

3. The first paragraph of article 4458 of the said Revised Statutes is replaced by the following :

"Subject to article 4616*a*, to order the opening of new streets, and the enlargement or alteration of existing streets."

4. This act shall have effect only for the future, and shall apply to cities, towns and villages incorporated or constituted, either under special acts, or under municipal acts or the municipal code, or the town corporations general clauses act or otherwise ; but it shall not apply in cases where plans or divisions are actually made fixing the width of the streets in cities, towns or villages.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

---

## 53 V., CHAP. 52.

An Act respecting certain proceedings had before the Montreal District Magistrate's Court and the execution of the judgments of the said court.

[*Assented to 2nd April, 1890.*]

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. All proceedings had and commenced in suits for fifty dollars and over, before the Montreal District Magistrate's Court, in virtue of the acts 51-52 Victoria, chapter 20, and 52 Victoria, chapter 30, shall be continued before the Circuit Court of Montreal.

The judgments rendered by the said magistrate's court in suits for the same amount shall be executed by the said Circuit Court.

2. The proceedings had and commenced in suits under fifty dollars before the said District Magistrate's Court shall be continued, and the judgments for the same amounts shall be executed, by the Magistrate's Court for the city of Montreal.

3. According to law, the records, registers, documents and archives of the Magistrate's Court of

magistrats du district de Montreal, dans les causes du montant indiqué dans la section première de cet acte, seront transférés au greffe de la cour de circuit du district de Montréal, et ceux dans les causes du montant indiqué dans la section deuxième seront transférés au greffe de la cour de magistrats pour la cité de Montréal.

4. Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction,

## 53 V., CHAP. 53.

Acte à l'effet d'étendre les dispositions de l'article 2175 du code civil, relativement à certaines subdivisions cadastrales.

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

ATTENDU que des terrains ont été, jusqu'à ce jour, subdivisés et vendus par lots, sans que, au préalable, des plans et livres de renvoi aient été préparés conformément à l'article 2175 du code civil, ou en conformité des actes 38 Vic., chap. 15, s, 2, et 48 Vic., chap. 26,—et attendu qu'il en résulte des inconvénients sérieux pour les détenteurs actuels de ces terrains ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Dans le cas où un terrain, avant la passation du présent acte, a été subdivisé et vendu par lots en tout ou en partie, sans que, au préalable, un plan et un livre de renvoi aient été préparés conformément à l'article 2175 du code civil, ou en conformité des actes 38 V., c. 15, s. 2, et 48 V., c. 26, le commissaire des terres de la couronne pourra, sur requête à lui adressée par la majorité des parties intéressées, permettre qu'un plan et un livre de renvoi de la subdivision de ce terrain ou partie de terrain soient faits, pourvu que les formalités suivantes soient observées :

*a.* Un plan sera fait portant des numéros comme les subdivisions ordinaires, ainsi qu'un livre de renvoi y correspondant, lesquels seront signés et certifiés corrects par la majorité des parties intéressées, et adressés avec une copie des dits plan et livre de renvoi, au commissaire des terres de la couronne, qui gardera l'original et expédiera cette copie certifiée par lui, au régistrateur de la division ;

*b.* Le régistrateur préparera alors son index aux immeubles pour tel terrain ou partie de terrain ainsi cadastré dans son livre d'index pour les subdivisions ;

*c.* Sur certificat du régistrateur du dépôt du plan et du livre de renvoi de telle subdivision ainsi préparés, le lieutenant-gouverneur en conseil, lancera une proclamation par laquelle il ordonnera que toutes les hypothèques affectant particulièrement aucun des lots mentionnés aux dits plan et livre de renvoi, et non compris les hpothèques affectant tout le terrain ainsi subdivisé, soient renouvelés dans un délai d'un an à compter du jour fixé dans telle proclamation, et à défaut de faire tel renouvellement, toute personne qui ne se sera pas conformée aux dispositions de cette section, perdra son rang ou priorité d'hypothèque ;

*d.* Les frais de tels plan et livre de renvoi seront à la charge des parties intéressées.

the District of Montreal, in cases of for the amount mentioned in the first section of this act, shall be transferred to the office of the Circuit Court, in the district of Montreal, and those in cases for the amount mentioned in the second section shall be transferred to the office of the Magistrate's Court of the city of Montreal.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

## 53 V., CHAP. 53.

An Act to extend the provisions of article 2175 of the Civil Code, respecting certain cadastral subdivisions.

[*Assented to 2nd April, 1890.*]

WHEREAS certain lands have been, up to the present time, subdivided and sold in lots, without plans and books of reference having been previously prepared in accordance with article 2175 of the Civil Code, or in compliance with the acts 38 Victoria, chapter 15, section 2, and 48 Victoria, chapter 26 ; and whereas serious inconvenience has been thereby occasioned to the present holders of such lands ; Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. In the case where a property, before the passing of this act, has been, in whole or in part, subdivided and sold by lots, without there having previously been a plan and book of reference prepared according to article 2175 of the Civil Code, or in compliance with the acts 38 Victoria, chapter 15, section 2, and 48 Victoria, chapter 26, the Commissioner of Crown Lands may, on requisition addressed to him by a majority of the persons interested, permit that a plan and book of reference of such property or portion of a property be made provided that the following formalities be observed :

*a.* A plan shall be made, bearing numbers as ordinary subdivisions, also a book of reference corresponding therewith, which shall be signed and certified as correct by the majority of the parties interested, and addressed, with a copy of such plan and book of reference, to the Commissioner of Crown Lands, who shall keep the original, and remit such copy certified by him, to the registrar of the registration division ;

*b.* The registrar shall then prepare his index to immoveables, for such property or portion of a property thus cadastrated, in his index book for the subdivisions ;

*c.* On certificate of the registrar of the deposit of the plan and book of reference of such subdivision so made, the Lieutenant-Governor in Council shall issue a proclamation by which he shall order that all the hypothecs particularly affecting any of the lots mentioned in the said plan and book of reference, and not including the hypothecs affecting the whole property so divided, be renewed within a delay of one year, to be computed from the day fixed in such proclamations, and in default of such renewal being made, any person who has not conformed to the provisions of this section shall lose his rank or priority of hypothec ;

*d.* The cost of such plan and book of reference shall be borne by the persons interested.

2. Les dispositions de cet acte ne s'appliqueront qu'aux faits antérieurs à la sanction d'icelui, et ne devront pas s'interpréter comme permettant à l'avenir de faire des plans et livres de renvoi, autrement qu'en conformité des dispositions du dit article 2175.

3. Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

---

53 V., CHAP. 54.

Acte amendant le Code civil, relatif aux certificats d'enregistrement, dans certains cas.

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

ATTENDU que, dans les endroits où il n'y a pas encore de numéros officiels distincts pour les lots de chemins de fer, les régistrateurs, lorsqu'ils sont requis de donner des certificats, relativement aux terrains traversés par ces chemins, se trouvent tenus par la loi, d'y mentionner les jugements et hypothèques enregistrés contre iceux, causant ainsi des frais inutiles et de l'embarras aux intéressés, et qu'il est urgent de remédier à cet état de choses :

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le paragraphe suivant est ajouté après l'article 2177 du Code civil :

" Néanmoins, dans les endroits où il n'y a pas encore de numéros officiels pour les lots d'un chemin de fer, le régistrateur, lorsqu'il est requis de donner des certiffcats relativement au terrains traversés par un tel chemin, est exempt d'y faire mention des jugements et hypothèques enregistrés contre icelui, à moins qu'il ne soit particulièrement requis d'y faire telle mention."

2. Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

---

53 V., CHAP. 55.

Acte pour amender les articles 67, 68 et 69 du Code de procédure civile.

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 67 du code de procédure civile :

" Dans le cas d'une poursuite en séparation de corps par le mari contre sa femme, si celle-ci réside en dehors de la province de Québec, elle peut être appelée à comparaitre en vertu des articles 68 ou 69, suivant le cas."

2. Les mots suivants : " mais y a des propriétés," dans l'article 68 du dit code, tel qu'il se lit à l'article 5866 des Statuts refondus de la province de Québec, sont remplacés par les suivants : " mais que la cause d'action y a pris naissance."

3. Les mots suivants : " lorsqu'un défendeur ayant des biens dans la province n'y a jamais eu

2. The provisions of this act shall only apply to facts anterior to the sanctioning thereof, and must not be interpreted as permitting, for the future, the making of plans and books of reference, otherwise than in conformity with the provisions of the said article 2175.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

---

53 V., CHAP. 54.

An Act to amend the Civil Code relating to registrars' certificates, in certain cases.

[*Assented to 2nd April, 1890.*]

WHEREAS, in places in the Province where there are no separate official numbers given to the lands belonging to railways, registrars, when required to give certificates respecting the lands traversed by any such railway, are obliged by law to mention the judgments and hypothecs registered against such railway, thereby occasioning useless expense and trouble to the parties interested, and whereas it is urgent to remedy this state of things :

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. The following paragraph is added to article 2177 of the Civil Code :

" Nevertheless, in places where there are no official numbers given to the lands belonging to railways, registrars when required to give certificates respecting the lands traversed by any such railway, are not bound to mention the judgments and hypothecs registered against such railway, unless specially requested so to do."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

---

53 V., CHAP. 55.

An Act to amend articles 67, 68 and 69 of the Code of Civil Procedure.

(*Assented to 2nd April, 1890.*)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. The following paragraph is added to article 67 of the Code of Civil Procedure.

" In the case of an action in separation from bed and board by a husband against his wife, if the latter resides outside the Province of Quebec, she may be called in to appear in virtue of article 68 or 69, as the case may be.

2. The words " but has property therein," in article 68 of the said Code, as contained in article 5866 of the Revised Statutes of the Province, are replaced by the following : " but that the cause of action arose therein. "

3. The words : " when a defendant having property in the Province has never had or has no

ou n'y a plus de domicile," ou dans l'article 69 du dit code, tel qu'il se lit à l'article 5867 des dits Statuts refondus, sont retranchés et remplacés par les suivants : " lorsqu'un défendeur a laissé son domicile dans la province, ou n'y a jamais eu de domicile, et "

4. Cette acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

---

## 53 V., CHAP. 56.

Acte pour amender le Code de procédure civile, relativement aux enquêtes.

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 238*a* du Code de procédure civile, tel qu'il se lit à l'article 5876 des Statuts refondus de la province de Québec, est amendé en retranchant les mots " Trois-Rivières," dans le second paragraphe du dit article.

2. L'article 243 du dit Code, tel qu'il se lit à l'article 5877 des dits Statuts refondus, est amendé en retranchant les mots " Trois-Rivières," dans le troisième alinéa du dit article.

3. Cet acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

---

## 53 V., CHAP. 57.

Acte amendant le Code de procédure civile de manière à permettre de prendre la preuve par sténographie dans les causes *ex-parte*.

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 317 du Code de procédure civile est amendé en y ajoutant ce qui suit : " et la preuve être prise par sténographie, conformément aux articles 320*a* et 320*b*, tels que ajoutés par l'article 5888 des Statuts refondus de la province de Québec."

---

## 53 V., CHAP. 58.

Acte amendant l'article 566 du Code de procédure civile, relatif a la saisie des meubles, tel qu'il se lit à l'article 5917 des Statuts refondus, et modifié par l'acte 52 V., c. 50.

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le paragraphe 6 de l'article 556 du Code de procédure civile, tel qu'il se lit à l'article 5917

longer any domicile therein, or " in article 69 of the said Code, as containd in article 5867 of the said Revised Statutes, are repealed and replaced by the following : " if the defendant has left his domicile in the Province, or has never had such domicile, and "

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

---

## 53 V., CHAP. 56.

An Act to amend the Code of Civil Procedure, respecting proofs.

[*Assented to 2nd April, 1890.*]

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Article 238*a* of the Code of Civil Procedure, as contained in article 5876 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, is amended by striking out the words " Three Rivers," in the second paragraph thereof.

2. Article 243 of the said Code, as it is contained in article 5877 of the said Revised Statutes, is amended by striking out the words " Three Rivers," in the third clause of the said article.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

---

## 53 V., CHAP. 57.

An Act to amend the Code of Civil Procedure, so as to permit the taking of evidence by stenography in *ex-parte* cases.

[*Assented to 2nd April, 1890.*]

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Article 317 of the Code of Civil Procedure is amended by adding thereto the following : " and the evidence may be taken by stenography, in conformity with articles 320*a* and 320*b*, as added by article 5888 of the Revised Statutes of the Province of Quebec.

---

## 53 V. CHAP. 58.

An Act to amend article 556 of the Civil Procedure, respecting the seizure of moveables, as contained in article 5917 of the Revised Statutes of the Province of Quebec and amended by the Act 52 Vict., chap. 50.

[*Assented to 2nd April, 1890.*]

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Paragraphe 6 of article 556 of the Code of Civil Procedure, as contained in article 5917 of

des Statuts refondus de la province de Québec, est remplacé par le suivant :

" 6. Un moulin à coudre."

2. Le paragraphe 8 du dit article, tel que remplacé par l'acte 52 V., c. 50 sec. 8, est remplacé par le suivant :

" 8. Deux chevaux ou deux bœufs de labour, un cheval, une voiture d'été et une voiture d'hiver et l'attelage, dont le charretier ou cocher se sert pour gagner sa vie, une vache, deux cochons, quatre moutons, la laine de ces moutons, l'étoffe fabriquée avec cette laine, et le foin et autres fourrages destinés à la nourriture de ces animaux : de plus, les instruments ou objets aratoires suivants : une charrue, une herse, un traîneau de travail, un tombereau, une charrette à foin avec ses roues, et les harnais nécessaires et destinés à la culture."

---

## 53 V., CHAP. 59.

Acte pour amender les articles 621, 624 et 631, du Code de procédure civile, relatifs à la saisie après jugement.

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

ATTENDU qu'il est à propos d'amender les articles 621, 624 et 631 du Code de procédure civile, relatifs à la saisie après jugement ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le premier paragraphe de l'article 621 du Code de procédure civile, est amendé de manière à se lire comme suit :

" Si la déclaration du tiers-saisi n'est pas contestée et s'il n'y a aucune autre saisie-arrêt notifiée dans l'instance, le tribunal, sur inscription pour jugement par l'une ou l'autre des parties, ordonne au tiers-saisi de payer à la partie saisissante, sur ou jusqu'à concurrence de sa créance, les deniers saisis, suivant leur suffisance."

2. L'article 624 du dit Code est amendé en ajoutant le paragraphe qui suit après le premier paragraphe :

" Si le saisissant ne procède pas contre le tiers-saisi, le saisi peut obtenir le renvoi de la saisie, avec frais contre lui,—ou il peut inscrire la cause pour jugement par défaut contre le tiers-saisi et procéder à l'exécution de ce jugement au nom du créancier saisissant."

3. L'article 631 du dit code est amendé de manière à se lire comme suit :

" 631. Si le tiers-saisi déclare ne rien devoir et qu'on ne puisse pas justifier qu'il doit, le tribunal, sur motion du tiers-saisi ou du saisi doit donner congé de l'arrêt et condamner l'arrêtant aux dépens."

---

the Revised Statutes of the Province of Quebec, is replaced by the following :

" 6. One sewing machine."

2. Paragraph 8 of the said article, as replaced by the Act 52 Victoria, chapter 50, section 8, is replaced by the following :

" 2. One span of plough horses or a yoke of oxen, one horse, one summer vehicle and one winter vehicle, and the harness used by a carter or driver for earning his livelihood, one cow, two pigs, four sheep, the wool from such sheep, the cloth manufactured from such wool, and the hay and other fodder intended for feeding the said animals ; further, the following agricultural tools and implements : one plough, one harrow one working sleigh, one tumbril, one hay-cart with its wheels, and all harness necessary and intended for farming purposes."

---

## 53 V., CHAP. 59.

An Act to amend articles 621, 624 and 631 of the Code of Civil Procedure, respecting seizures after judgment.

[*Assented to 2nd April, 1890.*]

WHEREAS it is expedient to amend articles 621, 624 and 631 of the Code of Civil Procedure, concerning attachment after judgment ;

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. The first paragraph of article 621 of the Code of Civil Procedure is amended so as to read as follows :

" If the declaration of the garnishee is not contested, and he has not declared that any other seizure has been made in his hands, the court upon an inscription for judgment, by either party, orders him to pay to the seizing party, on account or to the extent of his debt, the moneys seized, according to their sufficiency."

2. Article 624 of the said Code is amended by adding the following after the first paragraph thereof :

" If the seizing party fails to proceed against such garnishee, the party seized may obtain the dismissal of the seizure, with costs against him ; or he may inscribe the case for judgment by default against the garnishee, and execute it in the name of the seizing creditor."

3. Article 631 of the said Code is amended so as to read as follows :

" 631. If a garnishee declares that he is not indebted and he cannot be proved to be so, the court, on motion of the garnishee or of the party seized upon, orders him to be discharged from the seizure, and condemns the seizing party to pay the costs.'

---

## 53 V., CHAP. 60.

**Acte pour amender le Code de procédure civile, relatif à la cession de biens.**

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

SA MAJESTÉ, par et de l'axis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 772*a* du Code de procédure civile, tel que ajouté par l'article 5961 des Statuts refondus de la province de Québec, est remplacé par le suivant :

"772*a* Les deniers réalisés par le curateur, à même les biens du débiteur, doivent être distribués parmi les créanciers au moyen de bordereaux de collocation préparés après l'expiration des délais fixés pour la production des réclamations des créanciers.

Ces bordereaux de collocation sont payables quinze jours après qu'un avis de leur préparation a été donné et qu'un exemplaire d'iceux a été transmis à chaque créancier.

Cet avis est donné par l'insertion d'une annonce dans la Gazette Officielle de Québec.

Tel exemplaire des bordereaux de collocation, est transmis avec cet avis, par la poste, par lettre enregistrée, à l'adresse de chacun des créanciers du débiteur, qui ont produit leur réclamations ou qui sont portés sur la liste des créanciers du débiteur.

Les réclamations et les collocations peuvent être contestées par toute partie intéressée.

La contestation à cet effet est produite entre les mains du curateur, qui doit la transmettre immédiatement au protonotaire de la cour supérieure du district où les procédures sur la cession sont alors déposées, ou de tel autre district dont les parties intéressées dans telle contestation peuvent convenir ; et il est procédé et adjugé sur cette contestation d'une manière sommaire."

---

## 53 V., CHAP. 61.

**Acte amendant le Code de procédure civile, relatif aux matières sommaires.**

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le paraphe 3 de l'article 887 du Code de procédure civile, tel qu'il se lit à l'article 5977 des Statuts refondus de la province de Québec est amendé en y ajoutant ce qui suit : "les demandes de cultivateurs pour prix des produits de leurs fermes,—les actions des avocats, notaires et médecins, en recouvrement des sommes à eux dues pour services professionnels,—les actions des imprimeurs-éditeurs, pour impressions, publications ou ouvrages faits par eux en cette qualité, ainsi que celle pour prix et valeur de l'abonnement aux journaux ou papiers-nouvelles."

2. L'article 897*a* du dit Code, tel que ajouté par l'acte 52 V., c. 52, s. 1, est amendé, en ajou-

## 53 V., CAP. 60.

**An Act to amend the Code of Civil Procedure, with respect to abandonment of property.**

[*Assented to 2nd April, 1890.*]

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Article 772*a* of the Code of Civil Procedure, as added by article 5961 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, is replaced by the following :

"772*a*. The moneys realized by the curator from the property of the debtor must be distributed amongst the creditors by means of dividend sheets prepared after the expiration of the delays to file creditors' claims.

Such dividend sheets are payable fifteen days after a notice of their preparation has been given and a copy of such sheets has been sent to each creditor.

Such notice is given by the insertion of an advertisement in the Quebec Official Gazette.

Such copy of the dividend sheets, together with such notice, is sent by mail, by registered letter, to the address of each of the creditors of the debtor who have filed their claims, or who appear upon the list of creditors of the debtor.

The claims or dividends may be contested by any party interested.

The contestation for such purpose is filed with the curator who is bound to transmit it immediately to the prothonotary of the Superior Court of the district in which the proceedings upon the abandonment are then deposited, or of such other district as the parties interested in the contestation may agree upon ; and such contestation is proceeded upon and decided in a summary manner."

---

## 53 V., CHAP. 61.

**An Act to amend the Code of Civil Procedure, respecting summary matters.**

(*Assented to 2nd April, 1890.*)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Paragraph 3 of article 887 of the Code of Civil Procedure, as it is contained in article 5977 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, is amended by adding thereto the following : "suits by farmers for the price of their farm produce, suits by advocates, notaries and physicians to recover the sums due to them for professional services, suits by printers for printing, publications or work performed by them in that capacity, as well as those for the price and value of suscriptions to journals or newspapers."

2. Article 897*a* of the said Code, as added by the act 52 Victoria, chapter 52, section 1, is

tant après le mot " doit ", dans la neuvième ligne, les mots " dans les causes contestées."

3. L'article 899*a* du dit Code, tel que ajouté par le dit article 5977 des dits Statuts refondus, est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :

"Les mots ' Procédure sommaire,' doivent être écrits ou imprimés en tête de tout original et copie de bref émané en vertu des dispositions du présent chapitre, lesquelles dispositions doivent être interprêtés de manière à ne pas enlever l'option de poursuivre en vertu des lois ordinaires de la procédure."

---

## 53 V., CHAP 62.

Acte amendant le Code de procédure civile, relativement à la cour des commissaires.

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

ATTENDU qu'il existe une variante entre la version anglaise et la version française du paragraphe 2, de l'article 1188 du Code de procédure civile, tel que promulgué le 22 de juin 1867 ;

Attendu que cette variante, qui consiste dans les mots *but in the same district*, n'existe ni dans l'anglais ni dans le français de la section 20, du chapitre 94 des Statuts refondus pour le Bas Canada, que le dit Code a voulu reproduire, et qu'il convient de mettre les deux versions du code semblables et conformes aux deux versions de la loi originaire ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le paragraphe 2 de l'article 1188 du Code de procédure civile, tel qu'il se lit à l'article 6011 des Statuts refondus de la province de Québec, est amendé, en y retranchant les mots *but in the same district*, dans la version anglaise.

2. L'article 1212 du dit Code est amendé en y retranchant les mots " dans l'étendue du district où est située la cour qui a siégé."

3. Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

---

## 53 V., CHAP. 63.

Acte pour amender le Code municipal.

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 406 du Code municipal est amendé en y ajoutant les paragraphes suivants :

" Quant à la clôture et au fossé de ligne à faire et à entretenir entre deux terrains contigus, mais qui, par la ligne de division entre deux municipalités, se trouvent situées l'un dans une municipalité et l'autre dans une autre municipalité,—que ces deux municipalités soient ou non situées dans le même comté,—les inspecteurs agraires de chacune d'elles ont juridiction concurrente.

amended by adding after the word " shall, " in the ninth line, the words " in contested causes."

3. Article 899*a* of the said Code, as added by the said article 5977 of the said Revised Statutes, is amended by adding the following paragraph :

" The words ' summary matters, ' shall be written or printed at the head of each original and copy of writ issued under the provisions of this chapter, which provisions shall be interpreted so as not to take away the option of proceeding under the ordinary rules of procedure."

---

## 53 V., CHAP. 62.

An Act to amend the Code of Civil Procedure, respecting commissioners' courts.

[*Assented to 2nd April, 1890.*]

WHEREAS there is a variance between the English and French versions of paragraph 2 of article 1188 of the Code of Civil Procedure, as promulgated on the 22nd June, 1867 ;

Whereas such variance, which consists in the words " but in the same district," does not exist in either the English or French versions of section 20 of chapter 94 of the Consolidated Statutes for Lower Canada, which the said Code should have reproduced ; and it is expedient that both versions of the Code should be alike and be in conformity with both versions of the original law ; Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislature af Quebec, enacts as follows :

1. Paragraph 2 of article 1188 of the Code of Civil Procedure, as contained in article 6011 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, is amended by striking out the words " but in the same district," in the English version thereof.

2. Article 1212 of the said Code is amended by striking out the words " within the district in which the court was held."

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

---

## 53 V., CHAP. 63.

An Act to amend the Municipal Code.

[*Assented to 2nd April, 1890.*]

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enats as follows :

1. Article 406 of the Municipal Code is amended by adding the following paragraphs :

" As regards the line fence and ditch to be made and maintained between two contiguous properties, but which, by the division line between two municipalities, are situated one in one municipality and the other in another—whether such municipalities be or be not situated in the same county,—the rural inspectors of both municipalities have concurrent jurisdiction."

La disposition précédente s'applique quelques soient les municipalités voisines, paroisses, villages, villes, etc., et quand même elles ne seraient pas de même dénomination."

2. L'article 481 du dit Code est remplacé par le suivant :

" 481. Tout règlement passé en vertu des deux articles précédents, avant d'avoir force et effet, doit être approuvé par la majorité en nombre et en valeur des électeurs propriétaires des biens immobiliers imposables de la municipalité qui ont voté, et par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Toute propriété exempte de taxes municipales par règlement du conseil ou qui en a reçu une subvention ou bonus, ne doit pas être computée dans la valeur ci-dessus mentionnée."

3. L'article 533 du dit Code, tel qu'amendé par l'acte 52 Victoria, chapitre 55, est amendé de nouveau en substituant le mot " ainsi " à la place du mot " aussi," dans la première ligne du dernier alinéa du dit article, et en ajoutant au dit dernier alinéa les mots " tel que constaté par le rapport de l'inspecteur de voirie ou de l'officier spécial dûment nommé à cet effet en vertu de l'article 376."

4. L'article 541 du dit Code est amendé en ajoutant après le mot " doivent " dans la troisième ligne, les mots, " abattre et. "

5. L'article suivant est ajouté après l'article 548 du dit Code :

" 548*a*. Les pouvoirs accordés aux conseils de ville et village par l'article 653 sont étendus aux conseils des municipalités rurales."

6. L'article 615 du dit Code est amendé en retranchant les mots " vingt-cinq " et en les remplaçant par le mot " cinquante."

7. L'article 718 du dit Code, tel que remplacé par l'acte 52 Vict., chapitre 4, section 7, est amendé en y ajoutant après le paragraphe 16°, le paragraphe suivant :

" 17° Le rôle d'évaluation doit être additionné dans ses colonnes ou parties susceptibles de l'être, démontrant le total de chaque colonne."

8. L'article 774 du dit Code, tel qu'il se lit à l'article 6164 des Status refondus de la province de Québec, est amendé en y ajoutant ce qui suit :

" Néanmoins quand un chemin de front d'un rang supérieur se trouve situé, en tout ou en partie, dans le rang inférieur, l'obligation de l'entretenir n'en reste pas moins à la charge des propriétaires du rang dont il est le chemin de front."

9. L'article suivant est ajouté après l'article 859 du dit Code :

" 859*a*. Quand une municipalité quelconque a décidé de construire un pont en fer, sous la direction du gouvernement, le conseil de cette municipalité peut insérer, dans un règlement, des dispositions à l'effet que les culées et le pont

The foregoing provision applies, whatever may be the adjoining municipalities, parishes, villages, towns, etc., and even if they are not of the same kind."

2. Article 481 of the said Code is replaced by the following :

" 481. Every by-law passed in virtue of the two preceding articles shall, before coming into force and effect, be approved by the majority in number and in value of the electors, being proprietors of taxable real estate, who have voted, in the municipality, and by the Lieutenant-Governor in Council.

No property exempted from municipal taxation by the by-law of the council or in connection with which a subsidy or bonus has been granted by the council, shall be computed in the value above-mentioned."

3. Article 533 of the said Code, as amended by the act 52 Victoria, chapter 55, is further amended by substituting the word *ainsi* for the word *aussi* in the first line of the last clause of the French version of the said article, and by adding to the said last clause the words " as established by the report of the road inspector or the special officer duly appointed for that purpose under article 376."

4. Article 541 of the said Code is amended by adding after the word " must ", in the third line, the words : " take down and."

5. The following article is added after article 548 of the said Code :

" 548*a*. The powers granted to town and village councils by article 653 are extended to the councils of rural municipalities."

6. Article 615 of the said Code is amended by striking out the words " twenty-five ", and replacing them by the word " fifty. "

7. Article 718 of the said Code, as replaced by the act 52 Victoria, chapter 4, section 7, is amended by adding the following paragraph after paragraph 16.

" 17. The valuation roll shall be summed up in the columns or parts which may be summed up, showing the total of each column."

8. Article 774 of the said Code, as contained in article 6164 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, is amended by adding the following thereto :

" Nevertheless when a front road of an upper range is situated, in whole or in part, in a lower range, the proprietors of the range of which it is the front road are none the less bound to keep it in order."

9. The following article is added after article 859 of the said Code :

" 859*a*. When a municipality has decided to construct an iron bridge under the direction of the Government, the council of such municipality may insert, in a by-law, that the abutments and bridge shall be built under the control of

seront construits sous le contrôle du gouvernement et de ses officiers, ou homologuer un procès-verbal contenant telles dispositions.

La disposition précédente s'applique à tout pont dont la construction est actuellement décrétée, que les travaux soient ou non commencés."

10. Les articles suivants sont ajoutés après l'article 877 du dit Code, tel qu'il se lit à l'article 6188 des Statuts refondus de la province de Québec :

"877*a*. Le conseil peut, par résolution dûment publiée, changer les dates indiquées aux articles 875, 876 et 877.

"877*b*. Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés par la main-d'œuvre des contribuables, l'inspecteur ou l'officier spécial doit, dans le temps où les cours d'eau doivent être libres, chaque fois qu'il en est requis, enlever ou faire enlever les obstructions causées par la neige, par la glace ou autrement ; et le coût de ces travaux en est payé par les intéressés mentionnés au procès-verbal."

11. L'article 1071 du dit Code est remplacé par le suivant :

"1071. L'appel est entendu et décidé d'une manière sommaire.

Il ne peut être entendu, dans aucun cas, de nouveaux témoins ni produit de nouvelles preuves, à moins que le conseil ou le tribunal de première instance n'ait refusé de prendre connaissance de la preuve offerte, ou à moins que l'appel ne soit d'une décision d'un conseil de comté ou d'un bureau de délégués."

---

## 53 V., CHAP. 64.

### Acte pour amender le Code municipal.

[*Sanctionné le 2 avril, 1890.*]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les articles suivants sont ajoutés après l'article 615 du Code municipal :

"615*a*. Pourvoir à l'établissement, à la protection et à l'administration d'aqueducs, de puits publics ou de réservoirs, et d'empêcher que l'eau publique ne soit salie ou dépensée inutilement ;

Accorder pour un nombre d'années quelconques à toute compagnie, personne ou société de personnes, qui se charge ou s'est déjà chargée de la construction d'un aqueduc, de puits publics ou de réservoirs ou qui en prend l'administration, un privilége exclusif pour poser des tuyaux pour approvisionnement d'eau dans les limites de la municipalité, et effectuer un contrat pour l'approvisionnement de telle eau pour une ou plusieurs années, mais pour une période n'excédant pas vingt-cinq années ;

"615*b*. Accorder à toute compagnie, personne ou société de personnes qui se charge ou s'est déjà chargée de la construction d'un aqueduc, de puits publics ou de réservoirs, ou qui en prend

the Government and of its officers, or homologate a *procès-verbal* containing such provisions.

The foregoing provision applies to every bridge the construction whereof is already ordered whether the work be commenced or not.

10. The following articles are added after article 877 of the said Code, as contained in article 6188 of the Revised Statutes of the Province of Quebec :

"877*a*. The council may, by resolution duly published, after the dates mentioned in articles 875, 876 and 877.

"877*b*. In cases where the work is not done by the labor of the rate-payers, the inspector or special officer shall, at the time when the water courses should be open and clear, whenever he is required so to do, remove or cause to be removed the obstructions caused by snow or ice or otherwise ; and the cost of such work is paid by the interested parties mentioned in the *procès-verbal*."

11. Article 1071 of the said Code is replaced by the following :

"1071. The appeal is heard and determined in a summary manner.

In no case can new witnesses be heard or fresh evidence adduced unless the council or court of first instance has refused to take cognizance of the evidence offered, or except when the appeal is from a decision of a county council or a board of delegates."

---

## 53 V., CHAP. 64.

### An Act to amend the Municipal Code.

[*Assented to 2nd April, 1890.*]

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. The following articles are added after article 615 of the Municipal Code :

"615*a*. To provide for the construction, protection and administration of aqueducts, public wells or reservoirs, and prevent the public waters from being dirtied or wasted.

To grant, for any number of years to any company, person or firm of persons, who shall undertake or have undertaken the construction of an aqueduct, public wells or reservoirs, or who undertake the administration thereof, an exclusive privilege to lay pipes for the supply of water within the limits of the municipality, and to contract for the supply of water for one or more years, but not to exceed twenty-five years.

"615*b*. To grant, to any company, person or firm of persons, who undertake or have undertaken the construction or administration of an aqueduct, public wells or reservoirs, the right of

l'administration, le droit de poser les tuyaux du dit aqueduc dans les chemins et rues, dans les fossés et sous les trottoirs le long des chemins et rues publiques de cette municipalité, et pour les fins du dit aqueduc y faire les travaux nécessaires ;

" 615c. Exempter des taxes municipales pour une période de vingt-cinq ans au plus, toute compagnie, personne ou société de personnes qui se charge ou s'est déjà chargée de la construction d'un aqueduc, de puits publics ou de réservoirs ou qui en prend l'administration, et n'imposer aucunes taxes municipales à raison des dits aqueducs, puits publics ou réservoirs pendant la dite période."

2. L'article 822 du dit Code est remplacé par le suivant

" 822. Les dispositions de ce chapitre, autres que celle décrétées par l'article 825, ne sont appliquables qu'au cas où il n'existe pas de procès-verbal ou de règlement déterminant par qui doivent être faits les travaux sur les chemins municipaux."

3. L'article suivant est ajouté après l'article 989 du dit Code :

" 989*a*. Toute corporation municipale, qui a émis des obligations et n'a pu placer les fonds d'amortissement destinés à leur rachat futur, peut, afin de pourvoir au paiement de toute balance due sur ces obligations à leur échéance, emprunter sur son crédit une somme suffisante pour en faire le paiement.

Le conseil de cette municipalité peut autoriser le maire, ou le préfet, selon le cas—par règlement approuvé des électeurs en la manière ordinaire,—à signer et délivrer une obligation pour garantir cet emprunt, avec stipulation que les paiements seront faits annuellement, pendant vingt ans au plus, et dont le dernier aura l'effet d'être et sera l'extinction finale de l'emprunt, ou

Le conseil peut autoriser le maire ou le préfet à signer et délivrer autant d'obligations qu'il y a d'années pendant lesquelles des paiements doivent être effectués, mais n'excédant pas vingt, chacune pour une partie aliquote de l'emprunt, avec un intérêt annuel de pas plus de six par cent ; la première étant payable un an après la date de sa signature, la seconde deux ans après, et ainsi de suite pendant le nombre d'années convenu.

La somme nécessaire pour rencontrer les dits paiements annuels et les intérêts de la dette en souffrance est prélevée, perçue et payée, chaque année, en prenant pour base le rôle d'évaluation en vigueur au moment de cette répartition.

laying pipes for the said aqueduct in the roads or streets, in the ditches or under the sidewalks along the public roads and streets of the municipality, and to perform such works as may be necessary for the purposes of the said aqueduct.

" 615c. To exempt from municipal taxes, for a period not to exceed twenty-five years, every company, person or firm of persons who undertake or have undertaken the construction or administration of an aqueduct, public wells or reservoirs, and not to impose any municipal taxes on account of the said aqueduct, public wells or reservoirs during the said period."

2. Article 822 of the said Code is replaced by the following :

" 822. The provisions of this chapter, other than those enacted by article 825, apply only when there exists no *procès-verbal* or by-law specifying by whom the works on municipal roads are to be performed.

3. The following article is added after 989 of the said Code.

" 989*a*. The corporation of any municipality, which has issued debentures, and which has been unable to invest the sinking fund intended for their ultimate redemption, may, in order to provide for the payment of any balance due on such debentures at their maturity, borrow on the credit of such municipality, a sum sufficient to pay such balance.

The council of such municipality may, by by-law, approved of by the electors in the ordinary way, authorize its mayor or warden, as the case may be, to sign and execute an obligation to cover such loan, which shall stipulate for its payment by annuities extending over a period not exceeding twenty years and the last of which shall operate as and be a final extinguishment of the loan, or

It may authorize the warden or mayor to sign and execute as many obligations as there are years in the period during which the payments are to be made, (and which shall not exceed twenty,) each for an aliquot part of the loan with annual interest at a rate not exceeding six per cent, the first of which shall be payable in one year from the date of its execution, the second in two years and so continuing during the stipulated term of years.

The sum required to pay said annual payments, with the interest on the outstanding debt, shall be levied, collected and paid each year, being based upon the valuation roll in force at the time of such apportionment."

## AVIS DU GOUVERNEMENT.

**Les avis, documents ou annonces reçus après midi le jeudi de chaque semaine, ne seront pas publiés dans la *Gazette Officielle* du samedi suivant, mais dans le numéro subséquent.**

1061

## GOVERNMENT NOTICES.

**Notices, documents or advertisements received after twelve o'clock on the Thursday of each week, will not be published in the *Official Gazette* of the Saturday following, but will appear in the next subsequent number.**

1062

## ERRATUM.

Gazette Officielle du 15 mars 1890, page 807, proclamation, cadastre du quartier Jacques-Cartier, 1ère ligne du dernier paragraphe, à la place de *les lots numéros 1772 et 1745*, il faut lire *les lots numéros 1772 et 1475*. 2037

## ERRATUM.

Official Gazette of the 15th March, 1890, page 807, proclamation, cadastre of Jacques-Cartier ward, 1st line of the last paragraph, instead of *the lots numbers 1772 and 1745*, we must read *the lots numbers 1772 and 1475*. 2038

# Nominations

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Québec, 18 avril 1890.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, en Conseil, de nommer William Corsane Kennedy, écuier, de Pembroke, Ontario, commissaire pour recevoir des dépositions sous serment devant servir dans les cours de justice de cette province. 2023

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Québec, 18 avril 1890.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, en Conseil, d'ajoindre à la commission de la paix les messieurs dont les noms suivent :

District de Québec.—MM. Alfred Fillion, François Lessard, Mosalie Paré, Ambroise Tremblay, de la paroisse de Saint-Joachim ; Edouard Guérard, Xavier Lémelin, Siméon Emond, François Dion, Louis Giguère, de la paroisse de Saint-François, Ile d'Orléans ; James Henry, Damase Bourgault, Guillaume Goulet, de la paroisse de Saint-Patrice de Beaurivage ; Charles Bergeron, de la paroisse de Saint-Antoine de Tilly ;

District de Trois-Rivières.—MM. Ludger Jolin, Michel Loranger, Tancrède Brunette, Joseph Rompré, de la paroisse de Sainte-Anne de la Pérade ; et Arsène Lavigne, de la paroisse de Saint-Sylvère ;

District de Bedford. MM. James A. Hawley, de la paroisse de Saint-George de Clarenceville ; Cyprien Landry, Alexandre Derrick, de la paroisse de Saint-Thomas de Foucault ; Louis Morin, du village de Waterloo ; Emile Morin, de la paroisse de South-Stukely ;

District de Beauharnois.—MM. John Cain, du village de Huntingdon ; James Bannon, du canton de Godmanchester ; Donald, Cameron, du canton de Dundee ; et Jean Herbert, du canton de Hemmingford ;

District de Joliette.—MM. John McDonald, Justin Corcoran, de la paroisse de Bienheureux Alphonse de Rodriguez ;

District d'Ottawa.—MM. Richard A. Daly, William Farrell, du canton de Wakefield ; Jean Baptiste Trottier et James Savage, du canton de Templeton ;

District de Rimouski.—MM. Noël Fortin ; père, de la paroisse de Saint Fabien ; Hermyle Parent, de la paroisse de Saint-Ulric, de la Rivière Blanche; et Michel Parent, de la paroisse de Saint-Mathieu ;

District de Terrebonne.—MM. Ludger Ouellette et Ovide Valiquette, de la paroisse de Terrebonne ; Thomas Lapointe, Mathew Moody et Dr J. A. Duchesneau, de la ville de Terrebonne :

District de Kamouraska.—MM. Soter Chouinard, George Levasseur et Sigismond Thériault, de la paroisse de Sainte-Modeste de Whitworth ; George Bérubé, Pierre Cloutier, fils, de la paroisse de Notre Dame du lac ; Narcisse Lebel et Herménégilde Mercier, de la paroisse de Saint-George de Cacouna ;

District de Saguenay.—MM. Edward Pope, Pointe sud-ouest de l'île d'Anticosti ; et Antoine Fortin, de la paroisse de Saint-Urbain, comté de Charlevoix ; 2017

# Appointments

SECRETARY'S OFFICE.

Quebec, 18th April, 1890.

His Honor the LIEUTENANT-GOVERNOR, in Council, has been pleased to appoint William Corsane Kennedy, esquire, of Pembroke, Ontario, commissioner to take depositions under oath, for use in the courts of this Province. 2024

SECRETARY'S OFFICE.

Quebec, 18th April, 1890.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR, in Council, has been pleased to associate to the commission of the peace the gentlemen whose names follows :

District of Quebec.—MM. Alfred Fillion, François Lessard, Mosalie Paré, Ambroise Tremblay, of the parish of Saint Joachim ; Edouard Guérard, Xavier Lemelin, Siméon Emond, François Dion, Louis Giguère, of the parish of Saint François, Isle d'Orléans ; James Henry, Damase Bourgault, Guillaume Goulet, of the parish of Saint Patrice de Beaurivage ; Charles Bergeron, of the parish of Saint Antoine de Tilly ;

District of Three Rivers.—MM. Ludger Jolin, Michel Loranger, Tancrède Brunette, Joseph Rompré, of the parish of Sainte Anne de la Pérade ; and Arsène Lavigne, of the parish of Saint Sylvère.

District of Bedford.—MM. James A. Hawley, of the parish of Saint George de Clarenceville ; Cyprien Landry, Alexandre Derrick, of the parish of Saint Thomas de Foucault ; Louis Morin, of the village of Waterloo ; Emile Morin, of the parish of South-Stukely ;

District of Beauharnois.—MM. John Cain, of the village of Huntingdon ; James Bannon, of the township of Godmanchester ; Donald Cameron, of the township of Dundee ; and Jean Herbert, of the township of Hemmingford ;

District of Joliette.—MM. John McDonald, Justin Corcoran, of the parish of Bienheureux Alphonse de Rodrigue: ;

District of Ottawa.—MM. Richard A. Daly, William Farrell, of the township of Wakefield ; Jean Baptiste Trottier and James Savage of the township of Templeton ;

District of Rimouski.—MM. Noël Fortin, senior, of the parish of Saint Fabien, Hermyle Parent, of the parish of Saint Ulric of the River Blanche, and Michel Parent, of the parish of Saint Mathieu ;

District of Terrebonne.—MM. Ludger Ouellette and Ovide Valiquette, of the parish of Terrebonne ; Thomas Lapointe, Mathew Moody and Dr. J. A. Duchesneau, of the town of Terrebonne ;

District of Kamouraska.—MM. Soter Chouinard, George Levasseur and Sigismond Thériault, of the parish of Sainte-Modeste of Whitworth ; George Bérubé, Pierre Cloutier, junior, of the parish of Notre Dame du Lac ; Narcisse Lebel and Herménégilde Mercier, of the parish of Saint George de Cacouna ;

District of Saguenay.—MM. Edward Pope, southwest point of the Anticosti Island ; and Antoine Fortin, of the parish of Saint Urbain, county of Charlevoix. 2018

BUREAU DU SECRETAIRE.

Québec, 21 avril 1890.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, en Conseil d'adjoindre les messieurs dont les noms suivent à la commission de la paix :

District de Richelieu.—MM. Alfred Francœur, Amable Lussier, Jean François Patenaude, Joseph A. Proulx, David Lavallée, David Finlay, James Hamilton Wright, tous de la ville de Sorel ; Napoléon Chalifour, de la paroisse de Sorel ; Remi Plante, Joseph Fagnant, Cyrille Bernier, François-Xavier Beaudette, Célestin Labarre, Narcisse Forcier, tous de la paroisse de Saint-Marcel ; Antoine Méthote, Pierre Bergeron, de la paroisse de Saint-Aimé ; Edward Alexander Tucker, Charles Lamothe, Alexis Plante, Jean-Baptiste Giguère, de la paroisse de Saint-Robert ; Alexandre St. Martin, Pierre Paul Hens, Alcime Marchand, de la paroisse de Sainte-Victoire ; Félix Lamothe, Norbert Beaucheau, Jean Hébert, Pierre Latraverse, fils d'Olivier, Jean François Régis Latraverse, de la paroisse de Saint-Louis de Bonsecours.

District de Chicoutimi.—MM. Hubert Delisle et Joseph Gauthier dit Larouche, de la ville de Chicoutimi ; Albert Roy, du canton de Grande Baie et Léon Déchêne, du canton de Roberval

District de Montréal.—MM. F. E. Arnauld, notaire, de la paroisse de Saint-Constant, et Côme Cherrier de la paroisse de Laprairie. 2053

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Québec, 18 avril 1890.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR de nommer MM. Hippolyte Lamoureux, Adhemar A. Demers, George P. E. Fortin, Napoléon Roy, Pierre Brault et Joseph Lussier, fils, commissaires pour la décision sommaire des petites causes dans la paroisse de Saint-Sébastien, comté d'Iberville. Commission du 16 mai 1884 révoquée. 2021

## Avis du Gouvernement

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Québec, 22 avril 1890.

Avis est par le présent donné, qu'en conformité du code du notariat, article 3685 des Statuts Refondus de la province de Québec, il a plu à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil, par ordre en date du 18 avril courant (1890), de permettre que les minutes, répertoire et index de feu George F. Cleveland, en son vivant, notaire, de la cité de Montréal, soient transférés et remis à O'Hara Baynes, écuier, notaire, de Montréal.

PH. J. JOLICŒUR,
2035 Assistant-Secrétaire.

No. 275.90.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en Conseil, en date du 21 avril courant (1890), d'annexer à la municipalité de "Sainte-Agnès de Ditchfield, dans le comté de Beauce, la municipalité de "Saint-Charles Borromée," telle que désignée dans l'arrêté en Conseil No. 410, du 23 octobre 1886, et comprenant les lots depuis le No. 1 jusqu'à celui No. 33, tous deux inclusivement, et rappeler le dit ordre en Conseil No. 410. 2069

SECRETARY'S OFFICE.

Quebec, 21st April, 1890.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR, in Council, has been pleased to associate to the commission of the peace the gentlemen whose names follows :

District of Richelieu.—Messrs Alfred Francœur, Amable Lussier, Jean François Patenaude, Joseph A. Proulx, David Lavallée, David Finlay, James Hamilton Wright, all of the town of Sorel ; Napoléon Chalifour, of the parish of Sorel ; Rémi Plante, Joseph Fagnant, Cyrille Bernier, François Xavier Beaudette, Célestin Labarre, Narcisse Forcier, all of the parish of Saint Marcel ; Antoine Méthote, Pierre Bergeron, of the parish of Saint Aimé ; Edward Alexander Tucker, Charles Lamothe, Alexis Plante, Jean-Baptiste Giguère, of the parish of Saint Robert ; Alexandre St. Martin, Pierre Paul Hens, Alcime Marchand, of the parish of Sainte Victoire ; Felix Lamothe, Norbert Beaucheau, Jean Hébert, Pierre Latraverse, son of Olivier, Jean Francois Régis Latraverse, of the parish of Saint Louis of Bonsecours.

District of Chicoutimi.—Messrs Hubert Delisle and Joseph Gauthier dit Larouche, of the town of Chicoutimi ; Albert Roy of the township of Grande Baie and Léon Déchêne, of the township of Roberval.

District de Montréal.—Messrs F. X. Arnauld, notary, of the parish of Saint Constant, and Côme Cherrier, of the parish of Laprairie. 2054

SECRETARY'S OFFICE.

Quebec, 18th April, 1890.

His Honor the LIEUTENANT-GOVERNOR has been pleased to appoint MM. Hippolyte Lamoureux, Adhemar A. Demers, George P. E. Fortin, Napoléon Roy, Pierre Brault and Joseph Lussier, junior, commissioners for the summary trial of small causes in the parish of Saint Sébastien, county of Iberville. Commission of the 16th May, 1884, revoked. 2022

## Government Notice

SECRETARY'S OFFICE.

Quebec, 22nd April, 1890.

Notice is hereby given that, in conformity with the notarial code, article 3685 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, His Honor the Lieutenant-Governor has been pleased, by order dated the 18th April instant (1890), to allow the minutes, repertory and index of the late George F. Cleveland, in his lifetime, notary, of the city of Montreal, to be transferred and given over to O'Hara Baynes, esquire, notary, of Montreal.

PH. J. JOLICŒUR,
2036 Assistant-Secretary.

No. 275.90.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

His Honor the LIEUTENANT-GOVERNOR has been pleased, by an order in Council, dated 21st April instant (1890), to annex to the municipality of Saint Agnès of Ditchfield," in the county of Beauce, the municipality of "Saint Charles Borromée," as designated by the order in Council No. 410, on the 23rd October, 1886, and comprising the lots from No. 1 to No. 33, both inclusively, and recall the said order in Council No. 410. 2070

## CHAMBRE DU CONSEIL EXECUTIF.

Québec, 18 avril 1890.

PRÉSENT :

Le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, en Conseil :

Il a plu à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur d'approuver le tarif suivant d'honoraires pour le greffier de la cour du recorder de la cité de Saint-Hyacinthe, et pour les huissiers exerçant dans la dite cour, savoir :

*Il sera payé au Greffier.*

| | |
|---|---|
| Pour dresser une déposition, trente centins | $0 30 |
| " " un mandat (warrant), quarante centins | 0 40 |
| Pour dresser un cautionnement, quarante centins | 0 40 |
| Pour dresser un committimus, vingt-cinq centins | 0 25 |
| Pour dresser un ordre de sommation, vingt-cinq centins | 0 25 |
| Pour chaque copie, dix centins | 0 10 |
| Pour un subpœna, quinze centins | 0 15 |
| Pour chaque copie, dix centins | 0 10 |
| Pour une entrée de jugement, vingt-cinq centins | 0 25 |
| Pour copie, vingt-cinq centins | 0 25 |
| Pour un mandat d'exécution (warrant) cinquante centins | 0 50 |
| Pour toute copie, etc. par cent mots, dix centins | 0 10 |
| Pour chaque certificat sur copie, vingt-cinq centins | 0 25 |
| Pour assermentation de chaque témoin, dix centins | 0 10 |
| Pour mémoire de frais et taxe, quinze centins. | 0 15 |
| Pour chaque assistance en cour, cinquante centins | 0 50 |
| Pour préparer le record pour appel, deux piastres | 2 00 |
| Pour chaque motion faite, cour tenante, vingt-cinq centins | 0 25 |
| Pour filer tout document, dix centins | 0 10 |
| Pour chaque cause, subpœna, règle de cour, opposition, requête civile ou autre procédé apporté en cour, dix centins | 0 10 |

*Tarif pour l'huissier ou constable.*

| | |
|---|---|
| Pour chaque signification de mandat, règles ou ordres et certificat, vingt centins | $0 20 |
| Pour chaque trajet en dedans des limites de la cité, dix centins | 0 10 |
| Pour chaque trajet dans l'espace d'un mille au delà des limites de la cité, extra dix centins. | 0 10 |
| Pour chaque mille additionnel ou partie de mille, (sans néanmoins charger le mille pour revenir), mais sans comprendre toutes sommes payées aux barrières, aux ponts de péage ou pour traverses, dix centins | 0 10 |
| Pour la saisie des effets et ténements, en vertu d'un writ d'exécution et pour tous troubles, incidents, cinquante centins | 0 50 |
| Pour son recors, vingt-cinq centins | 0 25 |
| Pour gardien ou gardiens spéciaux, lorsque requis, a être taxés par le recorder d'après les circonstances liées avec chaque cas, publication des avis de chaque vente, troubles et incidents, vingt centins | 0 20 |
| Pour la vente des effets et ténements, sans y comprendre le taux par mille, cinquante centins | 0 50 |
| Pour l'exécution de chaque warrant d'exécution, une piastre | 1 00 |

L'indemnité à être accordée aux témoins sera déterminée par le recorder, suivant les circonstances.

GUSTAVE GRENIER,
Greffier Conseil Exécutif.

2019

## EXECUTIVE COUNCIL CHAMBER.

Quebec, 18th April, 1890.

PRESENT :

The LIEUTENANT-GOVERNOR, in Council.

His Honor the Lieutenant-Governor has been pleased to approve the following tariff of fees for the Clerk of the Recorder's Court of the city of Saint Hyacinth, and for the bailiffs practising in the said court, to wit :

*There shall be paid to the Clerk.*

| | |
|---|---|
| Drawing up a deposition, thirty cents | $0 30 |
| " warrant, forty cents | 0 40 |
| " bail-bond, forty cents | 0 40 |
| " commitment, twenty-five cents. | 0 25 |
| " summons to appear, " | 0 25 |
| For each copy, ten cents | 0 10 |
| " subpœna, fifteen cents | 0 15 |
| " each copy, ten cents | 0 10 |
| " entering up judgment, twenty-five cents. | 0 25 |
| " copy, twenty-five cents | 0 25 |
| " a warrant, fifty cents | 0 50 |
| " each copy, &c., per hundred words, ten cents | 0 10 |
| " each certificate on a copy, twenty-five cents | 0 25 |
| " swearing each witness, ten cents | 0 10 |
| " bill of costs and taxation, fifteen cents. | 0 15 |
| " every attendance in court, fifty cents. | 0 50 |
| " making up record for appeal, two dollars | 2 00 |
| " every motion made before the court, twenty-five cents | 0 25 |
| " filing any document, ten cents | 0 10 |
| " every suit, subpœna, rule of court, opposition, petition to set aside judgment or other proceeding returned into Court, ten cents | 0 10 |

*Tariff for the bailiff or constable.*

| | |
|---|---|
| For every service of summons, rules or orders of court, and service, twenty cents | 0 20 |
| " every trip, within the limits of the city, ten cents | 0 10 |
| " every trip, within the distance of a mile beyond the city limits, extra, ten cents | 0 10 |
| " every additional mile or portion of mile (without however charging mileage on return trip), but exclusive of sums paid at toll-gates, pay bridges or ferries, ten cents | 0 10 |
| " seizing effects or tenements, under a writ of execution, and for all incidental trouble, fifty cents | 0 50 |
| " his assistant, twenty-five cents | 0 25 |
| " one or more special guardians, when required, to be taxed by the Recorder, according to the circumstances connected with each case, publishing notices of each sale, incidental trouble, twenty cents | 0 20 |
| " the sale of effects and tenements, exclusive of mileage, fifty cents | 0 50 |
| " the execution of every warrant of, one dollar | 1 00 |

The indemnity to be allowed witnesses will be fixed by the Recorder, according to the circumstances.

GUSTAVE GRENIER,
Clerk Executive Council.

2020

Avis public est par le présent donné que, en vertu de la "loi corporative des compagnies à fonds social," des Lettres-Patentes ont été émises sous le grand sceau de la Province de Québec, en date du dix-neuvième jour d'avril courant, constituant en corporation Edward Black Greenshields, marchand ; Sir Donald Smith, K. C. M. G. ; Frederick Stancliffe, agent d'assurance, tous trois de la cité de Montréal, dans Notre Province de Québec ; Robert W. Hudson, de Londres, Bankhall, Liverpool, Angleterre, marchand ; Edward John Hale, marchand à commission ; Elliot E. Webb, caissier de banque ; William Cook, Conseil de la Reine ; Archibald Hay Cook, avocat ; George Hamilton Thomson, gentilhomme ; Andrew Thomson, président de la Banque Union, tous quatre de la cité de Québec, dans notre dite province, dans le but de miner pour avoir de l'asbeste, mica et autres minéraux, sous le nom de "The Brompton Lake Asbestos Company," avec un fonds social s'élevant en totalité à soixante mille piastres ($60,000) divisé en six cent (600) parts de cents piastres ($100.00) chacune.

Daté, au bureau du secrétaire de la province de Québec, ce dix-neuvième jour d'avril 1890.

CHS. A. ERN. GAGNON,
2025 Secrétaire.

---

No. 237.90.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

*Annexion et délimitation de municipalités scolaires.*

Détacher le 16e lot du XVe rang du canton de Leeds, de la municipalité scolaire de "East Leeds," comté de Mégantic, et l'annexer à la municipalité de "Saint-Pierre de Broughton," dans le comté de Beauce, pour les fins scolaires.

2047

---

*Avis de demande d'érection de Municipalités.*

Ériger en municipalité scolaire la ville de Victoriaville, dans le comté d'Arthabaska, avec les limites qui lui sont assignées dans le statut sanctionné le deux d'avril courant, intitulé : "Loi constituant en corporation la ville de Victoriaville, et érigeant la municipalité de la paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska," et ce, sous le nom de la Municipalité de la ville de Victoriaville, dans le comté d'Arthabaska ; Et d'ériger aussi la paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska, sous le nom de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Victoire, dans le comté d'Arthabaska, avec les mêmes limites que celles décrites dans le dit statut, le tout pour les fins scolaires.

GEDEON OUIMET,
1989 2 Surintendant.

---

BUREAU DU SECRETAIRE.

Québec 8 avril 1890.

Avis est par le présent donné qu'une requête a été présentée à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, par F. Mandeville, écuyer, notaire public, de Saint-Polycarpe, comté de Soulanges, district de Montréal, par laquelle il demande le transfert, en sa faveur, des minutes répertoire et index de feu F. O. Ranger, en son vivant, notaire public, du même lieu, en vertu des disposition du Code du Notariat.

PH. J. JOLICŒUR,
1797 3 Assistant-Secrétaire.

---

## EXTRAITS DES RÈGLES ET REGLEMENTS DU CONSEIL LEGISLATIF.

*Relatifs aux avis de Bills Privés.*

53.—Toute demande de bills privés, qui sont proprement du ressort de la Législature de la Province de Québec, suivant les dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, clause 53, pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télé-

Public notice is hereby given that under the "Joint Stock Companies' incorporation Act," Letters Patent have been issued under the great seal of the Province of Quebec, bearing date the nineteenth day of April instant, incorporating Edward Black Greenshields, merchant ; Sir Donald Smith, K. C. M. G. ; Frederick Stancliffe, insurance agent, all three of the city of Montreal, in our Province of Quebec ; Robert W. Hudson, of London, Bankhall, Liverpool, in England, merchant ; Edward John Hale, commission merchant ; Elliot E. Webb, bank cashier ; William Cook, Queen's Counsel ; Archibald Hay Cook, advocate ; George Hamilton Thomson, gentleman ; Andrew Thomson, president of the Union Bank, all four of the city of Quebec, in our said province, for the purpose of mining for asbestos, mica and other minerals, by the name of "The Brompton Lake Asbestos Company," with a total capital stock of sixty thousand dollars ($60,000) divided into six hundred (600) shares of one hundred dollars ($100.00) each.

Dated, at the office of the secretary of the Province of Quebec, this nineteenth day of April, 1890

CHS. A. ERN. GAGNON,
2026 Secretary.

---

No. 237.90.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

*Annexation and delimitation of school municipalities.*

To detach from the 16th lot of the XVth range of the township of Leeds, of the school municipality of "East Leeds," county of Megantic, and annex it to the municipality of "Saint Pierre de Broughton," in the county of Beauce, for school purposes."

2048

---

*Notice of application to erect Municipalities.*

To erect in school municipality the town of Victoriaville, in the county of Arthabaska, with the limits which are assigned in the assented statute assented to on the second of April instant, intituled : Law constituting the town of Victoriaville, a body corporate, and erecting the municipality of the parish of Sainte-Victoire of Arthabaska," and this under the name of the municipality of the town of Victoriaville, in the county of Arthabaska ; And erect also the parish of Sainte-Victoire of Arthabaska, under the name of the municipality of the parish of Sainte Victoire, in the county of Arthabaska, with the same limits than those described in the said statute ; the whole for school purposes.

GEDEON OUIMET,
1990 Superintendent.

---

SECRETARY'S OFFICE.

Quebec, 8th April, 1890.

Notice is hereby given that a petition has been presented to His Honor the Lieutenant Governor, by F. Mandeville, esquire, notary, of Saint-Polycarpe, county of Soulanges, district of Montreal, by which he prays for the transfer, in his favor, of the minutes, repertory and index of the late F. O. Ranger, in his lifetime, notary public, of the same place, under the provisions of the Notarial Code.

PH. J. JOLICŒUR,
1798 Assistant Secretary.

---

## EXTRACTS OF RULES AND REGULATION OF THE LEGISLATIF COUNCIL

*Relating to notices for Private Bills*

53.—Al applications for private bills, properly within the range of the powers of the Legislature of the Province of Quebec, according to the provisions of the act of British North America, 1867, clause 53, whether for the construction of a bridge, a railway ; a turnpike road or telegraph lin. the construction

graphique ; soit pour la construction ou l'amélioration d'un hâvre, canal, écluse, digue ou glissoire, ou autres travaux semblables ; soit pour l'octroi d'un droit de traverse, la construction d'usines ou travaux pour fournir du gaz ou de l'eau, l'incorporation de professions, métiers ou de compagnies à fonds social ; l'incorporation d'une cité, ville, village ou autre municipalité, l'imposition d'aucune taxe locale, la division d'aucun comté, pour toutes autres fins que celle de la représentation en parlement ou d'aucun cantons, le changement de site d aucun chef lieu, ou d'aucun bureau local, les règlements concernant toute commune, e ré-arpentage de tout canton ligne ou concess ; ou pour octroyer à qui que ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers ou pour la permission de faire quoi que ce soit qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant a une classe particulière de la société ; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un acte antérieur,—exige la publication d'un avis, spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande, savoir :

Un avis inséré dans la *Gazette Officielle*, en français et en anglais, et dans un journal publié en anglais et dans un autre publié en français, dans le district auquel s'applique la mesure demandée, ou dans l'une ou l'autre langue, s'il n'y a qu'un seul journal ou s'il n'y existe pas de journal, la publication (dans les deux langues) se fera dans la *Gazette Officielle* et dans le journal d'un district voisin.

Ces avis seront continués, dans chaque cas, pendant une période d'au moins un mois durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition.

54.—Avant d'adresser à la chambre aucune pétition demandant la permission de présenter un bill privé pour la construction d'un pont de péage, les personnes se proposant de faire cette pétition, devront en donnant l'avis prescrit par la règle précédente, et de la même manière donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilege, de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont-tournant ou non, et les dimensions de ce pont-tournant.

60.—Les dépenses et frais occasionnés par des bills privés conférant quelque privilège exclusif ou pour toute autre objet de profit, ou pour l'avantage d'un particulier, d'une corporation, ou d'individus, ou pour amender ou étendre des actes antérieurs, de manière à conférer les pouvoirs additionnels, ne doivent pas retomber sur le public ; conséquemment les parties qui désirent obtenir ces bills sont obligées de payer au bureau des bills privés la somme de cent piastres, immédiatement après leur première lecture. Tous ces bills doivent être rédigés dans les langues anglaises et françaises par ceux qui les demandent, et imprimés par l'entrepreneur de l'impression des bills de la chambre, et 250 exemplaires en français et 100 en anglais de ces bills doivent être déposés au bureau des bills privés : et s'il y a des amendements lors de la seconde lecture, qui nécessitent une réimpression du bill, ceux qui en demandent la passation devront deposer au bureau des bills privés 250 exemplaires en français et 100 en anglais du bill tel qu'amendé ; Et de plus aucun de ces bills ne doivent être lu pour la troisième fois avant que le greffier n'ait reçu un certificat de l'imprimeur de la Reine, déclarant qu'il lui a été fait remise du coût de l'impression de 250 exemplaires de la version anglaise de l'acte, et de 500 de la version française, pour le gouvernement.

2.—L'honoraire payable lors de la seconde lecture d'un bill privé, n'est payé qu'à celle des chambres où il a été présenté, mais les frais d'impression doivent être payés dans chaque chambre

LOUIS FRECHETTE,

1697 G. C. L.

or improvement of a harbour, canal, lock, dam of slide, or other like works, the grantin of a right of ferry ; the construction of works for supplying gas or water the incorporation of an particular, profession or trade, or of any joint stock company ; the incorporation of a city, town, village, or other municipality ; the levying of any local Assessment ; the division of any county, for purposes other than that of representation in parliament, or of any township ; the removal of the site of any county town, or of local offices ; the regulation of any common ; the resurvey of any township, line or concession, or otherwise for granting to any individual or individuals any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any matter, or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or relate to any particular class of the community ; or for making any amendment of a like nature to any former act,—shall require a notice, clearly and distinctly specifying the nature and object of the application, to be published as follows, viz :—

A notice inserted in the *Official Gazette*, in the english and french languages, and in one newspaper in the english, and one newspaper in the french language in the district affected, or in both languages, if there be but one paper ; or if there be no paper published therein, then (in both languages) in the *Official Gazette*, and in a paper published in an adjoining district.

Such notice shall be continued in each case for a period of at least one month, during the interval of time between the close of the next preceding session and the consideration of the petition.

54.—Before any petition praying for leave to bring in a private bill for the erection of a toll bridge, is presented to the house, he person or persons intending to petition for such bill shall upon giving the notice prescribed by the preceding rule, also at the same time, and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments, or piers for the passage of rafts or vessels, and mentioning also whether they intend to erected drawbridge or not, and the dementions of the same.

60.—The expenses and costs attending on private bills giving an exclusive privilege, or for all other object of profit, or private, corporate, or individual advantage ; or for amending, extending, or enlarging any former acts, in such manner as to confer additional powers, ought not to fall on the public ; accordingly, the parties seeking to obtain any such bill shall be required to pay into the private bill office the sum of one hundred dollars, immediately after the first reading thereof ; and all such bills shall be prepared in the english and french languages, by the parties applying for the same, and printed by the contractor for printing the bills of the house, and two hundred and fifty copies thereof in french, and one hundred in english, shall be filed at the private bill office, and if any amendments be made at the second reading which shall require the reprinting of the bill, the parties seeking to obtain the passing of the bill shall file at the private bill office two hundred and fifty additional copies in french, and one hundred copies in the english language, of the bill as amended, and, moreover, no such bill shall be read a third time until a certificate from the Queen's printer shall have been filed with the clerk that the cost of printing two hundred and fifty of the act in english and five hundred copies in french, for the government has been paid him.

2.—The fee payable on the second reading of any private bill is paid only in the house in which such bill originates, but the cost of printing the same is paid in each house.

LOUIS FRECHETTE,

1698 G. C. L

## ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

*Bills privés.*

Nulle pétition pour un bill privé n'est reçu apres l'expiration des deux premières semaines de la session. Aucun bill privé ne peut être présenté après l'expiration des trois premières semaines de la session. Aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé ne peut être reçu après l'expiration des quatre premières semaines de la session.

1. Toute demande de bills privés relative à des matières qui tombent dans les catégories de sujets dépendant de la législature de Québec, d'après l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un tramway, d'un chemin a barrieres ou d'une ligne télégraphique ou téléphonique ; soit pour la construction ou l amélioratien d'un havre, canal, écluse, digue, glissoire ou autres travaux semblables, soit pour la concession d'un droit de passeur, soit pour l'incorporation d'un commerce ou métier spécial, ou d'une compagnie à fonds social : soit pour l'incorporation d'une cité, ville, village ou autre municipalité ; soit pour le prélèvement d'une cotisation locale ; soit pour la division d'une municipalité, ou d'un comté pour des fins autres que celles de la représentation dans la législature ; soit pour le changement du chef-lieu d'un comté ou le déplacement de bureaux locaux ; soit pour le réarpentage d'un canton ou d une ligne ou d'une concession de canton ; soit pour concéder à un ou à des individus des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, ou l'autorisation de faire quoi que ce soit de nature à affecter les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société ; soit pour faire un amendement d'une nature semblable à un statut existant,—doit être précédé d'un avis spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande.

2. Cet avis doit, sauf dans le cas de corporations existantes, être signé au nom de ceux pour qui la demande est faite et doit être publiée dans la *Gazette Officielle de Quebec*, en français et en anglais, ainsi que dans un journal publié en français et dans un journal publié en anglais dans le district concerné ; et s'il n'y a pas soit de journal publié en français, soit de journal publié en anglais dans le district, alors dans un journal publié en français ou dans un journal publié en anglais dans district voisin.

3. Cet avis, dans chaque cas, doit être publié d'une manière continue durant une période d'au moins un mois pendant l'intervalle entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition, et des exemplaires des journaux contenant la première et la dernière insertion de l'avis doivent être envoyés au Greffier par ceux qui l'ont publié, pour être déposés au bureau du comité des ordres permanents.

Lorsqu'il s'agit d'un bill privé autorisant la construction d'un pont de péage, la ou les personnes se proposant de demander ce bill doivent, dans l'avis exigé par la règle précédente, indiquer les péages qu elles se prososent d'exiger, l'étendue du privilège, la hauteur des arches — l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des train de bois et navires —et l'intention de construire ou non un pont-lévis et les dimensions de ce pont-lévis.

Toute personne demandant un bill privé lui conférant quelque privilège ou profit exclusif, ou conférant un avantage personnelle ou corporatif, ou quelque amendement à un statut existant, doit déposer entre les mains du greffier, huit jours avant l'ouverture de la session, un exemplaire de ce bill en français ou en anglais, et déposer en même temps entre les mains du comptable de la Chambre une somme suffisante pour payer l'impression de 550 exemplaires en français et 400 exemplaires en anglais, et aussi $2.00 par page de matière imprimée pour la traduction, et cin-

## LEGISLATIVE ASSEMBLY.

*Private Bills.*

No petition or any Private Bill shall be received after the first two weeks of the Session. No Private Bill shall be introduced after the first three weeks of the Session. No report of any Standing or Select Committee upon a Private Bill shall be received after the first four weeks of the Session.

All applications for Private Bills, properley the subject of legislation by the Legislature of Quebec, within the purview of "The British North America Act, 1867, whether for the erection of a Bridge ; the making of a Railway, Tramway, Turnpike Road, Telegraph or Telephone Line ; the construction or improvement of a Harbour, Canal, Lock, Dam, Slide, or other like work ; the granting of a right of Ferry ; the incorporation of any particular Trade or Calling, or of any Joint Stock Company, the incorporation of a City, Town, Village or other Municipality ; the levying of any local Assessment : the division of any Municipality, or of any County for purposes other than that of Representation in the Legislature ; the removal of the site of a County Town or of any local offices ; the re-survey of any Township, or of any Township Line or Concession ; or for granting to any individual or individuals any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or which relate to any particular class of the community ; or for making any amendment of a like nature to any existing Act,—shall require a Notice clearly and distinctly specifying the nature and object of the application.

2. Such notice, except in the case of existing Corporation, shall be signed on behalf of the applicants, and shall be published in the *Quebec Official Gazette*, in the English and French language, and in one newspaper in the English, and in one newspaper in the French language, and in the district affected ; and in default of either or such newspaper in such District, then in a similar newspaper published in an anjoining District.

3. Such Notice shall be continued, in each case, for a period of at least one month during the interval of time between the close of the next proceeding Session and the consideration of the Petition ; and copies of the newspapers containing the first and last insertion of such notice shall, be sent by the parties who inserted such notice to the Clerk of the House, to be filed in the office of the Committee on Standing Orders.

In the case of an intended application for a Private Bill for the erection of a Toll-Bridge, the person or persons intending to petition for such Bill, shall, in the Notice prescribed by the preceding Rule, specify the rates which they intend to ask, the extend of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers, for the passage of rafts and vessels, and also whether it is intended to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

Any person seeking to obtain any Private Bill giving any exclusive privilege or profit, or private or corporate advantage, or for any amendment to any existing Act, shall deposit with the Clerk of the House, eight days before the opening of the session, a copy of such Bill in the english or french language, and shall at the same time deposit with the accountant of the House a sum sufficient to pay for printing 400 copies in english and 550 copies in French, and also $2 par page of printer matter for the translation and 50 cents per page for correcting and revising the printing.

uante centins par page pour la correction et la revision des épreuves. La traduction doit être faite par les officiers de la Chambre, et l'impression par entrepreneur des impressions.

Le promoteur doit aussi payer au comptable de la Chambre une somme de $200 et en sus le coût de l'impression du bill dans le volume des statuts, de déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité auquel le bill est renvoyé. Ces sommes doivent être payées immédiatement apres la deuxième lecture du bill et avant qu'il soit examiné par le comité.

---

" Les bills pour incorporer les villes ne devront contenir que les dispositions dérogatoires à l'acte des clauses generales des corporations de ville, en pécifiant, dans chaque cas particulier, la clause du statut général que l'on désirera éluder et en emplaçant par une nouvelle clause celle a laquelle il sera ainsi dérogé. Les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette règle, seront refaits par ceux qui en demanderont la passation et réimprimés à leurs dépens, avant d'être examinés par le comité des bills privés. "

" Lorsque les bills privés sont introduits dans le but d'amender des actes existants, ces bills doivent décréter que la clause que l'on désire amender soit révoquée et remplacée par la nouvelle clause, en indiquant les amendements entre crochets.

" Dans le cas où les promoteurs de ces bills ne se conformeraient pas à cette disposition, le greffier en chef du bureau des bills privés doit les faire imprimer dans cette forme aux frais des promoteurs. "

L. DELORME,
1699 2 Greffier de l'Assemblée Législative

The translation shall be made by the officers of the House and the printing shall be done by the contractor.

The applicant shall also pay to the accountant of the House a sum of $200, and further more the cost of printing the Bill for the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee to which such Bill is referred. Such payments shall be made immediatley after the second reading before the consideration of the Bill by such Committee.

---

Bills for the incorporation of towns only shall contain such provisions as may derogate from the town corporations general clauses act, specifying in each special case the clause of the general act which is sought to be departed from, and replacing it by a new clause to be substituted for the one so departed from. Bills which are not framed according to this rule shall be re-framed by the promoters and reprinted at their expense before the Private Bills Committee passes upon such clauses.

When Private Bills are introduced for the purpose of amending existing acts, such Bills shall enact that the clause sought to be amended be repealed, and replaced by the new clause, indicating the amendment between brackets.

In the event of the promoters not complying with this rule, the chief clerk of the private bills office shall be charged with the duty of having the bills printed in that shape at the expense of the promoters.

L. DELORME.
1700 Clerk of the Legislative Assembly

## Avis Divers

Province de Québec, District d'Arthabaska. } *Cour Supérieure.*
No. 51.

Dame Martha Jane Whitney, du canton de Kingsey, épouse, duement autorisée à ester en justice, de James Calvin Moore, du même lieu, cultivateur, Demanderesse ;

vs.

Le dit James Calvin Moore, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause.

W. J. WATTS,
Procureur de la Demanderesse.
Drummondville, 1er avril 1890. 2051

---

### AVIS.

La société en commandite qui a existé durant l'année 1888, sous les nom et raison de F. S. Lovelace, W. D. Lovelace, agent, et dont W. B. Fonda, était un associé spécial, ayant un bureau dans la cité de Boston Mass., E.-U., a été dissoute le 1er janvier 1889 au temps limité.

La société en commandite qui a existé durant l'année 1889, sous les nom et raison de G. S. Lovelace, W. D. Lovelace, agent, et dont W. B. Fonda, était un associé spécial, ayant un bureau dans la cité de Boston Mass., Eu., a été dissoute le 1er janvier 1890 au temps limité.

A l'avenir W. B. Fonda, ne sera pas responsable d'aucunes transactions d'aucun de ceux qui ont le nom de Lovelace. 2049

---

### DISTRICT ELECTORAL DE BERTHIER.

Extrait de l'état des dépenses d'élection de A. E. Omer Dostaler, candidat à l'élection d'un membre pour représenter le district électoral de Berthier à

## Miscellaneous Notices

Province of Quebec, District of Arthabaska. } *Superior Court.*
No. 51.

Dame Martha Jane Whitney, of the township of Kingsey, wife, duly authorized *à ester en justice*, of James Calvin Moore, of the same place, farmer, Plaintiff :

vs.

The said James Calvin Moore, Defendant.

An action for separation of property has been instituted in this cause.

W. J. WATTS,
Attorney for Plaintiff.
Drummondville, 1st April, 1890. 2052

---

### NOTICE.

The limited partnership existing during the year 1888, under the firm name of F. S. Lovelace, W. W. D. Lovelace, agent, of which W. B. Fonda, was a special partner, having an office in the city of Boston, Mass., U. S., was dissolved January 1st 1889, by limitation.

The limited partnership existing during the year 1889, under the firm name of G. S. Lovelace, W. D. Lovelace, agent, of which W. B. Fonda, was a special partner, having an office in the city of Boston, Mass., U. S., was dissolved, by limitation, January 1st 1890.

Hereafter W. B. Fonda will not be responsible for any transactions of any one who has the name of Lovelace. 2050

---

### ELECTORAL DISTRICT OF BERTHIER.

Extract of the statement of the expenses, to the election of A. E. Omer Dostaler, candidate at the election of a member to represent the electoral

l'Assemblée législative de la province de Québe janvier 1890, savoir :

| | |
|---|---|
| Maxime Lafontaine | $ 37 50 |
| Ildège Desroches | 17 50 |
| Maxime Lafontaine | 5 50 |
| The Great North Wertern Telegraph Co | 15 31 |
| Henry Sarazin | 8 25 |
| Tessier et Roch | 1 05 |
| F. X. Cloutier | 10 00 |
| A. F. Bibeau | 10 00 |
| Octavien Bacon | 25 00 |
| Ant. Lacombe | 44 00 |
| C. A. Chênevert | 85 16 |
| J. E. Lecuyer | 0 65 |
| | $259 92 |

Je certifie que les montants ci-dessus sont les seuls qui m'ont été présentés pour paiement comme agent du candidat A. E. Omer Dostaler.

(Signé) TIMOTHY RALSTON,
Agent

(Vraie copie) B. E. PELLAND,
Officier-rapporteur.

Berthier, 10 mars 1890. 2045

## AVIS.

Avis est par le présent donné que, dans un mois à compter du jour de la dernière publication de cet avis, demande sera faite par les requérants ci-après mentionnés, pour l'émission de Lettres Patentes, sous le grand sceau de la province de Québec, accordant une charte à eux et à toutes autres personnes qui s'uniront à eux dans la suite, les constituant en corporation :

1° Le nom corporatif de la compagnie proposée sera " Imperial Safe Deposit Company," (La Compagnie de Dépôts Impériale )

2° Les objets pour lesquels l'incorporation est demandée, sont pour faire le commerce de prendre et recevoir en dépôt comme dépositaires, pour les garder en sureté et les emmagasiner, les bijouteries, argenteries, argents, espèces, monnaie, actions, débentures, suretés, papiers et documents et généralement tous biens de valeur, de toute nature et de toute sorte ; pour louer des voûtes, coffres-forts, chambres et autres réceptacles pour l'usage, les fins et les objets de la compagnie ; pour recevoir et collecter toute rémunération et compensation pour ses services et généralement pour faire toutes choses et affaires nécessaires pour les fins du dit commerce.

3° L'endroit, dans les limites de la province, choisi pour être la principale place d'affaires de la dite compagnie est la cité de Montréal.

4° Le montant proposé du capital social est $250,000. Le nombre des actions sera de 2,500, et le montant de chaque action de $100.

5° Les noms au long et les adresses et occupations de chacun des requérants sont comme suit :

Charles P. Searle, de la cité de Boston, dans l'Etat du Massachusetts, avocat, Horace W. Taylor, du même lieu, agent de commerce, Charles F. Sise, de la cité de Montréal, gérant, Frederick C. Henshaw, de la cité de Montréal, gentilhomme, et Robert D. McGibbon, de la cité de Montréal, Conseil de la Reine.

6° Les dits Charles F. Sise, Frederick C. Henshaw, et Robert D. McGibbon seront les premiers ou directeurs provisoires, la majorité résidant en Canada, et étant sujets de Sa Majesté.

MACMASTER & McGIBBON,
Avocats des Requérants.

Montréal, 16 avril 1890. 2117

district of Berthier, in the Legislative Assembly of the Province of Quebec, January, 1890, to wit :

| | |
|---|---|
| Maxime Lafontaine | $37 50 |
| Ildège Desroches | 17 50 |
| Maxime Lafontaine | 5 50 |
| The Great North Western Telegraph Co | 15 31 |
| Henry Sarazin | 8 25 |
| Tessier and Roch | 1 05 |
| F. X. Cloutier | 10 00 |
| A. F. Bibeau | 10 00 |
| Octavien Bacon | 25 00 |
| Ant. Lacombe | 44 00 |
| C. A. Chênevert | 85 16 |
| J. E. Lecuyer | 0 65 |
| | $259 92 |

I certify that the amounts above mentioned are the only one which been presented to me for payment, as agent for the candidate A. E. Omer Dostaler.

(Signed) TIMOTHY RALSTON,
Agent.

(True copy) B. E. PELLAND,
Ruturning Officer.

Berthier, 10th March, 1890. 2046

## NOTICE

Notice is hereby given that, within one month from the date of the last publication of this notice, application will be made by the undermentioned applicants for Letters Patent under the great seal of the Province of Quebec, granting a charter to them and to such other persons as may hereafter join them, constituting them a corporation and body politic.

1. The corporate name of the pr posed company will be the " Imperial Safe Deposit Company."

2° The objects for which incorporation is sought are to carry on the business of taking and receiving upon deposit as bailees, for safe keeping and storage, of jewellery, plate, money, specie, bullion, stocks, bonds, securities, papers and documents and generally all valuable property of every nature and kind whatsoever, to lease and hire vaults, safes, rooms and other receptacles for the uses, purposes and objects of the company, to receive and collect remuneration and compensation for its services and generally to do all other things and matters that are necessary to carry on said business.

3° The place, within the limits of the Province, selected as the chief place of business of the said company is the city of Montreal.

4° The proposed amount of capital stock is $250,000. The number of shares shall be 2,500, and the amount of each share, $100.00.

5° The names in full and the addresses and callings of each of the applicants are as follows :

Charles P. Searle, of the city of Boston, in the Commonwealth of Massachusetts, Counsellor at law, Horace W. Taylor, of the same place, financial agent, Charles F. Sise, of the city of Montreal, manager, Frederick C. Henshaw, of the city of Montreal, gentleman, and Robert D. McGibbon, of the city of Montreal, Queen's Counsel.

6. The said Charles F. Sise, Frederick C. Henshaw and Robert D. McGibbon shall be the first or provisional directors, the major part of whom are residents in Canada and subjects of Her Majesty.

MACMASTER & McGIBBON,
Sollicitors for Applicants.

Montreal, 16th April, 1890. 2118

Province de Québec, District de Beauharnois. } *Cour Supérieure.*
No. 764.

Dame Helen Caldwell, du village de Huntingdon, dans le district de Beauharnois, épouse commune en biens de Joseph Adams, forgeron, du même lieu, Demanderesse ;

vs.

Le dit Joseph Adams, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été, ce jour, instituée contre le dit défendeur.

McCORMICK,
DUCLOS & MURCHISON,
Procureurs de la Demanderesse.

Beauharnois, 18 avril 1890. 2061.

---

*District de Montréal,—Cour Supérieure.*

Dame Rosanna Lawlor, Demanderesse ;

vs.

François X. Goyer, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été intentée contre le défendeur, aujourd'hui.

F. L. SARRASIN,
Avocat de la Demanderesse,

Montréal, 16 avril 1890. 2121

---

## CORPORATION DES ARPENTEURS-GEOMETRES DE DA PROVINCE DE QUEBEC.

A la session du Bureau de direction, tenue à Québec, le 17 avril dernier, les messieurs dont les noms suivent, ont été admis membres de la Corporation des arpenteurs-géomètres de la Province de Québec, après avoir subi les examens requis par la loi.

Joseph Léopold Demers, ingénieur civil, de la cité de Montréal.

André Michaud, ingénieur civil, de la cité de Montréal.

Clovis Leduc, ingénieur civil, de la cité de Montréal.

Théodore Beauchamp, ingénieur civil, de la cité de Montréal.

L. Achille Dufresne, arpenteur fédéral, de la cité de Montréal.

Joseph Olivier Lacourcière, de Batiscan, comté de Champlain.

J. Bte Achille Houlde de Gentilly, comté de Nicolet.

J. Emile Girard, de Bécancour, comté de Nicolet.

MM. H. Joseph Giroux et Alphonse Blouin ont été admis à l'étude de la profession.

(Signé), CHS. ED. GAUVIN,
Secrétaire Trésorier.

Québec, 18 avril 1890. 2111

---

## AVIS.

Une compagnie d'assurance mutuelle de paroisse contre le feu a été formée à Saint-Jean, dans le comté de Saint-Jean, sous le nom de " La compagnie d'assurance mutuelle contre le feu de la paroisse de Saint-Jean, " le tout en conformité du titre XI chapitre III, section XVIII, § 2, volume II des Statuts refondus du Bas-Canada.

Le bureau de la dite compagnie est tenu au bureau de F. X. Archambeault, ecr., notaire en la ville de Saint-Jean, dans le dit comté de Saint-Jean.

SAMUEL LANGLOIS,
Président.
F. X. ARCHAMBEAULT,
2075 Secrétaire.

---

Province de Québec, District de Beauharnois. } *Cour Supérieure*
No. 688.

Dame Joséphine Poirier, épouse de Léon Citoleux dit Langevin, cultivateur, de la paroisse de St-Timothée dit district, a institué, ce jour, une action en séparation de biens contre lui

THOS. BROSSOIT,
Avocat de la Demanderesse.

Beauharnois, 23 novembre 1889. 1895 2

---

Province of Quebec, District of Beauharnois. } *Superior Court.*
No. 764.

Dame Helen Caldwell, of the village of Huntingdon, in the district of Beauharnois, wife *commune en biens* of Joseph Adams, blacksmith, of the same place, Plaintiff ;

vs.

The said Joseph Adams. Defendant.

An action in separation as to property has, this day, been entered against the said defendant.

McCORMICK,
DUCLOS AND MURCHISON,
Attorneys for Plaintiff.

Beauharnois, 18th April, 1890. 2062

---

*District of Montreal,—In the Superior Court.*

Dame Rosanna Lawlor, Plaintiff ;

vs.

François X. Goyer, Defendant.

An action in separation as to property has issued against the defendant, to, day.

F. L. SARRASIN,
Attorney for Plaintiff.

Montreal, 16th April, 1890. 2122

---

## CORPORATION OF LAND SURVEYORS OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

At the session of the Board of management, held at Quebec, on the 17th April instant, the following gentlemen have been admitted members of the Corporation of land surveyors of the province of Qubec, after having undergone the usual examinations.

Joseph Leopold Demers, civil engineer, of the city of Montreal.

André Michaud, civil engineer, of the city of Montreal.

Clovis Leduc, civil engineer, of the city of Montréal.

Théodore Beauchamp, civil engineer, of the city of Montreal.

L. Achille Dufresne, Dominion land surveyor, of the city of Montreal.

Jos. Olivier Lacourcière, of Batiscan, county of Champlain.

J. Bte Achille Houlde, of Gentilly, county of Nicolet.

J. Emile Girard, of Bécancour, county of Nicolet.

MM. H. Joseph Giroux and Alphonse Blouin were admitted to the study of the profession.

(Signed,) CHS. ED. GAUVIN,
Sec.-Treas.

Quebec, 18th April, 1890. 2112

---

## NOTICE.

A parish Mutual Fire Insurance Company, has been formed at Saint John, in the county of Saint John, under the name of " The Mutual Fire Insurance Company of the parish of Saint John," the whole in conformity with the title XI, chap. III sec. XVIII, § 2 Vol. II of the Consolidated Statutes for Lower Canada.

The said company's office is held in the office of F. X. Archambeault, Esq., notary, in the town of Saint John, in the said county of Saint John.

SAMUEL LANGLOIS,
Président.
F. X. ARCHAMBEAULT,
2076 Secretary

---

Province of Quebec, District of Beauharnois. } *Superior Court.*
No. 688.

Dame Joséphine Poirier, wife of Léon Citoleux dit Langevin, of the parish of St. Timothée, said district, farmer, has, this day, instituted an action for separation as to property against her said husband.

THOS. BROSSOIT,
Attorney for Plaintiff.

Beauharnois, 23rd November, 1889. 1896

Canada,
Province de Québec,
District des Trois-Rivières. } *Cour Supérieure.*

No. 1.

Dame Marie Bourbeau, épouse de Napoléon Boisclair, ci-devant commerçant, de la ville de Nicolet, district des Trois-Rivières, et duement autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs.

Le dit Napoléon Boisclair, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée, ce jour, en cette cause.

E. D. BOISCLAIR,
Proc. de la Demanderesse.

Trois-Rivières, 10 avril 1890. 1881 2

---

District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No. 553.

Dame Héloïse Beauchamp, de la cité et du district de Montréal, a, ce jour, intenté une action en séparation de biens contre Pierre Martineau, son époux, entrepreneur, du même lieu.

GIROUARD & DELORIMIER,
Avocats de la Demanderesse.

Montréal, 15 avril 1890. 1903 2

---

Canada,
Province de Québec,
District de Richelieu. } *Cour Supérieure.*

No. 3478.

Dame Albina Dessert a institué une action en séparation de biens contre son époux, Zacharie Thérien, cultivateur et commerçant, de Saint-Guillaume, dit district, interdit,—représenté par Hector Ethier, son curateur.

J. B. BROUSSEAU,
Avocat de la Demanderesse.

Sorel, 10 avril 1890. 1969 2

---

Province de Québec,
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

No. 875.

Dame Marie Scholastique Asilda Martin dit Ladouceur, de la paroisse de Notre-Dame de Grâces, district susdit, a, ce jour, institué une action en séparation de biens contre son mari, Félix Lévesque, menuisier, du même lieu.

A. L. RINFRET,
Avocat de la Demanderesse.

Montréal, 2 avril 1890. 1961 2

---

*District de Montréal.—Cour Supérieure.*

Dame Dina Dubois, Demanderesse ;

vs.

Auguste Mérineau, Défendeur.

La demanderesse a institué, ce jour, une action en séparation de biens contre le défendeur.

BERARD & BRODEUR,
Avocats de la Demanderesse.

Montréal, 8 avril 1890. 1825 3

---

Province de Québec,
District des Trois-Rivières. } *Cour Supérieure.*

No. 229.

Dame Célina Duval, épouse de François-Xavier Sarasin, marchand, de la cité des Trois-Rivières et duement autorisée à ester en justice,
Demanderesse ;

vs.

Le dit F. X. Sarasin, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, ce huitième jour d'avril courant.

DENONCOURT & HARNOIS,
Procureurs de la Demanderesse.

Trois-Rivières, 8 avril 1890. 1827 3

---

Canada,
Province of Quebec,
District of Three Rivers. } *Superior Court.*

No. 1

Dame Marie Bourbeau, wife of Napoléon Boisclair, heretofore merchant, of the town of Nicolet, district of Three Rivers, duly authorized to *ester en justice*, Plaintiff ;

vs.

The said Napoléon Boisclair, Defendant.

An action *en séparation de biens* has been, this day, instituted in this cause.

E. D. BOISCLAIR,
Attorney for Plaintiff.

Three Rivers, 10th April, 1890. 1882

---

District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 553.

Dame Héloïse Beauchamp, of the city and district of Montreal, has, to day, instituted an action in separation as to property from her husband, Pierre Martineau, of the same place, contractor.

GIROUARD & DELORIMIER,
Attorneys for Plaintiff.

Montreal, 15th April, 1890. 1904

---

Canada,
Province of Quebec,
District of Richelieu. } *Superior Court.*

No. 3478.

Dame Albina Dessert has instituted an action in seperation as to property against her husband, Zacharie Thérien, farmer and trader, of Saint Guillaume, said district, interdicted,—represented by Hector Ethier, his curator.

J. B. BROUSSEAU,
Attorney for Plaintiff.

Sorel, 10th April, 1890. 1970

---

Province of Quebec,
District of Montreal. } *Superior Court.*

No. 875.

Dame Marie Scholastique Asilda Martin dit Ladouceur, of the parish of Notre-Dame de Grâces, district aforesaid, has, to-day, instituted an action in separation as to property against her husband, Félix Lévesque, of the same place, joiner.

A. L. RINFRET,
Attorney for Plaintiff.

Montreal, 2nd April 1890. 1962

---

*District of Montreal.—Superior Court.*

Dame Dina Dubois, Plaintiff ;

vs.

Auguste Mérineau, Defendant.

The Plaintiff has issued, this day, an action in separation as to property against the defendant.

BERARD & BRODEUR,
Attorneys for Plaintiff.

Montreal, 8th April, 1890. 1826

---

Province of Quebec,
District of Three Rivers. } *Superior Court.*

No. 229

Dame Célina Duval, wife of François Xavier Sarasin, merchant, of the city of Three-Rivers, and being duly authorized to *ester en justice*.
Plaintiff ;

vs.

The said F. X. Sarasin, Defendant.

An action in separation as to property has been instituted in this cause, on the ninth day of April instant.

DENONCOURT & HARNOIS,
Plaintiff's Attorneys.

Three-Rivers, 8th April, 1890. 1828

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Montréal. }
No. 2082.
Dame Sophie Lefebvre, de Montréal.
vs
Ernest V. Brosseau, de Montréal.
Une action en séparation de biens a été instituée.

L. CONRAD PELLETIER,
Avocat de la Demanderesse.
Montréal, 5 avril 1890. 1799 3

---

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Montréal. }
No. 1104.
Dame Caroline Eno dit Deschamps, de la cité de Montréal, district susdit, a, aujourd'hui, institué une action en séparation de biens contre son mari Isaïe Rivet, marchand, du même lieu.

LAVALLEE & LAVALLEE,
Avocats de la Demanderesse.
Montréal, 26 mars 1890. 1687 4

---

*District de Montréal.—Cour Supérieure.*
Dame Felicité Brosseau, épouse de Vital Robert, de la paroisse de Saint-Philippe, dit district,
Demanderesse ;
vs.
Le dit Vital Robert, commerçant, du même lieu,
Défendeur.
Une action en séparation de biens a été intentée ce jour

A. LAMIRANDE,
Avocat de la Demanderesse.
Montréal, 29 mars 1890. 1763 4

---

Conformément aux dispositions des Statuts Révisés de la province de Québec, les soussignés donnent avis qu'ils ont l'intention d'adresser au Lieutenant-Gouverneur une requête demandant que des lettres patentes soient émises, les incorporant sous le nom de "The Montreal Lottery Company" pour organiser et tenir des loteries destinées à venir en aide à une ou plusieurs maisons d'éducation et religieuses ou à des sociétés de colonisation dans la province de Québec. Le nom et l'objet de la compagnie seront tels que ci-dessus mentionnés et sa principale place d'affaires sera dans la cité de Montréal.

Le fonds social sera de cinquante mille piastres divisées en parts de dix piastres chacune. Les cinq premiers directeurs de la compagnie seront ; Charles Langelier, avocat, de la cité de Québec : James Robertson, gentilhomme, de Saint-Jean Nouveau Brunswick ; Clifton Brewer Corey, gentilhomme, Portsmouth, Virginie ; Narcisse H. E. Faucher de Saint-Maurice, écrivain, de la cité de Québec ; Martin Lee Greenwood, de Norfolk, Virginie, gentilhomme.

Québec, 3 avril 1890. 1783 4

---

Province de Québec, } *Cour Superieure.*
District de Montréal. }
No. 1435.
Dame Ademaïde Juneau a institué, le 28 décembre 1889, une action en séparation de biens contre son époux, Théophile J. Bourdon, commerçant, de Saint-Henri, dit district.

LORANGER & LABINE,
1605 5 Avocats de la Demanderesse.

---

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Montréal. }
No. 1418.
Dame Philomène Aubry, du village de Saint-Louis du Mile End, district de Montréal, épouse de Henry Charles Gaudry, orfèvre, du même lieu, a intenté,

Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Montreal. }
No. 2082.
Dame Sophie Lefebvre, of Montreal.
vs
Ernest V. Brosseau, of Montreal.
An action in separation as to property has been instituted.

L. CONRAD PELLETIER,
Attorney for the Plaintiff.
Montreal, 5th April, 1890. 1800

---

Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Montreal. }
No. 1104.
Dame Caroline Eno *dit* Deschamps, of the city of Montreal, district aforesaid, has, to day, instituted an action in separation as to property against her husband Isaïe Rivet, of the same place, merchant.

LAVALLEE & LAVALLEE,
Attorneys for Plaintiffs.
Montreal, 26th March, 1890. 1688

---

*District of Montreal.—Superior Court.*
Dame Filicité Brosseau, wife of Vital Robert, of the parish of Saint Philippe, said district,
Plaintiff ;
vs.
The said Vital Robert of the same place, trader,
Defendant.
An action in separation as to property has been issued this day.

A. LAMIRANDE,
Attorney for Plaintiff.
Montreal, 29th March, 1890. 1764

---

In conformity with the provisions of the Revised Statutes of the province of Quebec, the undersigned give notice that they intend to present to the Lieutenant Governor a petition praying that Letters Patent be issued, incorporating them under the name of "The Montreal Lottery Company" to organize and hold lotteries destined to aid one or more educational or religious establishments or colonization societies in the Province of Quebec. The name and object of the Company shall be as above stated and its chief place of business shall be in the city of Montreal.

The capital stock shall be fifty thousand dollars and divided into shares of ten dollars each. The first five directors of the Company shall be Charles Langelier, barrister, of the city of Quebec; James Robertson, gentleman, of Saint John New Brunswick; Clifton Brewer Corey, gentleman, of Portsmouth, Virginia ; Narcisse H. E. Faucher de Saint-Maurice, writer, of the city of Quebec ; Martin Lee Greenwood, of Norfolk, Virginia, gentleman.

Quebec, 3rd April, 1890. 1784

---

Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Montreal. }
No. 1435.
Dame Ademaïde Juneau has instituted, the 28th of December, 1889, an action in separation as to property against her husband, Théophile J. Bourdon, trader, of Saint-Henri, district of Montreal.

LORANGER & LABINE,
1606 Attorneys for Plaintiff.

---

Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Montreal. }
No. 1418.
Dame Philomène Aubry, of the village of Saint Louis of Mile End, district of Montreal, wife of Henry Charles Gaudry, silver-smith, of the same place, has

ce jour, une action en séparation de biens contre son dit mari.

BOURGOUIN & PELLAND,
Avocats de la Demanderesse.

Montréal, 20 mars 1890. 1603 5

---

Province de Québec, District de Beauharnois. } *Cour Supérieure.*

No. 727.

Dame Angeline Deneau, épouse de Patrick Normandeau, cultivateur, de la paroisse de Saint-Urbain Premier, dit district, a institué, ce jour, une action en séparation de biens contre lui.

THOS. BROSSOIT,
Avocat de la demanderesse.

Beauharnois, 15 février 1890. 1599 5

---

*Cour Supérieure—Montréal.*

Dame Rosina Foreman, Demanderesse ;

vs.

Wilfrid Leclerc, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été intentée en cette cause, ce jour.

LIGHTHALL & MacDONALD,
Avocats de la Demanderesse.

Montréal, 5 avril 1890. 1793 4

---

Province de Québec, District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

No. 1617.

Emérance Mondoux, de la ville de Sainte-Cunégonde, district de Montréal, épouse de Elie Rochon, charretier, du même lieu, Demanderesse ;

vs.

Elie Rochon, du même lieu, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été, ce jour, instituée en cette cause.

ROMULUS LAURENDEAU,
Avocat de la Demanderesse.

Montréal, 8 janvier 1890. 2011 2

---

Province de Québec, District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

No. 121.

Cécile Fortin, de la ville de Saint-Henri, dans le district de Montréal, épouse de Joseph Fortin, marchand, du même lieu, Demanderesse ;

vs.

Le dit Joseph Fortin, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été, ce jour, instituée en cette cause.

ROMULUS LAURENDEAU,
Avocat de la Demanderesse.

Montréal, 29 mai 1889. 2013 2

instituted, this day, an action in separation as to property against her said husbond.

BOURGOUIN & PELLAND,
Attorneys for the Plaintiff.

Montreal, 20th March, 1890. 1604

---

Province of Quebec, District of Beauharnois. } *Superior Court.*

No. 727.

Dame Angeline Deneau, wife of Patrik Normandeau, of the parish of Saint Urbain Premier, said district, farmer, has this day, instituted an action for separation of property against her said husband.

THOS. BROSSOIT,
Attorney for Plaintiff.

Beauharnois, 15th February, 1890. 1600

---

*Superior Court—Montreal.*

Dame Rosina Foreman, Plaintiff

vs.

Wilfrid Leclerc, Defendant.

An action for separation as to property has been instituted, this day.

LIGHTHALL & MacDONALD,
Attys for Plaintiff

Montreal, 5th April, 1890. 1794

---

Province of Quebec, District of Montreal. } *Superior Court.*

No. 1617.

Emérance Mondoux, of the town of Sainte-Cunégonde, district of Montreal, wife of Elie Rochon, of the same place, Plaintiff ;

vs.

The said Elie Rochon, Defendant.

An action in separation as to property has been, this day, instituted in this cause.

ROMULUS LAURENDEAU,
Attorney for Plaintiff.

Montreal, 8th January, 1890. 2012

---

Province of Quebec, Dristrict of Montreal. } *Superior Court.*

No. 121.

Cécile Fortin, of the town of Saint Henri, district of Montreal, wife of Joseph Fortin, merchant, of same place, Plaintiff ;

vs.

The said Joseph Fortin, Defendant.

An action in separation as to property has been, this day, instituted in this cause.

ROMULUS LAURENDEAU,
Attorney for Plaintiff

Montreal, 29th May, 1889. 2014

## Avis de Faillite

Province de Québec, District de Bedford. } *Cour Supérieure.*

Louis Bouchard, Demandeur ;

vs.

Ephrem Eusèbe Bouchard, Failli.

Avis public est par le présent donné que le soussigné, Ephrem Eusèbe Bouchard, marchant, cidevant de Saint-Etienne de Bolton, et maintenant du village de Waterloo, comté de Shefford, dit district de Bedford, a fait, ce jour, cession de ses biens pour le bénefice de ses créanciers, au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure du district de Bedford.

EPHREM EUSEBE BOUCHARD,
par CHS. THIBAULT,
Avocat du Demandeur.

Daté, à Waterloo, ce 17 avril 1890.

2029

## Bankrupt Notices

Province of Quebec, District of Bedford. } *Superior Court.*

Louis Bouchard, Plaintiff ;

vs.

Ephrem Eusèbe Bouchard, Insolvent.

Notice is hereby given that I, Ephrem Eusèbe Bouchard, merchant, the undersigned, formerly of Saint Etienne de Bolton, and now of the village of Waterloo, county of Shefford, in the said district of Bedford, did, on the seventeenth day of April instant (1890), in the office of the prothonotary of the Superior Court, of the district of Bedford, make a judicial abandonment of my property, for the benefit of my creditors.

EPHREM EUSEBE BOUCHARD,
per CHS. THIBAULT,
Plaintiff's Attorney.

Signed, at Waterloo, this 17th day of April, 1890.

2030

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Saint-Hyacinthe. }
Dans l'affaire de Blumenthal, Rosenthal et Cie., de Saint-Hyacinthe, Faillis.

Avis est par le présent donné qu'un premier et dernier bordereau de dividendes a été préparé en cette affaire, et sera payable le ou après le 13 mai 1890.

J. MORIN,
Curateur.

Saint-Hyacinthe, 24 avril 1890. 2071

---

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Trois-Rivières. }
No. 573.
*In re* Jos. Desaulniers, Shawenegan, Insolvable.

Je soussigné, F. Valentine, comptable, de la cité des Trois-Rivières, ai été nommé curateur à la faillite de Joseph Desaulniers, par decision de la Cour Supérieure, datée le 23 avril 1890.

Les créanciers du dit Joseph Desaulniers sont requis de produire leurs reclamations dans les trente jours qui suivront la date du présent avis.

F. VALENTINE,
Curateur.

Bureau de F. Valentine,
Comptable,
30, rue Royale. Trois-Rivières.
Trois-Rivières, 23 avril 1890. 2087

---

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Montréal. }
Dans l'affaire de Masse & Mathieu, de Montréal, Faillis.

Un bordereau de dividendes a été préparé et sera payable, dans notre bureau, le ou après le 20 mai 1890.

Toute opposition au dit dividende devra être déposée devant nous avant la date sus-mentionnée.

A. L. KENT,
A. TURCOTTE,
Curateur-conjoint.

7, Place d'Armes,
Montréal, 26 avril 1890. 2083

---

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Montréal. }
Dans l'affaire de Lamarche, Prévost & Cie., de Montréal, Faillis.

Un 1er bordereau de dividendes a été préparé et sera payable, dans notre bureau, le ou après le 20 mai 1890.

Toute opposition au dit dividende devra être déposée devant nous avant la date sus-mentionnée.

A. L. KENT,
A. TURCOTTE,
Curateur-conjoint.

7, Place d'Armes,
Montréal, 26 avril 1890. 2085

---

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Bedford. }
No. 39.
Albert D. Nelson *et al*, Demandeurs ;
vs.
James Stewart Kennedy, Défendeur ;
et
Rufus N. England, Curateur.

Je, soussigné, Rufus N. England, curateur dûment nommé aux biens du dit James Stewart Kennedy, défendeur, donne avis par le présent, qu'un premier et dernier bordereau de dividendes a été préparé dans cette affaire, conformément à l'article 772 A du Code de Procédure Civile, et que toutes personnes sont requises de se conduire en conséquence.

R. N. ENGLAND,
Curateur.

Daté, à Knowlton,
ce 22e jour d'avril 1890. 2077

---

Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Saint Hyacinthe. }
In the matter of Blumenthal, Rosenthal & Co., of Saint Hyacinthe, Insolvents.

Notice is hereby given that a first and final dividend has been declared in this matter, and will be payable in and after the 13th May, 1890.

J. MORIN,
Curator.

Saint Hyacinth, 24th April, 1890. 2072

---

Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Three Rivers. }
No. 573.
In the matter of Jos. Desaulniers, Shawenegan, Insolvent.

I, the undersigned, F. Valentine, accountant, of the city of Three-Rivers, have been appointed curator to the estate of the said Joseph Desaulniers, by decision of the Superior Court, dated 23rd April, 1890.

The creditors of the said Joseph Desaulniers are requested to file their claims in my office within thirty days from the date of this notice.

F. VALENTINE,
Curator.

Office of F. Valentine,
Accountant,
30, Royal street, Three-Rivers.
Three-Rivers, 23rd April, 1890. 2088

---

Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Montreal. }
*In re* Masse & Mathieu, of Montreal, Insolvents.

A dividend has been prepared and will be payable, at our office, on or after 20th May, 1890.

Any contestation of such dividend must be deposited with us before the date above mentioned.

A. L. KENT,
A. TURCOTTE,
Joint curator.

7, Place d'Armes, Sq.,
Montreal, 26th April, 1890. 2084

---

Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Montreal. }
*In re* Lamarche, Prévost & Co., Montreal, Insolvents.

A first dividend has been prepared and will be payable, at our office, on or after 20th May, 1890.

Any contestation of such dividend must be deposited with us before the date above mentioned.

A. L. KENT,
A. TURCOTTE,
Joint curator.

7, Places d'Armes Sq.,
Montreal, 26th April, 1890. 2086

---

Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Bedford. }
No. 39.
Albert D. Nelson *et al*, Plaintiffs ;
vs.
James Stewart Kennedy, Defendant ;
and
Rufus N. England, Curator.

I, the undersigned, Rufus N. England, curator, duly appointed to the property of the said James Stewart Kennedy, defendant, do hereby give notice that a first and final dividend sheet has been prepared in this matter, pursuant to article 772 A of the Code of Civil Procedure, and that all persons are required to govern themselves accordingly.

R. N. ENGLAND,
Curator.

Dated, at Knowlton,
this 22nd day of April, 1890. 2078

Province de Québec, District de Joliette. } *Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de J. N. P. Lafricain & Cie., de Saint-Ambroise, Faillis.

Un bordereau de dividendes a été préparé et sera payable, dans notre bureau, le ou après le 20 mai 1890.

Toute opposition au dit dividende devra être déposé devant nous avant la date sus-mentionnée.

A. L. KENT,
A. TURCOTTE,
Curateur-conjoint.

7, Place d'Armes,
Montréal, 26 avril 1890. 2079

---

Province de Québec, District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de J. A. Rafter & Fils, de Montréal, Faillis.

Un premier bordereau de dividendes a été préparé et sera payable, dans notre bureau, le ou après le 20 mai 1890.

Toute opposition au dit dividende devra être déposée devant nous avant la date sus-mentionnée.

A. L. KENT,
A. TURCOTTE,
Curateur-conjoint.

7, Place d'Armes,
Montréal, 26 avril 1890. 2081

---

Province de Québec, District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de Camille Lalonde, de Saint-Télesphore, Failli.

Avis est par le présent donné que, le 22me jour d'avril 1890, par ordre de la Cour, nous avons été nommé curateur-conjoint des biens du susdit failli, qui en a fait un abandon judiciaire complet pour le bénéfice de ses créanciers.

Les réclamations doivent être déposées dans notre bureau sous un mois.

A. L. KENT,
A. TURCOTTE,
Curateur-conjoint.

Bureau de Kent & Turcotte,
7, Place d'Armes.
Montréal, 22 avril 1890. 2057.

---

Province de Québec, District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de Robert McNabb & Cie., Faillis.

Je, soussigné, William Alexander Caldwell, de la cité de Montréal, comptable public, ai été nommé curateur dans cette affaire.

Les créanciers sont requis de produire leurs réclamations, dans mon bureau, sous trente jours de cette date.

W. ALEXR. CALDWELL,
Curateur,

Bureau de Caldwell, Tait & Wilks.
Bâtisse Fraser, 43, rue Saint-Sacrement.
Montréal, 15 mars 1890. 2063

---

*In re:* Charles Tellier, marchand, de Saint-Félix, Failli.

Un premier dividende a été déclaré payable à mon bureau après le vingt de mai prochain.

ED. GUILBAULT,
Curateur.

Joliette, 21 avril 1890 2055

---

Canada,
Province de Québec, District de Québec. } *Cour Supérieure.*

No. 950.

Dans l'affaire de J. S. Murphy & Cie., Faillis ;
et
Simson & Mason en commandite, Réquérants.

Avis est par le présent donné que, le neuvième jour d'avril courant, par ordre de l'Hon. F. W. Andrews, j'ai été nommé curateur des biens des susdits faillis, qui en ont fait un abandon judiciaire

Province of Quebec, District of Joliette. } *Superior Court.*

*In re* J. N. P. Lafricain & Cie., Saint Ambroise. Insolvents.

A dividend has been prepared and will be payable, at our office, on or after 20th May 1890.

Any contestation of such dividend must be deposited with us before the date above mentioned.

A. L. KENT,
A. TURCOTTE,
Joint curator.

7, Place d'Armes, Sq.,
Montreal, 26th April, 1890. 2080

---

Province of Quebec, District of Montreal. } *Superior Court.*

*In re* J. A. Rafter & Son, Montreal, Insolvents :

A 1st dividend has been prepared and will be payable, at our office, on or after 20th May, 1890.

Any contestation of such dividend must be deposited with us before the date above mentioned.

A. L. KENT,
A. TURCOTTE,
Joint curator.

7, Place d'Armes Sq.,
Montreal, 26th April, 1890. 2082.

---

Province of Quebec, District of Montreal. } *Superior Court.*

*In re* Camille Lalonde, St. Télesphore, Insolvent ;

Notice is hereby given that, on the 22nd day of April, 1890, by order of the Court, we were appointed joint-curator to the estate of the above named, who has made a judicial abandonment of all his assets for the benefit of his creditors.

Claims must be filed at our office within one month.

A. L. KENT,
A. TURCOTTE,
Joint curator.

Office of Kent & Turcotte,
7, Place d'Armes Sq.,
Montreal, 22nd April, 1890. 2058

---

Province of Quebec, District of Montreal. } *Superior Court.*

In the matter of Robert McNabb & Co., Insolvents.

I, the undersigned, William Alexander Caldwell, of the city of Montreal, public accountant, have been appointed curator in this matter.

Creditors are requested to file their claims, at my office, within thirty days from this date.

W. ALEXR. CALDWELL,
Curator.

Office of Caldwell, Tait & Wilks,
Fraser building, 43, Saint Sacrament street,
Montreal, 15th March, 1890. 2064

---

*In re* : Charles Tellier, merchant, of Saint Felix, Insolvent.

A first dividend has been declared payable in my office after the twenty of May next.

ED. GUILBAULT,
Curator.

Joliette, 21st April, 1890. 2056

---

Canada,
Province of Quebec, District of Quebec. } *Superior Court.*

No. 950.

In the matter of J. S. Murphy & Co., Insolvents ;
and
Simson & Mason, limited, Petitioners.

Notice is hereby given that, on the ninth day of April instant, by order of the Hon. F. W. Andrews, I was appointed curator to the estate of the above insolvents, who have made a judicial aban-

pour le bénéfice de leurs créanciers ; et que Stuart Dunn et Henry Frood Mason ont été alors nommés inspecteurs des dits biens.

Les réclamations doivent être déposées dans mon bureau sous un mois de cette date.

JOHN Y. WELCH,
Curateur,

No. 125, rue Saint-Pierre, Québec.
Québec, 24 avril 1890. 2041

---

Canada,
Province de Québec,
District de Québec. } *Cour Supérieure.*

No. 950.

Dans l'affaire de W. H. Wilson, Failli ;
et
Simson & Mason, en commandite, Requérants.

Avis est par le présent donné que, le neuvième jour d'avril courant, par ordre de M. le juge F. W. Andrews, j'ai été nommé curateur des biens du susdit failli, qui en a fait un abandon judiciaire pour le bénéfice de ses créanciers ; et que Stuart Dunn et Henry Frood Mason ont été alors nommés inspecteurs des dits biens.

Les réclamations doivent être déposées dans mon bureau sous un mois de cette date.

JOHN Y. WELCH,
Curateur.

No. 125, rue Saint-Pierre, Québec.
Québec, 24 avril 1890. 2039

---

Canada,
Province de Québec,
District de Québec. } *Cour Supérieure.*

No. 950.

Dans l'affaire de J. S. Murphy, Failli ;
et
Simson & Mason, en commandite, Requérants.

Avis est par le présent donné que, le neuvième jour d'avril courant, par ordre de M. le juge F. W. Andrews, j'ai été nommé curateur des biens des biens du susdit failli, qui en a fait un abandon judiciaire complet pour le bénéfice de ses créanciers ; et que Stuart Dunn et Henry Frood Mason ont été alors nommés inspecteurs des dits biens.

Les réclamations doivent être déposées dans mon bureau sous un mois de cette date.

JOHN Y. WELCH,
Curateur.

No. 125, rue Saint-Pierre, Québec.
Québec, 24 avril 1890. 2043

donment of their property for the benefit of their creditors ; and that Stuart Dunn & Henry Frood Mason were then and there appointed inspectors to the said estate.

All claims must be filed with me within one month from this date.

JOHN Y. WELCH,
Curator,

No. 125, Saint-Peter Street, Quebec.
Quebec, 24th April, 1890. 2042

---

Canada,
Province of Quebec,
District of Quebec. } *Superior Court.*

No. 950.

In the matter of W. H. Wilson, Insolvent ;
and
Simson & Masor, limited, Petitioners.

Notice is hereby given that, on the ninth day of April instant, by order of Mr. Justice F. W. Andrews, I was appointed curator to the estate of the above insolvent, who has made a judicial abandonment of his property for the benefit of his creditors ; and that Stuart Dunn and Henry Frood Mason, were then and there appointed inspectors to the said estate.

All claims must be filed with me within one month from this date.

JOHN Y. WELCH,
Curator.

No. 125, Saint Peter Street, Quebec.
Quebec, 24th April, 1890. 2040

---

Canada
Province of Quebec,
District of Quebec. } *Superior Court.*

No. 950.

In the matter of J. S. Murphy, Insolvent ;
and
Simson & Mason, limited, Petitioners.

Notice is hereby given that, on the ninth day of April instant, by order of Mr. Justice F. W. Andrews, I was appointed curator to the estate of the above insolvent, who has made a judicial abandonment of his property for the benefit of his creditors, and that Stuart Dunn and Henry Frood Mason were then and there appointed inspectors to the said estate.

All claims must be filed with me within one month from this date.

JOHN Y. WELCH,
Curator.

No. 125, Saint Peter street, Quebec.
Quebec, 24th April, 1890. 2044

## Règles de Cour

Province de Québec,
District de Terrebonne,
No. 1918. } *Dans la Cour de Circuit, dans et pour le comté d'Argenteuil.*

Lachute, le dix-huitième jour d'avril, mil huit cent quatre-vingt-dix.

Durant la vacance.

A. G. McArthur *et al.*, Demandeurs ;
vs.
Noé Larose, Défendeur ;
et
Thomas Christie et divers autres opposants afin de conserver.

Vu l'insolvabilité alléguée du défendeur, Noé Larose, tel que mentionné dans la requête du demandeur, il est ordonné que les créanciers du dit défendeur soient convoqués par un avis à être publié, deux fois en langue française et anglaise, dans la *Gazette Officielle de Quebec*, et que les dits créanciers soient requis de produire leurs réclamations sous quinze jours de la première insertion du présent avis.

THOMAS BARRON,
2033 G. C. C.

---

## Rules of Court

Province of Quebec,
District of Terrebonne,
No. 1918. } *In the Circuit Court, in and for the county of Argenteuil.*

Lachute, the eighteenth day of April, one thousand eight hundred and ninety.

In vacation.

A. G. McArthur *et al.*, Plaintiffs ;
vs.
Noé Larose, Defendant ;
and
Thomas Christie and divers other opposants *afin de conserver.*

Seeing the alleged insolvency of the defendant Noé Larose, as stated in the plaintiffs, motion, it is ordered that the creditors of the said defendant be called in by publication in the french and english language in the *Quebec Official Gazette*, and that the said creditors do file their claims herein within fifteen days from the date of the first insertion of the present order.

THOMAS BARRON,
2034 C. C. C.

Province de Québec, District de Montréal. } *Cour Supérieure.—Montréal.*
No. 465.

Dans l'instance de la cité de Montréal, Requérante en expropriation pour l'ouverture de la rue Saint-Roch ;

et

Onésime Champagne, père, marchand-épicier, de la cité et du district de Montréal, Indemnitaire.

Avis public est par le présent donné que la requérante a déposé, au greffe de cette Cour, les prix et compensation de l'immeuble acquis par la dite requérante par voie d'expropriation forcée, et dont la description est comme suit : La partie nord-ouest du lot numéro 1408 du cadastre pour le quartier Sainte-Marie, dans la dite cité.

Et sur la requête du dit indemnitaire, il est ordonné que par avis à être inséré deux fois par semaine durant deux semaines dans deux journaux publiés l'un en français et l'autre en anglais, à Montréal, et une fois dans la *Gazette Officielle de Quebec*, les créanciers soient appelés à produire leurs réclamations au greffe de la dite Cour Supérieure, à Montréal, sous quinze jours à compter de l'insertion du dit avis dans la dite *Gazette Officielle*, à défaut de quoi il sera procédé sans égard aux droits qu'ils peu veut y avoir.

A. B. LONGPRE,
Protonotaire.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 23 avril 1890. 2105

---

Province de Québec, District de Terrebonne. } *Dans la Cour de Circuit dans et pour le comté d'Argenteuil.*
No. 1919.

Lachute, le vingt-et-unième jour d'avril, mil huit cent quatre-vingt-dix.
Durant la vacance.

John Hope, Demandeur ;

vs.

Noé Larose, Défendeur ;

et

A. G. McArthur *et al.*,
Opposants afin de conserver.

Vu l'insolvabilité allégué du défendeur, Noé Larose, tel que mentionné dans la requête du demandeur, il est ordonné que les créanciers du dit défendeur soient convoqués par un avis à être publié deux fois, en langue française et anglaise, dans la *Gazette Officielle de Québec*, que les dits créanciers soient requis de produire leurs réclamations sous quinze jours de la date de la première insertion du présent avis.

THOMAS BARRON,
2073 G. C. C.

---

Province de Québec, District de Montréal. } *Cour Supérieure.—Montréal.*
No. 471.

Dans l'instance de la cité de Montréal, Requérante en expropriation pour l'élargissement de la rue Dorchester de la rue du Fort aux limites de la cité.

et

Dame Hélen Amélia Nelson, épouse separée quant aux biens de Frederick S. Brush, de la cité et du district de Montréal, Indemnitaire.

Avis public est par le présent donné que la requérante a déposé, au greffe de cette cour, les prix et compensation de l'immeuble acquis par la dite requérante par voie d'expropriation forcée, et dont la description est comme suit : La partie sud-est de la subdivision No. 1, et de partie de la subdivision No. 2 du lot No. 1650 du cadastre pour le quartier Saint-Antoine de la dite cité.

Et sur la requête du dit indemnitaire, il est ordonné que par avis, à être inséré deux fois par semaine durant deux semaines dans deux journaux publiés, l'un en français et l'autre en anglais, à Montréal, et une fois dans la *Gazette Officielle de Quebec*,

Province of Quebec, District of Montreal. } *Superior Court—Montreal.*
No. 465.

In the matter of the city of Montreal, Petitioner in expropriation for the opening of Saint Roch street;

and

Onesime Champagne, senior, grocer, of the city and district of Montreal, *Indemnitaire.*

Public notice is hereby given that the petitioner hath deposited, in the office of the prothonotary of the said Court, the price and compensation for the property hereinafter described, acquired by said petitioner by forced expropriation, namely : "The nord-west portion of lot cadastral No. 1408, on the official plan and book of reference for the Saint Mary's ward, of the city of Montreal."

And upon the petition of the said *indemnitaire*, it is ordered that by a notice to be inserted twice aweek during two consecutive weeks, in two daily newspapers published in Montreal, one in french and the other in english, and once in the *Quebec Official Gazette*, the creditors be notified and required to signify their claims and file the same in the office of the prothonotary of the said Superior Court, at Montreal, within fifteen days from the date of the insertion of said notice, in said *Official Gazette*, on default whereof, proceedings will be had, without respect to any rights they may have.

A. B. LONGPRE,
Prothonotary.

Prothonotary's Office,
Montreal, 23rd April, 1890. 2106

---

Province of Quebec, District of Terrebonne, } *In the Circuit Court in and for the county of Argenteuil.*
No. 1919.

Lachute, the twenty-first day of April, one thousand eight hundred and ninety.
In vacation.

John Hope, Plaintiff ;

vs.

Noé Larose, Defendant ;

and

A. G. McArthur *et al.*, Opposants afin de conserver.

Seing the alleged insolvency of the defendant, Noé Larose, as stated in the plaintiff's motion, it is ordered that the creditors of the said defendant be called in by publication, in the french and english languages, in the *Quebec Official Gazette*, and that said creditors do file their claims herein within fifteen days from the date of the first insertion of the present order.

THOMAS BARRON,
2074. C. C. C.

---

Province of Quebec, District of Montreal. } *Superior Court.—Montreal.*
No. 471.

In the matter of the city of Montreal, Petitioner in expropriation for the widening of Dorchester street, from Fort street to the city limits.

and

Dame Helen Amélia Nelson, wife separate as to property of Frederick S. Brush, of the city and district of Montreal, *Indemnitaire.*

Public notice is hereby given that the petitioner hath deposited, in the office of the prothonotary of the said court, the price and compensation for the property hereinafter described, acquired by said petitioner, by forced expropriation, namely : The south eastern portion of subdivision Nos. one (1) and part of two (2) of lot cadastral No. 1650 on the official plan and book of reference for the Saint Antoine ward of the said city.

And upon the petition of the said *Indemnitaire*, it is ordered, that by a notice, to be inserted twice a week during two consecutive weeks in two daily newspapers published in Montreal, one in French and the other in English, and once in the *Quebec*

les créanciers soient appelés à produire leurs réclamations au greffe de la dite Cour Supérieure, à Montréal, sous quinze jours à compter de l'insertion du dit avis dans la dite *Gazette Officielle*, à défaut de quoi il sera procédé sans égard aux droits qu'ils peuvent y avoir.

A. B. LONGPRE,
Protonotaire.

ATWATER & MACKIE,
Avocats de l'Indemnitaire.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 23 avril, 1890. 2115

---

Province de Québec,
District de Montréal
No. 471. } *Cour Supérieure—Montréal.*

Dans l'instance de la cité de Montréal, Requérante en expropriation pour l'élargissement de la rue Dorchester ouest,

et

Dame Elizabeth Smart, épouse contractuellement séparée quant aux biens de James Howley, de la ville de Lachine, entrepreneur, et le dit James Howley pour autoriser sa dite épouse à ester en justice, Indemnitaires.

Avis public est par le présent donné que la requérante a déposé, au greffe de cette Cour, les prix et compensation de l'immeuble acquis par la dite requérante par voie d'expropriation forcée, et dont la description est comme suit : La partie sud-est de la subdivision No. 1 du lot portant le numéro 1651 du cadastre du quartier Saint-Antoine de la dite cité, et la partie sud-est de la subdivision No. 2 du dit lot numéro 1651 du cadastre du quartier Saint-Antoine de la dite cité.

Et sur la requête des dits indemnitaires, il est ordonné que par avis à être inséré, deux fois par semaine, durant deux semaines dans deux journaux publiés, l'un en français et l'autre en anglais, à Montréal, et une fois dans la *Gazette Officielle de Québec*, les créanciers soient appelés à produire leurs réclamations au greffe de la dite Cour Supérieure, à Montréal, sous quinze jours à compter de l'insertion du dit avis dans la dite *Gazette Officielle*, à défaut de quoi il sera procédé sans égard aux droits qu'ils peuvent y avoir.

A. B. LONGPRE,
Protonotaire.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 15 avril 1890. 1905 2

---

Province de Québec,
District de Montréal.
No. 368. } *Cour Supérieure.—Montréal.*

Dans l'instance de la cité de Montréal, Requérante en expropriation pour l'ouverture de la rue Bagg,

et

Malcolm Thomson, gentilhomme, de la cité et du district de Montréal, Indemnitaire.

Avis public est par le présent donné que la requérante a déposé au greffe de cette Cour, les prix et compensation de l'immeuble acquis par la dite requérante par voie d'expropriation forcée, et dont la description est comme suit: "La partie nord-ouest du "lot numéro (77) soixante et dix-sept du cadastre "du quartier Saint-Laurent, dans la dite cité de "Montréal."

Et sur la réquête du dit indemnitaire, il est ordonné que par avis, à être inséré deux fois par semaine durant deux semaines, dans deux journaux publiés l'un en français et l'autre en anglais, à Montréal, et une fois dans la *Gazette Officielle de Québec*, les créanciers soient appelés à produire leurs réclamations au greffe de la dite Cour Supérieure, à Montréal, sous quinze jours à compter de l'insertion du dit avis dans la dite *Gazette Officielle*, à défaut de

*Official Gazette*, the creditors be notified and required to signify their claims and file the same in the office of the prothonotary of the said Superior Court, at Montreal, within fifteen days from the date of the insertion of said notice in the said *Official Gazette*, on default whereof, procedings will be had, without respect to any rights they may have.

A. B. LONGPRE
Prothonotary,

ATWATER & MACKIE,
Attys for *Indemnitaire*.

Prothonotary's office,
Montreal 23rd April, 1890. 2116

---

Province of Quebec,
District of Montreal.
No. 471. } *Superior Court—Montreal.*

In the matter of the city of Montreal, Petitioner in expropriation for the widening of Dorchester Street west;

and

Dame Elizabeth Smart, wife separated as to property by ante-nuptial contract of James Howley, of the town of Lachine, contractor, and the said James Howley to authorize his said wife to *ester en justice*, *Indemnitaires.*

Public notice is hereby given, that the Petitioner hath deposited in the Office of the prothonorary of the said Court, the price and compensation for the property hereinafter described, acquired by said petioner, by forced expropriation, namely the south eastern portion of subdivision No. 1 of lot cadastral No. 1651 on the official plan and book of reference for the St. Antoine ward of the said city, and the south-eastern portion of subdivision No. 2 of said lot cadastral No. 1651 on the official plan and book of reference for the St. Antoine ward of the said city.

And upon the petition of the said *indemnitaires*, it is ordered that by a notice to be inserted twice a week during two consecutive weeks in two daily news papers published, one in French and the other in English, at Montreal, and once in the *Quebec Official Gazette*, the creditors be notified and required to signify their claims and file the same in the office of the prothonotary of the said Superior Court, at Montreal, within fifteen days from the date of the insertion of said notice in the said *Official Gazette* on default whereof proceedings will be had, without respect to any rights they may have.

A. B. LONGPRE,
Prothonotary.

Prothonotary's Office
Montreal, 15th April 1890. 1906

---

Province of Quebec,
District of Montreal.
No. 368 } *Superior Court.—Montreal.*

In the matter of the city of Montréal, Petitioner in expropriation for the opening of Bagg street,

and

Malcolm Thomson, gentleman, of the city and district of Montreal, *Indemnitaire.*

Public notice is hereby given that the petitioner hath deposited in the office of the prothonotary of the said Court, the price and compensation for the property hereinafter described, acquired by the said petitioner, by forced expropriation, namely "The "north-west portion of lot cadastral number (77) "seventy-seven upon the official plan and book of "reference of Saint Lawrence ward, of said city of "Montreal."

And upon the petition of the said *Indemnitaire*, it is ordered that, by a notice to be inserted twice a week during two consecutive weeks in two daily newspapers published in Montreal, one in French and the other in English and once in the "Quebec Official Gazette" the creditors be notified and required to signify their claims and file the same in the office of the prothonotary of the said Superior Court, at Montreal, within fifteen days from the

quoi il sera procédé sans égard aux droits qu'ils peuvent y avoir.

A. B. LONGPRE,
Protonotaire.

CRUICKSHANK & FERGUSON,
Avocats de l'Indemnitaire.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 16 avril 1890. 1949 2

date of the insertion of said notice in the said Official Gazette, on default whereof, proceedings will be had, without respect to any rights they may have.

A. B. LONGPRÉ,
Prothonotary.

CRUICKSHANK & FERGUSON,
Attys. for *Indemnitaire*

Prothonotary's Office,
Montreal, 16th April, 1890. 1950

## Licitations.

Canada,
Province de Québec,
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

### LICITATION.

Avis public est par le présent donné, que, par et en vertu d'un jugement de la Cour Supérieure, siégeant dans la cité de Montréal, dans le district de Montréal, le dix-huitième jour de février mil huit cent quatre-vingt-dix, dans une cause No. 141 des dossiers de la dite Cour, dans laquelle Dame Ann King, de la cité et du district de Montréal, veuve de feu Patrick Higgins, en son vivant, gentilhomme, du même lieu, était Demanderesse ; et Catherine Higgins, de la ville de Lawrence, dans l'Etat de Massachusetts, l'un des Etats-Unis d'Amérique, veuve de feu Andrew McGowan, en son vivant, commerçant, du même lieu, Margaret Higgins, épouse de Patrick Foran, commerçant, de la dite ville de Lawrence, et le dit Patrick Foran, pour autoriser sa dite épouse, et Michael Higgins, boucher, Peter Higgins, journalier, Margaret Higgins et Rose Ann Higgins, filles majeures et usant de leurs droits, James Clark, journalier, Frank Clark, charretier, Rose Ann Clark et Catherine Clark, filles majeures et usant de leurs droits, tous domiciliés en pays inconnus en dehors de la province de Québec, étaient Défendeurs, ordonnant la licitation de l'immeuble suivant, savoir :

Un lot de terre de figure irrégulière, situé en la dite cité de Montréal, connu et désigné sur le plan officiel et livre de renvoi du quartier Sainte-Anne, de la dite cité, sous le numéro mille quatre cent dix-sept (No. 1417) ; borné en front par la rue McCord, en arrière par la rue Murray—avec une maison à deux étages, en briques solides sur fondation en pierre, divisée en plusieurs logements, le dit lot de terre mesurant soixante et huit pieds et six pouces en front sur quatre-vingt-six pieds en profondeur, le tout mesure anglaise, et plus ou moins.

Le dit immeuble sera mis à l'enchère et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur, le HUITIEME jour de MAI prochain, (1890), à DIX heures et DEMIE du matin, cour tenante, dans la salle d'audience de la dite Cour Supérieure, au Palais de Justice, en la cité de Montréal ; sujet aux charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier des charges déposé au bureau du protonotaire de la dite cour ; et toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire à la dite licitation, devra être déposée au bureau du protonotaire de la dite cour au moins quinze jours avant le jour fixé comme susdit pour la vente et adjudication, et toute opposition afin de conserver devra être déposée dans les six jours après l'adjudication ; et à défaut par les parties de déposer les dites oppositions dans les délais prescrits par le présent, elles seront forcloses du droit de le faire.

CURRAN & GRENIER,
Procureurs de la Demanderesse.

Montréal, 25 février 1890. 1059 3

## Licitations.

Canada,
Province of Quebec,
District of Montreal. } *Superior Court.*

### LICITATION.

Public notice is hereby given that, under and by virtue of a judgment of the Superior Court, sitting in the city of Montreal, in the district of Montreal, the eighteenth day of February, eighteen hundred and ninety, in a cause No. 141 of the records of said Court, in which Dame Ann King, of the city and district of Montreal, widow of the late Patrick Higgins, in his lifetime of the same place, gentleman, was Plaintiff ; and Catherine Higgins, of the town of Lawrence, in the State of Massachusetts, one of the United States of America, widow of the late Andrew McGowan, in his lifetime of the same place, trader, Margaret Higgins, wife of Patrick Foran, of the said town of Lawrence, trader, and the said Patrick Foran, to authorize his said wife, and Michael Higgins, butcher, Peter Higgins, laborer, Margaret Higgins and Rose Ann Higgins, spinsters, *filles majeures et usant de leurs droits*, James Clark, laborer, Frank Clark, carter, Rose Ann Clark and Catherine Clark, spinsters, *filles majeures et usant de leurs droits*, all residing in parts unknown outside the province of Quebec, were Defendants, ordering the licitation of the immoveable described as follows, to wit :

A lot of land of an irregular figure, being in the said city of Montreal, known and designated upon the official plan and book of reference of Saint Ann's ward of the said city, under the number one thousand four hundred and seventeen (No 1417) ; bounded in front by McCord street, in rear by Murray street—with a two story solid brick house upon stone foundation divided into many dwellings, measuring said lot of land sixty-eight feet and six inches in front by eighty-six feet in depth, the whole english measure, and more or less.

The property above described will be put up to auction and adjudged to the last and highest bidder, on the EIGHTH day of MAY next, (1890), au HALF PAST TEN of the clock in the forenoon, before the said Superior Court, sitting in the Court house, in the city of Montreal ; subject to the charges, clauses and conditions contained in the list of charges deposited in the office of the prothonotary of said court ; and any opposition to annul, to secure charges or to withdraw to the said licitation, must be filed in the office of the prothonotary of the said court, fifteen days at least before the day fixed as aforesaid for the sale and adjudication ; and oppositions for payment must be filed within the six days next after the adjudication, and failing the parties to file such oppositions within the delays hereby limited, they will be forclosed from so doing.

CURRAN & GRENIER,
Attorneys for Plaintiff.

Montreal, 25th February, 1890. 1060

Province de Québec,
District de Québec.
No. 350.

## LICITATION

Avis public est par le présent donné que, par et en vertu d'un jugement de la Cour Supérieure, siégeant à Québec, en date du dix-huit février mil huit cent quatre-vingt-dix, dans une cause dans laquelle Jean Philippe Thomas Gingras, marchand-épicier, de la paroisse de Saint-Sauveur, est Demandeur ; contre Jean Elie Gingras, constructeur de navires, Paul Joseph Gingras, menuisier, Marie Joséphine Emma Gingras, épouse de François Xavier Auger, marchand, et le dit François Xavier Auger, Pierre Elie Gingras, constructeur de vaisseaux, Anne Isabelle Brown, veuve en premières noces d'Edouard Gingras, en son vivant, capitaine de bateaux à vapeur, et maintenant épouse contractuellement séparée d'Edouard Victor St. Pierre, écrivain copiste, et le dit Edouard Victor St. Pierre, ces deux derniers tant en leur nom respectif personnellement que comme tuteurs conjoints d'Elie Edouard Hantly Gingras, Ernest Gustave Holdsworth Gingras, et Marie Reine Isabelle Gingras, enfants mineurs issus du mariage de la dite Anne Isabelle Brown et du dit feu Edouard Gingras, Marie Gingras, épouse de Ferdinand Philippe Martineau, commis, et le dit Ferdinand Philippe Martineau, tous de la paroisse de Saint-Sauveur, district de Québec, Julie Odile Faucher dit Chateauvert, épouse en premières noces de Louis Israël Gingras, de son vivant, constructeur de vaisseaux, et maintenant épouse contractuellement séparée de George Giguère, ces deux derniers tant en leur nom respectif personnellement que comme tuteurs conjoints de Marie Caroline Odile Hilda Gingras, enfant mineure issue du mariage de la dite Julie Odile Faucher dit Chateauvert et du dit Louis Israel Gingras, tous deux de la paroisse de Saint-Roch de Québec, Défendeurs ; ordonnant la licitation de certains immeubles désignés comme suit, savoir :

1° Trois emplacements contigus, de quarante pieds de front sur soixante pieds de profondeur chacun, formant en totalité cent vingt pieds de front, situés à Saint-Sauveur, côté sud de la rue Saint-Valier, et étant le numéro mille soixante-quatre (1064), du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Sauveur ;

2° Deux emplacements contigus, situés au même lieu, au côté nord de la rue Saint-Valier, contenant quarante pieds de front chacun sur une profondeur, l'un de cent vingt pieds, et l'autre de soixante pieds, et maintenant connus, le premier comme le numéro cent dix (110), et le second comme le numéro cent dix A (110 A), du cadastre officiel de la dite paroisse de Saint-Sauveur ;

3° Un emplacement situé en la cité de Québec, côté nord de la rue Champlain, de vingt-six pieds de front sur vingt pieds plus ou moins de profondeur, et maintenant connu comme le numéro deux mille trois cent quatre-vingt-six (2386), du cadastre officiel du quartier Champlain de la cité de Québec ;

4° Un terrain situé en la paroisse de Sainte-Foye, côté sud du chemin de Sainte-Foye, contenant quatre cent pieds plus ou moins de front sur environ cinq arpents et demi de profondeur—avec maison, grange et étable dessus construites ; le dit terrain étant maintenant connu comme le numéro soixante-et-un (61), du cadastre officiel de la banlieue de Québec, paroisse de Notre-Dame de Québec ;

Les dits immeubles seront mis à l'enchère, et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur le SEIZE MAI prochain, cour tenante, dans la salle d'audience, au palais de justice, en la cité de Québec ; sujets aux charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier de charges qui sera déposé au greffe du protonotaire de la dite cour ; et toute opposition afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge à la dite licitation devra être déposée au greffe du protonotaire de la dite cour au moins quinze jours avant le jour fixé comme susdit pour la vente et adjudication, et toute opposition afin de conserver

Province of Quebec
District of Quebec.
No. 350.

## LICITATION.

Public notice is hereby given that, by and in virtue of a judgment of the Superior Court, sitting at Quebec, dated the eighteenth day of February, eighteen hundred and ninety, in a cause wherein Jean Philippe Thomas Gingras, grocer, of the parish of Saint Sauveur, is plaintiff ; *versus* Jean Elie Gingras, ship-builder, Paul Joseph Gingras, joiner, Marie Josephine Emma Gingras, wife of François Xavier Auger, merchant, and the said François Xavier Auger, Pierre Elie Gingras, ship-builder, Ann Isabella Brown, by her first marriage widow of Edouard Gingras, in his lifetime steam-boat master, and now wife contractually separated as to property of Edouard Victor St. Pierre, copying-clerk, and the said Edouard Victor St. Pierre, the two latter as well personnally in their own name as in their quality of joint tutors to Elie Edouard Hantly Gingras, Ernest Gustave Holdsworth Gingras, and Marie Reine Isabella Gingras, minor children issue of the marriage of the said Ann Isabella Brown and the said late Edouard Gingras, Marie Gingras, wife of Ferdinand Philippe Martineau, clerk, and the said Ferdinand Philippe Martineau, all of the parish of Saint Sauveur, district of Quebec, Julie Odile Faucher dit Chateauvert, widow of Louis Israël Gingras, in his lifetime ship-builder, and now wife contractually separated as to property of George Giguère, these two latter as well in their own name personnally, as in their quality of joint tutors to Marie Caroline Odile Hilda Gingras, minor child issue of the marriage of the said Julie Odile Faucher dit Chateauvert and the said Louis Israël Gingras, both of the parish of Saint-Roch de Québec, defendants, ordering the licitation of certain immoveables described as follows, to wit :

1° Three contiguous lots or *emplacements*, of forty feet in front by sixty feet in depth each, situate at Saint Sauveur, on the south side of Saint Valier street, and being number one thousand and sixty four (1064), of the official cadastre of the parish of Saint Sauveur ;

1° Two contiguous *emplacements*, situate at the same place, on the north side of Saint Valier street, containing forty feet in front each by a depth, the one of one hundred and twenty feet, and the other of sixty feet, and now known, the former as number one hundred and ten (110), an the latter as number one hundred and ten A (110 A) of the official cadastre of said parish of Saint Sauveur ;

3° An other *emplacement* situate in the city of Quebec, on the north side of Champlain street, of twenty-six feet in front by twenty feet more, or less, in depth, and now known as number two thousand three hundred and eighty-six (2386) of the official cadastre for Champlain ward, of the city of Quebec ;

4° A lot of land situate in the parish of Sainte Foye, on the south side of Sainte Foye road, containing four hundred feet in front, more or less, by about five arpents and a half in depth—with a house, barn and stable thereon erected ; and now known as lot number sixty-one of the official cadastre for the *banlieue* of Quebec, parish of Notre Dame de Quebec

The immoveables above described will be put up to auction, and adjudged to the last and highest bidder on the SIXTEENTH day of MAY next, sitting the court, in the court room of the court house, in the city of Quebec ; subject to the charges, clauses and conditions contained in the list of charges to be deposited in the office of the prothonotary of said court ; and any opposition to annul, to secure charges or to withdraw, to be made to the said licitation, must be filed in the office of the prothonotary of the said court, fifteen days at least before the day fixed as aforesaid for the sale and adjudication, and oppo-

devra être déposée dans les six jours après l'adjudication ; et à défaut par les intéressés de déposer les dits oppositions dans les délais prescrits comme susdit, ils seront forclos du droit de le faire.

J. E. BEDARD,
1069 3 Procureur du Demandeur.

---

Province de Québec, }
District de Montréal. }

LICITATION.

Avis public est par le présent donné que, par et en vertu d'un jugement rendu le onzième jour de janvier dernier (1890), par la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, siégeant à Montréal, dans et pour le district de Montréal, dans une cause portant le No. 2062 des dossiers de la dite Cour et dans laquelle Dame Alice Louisa Ross, de la dite cité de Montréal, épouse séparée de biens de Sieur O. Thayer, oculiste de la cité de Montréal, et ce dernier aux fins d'autoriser sa dite épouse aux présentes, sont Demandeurs ; contre John Ross Kerby et James Kerby, tous deux de Chicago, dans les Etats-Unis d'Amérique, Henry C. Hall et Alice Hall, fille-majeure et usant de ses droits, et Jessie Ross, épouse séparée de biens de Joseph P. Kerby, et ce dernier aux fins d'autoriser sa dite épouse aux présentes, tous de la dite cité et district de Montréal, et le dit Louis O. Thayer, en sa qualité de curateur dûment nommé à la substitution créée par un certain acte de donation de feue Dame Catherine Ross, en son vivant veuve de feu Donald P. Ross, tous deux de la dite cité de Montréal, passé devant Maître Théodore Doucet, et son collègue, notaires, le vingt-quatrième jour d'août mil huit cent cinquante-trois, Défendeurs ; et le dit James Kerby, requérant une revente et Alexis Brunet, avocat, du village de la Côte des Neiges, adjudicataire au 2e décrêt, et contestant la dite requête du dit James Kerby, et Selkirk Cross, avocat et John Auld, manufacturier, tous deux de la dite cité de Montréal, adjudicataires au 1er décrêt, et requérant un titre pour un seizième de la propriété View-Mount, ordonnant la revente en bloc par licitation à l'enchère publique, Cour tenante, après les avis ordinaires en pareil cas et avec les formalités accoutumées, des immeubles ci-après décrits, savoir :

1° Ce certain morceau ou lopin de terre sis et situé dans le village incorporporé de la Côte des Neiges, autrefois dans la paroisse de Montréal, et maintenant dans la paroisse de Notre-Dame de Grâce, comté d'Hochelaga, contenant environ 20 arpents, plus ou moins, en superficie, la quantité précise n'étant pas connue ; borné en front par le chemin de la Reine de la Côte des Neiges, en arrière et du côté sud-est par un terrain appartenant aux représentants de feu J. Gray, et de l'autre par les représentants des nommés Valières et Desmarchais —avec une maison en bois et une maison neuve en pierre de taille à deux étages et autres bâtisses dessus construites.

2° Une lisière de terre située au dit village incorporé de la Côte des Neiges, mesurant 55 pieds de largeur sur une profondeur de 460 pieds, mesure anglaise ; borné au sud-ouest, par le terrain plus haut décrit, des côtés nord-ouest, nord-est par Nicolas Durand dit Desmarchais, et du côté sud est par les héritiers de feu J. Gray—sans bâtisses, avec les circonstances et dépendances, appartenant aux dits lot de terre respectivement. Les deux susdits lots de terre ne formant plus qu'un seul lot connu sous le nom de View-Mount et désigné sous le No. 3 au livre de renvoi et sur le plan officiel du dit village incorporé de la Côte des Neiges, le dit lot de terre No. 3 a été depuis officiellement subdivisé en sept lots, qui sont connus et désignés aux plan et livre de renvoi officiel de cette subdivision, sous les Nos. trois-un (3-1), trois-deux (3-2), trois-trois (3-3), trois-quatre (3-4), trois-cinq (3-5), trois-six (3-6) et trois-sept (3-7).

sitions for payment must be filed within the six days next after the adjudication ; and failing the interested parties to file such oppositions within the delays hereby limited, they will be foreclosed from so doing.

J. E. BEDARD,
1070 Attorney for Plaintiff.

---

Province of Quebec, }
District of Montreal. }

LICITATION.

Public notice is hereby given that, by and in virtue of a judgment rendered on the eleventh day of January last past (1890), by the Superior Court, for Lower Canada, sitting at the city of Montreal, in and for the district of Montreal, in a cause bearing the number 2062, of the records of the said Court, wherein Dame Alice Louisa Ross, of the said city of Montreal, wife separated as to property from Louis O. Thayer, of the city of Montreal, oculist, and the latter for the purpose of authorizing his said wife hereunto, are Plaintiffs ; against John Ross Kerby and James Kerby, both of Chicago, in the United States of America, Henry C. Hall and Alice Hall, spinster, *fille majeure et usant de ses droits*, and Jessie Ross, wife separated as to property of Joseph P. Kerby, and the latter for the purpose of authorizing his said wife hereunto, all of the city and district of Montreal, and the said Louis O. Thayer, in his capacity of curator, duly appointed to the substitution created by a certain deed of gift by the late Dame Catherine Ross, in her lifetime, widow of the late Donald P. Ross, both of the said city of Montreal, passed before Mtre Théodore Doucet, and his colleague, notaries, on the twenty-fourth day of August, one thousand eight hundred and fifty-three, Defendants ; and the said James Kerby, petitionning for a resale, and Alexis Brunet, of the village of Côte des Neiges, advocate, adjudicataire at the 2nd sale, and contesting the said petition of the said James Kerby and Selkirk Cross, advocate, and John Auld, manufacturer, both of the said city of Montreal, *adjudicataires au 1er décret*, and petitioners for a title to one sixteenth of the View-Mount property, ordering the resale *en bloc* by licitation and public bidding, sitting the court, after the public notices required in such cases and the legal formalities, of the following immoveable properties, to wit :

1° That certain piece or parcel of land situate and lying, being in theincorporated village of Côte des Neiges, formerly in the parish of Montreal, and now in the parish of Notre-Dame de Grâce, in the county of Hochelaga ; containing about 20 arpents, more or less, in superficies, the quantity not being precisely known, which said piece or parcel of land in its entire limits is bounded in front by the Queen's highway of said Côte des Neiges, in the rear and on one side, to the south-east side, by land belonging to the representatives of the late J. Gray, and on the other side by the representatives of one Valière and Desmarchais—with a dwelling house of wood and a new two story cut stone house and other buildings thereon erected.

2° A strip of ground situate in the said incorporated village of Côte des Neiges, measuring 55 feet in width, by 460 feet in length, english measure ; bounded on the south-west side by the last above described, on the north-west and north-east side by Nicolas Durand dit Desmarchais, and on the south-east by the heirs of late J. Gray—without any buildings thereon erected ; with all and every the members and appurtenances to the said lot of land respectively belonging. The said two lots of land forming now one single lot known by the name of View-Mount and designated as No. 3 of the official plan and book of reference of the said incorporated village of Côte des Neiges ; the said lot of land No. 3 has been since officially subdivided into seven lots which are now known and designated on the official plan and book of reference of the said subdivision, under the numbers three-one (3-1), three-two (3-2), three-three (3-3), three-four (3-4), three-five (3-5), three-six (3-6), three-seven (3-7).

Les immeubles ci-dessus désignés seront mis à l'enchère et adjugés en bloc au plus offrant et dernier enchérisseur, le QUATORZE JUIN prochain (1890), à DIX heures et DEMIE de l'avant-midi, Cour tenante, dans la salle d'audience de la dite Cour de la dite cité de Montréal. Sujets aux charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier de charge, déposé au greffe du protonotaire de la dite Cour, et toutes oppositions afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire à la dite licitation, devront être déposées au greffe du protonotaire de la dite Cour, au moins quinze jours avant le jour fixé comme susdit pour la vente et adjudication ; et toutes oppositions afin de conserver devront être produites dans les six jours après l'adjudication, et à défaut par les dites parties de déposer les dites oppositions dans les délais prescrits par le présent, elles seront forclose du droit de le faire.

GIROUARD & DELORIMIER,
Avocats d'Alexis Brunet,
l'une des parties intéressées.

Montréal, 1er avril 1890. 1759 2

[Première publication, 5 avril 1890]

---

Canada,
Province de Québec,
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

LICITATION.

Avis public est par le présent donné que, par et en vertu d'un jugement de la Cour Supérieure, siégeant dans la cité de Montréal, district de Montréal, le vingtième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-dix, dans une cause portant le No. 228 des dossiers de la dite Cour, dans laquelle Jean Marie Ferdinand Etienne Roby, commis, de la cité et du district de Montréal, était Demandeur ; et Joseph Gilbert Roby, marchand, Jean Maximin Roby, commis, Joseph Alphonse Roby, maître peintre, Marie Eugenie Emile Roby, épouse de Isidore Normandeau, forgeron, et ce dernier tant personnellement que pour autoriser son épouse aux fins des présentes ; Marie Rose Hermine Roby, épouse de Onésime Frappier, entrepreneur-maçon, et ce dernier tant personnellement que pour autoriser son épouse, Catherine Almanza Roby, épouse séparée quant aux biens de Trefflé Vannier, commis, et ce dernier pour autoriser son épouse aux fins des présentes, tous neuf de la cité et du district de Montréal, et Marie Anne Roby, en religion Sœur Roby, de la Communauté des Sœurs de Charité de l'Hôpital-Général d'Ottawa, actuellement à Lowell, dans l'Etat du Massachusetts, l'un des Etats-Unis d'Amérique, étaient Défendeurs, et Dame Marie Catherine James dit Carrière du même endroit, veuve de Joseph Gilbert Roby, l'un des défendeurs, était Défenderesse par reprise d'instance, ordonnant la licitation des immeubles suivants, savoir :

1° Une terre connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Polycarpe, comté de Soulanges, district de Montréal, sous le numéro cinq cent quatre-vingt-quinze (No. 595)—et les bâtisses y érigées—à distraire cependant une lisière de quatre-vingt pieds de large sur une longueur d'environ cinq cents pieds, mesure anglaise, vendue à la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien et occupée par elle ;

2° Un lot de terre connu et désigné comme étant le numéro trois cent quatre-vingt-deux (No. 382), au plan et livre de renvoi officiels du quartier Saint-Laurent, en la cité de Montréal, circonstances et dépendances—avec les servitudes actives et passives attachées au dit immeubles ;

Les dits immeubles seront mis à l'enchère séparement et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, MERCREDI, le ONZIEME jour de JUIN prochain (1890), à DIX heures et DEMIE du matin, Cour tenante, dans la salle d'audience de la dite Cour Supérieure, au Palais de justice, en la cité de Montréal ; sujets aux charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier des charges qui sera déposé au bureau du protonotaire de la dite Cour ; et toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de

The above described immoveable property will be put up to auction and adjudged *en bloc* to the highest and last bidder, on the FOURTEENTH of JUNE next (1890), at HALF past TEN of the clock in the forenoon, sitting the Court, in the Court house of the said Court, of the said city of Montreal. Subject to the charges, clauses and conditions contained in the list of charges deposited in the office of the prothonotary of the said Court, and any opposition to annul, or secure charges or to withdraw to be made to the said licitation must be filed in the office of the prothonotary of the said Court, fifteen days at least before the day fixed as aforesaid for the sale and adjudication, and all oppositions *afin de conserver* must be filed within six days after the adjudication, and failing the parties to file such oppositions within the delays above mentioned they will be foreclosed from so doing.

GIROUARD & DELORIMIER,
Attorneys for the said Alexis Brunet
one of the parties interested.

Montreal, 1st April, 1890. 1760

[First published, 5th April, 1890.]

---

Canada,
Province of Quebec,
District of Montreal. } *Superior Court.*

LICITATION.

Public notice is hereby given that, under and by virtue of a judgment of the Superior Court, sitting in the city of Montreal, in the district of Montreal, the twentieth day of March, eighteen hundred and ninety, in a cause No. 228 of the records of said Court, in which Jean Marie Ferdinand Etienne Roby, clerk, of the city and district of Montreal, was Plaintiff ; and Joseph Gilbert Roby, merchant, Jean Maximin Roby, clerk, Joseph Alphonse Roby, master, painter, Marie Eugénie Emelie Roby, wife of Isidore Normandeau, blacksmith, and this last named personnally as to authorize his wife for the purposes of these present, Marie Rose Hermine Roby, wife of Onésime Frappier, contractor mason, and this last named as well personnally as to authorize his wife, Catherine Almanga Roby, wife separated as to property from Trefflé Vannier, clerk, and this last named to authorize his wife for these present, all nine of the city and district of Montreal, and Marie Anne Roby, "en religion" sister Roby, of the "communauté des sœurs de la charité de l'Hôpital Général d'Ottawa", now at Lowell in the State of Massachusetts, one of the United States of America, were Defendants, and Dame Marie Catherine James dit Carrière, of the same place, widow of Joseph Gilbert Roby, one of the defendants *reprise d'instance* ordering the licitation of the following immoveables, to wit :

1° A land known and designated on the official plan and in the book of reference for the parish of Saint Polycarpe, county of Soulanges, district of Montreal, as number five hundred and ninety-five (595)—and the buildings thereon erected ; but to detach from this land a strip of land of eighty feet in width, by a length of about five hundred feet, english measure, sold to and occupied by the Canadian Atlantic Railway Company.

2° A lot of plan known and designated as number three hundred and eighty-two (No. 382), on the official plan and in the book of reference for Saint Lawrence ward, in the city of Montreal—circumstances and dependences—with all the apparent and unapparent servitudes attached to the said immoveable.

The said immoveable will be put up to auction and adjudged to the last and highest bidder, on WEDNESDAY the ELEVENTH day of JUNE next (1890), at half past TEN of the clock in the forenoon, sitting the Court, in the Court room of the said Superior Court, in the Court House, in the city of Montreal ; subject to the charges, clauses and conditions contained in the list of charges, which shall be deposited in the office of the prothonotary of said Court ; and any opposition to annul, to secure charges or to with-

distraire à la dite licitation devra être déposée au bureau du protonotaire de la dite Cour au moins quinze jours avant le jour fixé comme susdit pour la vente et adjudication ; et toute opposition afin de conserver devra être déposée dans les six jours après l'adjudication ; et à défaut par les intéressés de déposer les dites oppositions dans les délais prescrits comme susdit, ils seront forclos du droit de le faire.

GUSTAVE LAMOTHE,
Procureur du Demandeur.

Montréal, 1er avril 1890. 1761 2

Première publication, 5 avril 1890.]

draw to the said licitation must be filed in the office of the prothonotary of the said Court, fifteen days at least before the day fixed as aforesaid for the sale and adjudication ; and oppositions for payment must be filed within the six days next after the adjudication, and failing the parties to file such oppositions within the delays hereby limited, they will be foreclosed from so doing.

GUSTAVE LAMOTHE,
Attorney for Plaintiff.

Montreal, 1st April, 1890. 1762

[First published, 5th April, 1890.]

## Ventes par le Shérif—Arthabaska

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précèderont immédiatement le jour de la vente les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

### FIERI FACIAS DE TERRIS.

*Cour Supérieure—District d'Arthabaska.*

Arthabaska, à savoir : WILLIAM MEDLEY,
No. 25. Demandeur ; contre
ALEXANDER CLARK, Défendeur.

La moitié sud-est du lot numéro deux, dans le neuvième rang du canton de Durham—circonstances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de Saint Fulgence de Durham, le TRENTIÈME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le cinquième jour de juillet prochain.

P. L. TOUSIGNANT,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Arthabaskaville, 25 avril 1890. 2127

[Première publication, 26 avril 1890.]

### FIERI FACIAS DE TERRIS.

*Cour de Circuit.—Comté de Mégantic.*

Arthabaska, à savoir : NARCISSE FORTIER,
No. 5151. Demandeur ; contre
PAUL BRETON, Défendeur.

Le numéro cinq cent trente-trois (533) du cadastre officiel pour le canton d'Irlande—circonstances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de Saint-Adrien d'Irlande, le VINGT-HUITIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures et demi de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le troisième tour de juillet prochain.

P. L. TOUSIGNANT,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Arthabaskaville, 23 avril 1890. 2129

[Première publication, 26 avril 1890.]

### FIERI FACIAS DE TERRIS.

*Cour Supérieure.—District d'Arthabaska.*

Arthabaska, à savoir : PAUL TOURIGNY,
No. 48. Demandeur ; contre
ULDORIC HOULE, Défendeur.

Les numéros six-cent-trente-sept et six trente-six (637 et 636) du cadastre officiel du canton de Bulstrode—circonstance et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de Saint-Valère de Bulstrode, le DEUXIEME jour



## Sheriff's Sales—Arthabaska

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All opposition *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

### FIERI FACIAS DE TERRIS.

*Superior Court.—District of Arthabaska.*

Arthabaska, to wit : WILLIAM MEDLEY,
No. 25. Plaintiff ; against
ALEXANDER CLARK, Defendant.

The south-east half of lot number two, in the ninth range of the township of Durham—circumstances and dependencies.

To be sold at the parochial church door of Saint Fulgence of Durham, on the THIRTIETH day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable on the fifth day of July next.

P. L. TOUSIGNANT,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Arthabaskaville, 25th April, 1890. 2128

[First published, 26th April, 1890.]

### FIERI FACIAS DE TERRIS.

*Circuit Court.—District of Mégantic.*

Arthabaska, to wit : NARCISSE FORTIER,
No. 5151. Plaintiff ; against
PAUL BRETON, Defendant.

The number five hundred and thirty-three (533) of the official cadastre for the township of Ireland—circumstances and dependencies.

To be sold at the parochial church door of Saint Adrien of Ireland, on the TWENTY-EIGHTH day of JUNE next, at the hour of half past TEN in the forenoon. Said writ returnable on the third day of July next.

P. L. TOUSIGNANT,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Arthabaskaville, 23rd April, 1890. 2130

[First published, 26th April, 1890.]

### FIERI FACIAS DE TERRIS.

*Superior Court—District of Arthabaska.*

Arthabaska, to wit : PAUL TOURIGNY,
No. 48. Plaintiff ; against
ULDORIC HOULE, Defendant.

Numbers six hundred and thirty-seven and six hundred and thirty-six (637 and 636) of the official cadastre for the township of Bulstrode—circumstances and dependencies.

To be sold at the parochial church door of Saint Valère of Bulstrode, on the SECOND day of JULY

de JUILLET prochain, à MIDI. Le dit bref rapportable le cinquième jour de juillet prochain.

P. L. TOUSSIGNANT,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Arthabaskaville, 25 avril 1890. 2125.

[Première publication, 26 avril 1890.]

---

FIERI FACIAS DE TERRIS.

*Cour de Circuit.—Comté de Mégantic.*

Arthabaska, à savoir : No. 5284. J. B. BERGERON, Demandeur ; contre NARCISSE BELLEMARE, Défendeur.

Le numéro quatre cent soixante-dix-neuf (479), du cadastre officiel du canton d'Irlande—circonstances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de Saint-Adrien d'Irlande, le VINGT-HUITIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le troisième jour de juillet prochain.

P. L. TOUSIGNANT,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Arthabaskaville, 23 avril 1890. 2123

[Première publication, 26 avril 1890.]

---

FIERI FACIAS DE TERRIS.

*Cour Supérieure.—District d'Arthabaska.*

Arthabaska, à savoir : No. 1. OSCAR DROLET ET AL., Demandeurs ; contre Dame MARIE PHEBEE CROTEAU ES-QUALITÉ, Défenderesse.

Une terre connue et désignée au cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Hélène de Chester, comme étant les numéros cent quatre-vingt-treize et cent quatre-vingt-quatorze (193 et 194)—circonstances et dépendances.

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale de Sainte-Hélène de Chester, le SIXIEME jour de MAI prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le treizième jour de mai prochain.

P. L. TOUSIGNANT,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Arthabaskaville, 26 février 1890. 1115 3

[Première publication, 1er mars 1890.]

---

FIERI FACIAS DE TERRIS.

*Cour Supérieure.—District d'Arthabaska.*

Arthabaska, à savoir : No. 136. LA CORPORATION DE SAINT-LOUIS DE BLANDFORD, Demanderesse ; contre DAME SARAH DAVIDSON, Défenderesse.

1° Une terre formant partie du lot numéro un dans le premier rang du canton de Bulstrode, étant le numéro un du cadastre.

2° Une terre formant partie du lot numéro quatre dans le premier rang du dit canton de Bulstrode, étant le numéro soixante-neuf (69) du cadastre.

3° Le lot numéro un dans le deuxième rang du dit canton de Bulstrode, étant le numéro quatre-vingt-un (81) du cadastre.

4° Le lot numéro deux au deuxième rang de Bulstrode susdit, étant le numéro quatre-vingt-deux (82) du cadastre.

5° Le lot numéro trois au dit deuxième rang de Bulstrode, étant le numéro quatre-vingt-trois (83) du cadastre.

6° Le lot numéro quatre du deuxième rang de Bulstrode, étant le numéro quatre-vingt-quatre (84) du cadastre.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de Saint-Louis de Blandford, le TROISIEME jour de MAI prochain, à MIDI. Le dit bref rapportable le dixième jour de mai prochain.

P. L. TOUSIGNANT,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Arthabaskaville, 26 février 1890. 1119 3

[Première publication, 1er mars 1890.

---

next at NOON. Said writ returnable on the fifth day of July next.

P. L. TOUSIGNANT,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Arthabaskaville, 25th April, 1890. 2126

[First published, 26th April 1890.]

---

FIERI FACIAS DE TERRIS.

*Circuit Court.—County of Megantic.*

Arthabaska, to wit : No. 5284. J. B. BERGERON, Plaintiff ; against NARCISSE BELLEMARE, Defendant.

The number four hundred and seventy-nine (479), of the official cadastre for the township of Ireland—circumstances and dependencies.

To be sold at the parochial church door of Saint Adrien of Ireland, on the TWENTY-EIGHT day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable on the third day of July next.

P. L. TOUSIGNANT,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Arthabaskaville, 23rd April, 1890. 2124

[First published, 26th April, 1890.]

---

FIERI FACIAS DE TERRIS.

*Superior Court.—District of Arthabaska.*

Arthabaska, to wit : No. 1. OSCAR DROLET ET AL., Plaintiffs ; against Dame MARIE PHEBEE CROTEAU ES-QUALITÉ, Defendant.

A land known and distinguished on official cadastre of the parish of Sainte Hélène de Chester, as being numbers one hundred and ninety three and one hundred and ninety four (193 and 194)—circumstances and dependencies.

To be sold at the parochial church door of Sainte Hélène de Chester, on the SIXTH day of MAY next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable on the thirteenth day of May next.

P. L. TOUSIGNANT,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Arthabaskaville, 26th February, 1890. 1116

[First published, 1st March, 1890.]

---

FIERI FACIAS DE TERRIS.

*Superior Court.—District of Arthabaska.*

Arthabaska, to wit : No. 136. THE CORPORATION OF SAINT LOUIS DE BLANDFORD, Plaintiff ; against DAME SARAH DAVIDSON, Defendant.

1° A piece of land forming part of lot number one, in the first range of the township of Bulstrode, being number one of cadastre.

2° A piece of land forming part of lot number four in the first range of said township of Bulstrode, being number sixty-nine (69) of cadastre.

3° Lot number one in the second range of said township of Bulstrode, being number eighty-one (81) of cadastre.

4° Lot number two in second range of Bulstrode aforesaid, being number eighty two (82) of cadastre.

5° Lot number three in said second range of Bulstrode, being number eighty-three (83) of cadastre.

6° Lot number four in second range of Bulstrode, being number eighty-four (84) of cadastre.

To be sold at the parochial church door of Saint Louis de Blandford, on the THIRD day of MAY next, at NOON. Said writ returnable on the tenth day of May next.

P. L. TOUSIGNANT,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Arthabaskaville, 26th February, 1890. 1120

[First published, 1st March, 1890.]

**FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.**

*Cour Supérieure.—District d'Arthabaska.*

Arthabaska, à savoir : } GEORGE PELOQUIN,
No. 73. } Demandeur ; contre NORBERT RHEAULT, Défendeur ; et L. J. Cannon, procureur distrayant, saisissant :

1° Une terre étant le quart du lot numéro seize, du huitième rang du canton du Tingwick, connue comme étant les numéros huit cent-treize et huit cent-quatorze (813 et 814), du cadastre officiel du canton de Tingwick—circonstances et dépendances.

2° La moitié sud-ouest du lot de terre numéro dix-sept du huitième rang du canton de Tingwick, connue comme étant le numéro huit cent dix-huit (818), du cadastre officiel du canton de Tingwick—circonstances et dépendances.

3° La moitié sud-est de la moitié sud-ouest du lot de terre numéro dix-sept du septième rang du canton de Tingwick, étant le numéro sept cent-treize (713), du cadastre officiel du canton de Tingwick—circonstances et dépendances.

4° Quarante-quatre acres de terre formant partie du numéro sept cent-sept (707), du cadastre officiel du canton de Tingwick, étant partie du lot de terre numéro seize du septième rang du dit canton de Tingwick—circonstances et dépendances.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de Saint-Patrice de Tingwick, le TRENTIEME jour de MAI prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le troisième jour de juin prochain.

P. L. O. MILOT,
Bureau du Shérif, Député Shérif.
Arthabaskaville, le 28 mars 1890. 1617 2
[Première publication, 29 mars 1890.]

**FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.**

*Superior Court.—District of Arthabaska.*

Arthabaska, to wit : } GEORGE PELOQUIN,
No. 73. } Plaintiff ; against NORBERT RHEAULT, Defendant, et L. J. Cannon, procureur *distrayant saisissant.*

1° A land being the quarter of lot number sixteen, in the eighth range of the township of Tingwick ; known as being the numbers eigth hundred and thirteen and eight hundred and fourteen (813 and 814), of the official cadastre for the township of Tingwick—circumstances and dependencies.

2° The south-west half of the lot of land number seventeen, in the eight range of the township of Tingwick, known as being number eight hundred and eighteen (818), of the official cadastre for the township of Tingwick—circumstances and dependencies.

3° The south-east half of the south-west half of the lot of land number seventeen, in the seventh range of the township of Tingwick, being number seven hundred and thirteen (713), of the official cadastre for the township of Tingwick—circumstances and dependencies.

4° Forty-four acres of land forming part of number seven hundred and seven (707), of the official cadastre for the township of Tingwick, being part of the lot of land number sixteen, in the seventh range of said township of Tingwick—circumstances and dependencies.

To be sold at the parochial church door of Saint Patrice de Tingwick, on the THIRTIETH day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the third day of June next.

P. L. O. MILOT,
Sheriff's Office, Deputy-Sheriff.
Arthabaskaville, 28th March, 1890. 1618
[First published, 29th March, 1890]

## Ventes par le Shérif—Beauharnois

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge ou autres oppositions à la vente, excepté dans le cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

**FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.**

*Cour Supérieure.*

Province de Québec, } FRANCOIS SAUVÉ,
District de Beauharnois. } rentier, de la paroisse
No. 692. } de Saint-Timothé, dit district, Demandeur ; vs. ROBERT CLARK & ANDREW CLARK, de la paroisse de Sainte-Cécile, dit district, Défendeurs.

Appartenant à Robert Clark, l'un des défendeurs.

1° Un lot de terre situé dans la paroisse de Sainte-Cécile, (dans la Grande Isle), portant le numéro quatre-vingt-quinze (95) des plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Sainte-Cécile—avec bâtisses.

2° Un autre lot de terre situé au même lieu, (dans la Grande Isle), portant le numéro quatre-vingt-seize (96) des plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Sainte-Cécile. A distraire de ces deux lots la partie vendue à la compagnie dite : "The Canada Atlantic Railway Company."

## Sheriff's Sales—Beauharnois

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar in not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law ; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale : oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

**FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.**

*Superior Court.*

Province of Quebec, } FRANCOIS SAUVÉ,
District of Beauharnois. } gentleman, (*rentier*),
No. 692. } of the parish of Saint Timothé, said district, Plaintiff, vs. ROBERT CLARK AND ANDREW CLARK, of the parish of Saint Cécile, said district, Defendants.

Belonging to Robert Clark, one of the defendants.

1° A lot of land situate in the parish of Saint Cécile, in the Grande Isle, bearing number ninety-five (95) on the official plan and book of reference, for the said parish of Sainte Cécile—with buildings.

2° Another lot of land situate, in the same place, in the Grande Isle, bearing the number ninety-six (96) on the official plan and book of reference of the said parish of Sainte Cécile. Reserving, from these two lots that part sold to the company called : The Canada Atlantic Railway Company.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Sainte-Cécile, VENDREDI, le DEUX de MAI prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Bref rapportable le 8 mai aussi prochain

PHILEMON LABERGE,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Beauharnois, 25 février, 1890. 1045 3

[Première publication, 1er mars 1890.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

*Cour Supérieure.*

Province de Québec, District de Montréal. No. 298. } WILLIAM RUSSELL ROSS, de la ville et du district de Montréal, marchands, faisant affaires sous les nom et raison de W. R. Ross & Cie., Demandeurs ; vs. E. A. O'NEIL, Défendeur.

Un lot de terre No 32*d*, aux plan et livre de renvoi officiels, premier rang du canton de Hinchinbrook, formant partie du No. 32 du premier rang de la subdivision primitive du canton de Hinchinbrook ; borné au nord et à l'est par le No. 32*b*, à l'ouest par un chemin public, au sud par la ligne provinciale, ayant cinquante chaînons de front sur trois chaînes et vingt-cinq chaînons de profondeur, formant vingt-six perches en superficie (0.26)—avec les bâtisses sus-érigées.

Pour être vendu au bureau d'enrégistrement du comté de Huntingdon, au village de Huntingdon, LUNDI le CINQUIEME jour de MAI prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Bref rapportable le 7 mai aussi prochain.

PHILEMON LABERGE,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Beauharnois, 27 février 1890. 1111 3

[Première publication, 1er mars 1890.]

To be sold, at the parochial church door of the parish of Sainte Cécile, on FRIDAY, the SECOND of MAY next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. Writ returnable on the eighth May, also next.

PHILEMON LABERGE,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Beauharnois, 25th February, 1890. 1046

[First published, 1st March, 1890.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

*Superior Court.*

Province of Quebec, District of Montreal. No. 298. } WILLIAM RUSSELL ROSS, of the city and district of Montreal, traders, doing business under the name and style of W. R. Ross & Co., Plaintiffs ; vs. A. E. O'NEIL, Defendant.

A lot of land No. 32*d*, on the official plan and book of reference, first range of the township of Hinchinbrook, forming part of No. 32 of the first range of the primitive subdivision of the township of Hinchinbrook, bounded on the north and east by No. 32*b*, on the west by a public road, on the south by the provincial line ; having fifty links in front by three chains and twenty-five links in depth ; forming twenty-six perches in superficies (0.26) and buildings thereon erected.

To be sold at, the registry office of the county of Huntingdon, at the village of Huntingdon, on MONDAY, the FIFTH day of MAY next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The writ returnable, also, on the 7th May also next.

PHILEMON LABERGE,
Sheriff

Sheriff's office,
Beauharnois, 27st February, 1890 1112

[First published, 1st March, 1890.]

## Ventes par le Shérif—Gaspé

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

*Cour de Circuit.—Comté de Gaspé.*

Rivière au Renard, à savoir : No. 19 A. D. 1889. } ANNA HYMAN, de l'endroit appelé Rivière au Renard, dans les comté et district de Gaspé, épouse séparée de biens de Robert Marcus Levine, agent de commerce, du susdit endroit, marchande publique, faisant affaires comme telle à la Rivière au Renard, susdite, sous les nom et raison de Levine, et Compagnie, et le dit Robert Marcus Levine, afin d'autoriser et assister sa dite épouse, Demandeurs ; contre les biens et effets, terres et tenements de ELZEAR BOND, de la Rivière au Renard, susdite, pêcheur et cultivateur, Défendeur.

La moitié du lot No. 22, étant sur le coté ouest du dit lot contenant deux acres de front, sur trente-cinq acres de profondeur, plus ou moins, située à la Rivière au Renard, dans la paroisse de Saint-Martin, dans les comté et district de Gaspé ; et bornée d'un coté vers l'ouest par Ambroise Curodeau, vers l'est par Joseph Tapp, en front vers le nord par le golfe Saint-Laurent, en arrière vers le sud par les terres de la Couronne—ensemble avec une maison et grange sus-érigées, circonstances et dépendances.

## Sheriff's Sales—Gaspé

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them know according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in case of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

*Circuit Court.—County of Gaspé.*

Fox River, to wit : No. 19 A. D. 1889. } ANNA HYMAN, of the place called Fox River, in the county and district of Gaspé, wife separated as to property from Robert Marcus Levine, commercial agent, of the place aforesaid, *marchande publique*, doing business as such at Fox River aforesaid, under the name, style and firm of Levine and Company, and the said Robert Marcus Levine to authorize and assist his said wife, Plaintiffs ; against the goods and chattels, lands and tenements of ELZEAR BOND, of Fox River aforesaid, fisherman and farmer, Defendant.

Half of lot No. 22, being on the west side of said lot, containing two acres in front, by thirty-five acres in depth, more or less, situate at Fox River, in the parish of Saint Martin, in the county and district of Gaspé ; and bounded on one side towards the west by Ambroise Curodeau, towards the east by Joseph Tapp, in front towards the north by the Gulf of Saint Lawrence, in rear towards the south by Crown lands—together with a house and barn thereon erected, circumstances and dependencies.

Pour être vendue au bureau du régistrateur, pour la division d'enregistrement de Gaspé, à Percé, le NEUVIEME jour de JUIN prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le douzième jour de juin aussi prochain.

JAMES T. TUZO,

Bureau du Shérif, Shérif.
Percé, 20 janvier 1890. 1101 3

[Première publication, 1er mars 1890 ]

To be sold at the registry office of the registration division of Gaspé, at Percé, on the NINTH day of JUNE next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said writ to be returnable on the twelfth day of June, 1890.

JAMES T. TUZO,

Sheriff's Office, Sheriff.
Percé, 20th January, 1890. 1102

[First published, 1st March, 1890].

## Ventes par le Shérif—Iberville

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref

FIERI FACIAS.

*Cour Supérieure.—District d'Iberville.*

Saint-Jean, à savoir : } L'HONORABLE JOSEPH
No. 155. } GASPARD LAVIOLETTE, Demandeur ; contre PIERRE MITIVIER, Défendeur.

Deux lots de terre contigus l'un à l'autre, situés au côté sud du chemin du second rang de Bagnole, en la paroisse de Saint-Patrice de Sherington, dans le district d'Iberville, étant les lots numéros cent cinquante-neuf et cent soixante (159 et 160) des plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Patrice de Sherington—avec les bâtisses y érigées.

A être vendus, les dits lots de terre (en un seul lot) sujet à une rente annuelle de douze piastres par année, payable le premier jour de mars de chaque année, au demandeur en cette cause.

Pour être vendus sujets comme susdit, à la porte de l'église paroissiale de la paroisse Saint-Patrice de Sherington susdite, le TRENTIEME jour de JUIN prochain à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le dix-septième jour de juillet prochain.

CHS. NOLIN,

Bureau du Shérif, Shérif.
Saint-Jean, 23 avril 1890. 2089

[Première publication, 26 avril 1890,]

## Sheriff's Sales—Iberville

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them knowr according to law. All opposition *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS.

*Superior Court.—District of Iberville.*

Saint John to wit : } THE HONORABLE
No. 155. } JOSEPH GASPARD LAVIOLETTE, Plaintiff ; against PIERRE MITIVIER, Defendant.

Two lots of land forming each other, situated on the south side of the road of the second range of Bagnole, in the parish of Saint Patrick of Sherington in the district of Iberville, being the lots one hundred and fifty-nine and one hundred and sixty (159 and 160) of the official plan and book of reference of the said parish of Saint Patrick of Sherington,— with the buildings thereon erected.

To be sold, said two lots of land (in one lot), subject to an annual rent of twelve dollars per year, payable on the FIRST day of MARCH of every year, to the plaintiff in this cause.

To be sold, (subject as aforesaid) at the parochial church door of the parish of Saint Patrick of Sherington aforesaid on the THIRTIETH day of JUNE next, at ELEVEN of the o'clock in the forenoon. Said writ returnable on the seventeenth day of July next.

CHS. NOLIN,

Sheriff's Office Sheriff.
Saint John, 23rd April, 1890. 2090

[First published, 26th April 1890.]

## Ventes par le Shérif—Joliette

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente : les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

## Sheriff's Sales—Joliette

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in case of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

**FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.**

*Cour Supérieure.*

Joliette, à savoir : } PLACID PLEAU, Demandeur ; contre ISRAEL MARIEN, cultivateur, de l'Epiphanie, Défendeur.
No. 1957. }

Une terre située en la paroisse de l'Epiphanie, dans le district de Joliette, de la contenance de cent quinze arpents et soixante et dix-huit perches en superficie, étant le numéro vingt-neuf (29), des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la dite paroisse de l'Epiphanie—avec une maison et autres dépendances.

Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de l'Epiphanie, le DEUXIEME jour de MAI prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le dix-septième jour de mai prochain.

A. M. RIVARD,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Joliette, 24 février 1890. 1071 3

[Première publication, 1er mars 1890.]

---

FIERI FACIAS DE TERRIS.

*Cour de Circuit pour le district de Joliette.*

Joliette, à savoir : } ACHILLE ARCHAMBAULT, Demandeur ; contre LOUIS LEMIRE dit MARSOLAIS, Défendeur.
No. 3730. }

1° Une terre connue et désignée sous le numéro cent soixante et trois (163) des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de L'Assomption—avec une maison, grange et autres bâtisses dessus construites.

2° Une terre connue et désignée sous le numéro cent cinquante-six (156) des dits plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de L'Assomption.

3° Une autre terre connue et désignée sous le numéro cent quatorze (114) des dits plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de L'Assomption.

Pour être vendues à la porte de l'église de la paroisse de L'Assomption, le TRENTIÈME jour de MAI prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le septième jour de juin prochain.

A. M. RIVARD,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Joliette, 26 mars 1890. 1619 2

[Première publication, 29 mars 1890.]

---

**FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.**

*Superior Court.*

Joliette, to wit : } PLACID PLEAU, Plaintiff ; against ISRAEL MARIEN, farmer, of Epiphanie, Defendant.
No. 1957. }

A land situated in the parish of Epiphanie, in the district of Joliette, containing one hundred and fifteen acres and seventy eight perches in superficies, being the number twenty-nine (29), on the official plan and in the book of reference of the cadastre for the said parish of Epiphanie—with a house and other dependencies, thereon erected.

To be sold at the church door of the parish of l'Epiphanie, the SECOND day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the seventeenth day of May next.

A. M. RIVARD,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Joliette, 24th February, 1890. 1072

[First published, 1st March, 1890.]

---

FIERI FACIAS DE TERRIS.

*Circuit Court for the district of Joliette.*

Joliette, to wit : } ACHILLE ARCHAMBAULT, Plaintiff ; against LOUIS LEMIRE dit MARSOLAIS, Defendant.
No. 3730. }

1° A land known and designated under number one hundred and sixty-three (163) on the official plan and in the book of reference for the parish of L'Assomption—with a house, barn and other buildings thereon erected.

2° A land known and designated under number one hundred and fifty-six (156) on the said official plan and in the book of reference for the said parish of L'Assomption.

3° Another land known and designated under number one hundred and fourteen (114) on the said official plan and in the book of reference, for the said parish of L'Assomption.

To be sold at the church door of the parish of L'Assomption, on the THIRTIETH day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the seventh day of June next.

A. M. RIVARD,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Joliette, 26th March, 1890. 1620

[First published, 29th March, 1890.]

---

## Ventes par le Shérif—Kamouraska

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours, qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver, peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

**FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.**

*Cour Supérieure.*

Kamouraska, à savoir : } DAME ROSALIE VIRGINIE MORAULT, de la ville de Fraserville, veuve de feu George Pelletier, en son vivant marchand, du même lieu, Demanderesse ; contre GEDEON SOUCY, cultivateur, ci-devant de la paroisse de Saint-Modeste, maintenant aux Etats-Unis d'Amérique, Défendeur, c'est à
No. 1280. }

## Sheriff's Sales—Kamouraska

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

**FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.**

*Superior Court.*

Kamouraska, to wit : } DAME ROSALIE VIRGINIE MORAULT, of the town of Fraserville, widow of late George Pelletier, in his lifetime, merchant of the same place, Plaintiff ; against GEDEON SOUCY, farmer, heretofore of the parish Saint Modeste, now in the United States of America, Defendant, to wit :
No. 1280. }

1° Une terre sise et située dans le troisième rang du township Viger, dans la dite paroisse de Saint-Modeste, contenant quatre arpents et quatre perches de front, sur vingt-huit arpents de profondeur, et portant le numéro dix (10) aux plan et livre de renvoi officiels du comté de Témiscouata, pour la paroisse de Saint-Modeste.

2° Une autre terre située au même lieu, contenant quatre arpents et quatre perches de front sur vingt-huit arpents de profondeur,—avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances, et portant le numéro treize A (13 A) aux plan et livre de renvoi officiels du même cadastre.

Pour être vendues à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Modeste, VENDREDI, le TRENTIEME jour de MAI prochain, à DIX heures avant-midi. Bref rapportable le douzième jour de juin prochain.

F. A. SIROIS,
Shérif.

Bureau du Shérifs
Fraserville, 24 mars 1890. 1645 2

[Première publication, 29 mars 1890.]

---

## FIERI FACIAS DE TERRIS.

*Cour de Circuit.*

Kamouraska, à savoir : } JEAN-BAPTISTE PEL-
No. 9794 } LETIER, cultivateur, de Saint-Patrice, de la Rivière-du Loup, Demandeur ; contre ELIE FRASER, cultivateur, ci-devant de Notre-Dame des Sept Douleurs, et actuellement aux Etats-Unis d'Amérique, Défendeur. c'est à savoir :

1° Une terre située dans la paroisse de Notre-Dame des Sept Douleurs, contenant deux arpents de terre de front sur sept arpents, une perche et neuf pieds de profondeur, bornée au nord-ouest et au sud-est, au fleuve Saint-Laurent, et connue et désignée aux plan et et livre de renvoi officiels du cadastre pour la paroisse de Notre-Dame des Septs-Douleurs sous le numéro quatre-vingt-un (81)—avec bâtisses, s'il y en a.

2° Une autre terre située au même lieu, contenant huit perches de front sur cinq arpents de profondeur, bornée au nord-ouest et au sud-est, au fleuve Saint-Laurent, connue et désignée sous le numéro quatre-vingt-six (86) du même cadastre.

3. La moitié indivise d'un circuit de terre situé en le premier rang de la paroisse de Saint-George de Cacouna, contenant deux arpents de terre de front sur environ trois arpents de profondeur, le tout plus ou moins, tenant au nord-ouest au fleuve Saint-Laurent et au sud-est au pied de la première montagne qui s'y rencontre—avec la moitié des bâtisses dessus construites, et connu et désigné sous le numéro vingt et un (21) des plan et livre de renvoi officiel, du cadastre pour la paroisse de Saint-George de Cacouna—avec en outre la moitié des droits de chasse et de pêche, appartenances et dépendances.

Pour être vendus comme suit : les lots Nos. 1 et 2 à la porte de l'église de la paroisse de Notre-Dame des Septs-Douleurs, MARDI, le SIXIEME jour de MAI prochain à DIX heures de l'avant-midi, et le lot No. 3 à la porte de l'église de la paroisse de Saint-George de Cacouna, le MEME jour à TROIS heures de l'après-midi. Bref rapportable le vingtième jour de mars prochain.

F. A. SIROIS,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Fraserville, 25 février 1890. 1099 3

[Première publication, 1er mars 1890.]

---

1° A land situate in the third range of the township Viger, in the said parish of Saint Modeste, containing four arpents and four perches in front, by twenty eight arpents in depth, and bearing number ten (10), on the official plan and in the book of reference for the county of Témiscouata, for the parish of Saint Modeste.

2° Another land situate in the same place, containing four arpents and four perches in front by twenty eight arpents in depth—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies, and bearing number thirteen A (13*a*) on the official plan and in the book of reference for the same cadastre.

To be sold at the church door of the parish Saint Modeste, FRIDAY on the THIRTIETH day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon. Writ returnable on the twelfth day of June, next.

F. A. SIROIS,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Fraserville, 24th March, 1890. 1646

[First published, 29th March, 1890.]

---

## FIERI FACIAS DE TERRIS.

*Circuit Court.*

Kamouraska, to wit : } JEAN-BAPTISTE PEL-
No, 9794. } LETIER, farmer, of Saint-Patrice, de la Rivière-du-Loup, Plaintiff, against ELIE FRASER, farmer, heretofore of Notre-Dame des Sept Douleurs, and now in the United States of America, Defendant, to wit :

1° A land situate in the parish of Notre-Dame des Sept Douleurs, containing two arpents of land in front, by seven arpents, one perch and nine feet in depth ; bounded to the north-west and to the south-east by the river Saint-Lawrence, and known and designated on the official plan and book of reference of the cadastre for the parish of Notre-Dame des Sept Douleurs, under the number eighty-one (81)—with buildings if there are any.

2° Another land situate at the same place, containing eight perches in front by five arpents in depth ; bounded to the north-west and to the south-east by the river Saint-Lawrence, known and designated under the number eighty-six (86) of the same cadastre.

3° The undivided half of a circuit of land situate in the first range of the parish of Saint-George de Cacouna, containing two arpents of land in front by about three arpents in depth, the whole more or less ; bounded to the north west by the river Saint-Lawrence and to the south-east by the foot of the first mountain which is there met whiteh—with the half of the buildings thereon erected, and known and designated under the number twenty-one (21) of the official plan and book of reference of the cadastre for the parish of Saint George de Cacouna, with moreover, the half of the hunting and fishing rights, appurtenances and dependences.

To be sold as follows : the lots Nos. 1 and 2 at the church door of the parish of Notre-Dame des Douleurs, on THURSDAY the SIXTH day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon, and the lot No. 3 at the church door of the parish of Saint George de Cacouna, on the same day, at three o'clock in the afternoon. The writ returnable on the twentieth day of May next.

F. A, SIROIS,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Fraserville, 25th February, 1890. 1100

[First published, 1st March, 1890.]

## Ventes par le Shérif—Montmagny

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant le quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver, peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

*Cour Supérieure.*

District de Québec. / No. 1595. } DANS une cause où NAPOLEON FRASER, cultivateur et embouteilleur de bière, de la paroisse de Saint-Charles, est Demandeur ; et PIERRE THIBAULT, du village Bienville, et Dame Marie Anne Mercier, son épouse, séparée quant aux biens, du même lieu, faisant commerce tous deux en société sous les nom et raison de Thibault et compagnie, embouteilleurs de bière, sont Défendeurs, contre le dit Napoléon Fraser, savoir :

Une terre située en la paroisse de Saint-Charles, connue au livre de renvoi et sur le plan officiels du cadastre du comté de Bellechasse, pour la paroisse de St-Charles, sous les Nos. 48 et 49, contenant trois arpents de front sur trente huit arpents de profondeur, plus ou moins ; bornée en front au sud, à la Rivière Boyer, et au nord, au bout de la dite profondeur à une *plaine* où *plée*, joignant d'un côté au nord-est, au No. 47 et de l'autre côté au sud-ouest, au No. 50 du cadastre—avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Charles, LUNDI, le DEUXIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le dixième jour de juin prochain.

J. D. LEPINE,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Montmagny, 24 mars 1890. 1591 2

[Première publication, 29 mars 1890]

## Sheriff's Sales—Montmagny

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 709 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hebery required to make them known according to law ; all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas* are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

*Superior Court.*

District of Quebec : / No. 1595. } IN a cause wherein NAPOLEON FRASER, farmer, and beer bottler, of the parish Saint Charles, is plaintiff ; and PIERRE THIBAULT, of the village Bienville, and Dame Marie Anne Mercier, his wife, separated as to property, of same place, both doing business, in partnership under the name, style and firm of Thibault and company, beer bottlers, are defendants ; against the said Napoléon Fraser, to wit :

A land situate in the parish of Saint Charles, known on the official plan and in the book of reference for the county of Bellechasse, for the parish of St Charles, under the Nos. 48 and 49, containing three arpents in front, by thirty eight arpents in depth, more or less ; bounded in front, to the south by the river Boyer, and to the north, at the end of the said depth by a plain or *plée*, on one side joining, to the north east, No. 47, and on the other side, to the south west, No. 50 of the cadastre,—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Saint Charles, MONDAY, on the SECOND day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the tenth day of June next.

J. D. LEPINE,
Sheriff.

Sheriff's office,
Montmagny, 24th March, 1890. 1592

[First published, 29th March, 1890.]

## Ventes par le Shérif—Montréal

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant a exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat. en vertu du l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

*District de Montréal.*

Montréal, à savoir : / No. 2459. } LE CREDIT FONCIER FRANCO CANADIEN, corps politique et incorporé, et ayant son principal

## Sheriff's Sales—Montreal

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six day next after the return of the writ.

FIERI FACIAS.

*District of Montreal.*

Montreal to wit : / No. 2459. } LE CREDIT FONCIER FRANCO CANADIEN, a body politic and corporate, having its principal

bureau d'affaires en les cité et district de Montréal, Demandeur ; contre les terres et tènements D'OLIVIER RAPIDIEUX dit LAMER, cultivateur, de la paroisse de Saint-Laurent, district de Montréal, Défendeur.

Une terre située en la Côte Saint-Laurent, en la paroisse de Saint-Laurent, district de Montréal, connue et désignée sous le numéro trois cent quarante-neuf (No. 349), des plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Laurent, contenant un demi arpent de largeur sur trois arpents de profondeur, et de là prenant un arpent et demi de largeur sur dix-neuf arpents de profondeur, plus ou moins ; bornée en front par le chemin de la dite Côte Saint-Laurent, et partie par Elie Rapidieux dit Lamer, en arrière et d'un côté par Maximin Lebeau, et de l'autre côté par Alphonse Lebeau—avec une maison et autres dépendances dessus érigées,—à distraire cependant de la dite terre un emplacement appartenant à Elie Rapidieux dit Lamer, ou représentants.

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Laurent, le VINGT-SEPTIÈME jour de JUIN prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le trentième jour de juin prochain.

J. ARTHUR FRANCHERE,
Député-Shérif.

Bureau du Shérif,
Montréal, 23 avril 1890. 2109

[Première publication, 26 avril 1890.]

---

FIERI FACIAS.
*District de Montréal.*

Montréal, à savoir : JOHN AQUIN, menuisier, de la paroisse de Vaudreuil, district de Montréal, Demandeur ; contre les terres et tènements de EUSEBE DAOUST, fils d'Antoine, de la paroisse de Sainte-Jeanne de l'Ile Perrot, dit district, Défendeur.
No. 2286.

Un dix-huitième indivis d'un lot de terre connu et désigné sur le plan et dans le livre de renvoi officiels de la paroisse de Sainte-Jeanne de l'Isle Perrot, dans le comté de Vaudreuil, district de Montréal, sous le numéro cent soixante-dix-neuf, contenant environ trois arpents de front sur aussi environ trente-neuf arpents de profondeur—avec maison et autres dépendances y érigées ; borné en front par la rivière Ottawa et traversé par le chemin public appelé Paincourt.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Sainte-Jeanne de l'Isle Perrot, le VINGT-SEPTIEME jour de JUIN prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le trentième jour de juin prochain.

J. ARTHUR FRANCHERE,
Député-Shérif.

Bureau du Shérif,
Montréal, 23 avril 1890. 2107

[Première publication, 26 avril 1890.]

---

ALIAS VENDITIONI EXPONAS.
*District de Montréal*

Montréal, à savoir : DAME MARY ANNE CLAIRE SYMES, Marquise de Bassano, épouse duement séparée de biens de Napoléon Hughes Charles Marie Ghislain Maret, Marquis de Bassano, de la cité de Paris, en France, et maintenant résidant en la paroisse de la Longue Pointe, en le district de Montréal, et duement autorisée à l'effet des présentes par son dit mari, en sa qualité de grevée de substitution en vertu du testament de son père, décédé, George B. Symes, passé devant McPherson et collègue, notaires, le quatrième jour de décembre 1858, et le dit Napoléon Hughes Charles Marie Ghislain Maret, Marquis de Bassano, afin d'autoriser sa dite épouse, Demanderesse ; contre les terres et tènements de HARDOIN LIONAIS, des cité et district de Montréal, écuier, en sa qualité d'exécuteur testamentaire et administrateur des biens de feue Dame Henriette Moreau, son épouse, Défendeur. Les terres et tènements mentionnés et décrits dans la cédule annexée au Fieri ed Venditioni Exponas l'immeuble suivant, à savoir :
No. 983.

place of business in the city and district of Montreal, Plaintiff ; against the lands and tenements of OLIVIER RAPIDIEUX dit LAMER, farmer, of the parish of Saint-Laurent, district of Montreal, Defendant.

A land situate at Côte Saint-Laurent in the parish of Saint-Laurent, district of Montreal, known and designated under number three hundred and forty-nine (No. 349,) on the official plan and in the book of reference for the said parish of Saint-Laurent, containing one half arpent in width by three arpents in depth, and thence being one arpent and a half in width by nineteen arpents in depth, more or less ; bounded in front by the road of the said Côte Saint-Laurent and partly by Elie Rapidieux dit Lamer, in rear and on one side by Maximin Lebeau, and on the other side by Alphonse Lebeau—with a house and other dependencies—thereon erected-reserving from the said land an emplacement belonging to Elie Radit Lamer or representatives.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint-Laurent, on the TWENTY-SEVENTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the thirtieth day of June next.

J. ARTHUR FRANCHERE,
Deputy-Sheriff.

Sheriff's Office,
Montreal, 23rd April, 1890. 2110

[First published, 26th April, 1890.]

---

FIERI FACIAS.
*District of Montreal.*

Montreal, to wit : JOHN AQUIN, joiner, of the parish of Vaudreuil, district of Montreal, Plaintiff ; against the lands and tenements of EUSEBE DAOUST, son of Antoine, of the parish of Saint Jeanne of l'Isle Perrot, said district, Defendant.
No. 2286.

The undivided eighteenth of a lot of land known and designated on the official plan and in the book of reference for the parish of Saint Jeanne de l'Isle Perrot, in the county of Vaudreuil, district of Montreal, under number one hundred and seventy-nine, containing about three arpents in front by also about thirty-nine arpents in depth—with house and other dependencies thereon erected ; bounded in front by the Ottawa river and crossed by the public road called Paincourt.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint Jeanne of l'Isle Perrot, on the TWENTY-SEVENTH day of JUNE next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the thirtieth day of June next.

J. ARTHUR FRANCHERE,
Deputy Sheriff.

Sheriff's Office,
Montreal, 23rd April, 1890. 2108

[First published, 26th April, 1890.]

---

ALIAS VENDITIONI EXPONAS
*District de Montréal.*

Montreal, to wit : DAME MARY ANNE CLAIRE SYMES, Marquise de Bassano, wife of and duly separated as to property from Napoléon Hugues Charles Marie Ghislain Maret, Marquis de Bassano, of the city of Paris, in France, and presently residing in the parish of Longue Pointe, in the district of Montreal, and hereto duly authorized by her said husband, in her quality of *grevée de substitution* under the will of her deceased father George Burns Symes, executed before McPherson and colleague, notaries public, the fourth day of December, one thousand eight hundred and fifty-eight, and the said Napoléon Hugues Charles Marie Ghislain Maret, Marquis de Bassano, for the purpose of authorizing his said wife, Plaintiff ; against the land and tenements of HARDOIN LIONAIS, of the city and district of Montreal, esquire, in his capacity of testamentary executor and administrator under the last will and testament of the late Dame Henriette Moreau, his wife, Defendant. The lands and tenements mentioned and described in the schedule to the Writ of *Venditioni Exponas* annexed, the following immoveable, to wit :
No. 983.

Un lot de terre ou emplacement sis et situé en la cité de Montréal, paroisse de Notre-Dame de Montréal, connu et désigné au plan et livre de renvoi officiels du quartier Est de la cité, sous le numéro cent quatre (No. 104), faisant l'encoignure des rues Saint-Gabriel et Sainte-Thérèse, de la dite cité—avec les bâtisses dessus érigées.

Pour être vendu en mon bureau, en la cité de Montréal, le CINQUIME jour de MAI prochain, à DIX heures de l'avant-midi. A la folle enchère, frais, risques de Alfred Lionais, le ci-devant adjudicataire. Un dépôt de deux cent piastres sera requis de chaque enchérisseur lors de sa première enchère. Le dit bref rapportable le trentième jour de mai prochain.

J. ARTHUR FRANCHÈRE,
Bureau du Shérif, Député Shérif.
Montréal, 16 avril 1890. 1937 2

[Première publication, 19 avril 1890.]

FIERI FACIAS.
*District de Montréal.*

Montréal, à savoir : } JOSEPH, JOSEPH CY-
No. 409. } RILLE et AUGUSTE ROBERT, tous trois fabricants de Montréal, y faisant affaires comme tels en société sous la raison de Joseph Robert et Fils, Demandeurs ; contre les terres et tenements de OLIVIER LEBLANC, boucher, de Montréal, Défendeur.

Un lot de terre ou emplacement situé dans le quartier Saint-Jacques, en la cité de Montréal, connu et désigné sous le numéro quarante-six (No 46) de la subdivision officielle du lot numéro douze cent onze (1211), aux plan et livre de renvoi officiels du dit quartier Saint-Jacques, borné en front par la rue Amherst—avec une maison en bois.

Pour être vendu en mon bureau, en la cité de Montréal, le DEUXIEME jour de MAI prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le cinquième jour de mai prochain.

J. ARTHUR FRANCHERE,
Bureau du Shérif, Député Shérif.
Montréal, 26 février 1890. 1103 3

[Première publication, 1er mars 1890.]

FIERI FACIAS.
*District de Montréal.*

Montréal, à savoir : } JEAN-BAPTISTE BOUR-
No. 1458. } QUE, de Vaudreuil, dans le district de Montréal, gentilhomme, dûment assisté à l'effet des présentes, par son conseil judiciaire, Toussaint Préfontaine, des cité et district de Montréal, commerçant, demandeur ; contre les terres et tenements de JOSEPH QUENNEVILLE, de la paroisse de Saint-Ignace du Coteau du Lac, dans le district de Montréal, cultivateur, defendeur.

Une terre sise et située dans la paroisse de Saint-Ignace du Coteau du Lac, rang Saint-Emmanuel, connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Ignace du Coteau du Lac, sous le numéro quatre cent soixante-dix (No. 470) ; bornée vers le nord-ouest, par le numéro quatre cent soixante neuf (No. 469), vers le sud-est par le numéro quatre cent soixante-et-onze (No. 471), vers le nord-est par le chemin de Saint-Emmanuel, vers le sud-ouest par le numéro quatre cent vingt-quatre (No. 424), mesurant en front trois arpents et une perche sur vingt-un arpents de profondeur, contenant en superficie, soixante et cinq arpents dix perches (65-10),- avec maison, grange et autres bâtisses dessus construites.

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Ignace du Coteau du Lac, le DEUXIEME jour de MAI prochain, à DIX heures de l'avant midi. Le dit bref rapportable le dixième jour de mai prochain.

J. ARTHUR FRANCHÈRE,
Bureau du shérif, Député-shérif.
Montréal 26 février 1890. 1105 3

[Première publication, 1er mars 1890.]

A lot of land or emplacement situated in the city of Montreal, parish Notre Dame of Montreal, known and designated on the official plan and in the book of reference for the East ward of the city, under number one hundred and four (104), being the corner of Saint Gabriel and Saint Thérèse streets, of the said city—with the buildings thereon erected.

To be sold in my office, in the city of Montreal, on the FIFTH day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon, *à la folle enchère*, risk, costs and charges of Alfred Lionais, the former purchaser. A deposit of two hundred dollars will be requested from each bidders before his first bedding. The said writ returnable on the thirtieth day of May next.

J. ARTHUR FRANCHÈRE,
Sheriff's Office, Sheriff.
Montreal, 16th April, 1890. 1938

[First published, 19th April, 1890.]

FIERI FACIAS.
*District of Montreal.*

Montreal, to wit : } JOSEPH, JOSEPH CY-
No. 409. } RILLE and AUGUSTE ROBERT, all three manufacturers of Montreal, therein doing business as such in partnership, under the firm of Joseph Robert et fils, Plaintiffs ; against the lands and tenements of OLIVIER LEBLANC, butcher, of Montreal, Defendant.

A lot of land or emplacement situate in Saint Jacques ward, in the city of Montreal, known and designated under the number forty-six (No. 46) of the official sub-division of the lot number twelve hundred and eleven (1211) on the official plan and book of reference of said Saint Jacques ward ; bounded in front by Amherst street—with a wooden house.

To be sold at my office in the city of Montreal, on the SECOND day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnabie on the fifth day of May next.

J. ARTHUR FRANCHERE,
Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Montreal, 26th February, 1890. 1104

[First published, 1st March, 1890.]

FIERI FACIAS.
*District of Montreal.*

Montreal, to wit : } JEAN-BAPTISTE BOUR-
No. 1458. } QUE, of Vaudreuil, in the district of Montreal, gentleman, duly assisted to the effect of these presents, by his *conseil judiciaire* Toussaint Prefontaine, of the city and district of Montreal, trader, Plaintiff ; against the lands and tenements of JOSEPH QUENNEVILLE, of the parish of Saint Ignace du Côteau du Lac, in the district of Montreal, farmer, Defendant.

A land lying and being in the parish of Saint Ignace du Côteau du Lac, range Saint Emmanuël, known and distinguished on the official plan and book of reference for the parish of Saint Ignace du Côteau du Lac, under the number four hundred and seventy (No. 470) ; bounded towards the north-west by the number four hundred and sixty-nine (No. 469), towards the south-east by the number four hundred and seventy-one (471), towards the north-east by the road of Sairt Emmanuël, towards the south-west by the number four hundred and twenty-four (No. 424), measuring in front three arpents one perche, upon twenty-one arpents in depth, containing in superficies, sixty-five arpents and ten perches (65-10)—with house and barn and other buildings thereon erected.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint Ignace du Côteau du lac, the SECOND day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the tenth day of May next.

J. ARTHUR FRANCHERE,
Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Montreal, 26th February, 1890. 1106

[First published, 1st March, 1890.]

FIERI FACIAS.

*District de Montréal.*

Montréal, à savoir : } JAMES SHEARER, de la
No. 1021. } cité de Montréal, marchand, Demandeur ; contre les terres et tenements de F. C. MUTTON, de Mont Royal Vale, dans le district de Montréal, entrepreneur, et WILLIAM C. HICKMAN, des cité et district de Montréal, banquier, Défendeurs.

Saisi comme appartenant au dit William C. Hickman, un des dits défendeurs en cette cause, l'immeuble suivant, à savoir :

Un emplacement sis et situé dans la ville de Saint-Henri, district de Montréal, et étant une exploitation, comprenant les lots connus et désignés aux plan et livre de renvoi officiels de la municipalité de la paroisse de Montréal, comme lots deux mille deux cent cinquante-sept (2257), deux mille deux cent soixante (2260), deux mille deux cent soixante et un (2261), deux mille deux cent soixante et quatre (2264), et deux mille deux cent soixante et cinq (2265), les dits lots faisant front sur l'Avenue Atwater—avec les bâtisses sus-érigées.

Pour être vendu dans mon bureau, dans la cité de Montréal, le DEUXIEME jour de MAI prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le septième jour de mai prochain.

J. ARTHUR FRANCHERE,
Bureau du Shérif, Député-Shérif.
Montreal, 26 février 1890. 1109 3
[Première publication, 1er mars 1890.]

FIERI FACIAS.

*District de Montreal.*

Montréal, à savoir : } ARTHUR PLESSIS BE-
No. 63. } LAIR, ci-devant employé au bureau de Poste, et maintenant professeur de musique, des cité et district de Montréal, Demandeur ; contre les terres et tenements de ROCH LABELLE, maçon, de la paroisse de Sainte-Rose, dans le district de Montréal, Défendeur.

1° Un isle située à Sainte-Rose, et portant le numero quatre cent vingt-huit des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Sainte-Rose, dans le district de Montréal.

2° Un emplacement situé au village de Sainte-Rose, dans le district de Montréal, connu et désigné sous le numéro cent huit (108) aux plan et livre de renvoi officiels du village de Sainte-Rose, faisant front sur la rue de l'église—avec les bâtisses sus-érigées.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Sainte-Rose, le DEUXIEME jour de MAI prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le septième jour de mai prochain.

J. ARTHUR FRANCHERE,
Bureau du Shérif, Député Shérif.
Montréal, 26 février 1890. 1107 3
[Première publication, 1er mars 1890.]

FIERI FACIAS.

*District de Montréal.*

Montréal à savoir : } JOSEPH GODIN, maître
Nos. 667 & 669. } tanneur, du village de la côte des Neiges, district de Montréal, Demandeur ; contre les terres et tenements de MARIE LORTIE, fille majeure et usant de ses droits, du village de la Côte des Neiges, district de Montréal, Défenderesse.

1° Un lot de terre ou emplacement situé en la ville de Notre-Dame des Neiges, faisant partie du numéro vingt (20) du cadastre du village incorporé de la Côte des Neiges, comté d'Hochelaga, étant la partie sud-est du dit lot numéro vingt ; borné en front par le chemin du Roy, en arrière par les lots numéros neuf et dix de subdivision du numéro vingt-cinq, d'un côté par Pierre Claude et de l'autre côté par un nommé Bocage—avec maison et autres dépendances.

2° Un autre emplacement ou lot de terre situé au même lieu, étant connu aux plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la Côte des

FIERI FACIAS.

*District of Montreal.*

Montreal, to wit : } JAMES SHEARER, of the
No. 1021. } city of Montreal, merchant, Plaintiff ; against the lands and tenements of F. C. MUTTON, of Mont Royal Vale, in the district of Montreal, contractor, and WILLIAM C. HICKMAN, of the city and district of Montreal, banker, Defendants.

Seized as belonging to the said William C. Hickman, one of the said Defendants in this cause, the following immoveable, to wit :

A certain emplacement situate lying and being in the town of Saint Henri, district of Montreal, and being one exploitation comprising the lots known and distinguished on the official plan and book of reference of the municipality of the parish of Montreal, as lots two thousand two hundred and fifty-seven (2257), two thousand two hundred and sixty (2260), two thousand two hundred and sixty-one (2261), two thousand two hundred and sixty-four (2264) and two thousand two hundred and sixty-five (2265), said lots fronting on Atwater Avenue—with the buildings thereon erected.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the SECOND day of MAY next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said writ returnable on the seventh day of May next.

J. ARTHUR FRANCHERE,
Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Montreal, 26th February, 1890. 1110
[First published, 1st March, 1890.]

FIERI FACIAS.

*District of Montreal.*

Montreal, to wit : } ARTHUR PLESSIS BE-
No. 63. } LAIR, formerly Post Office employee and now Piano Professor, of the city and district of Montreal, Plaintiff ; against the lands and tenements of ROCH LABELLE, mason, of the parish of Sainte Rose, in the district of Montreal, Defendant.

1° An Island situated in Sainte Rose and bearing the number four hundred and twenty eight, on the official plan and in the book of reference of the parish of Sainte Rose, in the disrrict of Montreal.

2° An emplacement situated, in the village of Sainte Rose, in the district of Montreal, known and designated by the number hundred and eight (108) on the official plan and in the book of reference for the village of Sainte Rose, bounded in front by the church street,—with the buildings thereon erected.

To be sold at the parochial church door of the parish of Sainte Rose, on the SECOND day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the seventh day of May next.

J. ARTHUR FRANCHERE,
Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Montreal, 26th February, 1890. 1108
[First published, 1st March, 1890.]

FIERI FACIAS.

*District of Montréal.*

Montreal, to wit : } JOSEPH GODIN, tanner, of
Nos. 667 & 669. } the village de la Côte des Neiges, district of Montréal, Plaintiff ; against the lands and tenements of MARIE LORTIE, spinster *et usant de ses droits*, of the village de la Côte des Neiges, district of Montreal, Defendant.

1° A lot of land or emplacement situated in the town of Notre-Dame des Neiges, being part of number twenty (20) of the cadastre for the incorporated village of the Côte des Neiges, county of Hochelaga, being the south east part of said lot number twenty ; bounded in front by the public road, in rear by the lots numbers nine and ten of subdivision of the number twenty-five, on one side by Pierre Claude, and on the other side by a named Bocage —with a house and other dependencies.

2° Another emplacement or lot of land situated in the same place being known on the official plan and in the book of reference for the incorporated

Neiges, comté d'Hochelaga, comme étant le numéro neuf (9) de subdivision du numéro officiel vingt-cinq (25) ; borné en front par l'Avenue Montagne.

3° Un autre emplacement ou lot de terre situé au même lieu, étant connu aux plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la Côte des Neiges, comté d'Hochelaga, comme étant le numéro dix (10) de subdivision du numéro vingt-cinq (25), borné en front par l'Avenue Montagne.

Pour être vendus, en mon bureau, en la cité de Montréal, le DEUXIEME jour de MAI prochain, à ONZE heures ET DEMIE de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le dixième jour de mai prochain.

J. ARTHUR FRANCHERE,
Député Shérif.

Bureau du Shérif,
Montréal, 27 février 1890. 1163 3

[Première publication, 1er mars 1890.]

---

ALIAS FIERI FACIAS.

*District de Montréal.*

Montréal, à savoir : } MESSIEURS ROBIDOUX,
No. 2563. } FORTIN & ROCHER,

avocats, distrayants, contre les terres et tenements de HUBERT FORGUES, cultivateur, de la paroisse de Saint-Joseph de Chambly, district de Montréal ; dans une certaine cause ou Hubert Forgues, était Demandeur, et Louis Brosseau, cultivateur, Moïse Brosseau, cultivateur, tant personnellement que comme conseil judiciaire dûment nommé au dit Louis Brosseau ; Ernest Brosseau, cultivateur, en sa qualité du curateur nommé à la substitution créée par un certain acte de donation consenti, par Louis Brosseau et Hermine Hebert à Louis Brosseau, tout de la paroisse de la Prairie de la Magdeleine, dans le district de Montréal, étaient Défendeurs appelants. Saisis comme appartenant au dit Hubert Forgues les immeubles suivants, savoir :

1° Un lot de terre connu et désigné sur les plan et livre de renvoi officiels comme le lot numéro officiel deux cent quarante quatre (244), de la paroisse Saint-Bruno, contenant un arpent de largeur sur quinze arpents de profondeur ; borné à un bout et d'un côté par le numéro officiel deux cent quarante-trois (243), à l'autre bout par les numéros officiels deux cent quarante-cinq et deux cent quarante-six (245–246), et de l'autre côté par le numéro officiel deux cent quarante-huit (248), de la dite paroisse.

2° Un lot de terre connu et désigné sur les plan et livre de renvoi officiels comme le numéro officiel deux cent quarante-trois (243), de la paroisse Saint-Bruno, contenant quarante-deux arpents et soixante-quinze perches en superficie, de figure irrégulière ; borné à un bout par les terres de la concession appelée pointe de chemise, à l'autre bout par les numéros officiels deux cent quarante-quatre, deux cent quarante-huit, deux cent quarante-neuf, deux cent cinquante-deux et deux cent cinquante-trois (244, 248, 249, 252 et 253), d'un côté par le numéro officiel trois cent un (301), dans la concession ou rang des Vingt, et de l'autre côté par les numéros deux cent quarante-quatre et deux cent cinquante-six (244 et 256), de la dite paroisse dans le district de Montréal.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Bruno, le SIXIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le quatorzième jour de juin prochain.

J. ARTHUR FRANCHERE,
Député-Shérif.

Bureau du Shérif,
Montréal, 2 avril 1890. 1655 2

[Première publication, 5 avril 1890.]

---

village of the Côte des Neiges, county of Hochelaga, known as number nine (9) of subdivision of official number twenty-five (25) ; bounded in front by Avenue Montagne.

3° Another emplacement or lot of land situate in same place, being known on the official plan and in the book of reference for the incorporated village of the Côte des Neiges, county of Hochelaga, being known as number ten (10) of subdivision of the number twenty-five (25) ; bounded in front by the Avenue Montagne.

To be sold at my office in the city of Montreal on the SECOND day of MAY next at HALF PAST ELEVEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the tenth day of May next.

J. ARTHUR FRANCHERE,
Deputy-Sheriff.

Sheriff's Office,
Montreal, 27th February, 1890. 1164.

[First published, 1st March, 1890.]

---

ALIAS FIERI FACIAS.

*District of Montreal.*

Montreal, to wit : } MESSIEURS ROBIDOUX,
No. 2563. } FORTIN & ROCHER,

advocates, distrayants, against the lands and tenements of HUBERT FORGUES, farmer, of the parish of Saint Joseph de Chambly, district of Montreal : in a certain cause whereas Hubert Forgues was plaintiff, and Louis Brosseau, farmer, Moïse Brosseau, farmer, as well personally as judicial adviser, duly appointed to the said Louis Brosseau ; Ernest Brosseau, farmer, in his quality of curator, appointed to the substitution created by a certain deed of donation consented by Louis Brosseau and Hermine Hebert to Louis Brosseau, all of the parish La Prairie de la Magdeleine, in the district of Montreal, were defendants calling. Seized as belonging to the said Hubert Forgues the following immoveables, to wit :

1° A lot of land known and designated on the official plan and in the book of reference, as being the official lot number two hundred and forty-four (244( of the parish Saint Bruno, containing one arpent in width, by fifteen arpents in depth ; bounded at one end, and on one side, by the official number two hundred and forty-three (243), at the other end by the official numbers two hundred and forty-five and two hundred and forty-six (245-246) and on the other side by the official number two hundred and forty-eight (248) of the said parish.

2° A lot of land known on the official plan and in the book of reference, as the official number two hundred and forty-three (243) of the parish Saint Bruno, containing forty-two arpents and seventy-five perches in superficies, of irregular outline ; bounded at one end by the lands of the concession called *pointe de chemise*, at the other end by the official numbers two hundred and forty-four, two hundred and forty-eight, two hundred and forty-nine, two hundred and fifty-two, and two hundred and fifty-three (244, 248, 249, 252 and 253), on one side by the official number three hundred and one (301) in the concession or range *des Vingt* and on the other side by numbers two hundred and forty-four and two hundred and fifty-six (244 and 256) of the said parish, in the district of Montreal.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint Bruno, on the SIXTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the fourteenth day of June next.

J. ARTHUR FRANCHERE,
Deputy Sheriff.

Sheriff's Office,
Montreal, 2nd April, 1890. 1656

[First published, 5th April, 1890.]

## Ventes par le Shérif—Québec

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : / No. 910. \ DAME PHILOMENE ELZIRE MATTE, de l'endroit appelé Roberval, dans le canton de Roberval, dans le comté de Chicoutimi, veuve de feu Mathias Blouin, en son vivant de Québec, sellier ; contre HONORE JULIEN JEAN BAPTISTE CHOUINARD, de Québec, écuier, avocat, greffier de la cité de Québec, membre de la Chambre des Communes du Canada et autre, à savoir :

Saisi comme appartenant au dit H. J. J. B. Chouinard, l'un des défendeurs.

1° Un tiers indivis du lot No. 2299 du cadastre officiel du quartier Champlain de la cité de Québec, un quai sur le fleuve Saint-Laurent, à la charge de la substitution en faveur des enfants et petits-enfants du dit H. J. J. B. Chouinard, et à leur défaut en faveur de ses frères et sœurs et de leurs enfants créé par le testament de feu Julien Chouinard, en date, à Québec, du 12 juillet 1859.

2° Un tiers indivis du lot No. 2445 du cadastre officiel du quartier Saint-Jean de la cité de Québec, lot de terre avec bâtisses, rue Saint Georges, à la charge de la substitution en faveur des enfants et petits-enfants du dit H. J. J. B. Chouinard, et à leur défaut en faveur de ses frères et sœurs et de leurs enfants, créé par le testament de feu Julien Chouinard, en date, à Québec, du 12 juillet 1859.

3° Un tiers indivis du lot No. 2221 du cadastre officiel du quartier Saint-Pierre, de la cité de Québec, un emplacement avec bâtisses, rue Notre-Dame, à la charge de la substitution en faveur des enfants et petits, enfants du dit H. J. J. B. Chouinard, et à leur défaut en faveur de ses frères et sœurs et de leurs enfants, créé par le testament de feu Julien Chouinard, en date, à Québec, du 12 juillet 1859.

4° Un tiers indivis du lot No. 2132 du cadastre officiel du quartier Saint-Pierre, de la cité de Québec, un emplacement avec bâtisses, rue sous le Fort, à la charge de la substitution en faveur des enfants et petits, enfants du dit H. J. J. B. Chouinard, et à leur défaut en faveur de ses frères et sœurs et de leurs enfants, créé par le testament de feu Julien Chouinard, en date, à Québec, du 12 juillet 1859.

Pour être vendus en mon bureau, en la cité de Québec, le VINGT-SEPTIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le trentième jour de juin prochain.

J. B. AMYOT,
Bureau du Shérif, Député Shérif.
Québec, 22 avril 1890. 2067

[Première publication, 26 avril 1890.]

## Sheriff's Sales—Quebec

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office previous the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : / No. 910. \ DAME PHILOMENE ELZIRE MATTE, of the place called Roberval, in the township of Roberval, in the county of Chicoutimi, widow of the late Mathias Blouin, in his lifetime of Quebec, saddler, against HONORE JULIEN JEAN BAPTISTE CHOUINARD, of Quebec, esquire, advocate, clerk of the city of Quebec, member for the House of Commons of Canada and other, to wit :

Seized as belonging to the said H. J. J. B. Chouinard one of the defendants.—

1° One undivided third of lot No. 2299 of the official cadastre for Champlain ward, of the city of Quebec, one wharf on the Saint Lawrence river, to the charge of the substitution in favor of the children and grand children of the said H. J. J. B. Chouinard, and having no children, in favor of his brothers and sisters, and their children, created by the last will of the late Julien Chouinard, dated, at Quebec, on the 12th July, 1859.

2° One undivided third of lot No. 2445 of the official cadastre for Saint John's ward, of the city of Quebec, a lot of land with buildings on Saint George street, to the charge of the substitution in favor of the children and grand children of the said H. J. J. B. Chouinard, and having no children, in favor of his brothers and sisters, and their children, created by the last will of late Julien Chouinard, dated, at Quebec, 12th July, 1859

3° One undivided third of lot No. 2221 of the offical cadastre for Saint Peters ward, of the city of Quebec, an emplacement with buildings on Notre Dame street, to the charge of the substitution in favor of the children and grand children of the said H. J. J. B. Chouinard, and having no children, in favor of his brothers and sisters and their children, created by the last will of the late Julien Chouinard, dated, at Quebec, 12th July, 1859.

4° One undivided third of lot No. 2132 of the official cadastre for Saint Peter's ward, of the city of Quebec, an emplacement with buildings on Sous le Fort street, to the charge of the substitution in favor of the children and grand chilnren of the said H. J. J. B. Chouinard, and having no children, in favor of his brothers and sisters and their children, created by the last will of the late Julien Chouinard, dated, at Quebec, 12th July, 1859.

To be sold in my office, in the city of Quebec, on the TWENTY-SEVENTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the thirtieth day of June next.

J. B. AMYOT,
Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Quebec, 22nd April, 1890. 2068

[First published, 26th April, 1890.

## VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir : } LA CORPORATION DE LA
No. 1214. } CITE DE QUEBEC ; contre EDOUARD ROUSSELLE, de la cité et district de Québec, menuisier, à savoir :

1° Le No. 3731, du cadastre officiel du quartier Saint-Jean de la cité de Québec, étant un lot de terre situé sur la rue Saint-Réal.

2° Le No. 3734 du cadastre officiel du quartier Saint-Jean de la cité de Québec, étant un lot de terre situé sur la rue Saint-Réal. Les susdits Nos. 3731 et 3734 pour être vendus en un seul lot ; à la charge d'une rente foncière de $14.00 payable aux Sœurs de la Charité de Québec, le 29 septembre de chaque année. Les lots, en premier et deuxième lieu décrits, pour être vendus sujets aux diverses charges clauses et conditions mentionnées dans l'opposition afin de charge des Révérendes Dames Religieuses Ursulines de Québec, et les jugements maintetant icelle.

3° Le No. 3735 du cadastre officiel du quartier Saint-Jean de la cité de Québec, étant un lot de terre situé sur la rue Saint-Réal ; sujet à une rente foncière de $14.00 payable aux Sœurs de la Charité de Québec, le 29 septembre de chaque année. Le lot, en troisième lieu décrit pour être vendu sujet à l'opposition afin de charge des Révérendes Dames Religieuses Ursulines de Québec, et le jugement maintenant icelle.

Pour être vendus en mon bureau, en la cité de Quebec, le DIXIEME jour de MAI prochain à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le seizième jour de mai prochain.

J. B. AMYOT,
Député Shérif.

Bureau du Shérif,
Québec, 15 avril 1890. 1907 2

[Première publication, 19 avril, 1890.]

## FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } DANS une cause où RO-
No. 1703. } MUALD CELESTIN BROCHU, de la paroisse de Sainte-Marguerite, dans le comté de Dorchester, marchand, est demandeur et BENJAMIN LEMIEUX et autres sont défendeurs, le dit demandeur contre les dits Benjamin Lemieux, Ferdinand Lemieux, Joseph Lemieux, Olivier Lemieux, Jean Théophile Lemieux et Dame Eulalie Lemieux, à savoir : et saisis comme leur appartenant :

1° Les Nos. 1185, 1186, 1187, 1188, 1189, 1190, 1192, 1193, 1194, 1195, 1196, 1197, 1198, 1199, 1200, 1201, 1202, 1203, 1204, 1205, 1206, 1207, 1208 and 1209 du cadastre officiel du quartier Notre-Dame, en la ville de Lévis, étant un circuit de terre de forme irrégulière situé au nord de la rue Saint-Georges—avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances, pour être vendus en un seul et même lot.

2° Partie du lot No. 1 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Télesphore, étant un lot de terre situé au coin nord-ouest du dit lot, contenant environ huit arpents en superficie, borné à l'ouest, partie au lot No. 6, du dit cadastre et partie à Samuel Bennett, au nord partie a Samuel Bennett et partie à la ligne de division entre la paroisse de Saint-Télesphore et le quartier Saint-Laurent de la ville de Lévis, au sud par le reste du dit lot cadastral No. 1.

3° Le lot No. 569, du cadastre officiel du quartier Saint-Laurent, en la ville de Lévis, étant un lot de terre au nord de la ligne de division entre la paroisse de Saint-Télesphore et le quartier Saint-Laurent de la ville de Lévis. Les deux lots en deuxième et troisième lieu décrits, sujets au droit de passage en faveur de Benson Bennett & Compagnie, Samuel Bennett, Jean Théophile Lemieux et des défendeurs, ou leurs représentants et pour être vendus en un seul et même lot, avec ensemble les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de Notre-Dame de la Victoire le DEUXIEME jour

## VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: } THE CORPORATION OF THE
No. 1214. } CITY OF QUEBEC ; against Edouard Rousselle, of the city and district of Quebec joiner, to wit :

1° No. 3731 of the official cadastre for Saint John's ward of the city of Quebec, being a lot of land situated on Saint Réal street.

2° No. 3734 of the official cadastre for Saint John's ward of the city of Quebec, being a lot of land situated on Saint Réal street. The aforesaid Nos. 3731 and 3734 to be sold in one lot ; subject to a ground rent of $14.00 payable to the (*Sœurs de la Charité*) of Quebec, on the 29th September, each year. These lots, firsty and secondly described, to be sold subject to the several charges clauses and conditions mentioned in the *opposition afin de charge* of Les Reverendes Dames Religieuses Ursulines de Quebec, and in the judgments maintaining the same.

3° No. 3735 of the official cadastre for Saint John's ward of the city of Quebec, being a lot of land situated on Saint Réal street ; subject to a ground rent of fourteen dollars payable to the *Sœurs de la Charité* of Quebec, on the 29th September, each year. This lot, thirdly described, to be sold subject to the *opposition afin charge* of Les Reverendes Dame Religieuses Ursulines de Quebec, and in the judgment maintaining the same.

To be sold at my office, in the city of Quebec, on the TENTH day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the sixteenth day of May next.

J. B. AMYOT,
Deputy Sheriff.

Sheriff's Office,
Quebec, 15th April, 1890. 1908

[First published, 19th April, 1890.]

## FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : } IN a cause wherein ROMUALD
No. 1703. } CELESTIN BROCHU, of the parish of Saint Margueritte, in the county of Dorchester, merchant, is Plaintiff ; and BENJAMIN LEMIEUX, and others, are Defendants, the said plaintiff, against the said Benjamin Lemieux, Ferdinand Lemieux, Joseph Lemieux, Olivier Lemieux, Jean Théophile Lemieux, and Dame Eulalie Lemieux, to wit : and seized as belonging to them.

1° The No. 1185, 1186, 1187, 1188, 1189, 1190, 1192, 1193, 1194, 1195, 1196, 1197, 1198, 1199, 1200, 1201, 1202, 1203, 1204, 1205, 1206, 1207, 1208, 1209, of the official cadastre of Notre-Dame ward, in the town of Levis, being a piece of land of an irregular outline, situated on the north of Saint George street,—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies, to be sold in one lot.

2° Part of lot No. 1 of the official cadastre of the parish of Saint Telesphore, being a lot of land situated on the north west corner of the said lot, containing about eight arpents in surperficies, bounded to the west partly to the lot No. 6, of the said cadastre and part to Samuel Bennett, to the north partly to Samuel Bennett, and partly to the division line between the parish of Saint Telesphore, and the Saint Lawrence ward of the town of Levis, to the south by the residue of the said cadastre official lot No. 1.

3° The lot No. 569 of the official cadastre of Saint Lawrence ward in the town of Levis being a lot of land, on the north of the division line between the parish of Saint Telesphore and the Saint Lawrence's ward of the town of Levis. The two lots, secondly and thirdly, described are subjected to the right of way in favor of Benson Bennett and Company, Samuel Bennett, Jean Théophile Lemieux and the defendants, or their representatives, to be sold in one and same lot,—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the parochial church door of Notre-Dame de la Victoire, the SECOND day of MAY

de MAI prochain à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le cinquième jour de mai prochain.

J. B. AMYOT,
Député-shérif.

Bureau du shérif
Québec 27 février 1890. 1157 3

[Première publication 1er mars 1890.]

---

PLURIES FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } SAUVEUR FRECHETTE,
No. 747. } de la paroisse de Saint Nicolas, journalier ; contre CONSTANT DEMERS, de Saint-Colomban de Sillery, à savoir :

1° Le lot No. 120 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Colomb de Sillery, étant un emplacement de 1812 pieds en superficie, situé rue William, village de Bergerville.

2° Le lot No. 121 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Colomb de Sillery, étant un emplacement de 1796 pieds en superficie, situé rue William, village de Bergerville ; à la charge d'une rente annuelle et constituée de $8.00 par année au capital de $160.00, et aussi à une autre somme de $72.00 pour arrérages reconnues de la dite rente.

3° Le lot No. 129 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Colomb de Sillery, étant un emplacement de 1976 pieds en superficie, situé rue Harriet, village de Bergerville—avec bâtisses.

4° Le lot No. 130 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Colomb de Sillery, étant un emplacement de 1969 pieds en superficie, situé rue Harriet, village de Bergerville.

Pour être vendus en mon bureau, en la cité de Québec, le TRENTIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le trentième jour de mai prochain.

ALLEYN & PAQUET,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Québec, 27 mars 1890. 1653 2

[Première publication, 29 mars 1890.]

---

PLURIES FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : } SAUVEUR FRECHETTE, of
No. 747. } the parish of Saint-Nicolas, laborer ; against CONSTANT DEMERS, of Saint Colomban de Sillery, to wit :

1° The lot No. 120, of the official cadastre of the parish of Saint Colomb de Sillery, being an emplacement of 1812 feet in superficies, situate on William street, in the village of Bergerville.

2° The lot No. 121, of the official cadastre of the parish of Saint Colomb de Sillery, being an emplacement of 1796 feet in superficies, situate on William street in the village of Bergerville ; to the charge of an annual and constituted rent of $8.00 per year, to capital of $160.00, and also of another amount of $72.00 being recognized arrears of the said rent.

3° The lot No. 129, of the official cadastre of the parish of Saint Colomb de Sillery, being an emplacement of 1976 feet in superficies, situate on Harriet street, in the village of Bergerville—with buildings.

4° The lot No. 130, of the official cadastre of the parish of Saint Colomb de Sillery, being an emplacement of 1969 feet in superficies, situate on Harriet street, in the village of Bergerville.

To be sold at my office, in the city of Quebec, on the THIRTIETH day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said returnable on the thirtieth day of May next.

ALLEYN & PAQUET,
Sheriff.

Sheriff's Office,
27th March 1890. 1654

[First published, 22th March, 1890.]

---

## Ventes par le Shérif—Richelieu

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi, Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du bref.

FIERI FACIAS.

*Cour Supérieure du district de Montréal.*

Sorel, à savoir : } PETER ROWAN, Demandeur ;
No. 85. } contre MEDARD BELANGER, Défendeur.

Un morceau de terre situé en la paroisse de Saint-Gabriel de Brandon, dans la concession Saint-Jacques, connu au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Gabriel de Brandon, sous le numéro deux cent quarante-deux (No. 242), de deux arpents de front sur vingt arpents de profondeur, le tout plus ou moins.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Gabriel de Brandon, le VINGT-HUITIEME jour du mois de JUIN prochain, à UNE heure de l'après-midi. Le dit bref rapportable le trentième jour du moins de juin prochain.

P. GUEVREMONT,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Sorel, 22 avril 1890. 2093

[Première publication, 26 avril 1890.]

---

## Sheriff's Sales—Richelieu

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

*Superior Court.—District of Montreal.*

Sorel, to wit : } PETER ROWAN, Plaintiff ;
No. 85. } against MEDARD BELANGER, Defendant.

A piece of land situate in the parish of Saint Gabriel of Brandon, in the concession Saint Jacques, known on the official cadastre for the parish of Saint Gabriel of Brandon, under number two hundred and forty-two (No. 242) of one arpent in front by twenty arpents in depth, the whole more or less.

To be sold at the parochial church door of the parish of St. Gabriel of Brandon, on the TWENTY EIGHT day of JUNE next, at ONE o'clock in the afternoon. The said writ returnable on the thirtieth day of June next.

P. GUEVREMONT,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Sorel, 22nd April, 1890. 2094

[First published, 26th April, 1890.]

## FIERI FACIAS.

*Cour Supérieure du district de Richelieu.*

Sorel, à savoir : } JOSEPH ENA GIROUARD,
No. 3473. } Demandeur ; contre HECTOR ETHIER, en sa qualité de curateur dûment nommé à Zacharie Therien, dûment interdit, Défendeur.

Trois lots de terre situés en la paroisse de Saint Guillaume d'Upton, connus au cadastre officiel de la dite paroisse de Saint Guillaume d'Upton, sous les numéros cent soixante et seize (No. 176), cent quatre-vingt-six (No. 186) et deux cent cinquante sept (No. 257),—avec les bâtisses dessus érigées.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Guillaume d'Upton, le VINGT SEPTIEME jour du mois de JUIN prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le dixième jour du mois de juillet prochain.

P. GUEVREMONT,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Sorel, 24 avril 1890.
2095

[Première publication, 26 avril 1890 ]

## VENDITIONI EXPONAS.

*Cour Supérieure du district de Richelieu.*

Sorel, à savoir : } CHARLES LACAILLE, Demandeur ; contre SEVERIN MARION, Défendeur.
No. 2292 B.

Un morceau de terre situé en la paroisse de Saint-Gabriel de Brandon, dans le sixième rang, connu au cadastre officiel de la dite paroisse de Saint-Gabriel de Brandon, comme faisant partie du lot numéro six cent cinq (No. 605) ; de la contenance de cinquante arpents en superficie, le tout plus ou moins ; tenant devant à Charles Lanoue, en arrière au cordon du sixième rang, d'un côté à George Rondeau et d'autre côté à François Lemire—sans bâtisses.

Tous les droits de nature quelconque que le dit défendeur a et peut avoir dans les immeubles ci-après désignés, savoir :

1° Un lopin de terre situé en la paroisse de Saint-Gabriel de Brandon, en la concession Saint-David, contenant cent vingt pieds de front sur soixante pieds de profondeur plus ou moins ; prenant en front à une rue, en arrière à P. A. Monday, d'un côté au chemin de fer Montréal et Lac Maskinongé et d'autre côté à une rue—avec les bâtisses y érigées.

2° Un autre lopin de terre situé en la paroisse de Saint-Gabriel de Brandon, en la concession Saint-David, contenant cent trente-cinq pieds de front sur cent vingt pieds de profondeur ; tenant devant à une rue, en arrière à P. A. Monday, représenté par Ulric Beliveau et partie à l'emplacement ci-après désigné et George Dubeau, d'un côté au dit chemin de fer Montréal et Lac Maskinongé et d'autre côté à une autre rue—avec maison à deux étages lambrissée en briques, et autres bâtisses dessus érigées.

3° Un autre lopin de terre situé en la paroisse de Saint-Gabriel de Brandon, en la concession Saint-David, contenant quarante pieds de front sur soixante et sept pieds et demi de profondeur, plus ou moins ; tenant à un bout à l'emplacement susdésigné en second lieu, à l'autre bout à Théophile Fleury, d'un côté au dit chemin de fer et l'autre côté au dit P. A. Monday, représenté par le dit U. Beliveau—sans bâtisses.

Les dits lopins de terre sont connus au cadastre officiel de la dite paroisse de Saint-Gabriel de Brandon, comme faisant partie du lot numéro deux cent trente-deux (No. 232).

Lesquels dits droits appartiennent au dit défendeur par et en vertu d'un acte de cession consenti par Évangéliste Beausoleil et Pierre Alexandre Monday au docteur Michel Séraphin Boulet, le onze septembre mil huit cent quatre-vingt-neuf, devant Mtre J. B. Chévigny, notaire.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Gabriel de Brandon, le TRENTIEME jour du mois de MAI prochain, à

## FIERI FACIAS.

*Superior Court.—District of Richelieu.*

Sorel, to wit : } JOSEPH ENA GIROUARD,
No. 3473. } Plaintiff ; against HECTOR ETHIER, in his quality of curator duly appointed to Zacharie Therien, duly interdicted, Defendant.

Three lots of land situate in the parish of Saint Guillaume of Upton, known on the official cadastre for the said parish of Saint Guillaume of Upton, under the numbers one hundred and seventy-six (No. 176), one hundred and eighty-six (No. 186) and two hundred and fifty-seven (No. 257)—with the buildings thereon erected.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint-Guillaume of Upton, on the TWENTY-SEVENTY day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the tenth day of July next.

P. GUEVREMONT,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Sorel, 24th April, 1890.
2096

[First published, 26th April, 1890 ]

## FIERI FACIAS.

*Superior Court for the district of Richelieu.*

Sorel, to wit : } CHARLES LACAILLE, Plaintiff ; against SEVERIN MARION, Defendant.
No. 2292 B.

A piece of land situated in the parish of Saint Gabriel de Brandon, in the sixth range, known on the official cadastre for the said parish of Saint Gabriel de Brandon, as being part of lot (No. 605) six hundred and five, containing fifty arpents in superficies, the whole more or less ; bounded in front, by Charles Lanoue, in rear, by the limitative line of the sixth range, on one side by George Rondeau, and on the other side by François Lemire—without buildings.

All the rights of any kind that the said defendant has or may have in the immoveables hereinafter designated.

1° A parcel of land situated in the parish of Saint Gabriel de Brandon, in concession Saint David, containing one hundred and twenty feet in front, by sixty feet in depth, more or less ; bounded in front by a street, in rear by P. A. Monday, on one side by the Montreal and Lake Maskinongé Railway, and on the other side by a street—with the buildings thereon erected.

2° Another parcel of land situated in the parish of Saint Gabriel de Brandon, in concession Saint David, containing one hundred and thirty-five feet in front, by one hundred and twenty feet in depth ; bounded in front by a street, in rear by P. A. Monday, represented by Ulric Beliveau and partly by the emplacement hereinafter designated and George Dubeau, on one side by the said Montreal and Lake Maskinongé Railway and on the other side by another street—with a two story house encased with bricks and other buildings thereon erected.

3° Another parcel of land situated in the parish of Saint Gabriel de Brandon, in concession Saint David, containing forty feet in front by sixty-seven and a half feet in depth, more or less ; bounded at one end by the emplacement secondly above designated, at the other end by Théophile Fleury, on one side by the said Railway, and on the other side by the said P. A. Monday, represented by the said U. Béliveau—without buildings.

The said parcels of land are known on the official cadastre for the said parish of Saint Gabriel de Brandon as being part of lot number two hundred and thirty-two (232).

Which said rights belong to the said defendant by and in virtue of a deed of conveyance consented by Evangeliste Beausoleil and Pierre Alexandre Monday to Dr. Michel Seraphin Boulet, on the eleventh September, eighteen hundred and eighty-nine, before Mtre J. B. Chevigny, notary.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint Gabriel de Brandon, on the THIRTIETH day of the month of MAY next, at

DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le trentième jour du mois de mai prochain.

P. GUEVREMONT,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Sorel, 17 avril 1890. 2097

[Premiere publication, 26 avril 1890.]

---

MANDAT DU CURATEUR.

*Cour Supérieure, du District de Richelieu.*

Sorel, à savoir : } AMATEUR DEMERS, Demandeur ; contre PAUL BAYEUR, Défendeur et David Seath & George Davelay, Curateur.
No. 3368. }

1° Un terrain situé en la ville de Berthier, contenant quarante-sept pieds de front par environ soixante pieds de profondeur ; borné en front à la rue Henri, en profondeur et du côté nord-ouest à Louis Arthur Tellier, du côté sud-est à Dame J. G. Bethune, étant ce terrain partie du lot numéro cent-soixante et dix-neuf (No. 179) du cadastre officiel de la dite ville de Berthier et bâti d'une maison à deux étages, hangar, écurie et autres dépendances. Le reste du dit lot 179, est à la profondeur du dit terrain et appartient, ainsi qu'il appert par la disposition ci-dessus, à Louis Arthur Tellier.

2° Un emplacement situé en la ville Berthier, sur la rue Saint-Paul, contenant cinquante-cinq pieds de front sur quatre-vingt-douze pieds de profondeur ; borné en front par la dite rue Saint-Paul, en profondeur par Ferdinand Plante, d'un côté par George L'Ecuyer et de l'autre côté par Joseph Larosée, portant le numéro deux cent vingt-six (No. 226) des plan et livre de renvoi officiels de la dite ville de Berthier—avec les bâtisses dessus construites.

3° Un autre emplacement situé en la ville de Berthier, sur la rue Saint-Joseph, contenant cinquante pieds de front sur cent cinquante-six pieds de profondeur ; borné en front par la dite rue Saint-Joseph, en arriere par le bout des dits emplacements d'un côté par Alfred Valois et de l'autre côté par Octavian Bacon ou ses représentants—avec les bâtisses dessus construites, portant le numéro deux cent treize (No. 213) des plan et livre du cadastre officiels de la dite ville de Berthier.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Berthier, le TROISIEME jour du mois de MAI prochain à UNE heure de l'après-midi. Le dit mandat rapportable au plus tôt.

P. GUEVREMONT,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Sorel, 25 février 1890. 1097 3

[Première publication, 1er mars 1890.]

---

FIERI FACIAS.

*Cour Supérieure du District de Richelieu.*

Sorel, à savoir : } VICTOR ALLARD, Demandeur ; contre EDOUARD OCTAVIAN CUTHBERT, Defendeur.
No. 3443. }

Les deux tiers indivis en propriété, à toujours, et le tiers indivis en jouissance la vie durant du dit defendeur, d'un morceau de terre situé en la paroisse de Berthier, en la concession sud-ouest de la riviere Bayonne, connu au cadastre officiel de la dite paroisse de Berthier, sous le numéro deux cent vingt-neuf (No. 229), de figure irrégulière, et contenant douze arpents et vingt-cinq perches en superficie—avec les moulins, chaussée, maisons et autres bâtisses dessus érigés.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Berthier, le TROISIEME jour du mois de MAI prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingtième jour du mois de mai prochain.

P. GUEVREMONT,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Sorel, 25 février 1890. 1093 3

[Première publication, 1er mars 1890.]

---

TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the thirtieth day of the month of May next.

P. GUEVREMONT,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Sorel, 17th April, 1890. 2098

[First published, 26th April, 1890.]

---

CURATOR'S WARRANT.

*Superior Court.—District of Richelieu.*

Sorel to wit : } AMATEUR DEMERS, Plaintiff ; against PAUL BAYEUR, Defendant, and David Seath & George Daveluy, Curator.
No. 3368. }

1° A lot of land situate in the town of Berthier, containing forty-seven feet in front by about sixty feet in depth ; bounded in front by Henri street, in depth and on the north-west side by Louis Arthur Tellier, on the south-west side by Dame J. G. Bethune, being a lot of land forming part of the lot number one hundred and seventy-nine (No. 179) of the official cadastre of the said town of Berthier—with a two story house, shed, stable and other dependences thereon erected. The remainder of said lot 179, is at the depth of said lot of land and belongs, as it appears by the above arrangement, to Louis Arthur Tellier.

2° An emplacement situate in the town of Berthier, on Saint Paul street, containing fifty-five feet in front, by ninety-two feet in depth ; bounded in front by the said Saint Paul street, in depth by Ferdinand Plante, on one side by George L'Ecuyer, and on the other side by Joseph Larosée, numbered two hundred and twenty-six (226) on the official plan and book of reference of the said town of Berthier—with the buildings thereon erected.

3° Another emplacement situate in the town of Berthier, on Saint-Joseph street, containing fifty feet in front by one hundred and fifty-six feet in depth ; bounded in front by the said Saint Joseph street, in rear by the end of said emplacement on one side by Alfred Valois, and on the other side by Octavian Bacon, or his representatives—with the buildings thereon erected, numbered two hundred and thirteen (No. 213) on the official plan an book reference of the cadastre of the said town of Berthier.

To be sold at the parochial church door of the parish of Berthier, on the THIRD day of the month of MAY next, at ONE o'clock in the afternoon. The warrant returnable as soon as possible.

P. GUEVREMONT,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Sorel, 25th February, 1890. 1098

[First published, 1st March, 1890.]

---

FIERI FACIAS.

*Superior Court—District of Richelieu.*

Sorel, to wit : } VICTOR ALLARD, Plaintiff ; against EDOUARD OCTAVIAN CUTHBERT, Defendant.
No. 3443. }

The undivided two thirds as to property, for ever, and the undivided third of the enjoyment, during the lifetime of the said Defendant, of a parcel of land situate in the parish of Berthier, in the concession south west of the River Bayonne, known on the official cadastre of the said parish of Berthier, under the number two hundred and twenty-nine (229), of irregular outline and containing twelve arpents and twenty-five perches in superficies, with the mills, mill dams, houses and other buildings thereon erected.

To be sold at the parochial church door of the parish of Berthier, on the THIRD day of the month of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twentieth day of the month May next.

P. GUEVREMONT,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Sorel, 25th February, 1890. 1094

[First published, 1st March, 1890.]

---

FIERI FACIAS.

*Cour Supérieure du District de Richelieu.*

Sorel, à savoir : JEAN BAPTISTE COMEAU, Demandeur ; contre LOUIS CHAPDELAINE dit LARIVIERE, Défendeur. No. 3104.

1° Une terre située en la paroisse de Saint-David, concession Sainte-Louise, connue au cadastre officiel de la dite paroisse de Saint David, sous le numéro deux cent quatre-vingt (No. 280), d'un arpent et demi de front sur environ vingt-quatre arpents de profondeur, le tout plus ou moins—avec les bâtisses dessus érigées.

2° Une terre située en la paroisse de Saint-Guillaume d'Upton, concession Jean-Baptiste, connue au cadastre officiel de la dite paroisse de Saint-Guillaume d'Upton, sous le numéro deux cent quatre-vingt-huit (No. 288), de deux arpents et un quart de front sur environ dix-neuf arpents de profondeur, le tout plus ou moins—circonstances et dépendances.

Pour être vendues comme suit, savoir : la terre en premier lieu désignée à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-David, le DEUXIEME jour du mois de MAI prochain, à DIX heures de l'avant-midi, et celle en deuxième lieu désignée, à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Guillaume d'Upton, le MEME JOUR, à UNE heure de l'après-midi. Le dit bref rapportable le quatorzième jour du mois de mai prochain.

P. GUEVREMONT,
Shérif.

Bureau du shérif,
Sorel, 26 février 1890.

1095 3

[Première publication, 1er mars 1890.]

FIERI FACIAS.

*Superior Court—District of Richelieu.*

Sorel, to wit : JEAN-BAPTISTE COMEAU, Plaintiff; against LOUIS CHAPDELAINE dit LARIVIERE, Defendant : No. 3104.

1° A land situate in the parish of Saint David, concession Sainte Louise, known on the official cadastre of the said parish of Saint David, under the the number two hundred and eighty (No. 280) of one arpent and a half in front by about twenty-four arpents in depth, the whole more or less, with the buildings thereon erected.

2° A land situate in the parish of Saint Guillaume d'Upton, concession Jean-Baptiste, known on the official cadastre of the said parish of Saint Guillaume d'Upton, under the number two hundred and eighty eight (No. 288) of two arpents and a quarter in front by about nineteen arpents in depth, the whole more or less, circumstances and dependencies.

To be sold as follows, to wit; the land firstly described at the parochial church door of the parish of Saint David, on the SECOND day of the month of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon, and the land secondly described at the parochial church door of the parish of Saint Guillaume d'Upton, on the SAME DAY at ONE o'clock in the afternoon. The said writ returnable on the fourteenth day of the month of May next.

P. GUEVREMONT,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Sorel, 26 February, 1890.

1096

[First published, 1st March, 1890.]

## Ventes par le Shérif—St-François

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

*Cour Supérieure.*

Saint-François, à savoir : THE DUDSWELL LIME AND MARBLE COMPANY, corps politique et incorporé, ayant sa principale place d'affaires dans la cité de Sherbrooke, dans le district de Saint-François, Demanderesse ; contre les terres et tenements de LEON DECELLES, de la ville de Richmond, dans le dit district, Détendeur, à savoir : No. 758.

Partie du lot numero dix-neuf dans le quatorzième rang du canton de Cleveland, connue comme lot à bâtir numéro vingt-trois (23) dans le bloc A sur le plan fait par F. A. Cleveland, arpenteur provincial, dans le mois de septembre 1877, et ayant une chaîne de largeur sur une chaîne et huit chainons de profondeur, et contenant dix-neuf perches de terre ; borné en front au sud ouest par l'Avenue Sainte-Anne, en arrière au nord-est par le lot numéro vingt-deux sur le dit plan, du côté nord-ouest par la rue Sainte-Marie, et de l'autre côté par le lot numéro vingt-quatre sur le dit plan.

Aussi une autre partie du dit lot numéro dix-neuf, dans le dit quatorzième rang du canton de Cleveland, ayant quarante pieds de largeur sur soixante pieds de profondeur ; borné en front vers l'ouest par

## Sheriff's Sales—St-Francis

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civi procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge* or other oppositions to the sale, except in case of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

*Supérieure Court.*

Saint Francis, to wit : THE DUDSWELL LIME AND MARBLE COMPANY, a body politic and corporate, having its chief place of business, in the city of Sherbrooke, in the district of Saint Francis, Plaintiff; against the lands and tenements of LEON DECELLES, of the town of Richmond, in said district, Defendant, to wit : No. 758.

Part of the lot number nineteen, in the fourteenth range of the township of Cleveland, known as building lot number twenty-three (23), in block A, upon plan drawn by F. A. Cleveland, provincial land surveyor, in the month of September, 1877, and being one chain in width by one chain and eighty links in depth, and containing nineteen perches of land ; bounded in front to the south-west by Sainte Anne Avenue, in rear, to the north-east, by lot number twenty-two, on said plan, on the north-west side by Saint Mary street, and on the other side by lot number twenty-four on said plan.

Also, another part of said lot number nineteen, in said fourteenth range of the township of Cleveland, being forty feet in width by sixty feet in depth ; bounded in front towards the west by Queen's

le chemin de la Reine, en arrière par la terre de Delles Mulvena, du côté nord par une rue projetée et du côté sud par la terre de William McAtee—avec les bâtisses érigées et améliorations faites sur les dits morceaux de terre.

Pour être vendus au bureau du régistrateur pour la division d'enregistrement du comté de Richmond, dans la ville de Richmond, dans le dit district de Saint-François, le VINGT-HUITIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le douzième jour de juillet prochain.

C. W. WHITCHER,
Député-Shérif.

Bureau du Shérif,
Sherbrooke, 18 avril 1890. 2031

[Première publication, 26 avril 1890.]

---

## FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

*Cour Supérieure.*

Saint-François, à savoir : } MANSON E. HUNT
No. 576. } ET GEORGE H. KEZAR, tous deux du canton de Hatley, dans le district de Saint-François, cultivateur et autres, en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de feu Jonathan B. Shurtleff, en son vivant du dit canton de Hatley, cultivateur, décédé, Demandeurs ; contre les terres et ténements de JOSEPH LIBBY, du canton de Barnston, dans le dit district de Saint-François, Défendeur, à savoir :

Les cinquante-cinq acres sud du lot numéro deux dans les premier rangs des lots du dit canton de Barnston—avec les bâtisses sus-érigées et améliorations faites.

Pour être vendus au bureau du régistrateur pour la division d'enregistrement de Stanstead, à Stanstead Plain, dans le district de Saint-François, le VINGT-SEPTIEME jour de juin prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le seizième jour de juillet prochain.

C. W. WHITCHER,
Député-Shérif.

Bureau du Shérif,
Sherbrooke, 21 avril 1890. 2113

[Première publication, 26 avril 1890.]

---

## FIERI FACIAS DE TERRIS.

*Cour Supérieure.*

Saint-François, à savoir : } DANS une certaine
No. 389. } cause où JAMES TAYLOR, du canton de Magog, dans le district de Saint-François, tailleur de pierre et cultivateur, était Demandeur, et JEROME J. WEBSTER et autres, du dit canton de Magog, étaient Défendeurs, et Wilder W. Paige, du canton de Kingsey, dans le district d'Arthabaska, était mis en cause.

Saisi entre les mains de Lewis Pratt, du susdit canton de Magog, le curateur au délaissement fait par les défendeurs en cette cause, à savoir :

Ce morceau de terre contenant huit acres en superficie et décrit comme suit, à savoir : Une partie du lot numéro quatre dans le dix-huitième rang des lots dans cette partie du canton de Magog, ci-devant partie de Bolton, commençant sur la ligne nord de la terre de J. J. Webster, sur le côté ouest du chemin qui conduit du village de Magog à Pine Hill, de là nord trente-cinq degrés est le long du côté ouest du dit chemin quatre-vingt-six chaînons (variations de l'aiguille étant de douze degrés) de là à angles droits jusqu'au dit chemin, nord cinquante-cinq degrés ouest quatre chaînes et deux chaînons, nord quatre degrés ouest deux chaînes, de là vingt-quatre degrés et cinquante minutes est huit chaînes et quarante-quatre chaînons ; de là nord cinquante-quatre degrés et quarante-cinq minutes ouest, cinq chaînes ; de là sud trente-quatre degrés et quinze minutes ouest, quatorze chaînes et soixante chaînons à la dite ligne nord de la terre du dit J. J. Webster ; de là sud soixante et seize degrés et quinze minutes est le long de la dite terre, dix chaînes et quatre-vingt-quinze chaînons, jusqu'au point de départ—contenant comme susdit huit acres en superficie, et connu et ayant été choisi pour un cimetière sous le nom de "Pine Hill Cemetery."

Pour être vendu au bureau du régistrateur de la

highway, in rear by land of the Misses Mulvena, on the north side by a projected street, and on the south side by the land of William McAtee—with the buildings and improvements on said parcels of land erected and made.

To be sold at the registry office of the registration division of the county of Richmond, in the town of Richmond, in said district of Saint Francis, on the TWENTY-EIGHT day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twelfth day of July next.

C. W. WHITCHER,
Deputy-Sheriff.

Sheriff's Office,
Sherbrooke, 18th April, 1890. 2032

[First published, 26th April, 1890.]

---

## FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

*Superior Court.*

Saint Francis, to wit : } MANSON E. HUNT
No. 576. } AND GEORGE H. KEZAR, both of the township of Hatley, in the district of Saint Francis, farmers and others, in their quality of executors of the last will and testament of the late Jonathan B. Shurtleff, in his lifetime of the said township of Hatley, farmer, deceased, Plaintiffs ; against the lands and tenements of JOSEPH LIBBY, of the township of Barnston, in said district of Saint Francis, Defendant, to wit :

The south fifty-five acres of the lot number two in the first range of lots in the said township of Barnston—with the buildings and improvements thereon erected and made.

To be sold at the registry office of the registration division of Stanstead, at Stanstead Plain, in the district of Saint Francis, on the TWENTY-SEVENTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the sixteenth day of July next

C. W. WHITCHER,
Deputy-Sheriff.

Sheriff's Office,
Sherbrooke, 21st April, 1890. 2114

[First published, 26th April, 1890.

---

## FIERI FACIAS DE TERRIS.

*Superior Court.*

Saint Francis, to wit : } IN a certain cause wherein
No. 389. } JAMES TAYLOR, of the township of Magog, in the district of Saint Francis, stone cutter and farmer, was Plaintiff ; and JEROME J. WEBSTER and others, of the said township of Magog, were Defendants ; and Wilder W. Paige, of the township of Kingsey, in the district of Arthabaska, was *mis en cause*.

Seized in the hands of Lewis Pratt, of the township of Magog aforesaid, the curator to the *délaissement* made by the Defendants in this cause, to wit :

That piece of land containing eight acres in superficies, and described as follows, to wit : A part of lot number four, in the eighteenth range of lots in that part of the township of Magog, formerly part of Bolton, commencing on the north line of the land of J. J. Webster, on the west side of the road leading from the village of Magog to Pine Hill, thence north thirty-five degrees east along the west side of said road eighty-six links (variations of needle being twelve degrees), thence at right angles to said road, north fifty five degrees west four chains two links, north four degrees west two chains, thence twenty-four degrees and fifty minutes east eight chains and forty-four links, thence north fifty-four degrees and forty-five minutes west, five chains ; thence south thirty-four degrees and fifteen minutes west fourteen chains and sixty links to said north line of the land of said J. J. Webster, thence south seventy-six degrees and fifteen minutes east along said land ten chains and ninety-five links, to the place of beginning—containing as aforesaid eight acres in superficies, and known and having been chosen for an intended cemetery, under the name of "Pine Hill Cemetery".

To be sold at the Stanstead division registry

division de Stanstead, à Stanstead Plain, dans le dit district de Saint-François, le VINGT-SEPTIEME jour de JUIN prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le trentième jour de juillet prochain.

C. W. WHITCHER,
Député-Shérif.

Bureau du Shérif,
Sherbrooke, 22 avril 1890. 2065

[Première publication, 26 avril 1890.]

---

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
*Cour Supérieure.*

Saint-François, à savoir : No. 825. JOSEPH EDEN LAVIGNE, de la ville de Coaticook, comté de Stanstead, district de Saint-François, commerçant, Demandeur ; contre les terres et tènements de ATHANASE BRUNET, ADELARD BRUNET ET NOE BRUNET, tous trois du canton de Hereford, dans le dit district, conjointement et solidairement, Défendeurs, à savoir :

Un certain morceau de terre, étant partie du lot numéro vingt-trois, dans le onzième rang du dit canton de Hereford, mesurant trois arpents de largeur mesure française, sur trente-cinq arpents de longueur, plus ou moins ; borné au sud, par le chemin public et au nord par un autre chemin public, du côté est, par le lot numéro vingt-deux, et du côté ouest, par partie du lot numéro vingt-trois, appartenant à Albani Brunet—avec une maison et autres bâtisses sus-érigees, et un moulin à scie sus-érigé, avec toutes les machines y attachées, bouilloire, engin, scies, machines à faire des bardeaux et toutes autres machines du dit moulin à scie et avec une forge aussi érigée sur le dit morceau de terre, avec tous les outils et machines y appartenant.

Pour être vendu au bureau du régistrateur, pour la division d'enrégistrement de Coaticook, dans la dite ville de Coaticook, le SIXIEME jour de MAI prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le dix-neuvième jour de mai prochain.

C. W. WHITCHER,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Sherbrooke, 27 février 1890. 1135 3

[Première publication, 1er mars 1890.]

---

FIERI FACIAS DE TERRIS.
*Cour Supérieure.*

Saint-François, à savoir : No. 398. MARCIL POISSANT, de la paroisse de Sainte-Anne de Sabrevoie d'Iberville, district d'Iberville, Demandeur contre les terres et tenements de LOUIS S. DURAND, de la ville de Coaticook, district de Saint-François, Défendeur, et Hormisdas C. H. Chagnon, de la dite ville de Coaticook, notaire, curateur au délaissement fait par le dit défendeur, à savoir :

Un certain morceau de terre situé dans le canton Barnston, dans le dit district de Saint-François, connu comme étant la moitié nord du lot numéro dix-neuf dans le septième rang du canton de Barnston susdit, contenant environ cent acres de terre, plus ou moins, avec toutes les bâtisses sus-érigées et améliorations faites.

Pour être vendu au bureau du régistrateur pour la division d'enrégistrement de Coaticook, dans la dite ville de Coaticook, le SIXIÈME jour de MAI prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-unième jour de mai prochain.

C. W. WHITCHER,
Député-shérif.

Bureau du Shérif,
Sherbrooke, 26 février 1890. 1139 3

[Première publication, 1er mars 1890.]

---

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
*Cour Supérieure.*

Saint-François, à savoir : No. 85. JOSEPH BEAULAC, FILS, du canton de Durham, dans le district d'Arthabaska, cultivateur, demandeur ; contre les terres et tenements de ISRAEL BEAUDOIN, de la paroisse de Saint-

office, at Stanstead Plain, in said district of Saint Francis, on the TWENTY-SEVENTH day of JUNE next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the thirtieth day of July next.

C. W. WHITCHER,
Deputy-Sheriff.

Sheriff's Office
Sherbrooke, 22nd April, 1890. 2066

[First published, 23th April, 1890.]

---

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
*Superior Court.*

Saint Francis, to wit : No. 825. JOSEPH EDEN LAVIGNE, of the town of Coaticook, county of Stanstead, district of Saint Francis, trader, Plaintiff ; against the lands and tenements of ATHANASE BRUNET, ADELARD BRUNET and NOE BRUNET, all three of the township of Hereford, in said district, jointly and severally, Defendants, to wit :

A certain piece of land being part of lot number twenty-three in the eleventh range of the said township of Hereford, measuring three arpents in width, french measure, by thirty-five arpents in length, more or less ; bounded, to the south by a highway, and to the north by another highway, on the east side by lot number twenty-two, and on the west side by part of lot number twenty-three, belonging to Albani Brunet -with a dwelling house and other buildings thereon erected, and a saw mill thereon erected, with all the machinery thereto attached, boilers, engine, saws, shingle machine and all other machinery of said saw mill, and with a blacksmith shop also erected on said piece of land, with all the tools and machinery thereunto contained and attached.

To be sold, at the registry office of the registration division of Coaticook, on the SIXTH day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the nineteenth day of May next.

C. W. WHITCHER,
Deputy Sheriff.

Sheriff's Offices,
Sherbrooke, 27th February, 1890. 1136

[First published, 1st March, 1890.]

---

FIERI FACIAS DE TERRIS.
*Superior Court.*

Saint Francis, to wit : No. 398. MARCIL POISSANT of the parish of Sainte Anne de Sabrevoie of Iberville, district of Iberville, Plaintiff ; against the lands and tenements of LOUIS S. DURAND of the town of Coaticook, district of Saint Francis, Defendant ; and Hormisdas C. H. Chagnon, of said town of Coaticook, notary, curator to the *delaissement* made by the said defendant, to wit :

A certain piece of land situated in the township of Barnston, in said district of Saint Francis, known as being the north half of lot number nineteen in the seventh range of the township of Barnston, aforesaid, containing about one hundred acres of land more or less,—with all the buildings and improvements thereon.

To be sold at the registry office of the registration division of Coaticook, in said town of Coaticook, on the SIXTH day of MAY next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty first day of May next.

C. W. WHITCHER,
Deputy sheriff.

Sheriff's office
Sherbrooke, 26th February 1890. 1140

[First published, 1st March, 1890.]

---

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
*Superior Court.*

Saint Francis, to wit : No. 85. JOSEPH BEAULAC, FILS, of the township of Durham, in the district of Arthabaska, farmer, Plaintiff ; against the lands and tenements of ISRAEL BEAUDOIN, of the parish of Saint

Georges de Windsor, dans le district de Saint-François, et maintenant absent de la province de Québec, et autres, défendeurs, à savoir :

Comme appartenant au dit Israël Beaudoin.

Le huitième sud-ouest des lots numéros quinze et seize dans le deuxième rang de Saint-Georges de Windsor, dans le dit district de Saint-François, contenant cinquante acres de terre, plus ou moins—avec les améliorations faites.

Pour être vendu, au bureau du régistrateur, pour la division d'enregistrement du comté de Richmond, dans la ville de Richmond, dans le dit district, le TROISIEME jour de MAI prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le trente-unième jour de décembre prochain.

C. W. WHITCHER,
Député Shérif.

Bureau du Shrrif,
Sherbrooke, 24 février 1890. 1063 3

[Première publication, 1er mars 1890.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

*Cour Supérieure.*

Saint François, à savoir : } DAME ELPHEGE
No. 118. } LEROUX, du canton de Barford, dans le district de Saint François, épouse judiciairement séparée de biens de Joseph Vandandaigue, cultivateur, du même lieu, et le dit Joseph Vandandaigue dans le but d'autoriser sa dite épouse, à ester en justice, Demandeurs ; contre les terres et tenements de ALEXIS COUPAL, senior, et ALEXIS COUPAL, junior, du même lieu, Défendeurs, à savoir :

1° Le morceau de terre situé dans le dit canton de Barford, connu et désigné comme étant le lot numéro neuf, dans le huitième rang de Barford susdit, contenant deux cents acres de terre, plus ou moins, et l'allocation pour chemins publics—avec toutes les bâtisses sus-érigées.

2° Un autre morceau de terre connu comme étant la moitié nord du lot numéro vingt quatre dans le troisième rang du canton de Hereford, dans le dit district, contenant cent acres de terres, plus ou moins.—avec toutes les bâtisses sus-érigées.

Pour être vendus au bureau du régistrateur, pour la division d'enrégistrement de Coaticook, dans le dit district de Saint François, le SIXIEME jour de MAI prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le septième jour de Mai prochain.

C. W. WHITCHER,
Député Shérif.

Bureau du Shérif,
Sherbrooke, 26 février 1890. 1137 3

[Première publication, 1er mars 1890.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

*Cour Supérieure.*

Saint-François, à savoir : } DAME ISABELLA
No. 192. } MONICA FELTON, du village de Lennoxville, dans le district de Saint-François, veuve de feu Levingstone E. Morris, en son vivant du même lieu, décédé, et autres, *esqualité*, Demandeurs ; contre les terres et ténements de SAMUEL BEAN, du canton d'Ascot, dans le dit district, Défendeur, à savoir :

Tout ce morceau de terre sis et situé dans le dit canton d'Ascot, plus particulièrement connu comme toute cette partie de la moitié ouest du lot numéro trois dans le douzième rang du dit canton d'Ascot, laquelle est située au nord du chemin Golconda, et bornée à l'ouest par la terre de Joseph Morrill, et à l'est par la terre de John Kidd, et contenant vingt-cinq acres de terre—avec les bâtisses sus-érigées.

Pour être vendu au bureau d'enregistrement de la division de Sherbrooke, dans la cité de Sherbrooke, dans le dit district, le TRENTIEME jour de MAI prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-sixième jour de juin prochain.

C. W. WHITCHER,
Député Shérif.

Bureau du Shérif,
Sherbrooke, 26 mars 1890. 1635 2

[Première publication, 29 mars 1890.]

George de Windsor, in the district of Saint Francis, and now absent from the province of Quebec, and anothers defendants, to wit :

As belonging to said Israel Beaudoin.

The south-west one eighth of lots numbers fifteen and sixteen in the second range of Saint George de Windsor, in said district of Saint Francis, containing fifty acres of land, more or less—with the improvements thereon.

To be sold at the registry office of the registration division, of the county of Richmond, in the town of Richmond, in said district, on the THIRD day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the thirty-first day of December next.

C. W. WHITCHER,
Deputy Sheriff.

Sheriff's Office,
Sherbrooke, 24th February, 1890. 1064

[First published, 1st March, 1890.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

*Superior Court.*

Saint Francis, to wit : } DAME ELPHEGE LE-
No. 118. } ROUX, of the township of Barford, in the district of Saint Francis, wife judicially separated as to property of Joseph Vandandaigue, farmer, of the same place, and the said Joseph Vandandaigue, for the purpose of authorizing his said wife to *ester en justice*, Plaintiffs ; against the lands and tenements of ALEXIS COUPAL, senior, and ALEXIS COUPAL, junior, of the same place, Defendant, to wit :

1° That certain piece of land situated in the said township of Barford, known and designated as being lot number nine in the eighth range of Bedford aforesaid, containing two hundred acres of land, more or less, and allowance for highways—with all the buildings thereon erected.

2° Another piece of land known as being the north half of lot number twenty-four in the third range of the township of Hereford, in said district, containing one hundred acres of land, more or less with all the buildings thereon erected and made.

To be sold at the registry office, of the registration division of Coaticook, in the town of Coaticook, in said district of Saint Francis, on the SIXTH day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the seventh day of May next.

C. W. WHITCHER,
Deputy Sheriff.

Sheriff's Office,
Sherbrooke, 26th February, 1890. 1138

[First published, 1st March, 1890.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

*Superior Court.*

Saint Francis, to wit : } DAME ISABELLA
No. 192. } MONICA FELTON, of the village of Lennoxville, in the district of Saint Francis, widow of the late Levingstone E. Morris, in his lifetime of the same place, deceased, and another *es qualité*, Plaintiffs ; against the land and tenements of SAMUEL BEAN, of the township of Ascot, in said district, Defendant, to wit :

All that certain piece of land situate and being in the said township of Ascot, more particularly known as all that certain part of the west half of the lot number three, in the twelfth range of said township of Ascot, which lies to the north of the Golconda road ; and which is bounded on the west by the land of Joseph Morrill and on the east by the land of John Kidd, and containing twenty-five acres of land—with the buildings thereon erected.

To be sold at the Sherbrooke division registry office, in the city of Sherbrooke, in said district, on the THIRTIETH day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty-sixth day of June next.

C. W. WHITCHER,
Deputy Sheriff

Sheriff's Office,
Serbrooke, 26th March, 1890. 1636

[First published, 29th March, 1890.]

## FIERI FACIAS DE TERRIS.

*Cour Supérieure.*

St-François, à savoir : } DAME MARY CORDE-
No. 371. } LIA BENTON, du canton de Stanstead, dans le district de Saint-François, veuve de feu Henry Gates Pierce, en son vivant du même lieu, maintenant décédé, cultivateur, demanderesse ; contre les terre est tenements de SELAH J. POMROY, du canton de Compton, dans le dit district, défendeur, et PATRICK HACKETT, de la cité de Sherbrooke, député protonotaire, Curateur au délaissement fait par le dit défendeur, à savoir :

Ces lisières ou morceaux de terre sis et situés dans le canton de Clifton, dans le dit district, et désignés comme la moitié est du lot numéro vingt-quatre, dans le dixième rang du dit canton de Clifton, contenant cent acres de terre, plus ou moins, et toute cette partie de la moitié ouest du dit lot numéro vingt-quatre, dans le dixième rang du dit canton de Clifton, laquelle est située sur le côté est du chemin conduisant de Martinville à Johnville, contenant soixante et quinze acres, plus ou moins, déduction faite d'un acre, plus ou moins, vendu à Oscar W. Glidden, et deux acres, plus ou moins, vendus à un nommé Alden Aldrich et vingt acres vendus par le défendeur à Albert Charles Pierce, tel que le résidu se poursuit et comporte—avec toutes les maisons, bâtisses et appartenances y appartenant.

Pour être vendus au bureau du régistrateur de la division d'enrégistrement de Coaticook, dans la ville de Coaticook, dans le dit district, le SIXIEME jour de MAI prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le quatorzième jour de mai prochain.

C. W. WHITCHER,
Député shérif.

Bureau du Shérif,
Sherbrooke, 26 février 1890. 1141 3

[Première publication, 1er mars 1890.]

## FIERI FACIAS DE TERRIS.

*Superior Court.*

Saint Francis, to wit : } DAME MARY CORDE-
No. 371. } LIA BENTON, of the township of Stanstead, in the district of Saint Francis, widow relict of the late Henry Gates Pierce, in his lifetime, of the same place now deceased, farmer, Plaintiff ; against the lands and tenements of SELAH J. POMROY, of the township of Compton, in said district, Defendant, and PATRICK HACKETT, of the city of Sherbrooke, Deputy Prothonotary, curator to the *délaissement* made by the said Defendant, to wit :

Those certain tracts or parcels of land situate and being in the township of Clifton, in said district, and distinguished as the east half of the lot number twenty-four in the tenth range of the said township of Clifton, containing one hundred acres of land, more or less, and all that certain part of the west half of the said lot number twenty-four in the tenth range of the said township of Clifton, which lies on the east side of the road leading from Martinville to Johnville, containing seventy-five acres, more or less, after deducting therefrom one acre, more or less, sold to Oscar W. Glidden, and two acres, more or less, sold to one Alden Aldrich, and twenty acres sold by defendant to Albert Charles Pierce, as the residue is and extends—with all and every the houses, buildings and appurtenances thereon or thereunto belonging.

To be sold at the registry office of the registration division of Coaticook, in the town of Coaticook, in said district, on the SIXTH day of MAY next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the fourteenth day of May next.

C. W. WHITCHER,
Deputy Sheriff.

Sheriff's Office,
Sherbrooke, 26th February, 1890. 1142

[First published, 1st March, 1890.]

## Ventes par le Shérif—St. Hyacinthe

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaitre suivant la loi : toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans le cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du bref.

## FIERI FACIAS DE TERRIS.

*La Cour Supérieure.*

Canada, } GEORGE EL-
Province de Québec, } PHEGE HETU,
District de Saint-Hyacinthe. } Requérant cession ; et
No. 65. } ANTHIME ROBERT et JULIEN ALLARD, Cédants ; et Pierre Fafard, Curateur.

Saisi sur le defendeur, Julien Allard, en vertu du mandat du curateur, à savoir :

1° Un terrain situé en la paroisse de Saint-Ephrem d'Upton, dans le district de Saint-Hyacinthe, dans le dix-neuvième rang, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Ephrem d'Upton, sous le numéro cent dix-huit (118).

2° Un terrain situé au même lieu, connu et désigné sur le plan et livre de renvoi officiels de la dite

## Sheriff's Sales—St. Hyacinth

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

## FIERI FACIAS DE TERRIS.

*The Superior Court.*

Canada, } GEORGE EL-
Province of Quebec, } PHEGE HETU,
District of Saint Hyacinth. } Petitionner ; and ANTHIME ROBERT
No. 65. } and JULIEN ALLARD, Defendants ; and Pierre Fafard, curator.

Seized on defendant, Julien Allard, by and in virtue of curator's warrant, to wit :

1° A lot of land situated in the parish of Saint Ephrem of Upton, district of Saint Hyacinth, in the nineteenth range, known and designated on the official plan and book of reference for the said parish of Saint Ephrem of Upton, under number one hundred and eighteen (118.)

2° Another lot of land situated at the same place, known and designated on the official plan and book

paroisse de Saint-Ephrem d'Upton, sous le numéro cent dix-neuf (119).

3° Un autre terrain situé au même lieu, connu et désigné aux dits plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Ephrem d'Upton, sous le numéro cent-vingt (120).

Pour être vendus à la porte de l'église catholique romaine de la dite paroisse de Saint-Ephrem d'Upton, à UNE heure de l'après-midi, le TRENTE de JUIN prochain. Mandat rapportable le plus tôt possible.

V. B. SICOTTE,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Saint-Hyacinthe, 22 avril 1890. 2059

[Première publication, 26 avril 1890.]

---

FIERI FACIAS DE TERRIS.

*La Cour de Circuit, dans et pour le comté de Rouville.*

Canada, Province de Québec, District de Saint-Hyacinthe. No. 645.

AUGUSTIN FOURNIER, Demandeur ; vs. JEAN-BAPTISTE METIGNY ET AL., Défendeurs.

Saisi sur le Défendeur, Jean Baptiste Metigny, à savoir :

Un lot de terre situé en la dite paroisse de Sainte-Marie de Monnoir, sur le rang Ruisseau Saint-Louis, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Sainte-Marie de Monnoir, sous le numéro cent quatre-vingt-onze (191).

Pour être vendu à la porte de l'église catholique romaine de la dite paroisse de Sainte-Marie de Monnoir, à UNE heure de l'après-midi, le DEUX JUILLET prochain. Writ rapportable le premier septembre prochain.

V. B. SICOTTE,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Saint-Hyacinthe, 23 avril 1890. 2091

[Première publication, 26 avril 1890.]

---

of reference for the said parish of Saint Ephrem of Upton, under number one hundred and nineteen (119.)

3° Another lot of land situated at the same place, known and designated on the official plan and book of reference for the said parish of Saint Ephrem of Upton, under number one hundred and twenty (120.)

To be sold at the roman catholi church doorof the said parish of Saint Ephrem of Upton, at ONE o'clock in the afternoon, on the THIRTIETH of JUNE next. Warrant returnable the sooner possible.

V. B. SICOTTE,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Saint Hyacinth, 22nd April, 1890. 2060

[First published, 26th April, 1890.]

---

FIERI FACIAS DE TERRIS.

*The Circuit Court in and for the county of Rouville.*

Canada. Province of Quebec, District of Saint Hyacinth. No. 645.

AUGUSTIN FOURNIER, Plaintiff; vs JEAN-BAPTISTE METIGNY, ET AL Defendants.

Seized on defendant, Jean Baptiste Métigny, to wit :

A lot of land situated in the parish of Ste Marie de Monnoir, on the Ruisseau St. Louis range, known and designated on the official place and book of reference for the said parish of Ste. Marie de Monnoir, under number one hundred and ninety one (191).

To be sold at the church door of the roman catholic church for said parish of Ste. Marie de Monnoir, at ONE o'clock in the afternoon, on the SECOND of JULY next. Writ returnable on the first of September next.

V. B. SICOTTE,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Saint Hyacinth, 23rd April, 1890, 2092.

[First published, 26th April, 1890,]

---

## Ventes par le Shérif—Trois-Rivieres

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

*Cour Supérieure.—District de Trois-Rivières.*

Trois-Rivières, à savoir : No. 28.

ISIDORE FONTAINE, Demandeur ; contre SEVERE ST-LOUIS, Défendeur.

Comme appartenant au demandeur, saisi :

Une terre situé en la paroisse de Bécancourt, dans le rang du Rapide, connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement du comté de Nicolet, pour la dite paroisse de Bécancourt, par le numéro six cent quatre-vingt-neuf (689) —avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de Becancourt, le VINGT-HUITIEME

## Sheriff's Sales—Three Rivers

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respectifs times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire* *afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous the fifteen days next preceding the day of sale : oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

*Superior Court.—District of Three Rivers.*

Three-Rivers, to wit: No. 28.

ISIDORE FONTAINE, Plaintiff; against SEVERE ST. LOUIS, Defendant.

As belonging to the plaintiff, seized :

A land situate in the parish of Bécancourt, in the range Rapid, known and designated on the official plan and in the book of reference for the registral cadastre of the county of Nicolet, for the said parish of Bécancourt, by the number six hundred and eighty-nine (689),—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Becancourt, on the TWENTY-EIGHT day of JUNE

jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le vingt-huitième jour de juin prochain.

CHARLES DUMOULIN,
Bureau du Shérif, Shérif.
Trois-Rivières, 23 avril 1890. 2101
[Première publication, 26 avril 1890.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.
*Cour Supérieure.—District de Richelieu.*

Trois-Rivières, à savoir : No. 3477. LA BANQUE MOLSON, corps politique et incorporé, ayant son principal bureau d'affaires en les cité et district de Montréal, Demandeur ; vs. E. BEAUCHEMIN ET AL., Défendeurs.

Saisi comme appartenant à Nazaire Foucault, un des défendeurs :

La moitié indivise d'un emplacement situé en la paroisse de Sainte-Monique, dans le village, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement du comté de Nicolet, pour la dite paroisse de Sainte-Monique, par le numéro deux cent cinquante-et-un (251)—avec la moitié indivise de la maison dessus construites.

Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de Sainte-Monique, le VINGT-HUITIEME jour de JUIN procham, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le quinzième jour de juillet prochain.

CHARLES DUMOULIN,
Bureau du Shérif, Shérif.
Trois-Rivières, 23 avril 1890. 2103
[Première publication, 26 avril 1890.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.
*Cour Supérieure.—District de Trois-Rivières*

Trois-Rivières, à savoir : No. 112. GEDEON BEAUDET, Demandeur ; vs. TREFFLE PARIS, FILS, Défendeur.

Une terre située au troisième rang de la paroisse de Saint-Pierre les Becquets, contenant un arpent de front sur trente arpents de profondeur, étant le numéro deux cent soixante et treize (273) des plan et livre de renvoi officiels du comté de Nicolet, pour la dite paroisse de Saint-Pierre les Becquets—avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Pierre les Becquets, le VINGT-HUITIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le vingt-troisième jour de juillet prochain.

CHARLES DUMOULIN,
Bureau du Shérif. Shérif.
Trois-Rivières, 23 avril 1890. 2099
[Première publication, 26 avril 1890.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.
*Cour Supérieure.—District de Quebec.*

Trois-Rivières, à savoir : No. 308. GEORGE MATHIESON KINGHORN, Demandeur ; contre PETER PATTERSON HALL, GEORGE BENSON HALL et WILLIAM CHARLESJOHN HALL, tous en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de feue dame Mary Patterson, Défendeurs, es-qualités.

1° Un lot de terre situé en la paroisse de Saint-Tite, rang Saint-Pierre, coté nord-est, connu sous le numéro six cent quatre-vingt-dix (690) du cadastre officiel du comté de Champlain pour la dite paroisse de Saint-Tite.

2° Un autre lot de terre situé en la même paroisse, même rang, côté sud-ouest, connu sous le numéro six cent vingt et un (621) du cadastre officiel du comté de Champlain, pour la dite paroisse de Saint-Tite.

3° Un autre lot de terre situé en la même paroisse sur le chemin des Piles, connu sous le numéro cinq cent quatre-vingt (580) du cadastre officiel du comté de Champlain, pour la dite paroisse de Saint-Tite.

4° Un autre lot de terre situé en la même paroisse, dans la même concession, connu sous le numéro cinq

next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twentieth day of June next.

CHARLES DUMOULIN,
Sheriff's Office, Sheriff.
Three-Rivers, 23rd April, 1890. 2102
[First published, 26th April, 1890.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.
*Superior Court.—District of Richelieu.*

Three Rivers, to wit : No. 3477. THE MOLSON BANK, a body politic and corporate, having its chief place of business in the city and district of Montréal, Plaintiff ; vs. E. BEAUCHEMIN, ET AL., Defendants.

Seized as belonging to Nazaire Foucault, one of the defendants :

The undivided half of an emplacement situate in the parish of Saint Monique, in the village, known and designated, on the official plan and in the book of reference for the registral cadastre for the county of Nicolet, for the said parish of Saint Monique, by the number two hundred and fifty-one (251)—with the undivided half of the house thereon erected.

To be sold at the church door of the parish of Saint Monique, on the TWENTY-EIGHT day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the fifteenth day of July next.

CHARLES DUMOULIN,
Sheriff's Office, Sheriff.
Three Rivers, 23rd April, 1890. 2104
[First published, 26th April, 1890.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.
*Superior Court.—District of Three Rivers.*

Three Rivers, to wit : No. 112. GEDEON BEAUDET, Plaintiff ; vs. TREFFLE PARIS, junior, Defendant.

A land situate in the third range of the parish of Saint-Pierre-les-Becquets, containing one arpent in front by thirty arpents in depth, being number two hundred and seventy-three (273) on the official plan, and in the book of reference of the county of Nicolet, for the said parish of Saint-Pierre-les-Becquets—with the buildings thereon erected circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Saint Pierre-les Becquets, on the TWENTY-EIGHT day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty-third day of July next.

CHARLES DUMOULIN,
Sheriff's Office, Sheriff.
Three Rivers, 23rd April, 1890. 2100
[First published, 25th April, 1890.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.
*Superior Court—District of Quebec.*

Three Rivers, to wit : No. 308. GEORGE MATHIESON KINGHORN, Plaintiff; against PETER PATTERSON HALL, GEORGE BENSON HALL, AND WILLIAM CHARLES JOHN HALL, all in their quality of testamentary executors of the late Dame Mary Patterson, Defendants, *ès-qualités*.

1° A lot of land situate in the parish of Saint Tite, range Saint Pierre, on north-east side, known under the number six hundred and ninety (690), on the official cadastre for the county of Champlain, for the said parish of Saint Tite.

2° Another lot of land situate in the same parish, same range, on south-west side, known under number six hundred and twenty-one (621), on the official cadastre for the county of Champlain, for the said parish of Saint Tite.

3° Another lot of land situate in the same parish, on the road des Piles, known under number five hundred and eighty (580), on the official cadastre for the county of Champlain, for the said parish of Saint Tite.

4° Another lot of land situate in the same parish, in the same concession, known under the number

cent quatre-vingt-deux, du cadastre officiel du comté de Champlain, pour la dite paroisse de Saint-Tite.

5° Un lopin de terre situé en la même paroisse, dans la même concession, connu sous les numéros cinq cent quatre-vingt-quatre, cinq cent quatre-vingt-cinq, et cinq cent quatre-vingt-six, (584, 585, et 586) du cadastre officiel du comté de Champlain, pour la dite paroisse de Saint-Tite.

6° Un autre lopin de terre situé en la même paroisse, concession nord-est de Mékinac, connu sous les numéros quatre cent treize, quatre cent quatorze, quatre cent quinze, et quatre cent seize (413, 414, 415 et 416) du cadastre officiel du comté de Champlain, pour la dite paroisse de Saint-Tite.

7° Un autre lopin de terre situé en la même paroisse, rang Saint-Pierre, côté sud-ouest, connu sous les numéros six cent quarante-sept, six cent quarante-huit, six quarante-neuf, six cent cinquante, et six cent cinquante et un (647, 648, 649, 650 et 651) du cadastre officiel du comté de Champlain, pour la dite paroisse de Saint-Tite.

8° Un autre lopin de terre situé en la même paroisse, même rang, même côté, connu sous les numéros six cent cinquante-sept, six cent cinquante-huit, six cent cinquante-neuf, six cent soixante, six soixante et un, six cent soixante et deux, six cent soixante et trois, six cent soixante et quatre, six cent soixante et cinq, six cent soixante et six, six cent soixante et sept, six cent soixante et huit, six cent soixante et neuf, six cent soixante et dix, six cent soixante et onze, six cent soixante et douze, six cent soixante et treize, six cent soixante et quatorze, six cent soixante et quinze, six cent soixante et seize et six cent soixante et dix sept, (657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676 et 677) du cadastre officiel du comté de Champlain, pour la dite paroisse de Saint-Tite.

9° Un autre lopin de terre situé en la même paroisse, connu sous le numéro six cent quatre-vingt-deux (682) du cadastre officiel du comté de Champlain, pour la dite paroisse de Saint-Tite.

10° Un autre lopin de terre situé en la même paroisse, connu sous le numéro six cent soixante et dix-huit (678) du cadastre officiel du comté de Champlain, pour la dite paroisse de Sant-Tite.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Tite, le SIXIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le quatorzième jour de juin prochain.

CHARLES DUMOULIN,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Trois-Rivières, 26 mars, 1890. 1633 2

[Première publication, 29 mars 1890.]

---

## MONTANT DU CURATEUR.

*Cour Supérieure.—District des Trois-Rivières.*

Trois-Rivières, à savoir : THE BANK OF NOVA SCOTIA, Demandeur *vs.* LOUIS HENRI MINEAU, Défendeur, et Ambroise Léonard Kent et Alphonse Turcotte, curateur. No. 184

1° Un lopin de terre situé en la paroisse de Saint-Antoine de la Rivière du Loup, au lieu appelé " Place Pie IX, " dans la concession nord ouest de la Rivière du Loup, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enrégistrement du comté de Maskinongé pour la dite paroisse de la Rivière du Loup, par les numéros quatre cent vingt-cinq, quatre cent vingt-six, quatre cent vingt-sept et quatre cent vingt-huit.

2° Un autre lopin de terre situé en la même paroisse, au même lieu dans la même concession, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enrégistrement du comté de Maskinongé pour la dite paroisse de la Rivière du Loup, par les numéros quatre cent soixante et douze, five hundred and eighty-two, on the official cadastre for the county of Champlain, for the said parish of Saint Tite.

5° A piece of land situate in the same parish, in the same concession, known under numbers five hundred and eighty-four, five hundred and eighty-five and five hundred and eighty-six (584, 585 and 586), on the official cadastre for the county of Champlain, for the said parish of Saint Tite

6° Another piece of land situate in the same parish, concession north-east of Mékinac, known under numbers four hundred and thirteen, four hundred and fourteen, four hundred and fifteen and four hundred and sixteen, (413, 414, 415 and 416), on the official cadastre for the county of Champlain, for the said parish of Saint Tite.

7° Another piece of land situate in the same parish, range Saint Pierre, on the south-west side, known under numbers, six hundred and fourty-seven, six hundred and fourty-eight, six hundred and fourty-nine, six hundred and fifty and six hundred and sixty-one (647, 648, 649, 650 and 651), on the official cadastre for the county of Champlain, for the said parish of Sainte Tite

8° Another piece of land situate in the same parish, same range, same side, known under numbers six hundred and fifty-seven, six hundred and fifty-eight, six hundred and fifty-nine, six hundred and sixty, six hundred and sixty-one, six hundred and sixty-two, six hundred and sixty-three, six hundred and sixty-four, six hundred and sixty-five, six hundred and sixty-six, six hundred and sixty-seven, six hundred and sixty-eight, six hundred and sixty-nine, six hundred and seventy, six hundred and seventy-one, six hundred and seventy-two, six hundred and seventy-three, six hundred and seventy-four six hundred and seventy-five, six hundred and seventy-six, six hundred and seventy-seven, (657 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676 and 677), on the official cadastre for the county of Champlain, for the said parish of Saint Tite.

9° Another piece of land situate in the same parish, known under number six hundred and eighty-two (682), on the official cadastre for the county of Champlain, for the said parish of Saint Tite.

10° An other piece of land situate in the same parish, known under number six hundred and seventy-eigth (678) on the official cadastre for the county of Champlain, for the said parish of Saint Tite.

To be sold at the church door of the parish of Saint Tite, on the SIXTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the fourteenth day of June next.

CHARLES DUMOULIN,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Three Rivers, 26th March, 1890. 1634

[First published, 29th March, 1890.]

---

## CURATOR'S WARRANT.

*Superior Court—District of Three Rivers.*

Three Rivers, to wit : THE BANK OF NOVA SCOTIA, Plaintiff ; *vs.* LOUIS HENRI MINEAU, Defendant ; and Ambroise Léonard Kent and Alphonse Turcotte, Curators. No. 184.

1° A parcel of land situate in the parish of Saint Antoine de la Rivière du Loup, at the place called " Place Pie IX, " in the concession north-west of the Rivière du Loup, known and designated on the official plan and book of reference of the registration cadastre of the county of Maskinongé, for the said parish of Rivière du Loup, by the numbers four hundred and twenty-five, four hundred and twenty-six, four hundred and twenty-seven and four hundred and twenty-eight.

2° Another parcel of land situate in the same parish, at the same place, and in the same concession, known and designated on the official plan and book of reference of the registration cadastre of the county of Maskinongé, for the said parish of Rivière du Loup, by the numbers four hundred and seventy

quatre cent soixante et treize, quatre cent soixante et quatorze et quatre cent soixante et quinze.

3° Un emplacement situé en la même paroisse, au même lieu et dans la même concession, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enrégistrement du comté de Maskinongé, pour la dite paroisse de la Rivière du Loup par le numéro quatre cent soixante-et-seize.

4° Un autre terrain situé en la même paroisse, dans la même concession, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enrégistrement du comté de Maskinongé pour la dite paroisse de la Rivière du Loup, par les numéros quatre cent soixante-et-dix-huit et quatre cent soixante-et-dix-neuf.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Antoine de la Rivière du Loup, le TROISIEME jour de MAI prochain, à ONZE heures du matin. Le dit bref rapportable le vingt-troisième jour de mai prochain.

CHARLES DUMOULIN,
shérif.

Bureau du shérif,
Trois-Rivières, 26 février 1890. 1091 3

[Première publication 1er mars 1890 ]

---

## FIERI FACIAS DE TERRIS.

*Cour Supérieure.—District des Trois-Rivières.*

Trois-Rivières, à savoir : / No. 57. \ RAPHAEL LAMBERT, Demandeur ; vs. PIERRE COTE, Défendeur ; et Irénée Raphaël Lambert, Curateur au délaissement.

Saisi sur le dit curateur au délaissement comme appartenant au dit défendeur :

Un certain terrain sis et situé en la ville de Louiseville, connu et désigné sous le numéro six cent quatre-vingt-huit aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enrégistrement du comté de Maskinongé, pour la dite ville de Louiseville, contenant deux perches et quatorze pieds de large sur sept perches et quatorze pieds de profondeur, prenant son front à la rue Saint-Laurent, aboutissant en profondeur au No. 687, joignant d'un côté à la rue Saint-Marc et de l'autre côté au No. 689—avec une maison et autres bâtisses y érigées.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de la Rivière du Loup, le TROISIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin, le dit bref rapportable le vingt-troisième jour de mai prochain.

CHARLES DUMOULIN,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Trois-Rivieres, 26 février 1890. 1089 3

[Première publication, 1er mars 1890.]

---

## MANDAT DU CURATEUR.

*Cour Supérieure.—District de Trois-Rivières.*

Trois-Rivières à savoir : / No. 184. \ THE BANK OF NOVA SCOTIA, Demanderesse ; vs LOUIS HENRI MINEAU, Défendeur, et Ambrose Leonard Kent et Alponse Turcotte, curateur-conjoint des biens du dit défendeur.

Saisi comme appartenant au dit défendeur les immeubles suivants, tels que décrits dans le dit mandat :

1° Un emplacement situé dans la ville de Louiseville, connu sous le numéro six cent soixante (660) du plan officiel de la dite ville de Louiseville—avec bâtisses.

2° Un emplacement situé dans la ville de Louiseville, connu comme partie du lot numéro sept cent soixante-dix (770 sur le plan officiel de la dite ville de Louiseville—avec bâtisses.

3° Un emplacement situé dans la paroisse de Saint Paulin (Hunterstown), connu comme lot numéro cinquante-cinq (55) sur le plan officiel du comté de Maskinongé, pour la dite paroisse de Saint-Paulin—avec bâtisses.

4° Un morceau de terre situé dans la paroisse de la Rivière-du-Loup, contenant environ deux acres et vingt perches en superficie, connu comme lot numéro cent un (101) sur le plan officiel de la dite paroisse de la Rivière-du-Loup—sans bâtisses.

two four hundred and seventy-three, four hundred and seventy-four, and four hundred and seventy-five.

3° An emplacement situate in the same parish at the same place and in the same concession, known and designated on the official plan and book of reference of the registration cadastre of the county of Maskinongé, for the said parish of Rivière-du-Loup, by the number four hundred and seventy-six.

4° Another lot of land situate in the same parish, in the same concession, known and designated on the official plan and book of reference of the registration cadastre of the county of Maskinongé, for the said parish of Rivière-du-Loup, by the numbers four hundred and seventy-eight and four hundred and seventy-nine.

To be sold at the church door of the parish of Saint Antoine de la Rivière-du-Loup, on the THIRD day of MAY next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty-third day of May next.

CHARLES DUMOULIN,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Three Rivers, 26th February, 1890. 1092

[First published, 1st March, 1890.]

---

## FIERI FACIAS DE TERRIS.

*Superior Court—District of Three-Rivers.*

Three-Rivers, to wit : / No. 57. \ RAPHAEL LAMBERT, Plaintiff ; vs. PIERRE COTE, Defendant, et Irénée Raphaël Lambert, Curator to the surunder.

Seized against the said curator to the surrender as belonging to the said defendant :

A certain lot of land situate and being in the town of Louiseville, known and designated under the number six hundred and eighty-eight, on the official plan and book of reference of the registration cadastre of the county of Maskinongé, for the said town of Louiseville ; containing two perches and fourteen feet in width by seven perches and fourteen feet in depth, fronting on Saint Laurent street, and bordering in depth on No. 687, adjoining on one side to Saint Marc street and on the other side to No. 689,—with a house and other buildings thereon erected.

To be sold at the church door of the parish of Rivière du Loup, on the THIRD day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty-third day of May next.

CHARLES DUMOULIN,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Three Rivers, 26th February, 1890. 1090

[First published, 1st March, 1890.

---

## CURATOR'S WARRANTS.

*Superior Court— District of Three Rivers.*

Three Rivers, to wit : / No. 184. \ THE BANK OF NOVA SCOTIA, Plaintiff ; vs. LOUIS HENRI MINEAU, Defendant ; and Ambrose Leonard Kent, and Alphonse Turcotte, joint curator of the property of the said defendant.

Seized as belonging to the said defendant the following immoveables, as described in the said warrant :

1° An emplacement situated in the town of Louiseville, known as number six hundred and sixty (660) on official plan of the said town of Louiseville—with buildings.

2° An emplacement situated in the town of Louiseville, known as part of lot number seven hundred and seventy (770) on the official plan of the said town of Louiseville—with buildings.

3° An emplacement situated in the parish of Saint Paulin (Hunterstown), known as lot number fifty-five (55) on the official plan of the county of Maskinongé, for the said parish of Saint Paulin—with buildings.

4° A piece of land situated in the parish of Rivière du Loup, containing about two acres and twenty perches in superficies, known as lot number one hundred and one (101) on the official plan of the said parish of Rivière du Loup—without buildings.

Pour être vendus comme suit : numéros un et deux à la porte de l'église de la paroisse de la Rivière-du-Loup, dans la ville de Louiseville, le DEUXIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures de l'avant-midi, et numéro trois, le MEME JOUR, à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Paulin, à DEUX heures de l'après-midi, et numéro quatre, à la porte de l'église de la paroisse de la Rivière-du-Loup, le TROISIEME jour de JUIN prochain à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le quatorzième jour de juin prochain.

CHARLES DUMOULIN,

Bureau du Shérif. Shérif.
Trois-Rivières, 26 mars 1890. 1629 2

[Première publication, 29 mars 1890.

---

FIERI FACIAS DE TERRIS.

*Cour de Circuit—District des Trois-Rivières.*

Trois-Rivières, à savoir : } HENRI GEORGE
No. 146. } METHOT, Demandeur ; vs. ADOLPHE DUPONT, Défendeur.

Une terre située en la paroisse de Notre-Dame du Mont Carmel, rang Saint-Mathieu, côté nord-ouest, connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement du comté de Champlain pour la dite paroisse de Notre-Dame du Mont Carmel, par les numéros neuf cent soixante et quatre et neuf cent soixante et cinq (964 et 965) —avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendue à la porte de l'église de Notre-Dame du Mont Carmel, le TRENTE ET UNIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le deuxième jour de juin prochain.

CHARLES DUMOULIN,

Bureau du Shérif, Shérif.
Trois-Rivières, 26 mars 1890 1631 2

[Première publication, 29 mars 1890.]

To be sold as follows : numbers one and two, at the church door of the parish of Rivière du Loup, in the town of Louiseville, on the SECOND day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon, and number three, the SAME DAY, at the church door of the parish of Saint Paulin, at TWO o'clock in the afternoon, and number four, at the church door of the parish of Rivière du Loup, on the THIRD day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the fourteenth day of June next.

CHARLES DUMOULIN,

Sheriff's Office, Sheriff.
Three Rivers, 26th March, 1890. 1630

[First published, 29th March, 1890.]

---

FIERI FACIAS DE TERRIS.

*Circuit Court—District of Three Rivers.*

Three Rivers, to wit : } HENRI GEORGE METHOT, Plaintiff ; vs.
No. 146. } ADOLPHE DUPONT, Defendant.

A land situate in the parish of Notre Dame du Mont-Carmel, range Saint Mathieu, on the north-west side, known and designated on the official plan and in the book of reference of the cadastre for the county of Champlain, for the said parish of Notre Dame du Mont-Carmel, by numbers nine hundred and sixty-four, and nine hundred and sixty-five (964 and 965)—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of Notre Dame du Mont-Carmel, on the THIRTY-FIRST day of MAY next, at TEN o'clock in forenoon. The said writ returnable on the second day of June next.

CHARLES DUMOULIN,

Sheriff's Office, Sheriff.
Three Rivers, 26th March, 1890. 1632

[First published, 29th March, 1890.]

## Avis du Gouvernement

No. 158.

Copie du rapport d'un comité de l'Honorable Conseil Exécutif, en date du 18 avril 1890, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur le 21 avril 1890.

Sur l'approbation de la constitution et des règlements de la Société de Colonisation du comté de Bonaventure.

L'honorable Commissaire de l'agriculture et de la colonization, dans un rapport, en date du dix-huit avril 1890, expose : qu'il vient de se former à Cascapédiac, comté de Bonaventure, une société de colonisation sous le nom de " Société de colonisation du comté de Bonaventure ; "

Vû le rapport de l'honorable Procureur général déclarant qu'il a examiné la déclaration, la constitution et les règlements de la dite société et les a trouvés conformes à l'acte des sociétés de colonisation de 1869 et ses amendements, l'honorable Commissaire recommande d'approuver la constitution et les règlements de la dite société et de la reconnaitre sous le nom de " Société de colonisation du comté de Bonaventure."

(Certifié) GUSTAVE GRENIER,
2119 Greffier Conseil Exécutif.

## Government Notices

No. 158.

Copy of a report of a committee of the Honorable Executive Council, dated the 8th April, 1890, approved by the Lieutenant-Governor, on the 21st April, 1890.

Concerning the approbation, constitution and rules of the Colonization Society of the county of Bonaventure.

The Honorable Commissioner of Agriculture and Colonization, in a report, dated the eighteenth of April, (1890,) expose : that a Society of colonization has just been formed at Cascapédiac, in the county of Bonaventure under the name of " Society of Colonization for the county of Bonaventure. "

Seing the report of the Honorable General Attorney certifying that he has examined the declaration, constitution and rules of the said Society, and that he found them in conformity with the Act of Colonization Societies of 1869, and its amendments, the Honorable Commissioner recommend the approbation of the constitution and rules of the said society and to recognize the same under the name of " Society of Colonization of the county of Bonaventure. "

(Certify) GUSTAVE GRENIER,
2120 Clerk of the Executive Council.

## Avis Divers

District de Québec. } *Cour Supérieure.*
No. 1298. }

Marie Agnès Germain, épouse de Jean Baptiste Falardeau, tous deux de la cité de Québec, la dite Marie Agnès Germain, dûment autorisée à ester en jugement, Demanderesse ;

vs.

Le dit Jean Baptiste Falardeau, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause.

PELLETIER & CHOUINARD,
Procureurs de la Demanderesse.

Québec, 24 avril 1890. 2155

## Miscellaneous Notices

District of Quebec. } *Superior Court.*
No. 1298. }

Marie Agnès Germain, wife of Jean Baptiste Falardeau, both of the city of Quebec the said Marie Agnès Germain duly authorized *à ester en justice*, Plaintiff ;

vs.

The said Jean Baptiste Falardeau, Defendant.

An action for separation of property has been instituted in this cause.

PELLETIER & CHOUINARD,
Attorneys for Plaintiff.

Quebec, 24th April, 1890. 2156

## Avis de Faillite

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Montréal. }

Dans l'affaire de Joseph Pelletier & Compagnie.

Un premier et dernier bordereau de dividendes a été préparé dans cette affaire et sera sujet à objection jusqu'au 13e jour de mai 1890, après laquelle date les dividendes seront payables, dans mon bureau, Bâtisse Fraser, 43 rue Saint-Sacrement, Montréal.

W. ALEXR. CALDWELL,
Curateur.

Bureau de Caldwell, Tait & Wilks.
Montréal, 26 avril 1890. 2157

---

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Montréal. }

Auguste Jodoin, Demandeur ;

vs.

Pierre Martineau, Défendeur.

Avis public est par le présent donné que, par ordre de la Cour, le 23ème jour d'avril 1890, j'ai été nommé curateur aux biens du dit failli, qui en a fait un abandon judiciaire pour le bénéfice de ses créanciers.

Les réclamations doivent être produites à mon bureau sous un mois.

CHS. DESMARTEAU,
Curateur.

Nos. 1598 et 1608 rue Notre-Dame. 2131

---

Province de Québec, } *Cour Supérieure*
District de Montréal. }

*In re*: E. St-Amour, *et al.*, Faillis.

et

Chs. Desmarteau, Curateur.

Un premier et dernier bordereau de dividende a été préparé en cette affaire et sera sujet à objection jusqu'au 14ème jour de mai 1890, après laquelle date les dividendes seront payables à mon bureau, No. 1598, rue Notre-Dame.

C. DESMARTEAU,
2137 Curateur.

---

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Montréal. }

La Banque Ville-Marie, Demanderesse ;

vs

J. A. Quintal, Défendeur absent.

Avis public est par le présent donné que, par ordre de la Cour, le 22e jour d'avril 1890, j'ai été nommé curateur aux biens du dit failli, qui en a fait un abandon judiciaire pour le bénéfice de ses créanciers.

Les réclamations doivent être produites à mon bureau sous un mois.

CHS. DESMARTEAU,
Curateur.

Nos. 1598 et 1608 rue Notre-Dame, Montréal,
2133

---

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Montréal. }

Henry Archibald *et al*, Demandeurs ;

vs.

Charles S. Aspinall, de la cité de Montréal, manufacturier, Défendeur.

Avis est par le présent donné que le dit défendeur a fait, ce jour, un abandon judiciaire de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire, à Montréal.

HATTON & McLENNAN,
Procureurs des Demandeurs.

Montréal, 17 avril 1890. 2141

---

### AVIS DE CESSION.

Je, soussigné, Joseph Philias Perrault, marchand, de Sainte-Anne de la Pérade, district de Trois-Rivières, donne avis par ces présentes que, le 24e jour d'avril 1890, j'ai fait abandon de mes biens

## Bankrupt Notices.

Province of Quebec, } *Superior Court*
District of Montreal. }

*In re* Joseph Pelletier & Company.

A first and final dividend sheet has been prepared in this matter and will be open to objection until the 13th May, 1890, after which date dividend will be payable at my office, Fraser building, 43 Saint Sacrament street, Montreal.

W. ALEXR. CALDWELL,
Curator

Office of Caldwell, Tait & Wilks,
Montreal, 26th April, 1890. 2158

---

Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Montreal. }

Augustin Jodoin, Plaintiff ;

vs.

Pierre Martineau, Defendant.

Notice is hereby given that, on the 23rd day of April, 1890, by order of the Court, I was appointed curator to the estate of the said defendant, who ha made a judicial abandonment of all his assets for the benefit of his crediiors.

Claims must be filed within a month.

CHS. DESMARTEAU,
Curator.

Nos. 1598 and 1608 Notre Dame street. 2132

---

Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Montreal. }

*In re*: E. St-Amour, *et al.*, Insolvents.

and

Chs. Desmarteau, Curator.

A first and final dividend sheet has been prepared in this matter and will be open to objection until the 14th day of May, 1890, after which date dividend will be payable at my office, No. 1598, Notre-Dame street.

CHS. DESMARTEAU,
2138 Curator.

---

Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Montreal. }

La Banque Ville-Marie, Plaintiff ;

vs

J. A. Quintal, Defendant absentee.

Notice is hereby given that, on the 22nd day of April, 1890, by order of the Court, I was appointed curator to the estate of the said defendant, who has made a judicial abandonment of all his assets for the benefit of his creditors.

Claims must be filed within a month.

CHS. DESMARTEAU,
Curator.

Nos. 1598 and 1608, Notre-Dame street, Montreal.
2134

---

Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Montreal. }

Henry Archibald *et al*, Plaintiffs ;

vs.

Charles S. Aspinall, of the city of Montreal, manufacturer, Defendant.

Notice is hereby given that the said defendant has, this day, made, in the prothonotary's office, at Montreal, a judicial abandonment of his property for the benefit of his creditors.

HATTON & McLENNAN,
Attorneys for Plaintiffs.

Montreal, 17th April, 1890. 2142

---

### NOTICE OF ASSIGNMENT.

I, the undersigned, Joseph Philias Perrault, trader, of Saint Anne de la Pérade, district of Three Rivers, do hereby give notice that, on the 24th day of April, 1890, I have made an abandon-

pour le bénéfice de mes créanciers, au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure pour le district de Trois-Rivières, conformement aux dispositions de l'acte 48 Vict., chap. 22.

JOSEPH PHILIAS PERRAULT,
HENRY A. BEDARD,
Gardien provisoire.

Bureau : 125, rue Saint-Pierre, Québec. 2151

---

## AVIS DE CESSION.

Je, soussigné, Wm. Bouchard, marchand, de Chicoutimi, donne avis par ces présentes que, le 19ème jour d'avril 1890, j'ai fait abandon de mes biens pour le bénéfice de mes créanciers, au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure pour le district de Chicoutimi, conformement aux dispositions de l'acte 48 Vict., chap. 22.

WILLIAM BOUCHARD,
HENRY A. BEDARD,
Gardien Provisoire.

Bureau : 125, rue Saint-Pierre, Québec. 2149

---

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Québec. }

Dans l'affaire de A. E. Boisseau, marchand de nouveautés, de Québec, Insolvable.

Avis est par le présent donné qu'un troisième et dernier bordereau de dividendes a été préparé en cette affaire et sera sujet à objection jusqu'au 10me jour de mai 1890.

Ce divende sera payable à mon bureau le ou après le 12me jour de mai 1890.

HENRY A. BEDARD,
Curateur

Bureau : 125, rue Saint-Pierre, Québec. 2153

---

Province de Québec, } *Cour Supérieure*
District de Montréal. }

P. Grace, Demandeur ;

vs.

J. B. Lalumière, Défendeur.

Avis public est par le présent donné que, par ordre de la Cour, le 17e jour d'avril 1890, j'ai été nommé curateur aux biens du dit failli, qui en a fait un abandon judiciaire pour le bénéfice de ses caéanciers.

Les réclamations doivent être produites à mon bureau sous un mois.

C. DESMARTEAU,
Curateur.

No. 1598 & 1608, rue Notre-Dame. 2135

---

Canada,
Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Trois-Rivières. }

*In re* Etienne Beauchemin, Failli.

Je, soussigné, Charles Milot, commerçant, de la paroisse de Sainte-Monique, donne par les présentes avis que, le 16 avril 1890, en vertu d'une ordonnance de l'honorable juge J. B. Bourgeois, j'ai été nommé curateur aux biens du présent failli.

Toute réclamation devra m'être produite sous trente jours.

CHS. MILOT,
Curateur.

F. S. TOURIGNY,
Proc. du curateur.

Sainte-Monique, 17 avril 1890. 2143

---

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Trois-Rivières. }

Dans l'affaire de Hector Bourassa, de la cité de Trois-Rivières, Insolvable.

Un bordereau de dividendes a été préparé en cette affaire et sera sujet à objection jusqu'au quatorze mai prochain, après laquelle date les dividendes seront payables.

U. MARTEL, Jr.,
Curateur.

Trois-Rivières, 23 avril, 1890. 2147

---

ment of my property for the benefit of my creditors, at the office of the protonotary of the Superior Court for the district of Three Rivers, according to the provisions of act 48 Vict., chap. 22.

JOSEPH PHILIAS PERRAULT,
HENRY A. BEDARD,
Provisional Guardian.

Office : 125, Saint Peter street, Quebec. 2152

---

## NOTICE OF ASSIGNMENT.

I, the undersigned, Wm. Bouchard, trader of Chicoutimi, do hereby give notice that, on the 19th day of April, 1890, I have made an abandonment of my property for the bénefit of my crediters, at the office of the prothonotary of the Superior Court for the district of Chicoutimi, according to the provisions of act 48 Vict., chap. 22.

WILLIAM BOUCHARD,
HENRY A. BEDARD,
Prov. Guardian.

Office : 125, Saint Peter street, Quebec. 2150

---

Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Quebec. }

In the matter of A. E. Boisseau, dry goods merchant of Quebec, Insolvent.

Notice is hereby given that a third and last dividend sheet has been prepared in this matter and will be subject to objection until the 10th day of May, 1890.

This dividend will be payable at my office on or after the 12th day of May, 1890.

HENRY A. BEDARD,
Curator.

Office : 125, Saint Peter street, Quebec. 2154

---

Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Montreal. }

P. Grace, Plaintiff ;

vs.

J. B. Lalumière, Defendant.

Notice is hereby given that, on the 17th day of April, 1890, by order of the Court, I was appointed curator to the estate of the said defendant, who has made a judicial abandonment of all his assets for the benefit of his creditors.

Claims must be filed within a month.

C. DESMARTEAU,
Curator.

Nos. 1598 & 1608, Notre Dame street. 2136

---

Canada,
Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Three-Rivers. }

*In re* Etienne Beauchemin, Insolvent.

I, the undersigned, Charles Milot, trader, of the parish of Saint Monique, do hereby give notice that, on the 16th April, 1890, in virtue of an order of the Honorable justice J. B. Bourgeois, I have been appointed curator to the estate of the above named insolvent.

All claims must be filed before me within thirty days.

CHS. MILOT,
Curator.

F. S. TOURIGNY,
Attorney for curator.

Saint Monique, 17th April, 1890. 2144

---

Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Three-Rivers. }

In the matter of Hector Bourassa, of the city of Three Rivers, Insolvent.

Notice is hereby given that a dividend sheet has been prepared in this matter open to objection until the fourteenth of May next, after which date this dividend will be payable.

U. MARTEL, Jr.,
Curator

Three Rivers, 23rd April, 1890. 2148

---

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Montréal. }
*In re:* A. Normandin, Failli ;
et
Chs. Desmarteau, Curateur.

Un premier et dernier bordereau de dividendes a été préparé en cette affaire et sera sujet à objection jusqu'au 14e jour de mai 1890, après laquelle date les dividendes seront payables à mon bureau, No. 1598 rue Notre-Dame, Montréal.

CHS. DESMARTEAU,
2139 Curateur.

Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Montreal. }
*In re:* A. Normandin, Insolvent ;
and
Chs. Desmarteau, Curator.

A first and final dividend sheet has been prepared in this matter and will be open to objection until the 14th day of May, 1890, after which date dividend will be payable at my office, Nos. 1598, Notre Dame street, Montreal.

CHS. DESMARTEAU,
2140 Curator.

## Règle de Cour

Province de Québec, } *Cour Supérieure,—Montréal.*
District de Montréal, }
No. 271.

Dans l'instance de la cité de Montréal, Requérante en expropriation pour l'élargissement de la rue Saint Laurent ;
et
Octave Laurence, entrepreneur menuisier, de la cité et du district de Montréal, Indemnitaire.

Avis public est par le présent donné que la requérante a déposé, au greffe de cette Cour, les prix et compensation de l'immeuble acquis par la dite requérante par voie d'expropriation forcée, et dont la description est comme suit : La partie nord-est du lot numéro 131 du cadastre du quartier Saint Laurent, dans la dite cité.

Et sur requête du dit indemnitaire, il est ordonné que par avis à être inséré deux fois par semaine durant deux semaines dans deux journaux publiés, l'un en français et l'autre en anglais, à Montréal et une fois dans la "Gazette Officielle de Québec," les créanciers soient appelés à produire leurs réclamations au greffe de la dite Cour Supérieure, à Montréal, sous quinze jours à compter de l'insertion du dit avis dans la dite "Gazette Officielle," à défaut de quoi il sera procédé, sans égard aux droits qu'ils peuvent y avoir.

A. B. LONGPRÉ,
Protonotaire,

CRESSÉ & DESCARRIES,
Avocats de la Reqr.
Bureau du Protonotaire.
Montreal, 23 avril 1890. 2145

## Rule of Court

Province of Quebec, } *Superior Court.—Montreal.*
District of Montreal, }
No. 271.

In the matter of the city of Montreal, Petitioner in expropriation for the widening of Saint Lawrence street ;
and
Octave Laurence, joiner and contractor, of the city and district of Montreal, *Indemnitaire.*

Public notice is hereby given that the petitioner hath deposided, in the office of the prothonotary of the said Court, the price and compensation for the property hereinafter described, acquired by said petitioner, by forced expropriation, namely : The north-east portion of lot cadastral No. 131 on the official plan and book of reference for the Saint Lawrence ward of the said city ;

And upon the petition of the said *Indemnitaire*, it is ordered that by a notice to be inserted twice a week during two consecutive weeks in two daily newspapers published in Montreal, one in French and the other in English and once in the *Quebec Official Gazette*, the creditors be notified and required to signify their claims and file the same in the office of the prothonotary of the Superior Court, at Montreal, within fifteen days from the date of the insertion of said notice, in the said *Official Gazette*, on default whereof, proceedings will be had, without respect to any rights they may have.

A. B. LONGPRÉ,
Prothonotary.

CRESSÉ & DESCARRIES,
Attorneys for Petitioner.
Prothonotary's Office,
Montreal, 23rd April 1890. 2146

## INDEX DE LA GAZETTE OFFICIELLE No. 17.

ANNONCES NOUVELLES.


Pages

ANNEXION DE MUNICIPALITÉ :

Annexer à Saint-Pierre de Broughton le 16e lot du 15e rang de Leeds..... 1122
Annexer à Sainte-Agnès de Ditchfield paroisse Saint-Charles Borromée..... 1120

ARPENTEURS :

Membres admis..... 1127

BILLS RÉCEMMENT SANCTIONNÉS :

Acte concernant l'augmentation de la représentation à l'Assemblée législative pour les divisions électorales etc ..... 1075
Acte concernant l'augmentation de la représentation à l'Assemblée législative pour la division électorale de Wolfe et Richmond..... 1079


## INDEX OF THE OFFICIAL GAZETTE No. 17.

NEW ADVERTISEMENTS.


Pages

APPOINTMENTS :

*Commissioner for summary trial :*

Saint Sébastien..... 1119

*Commissioner to receive affidavit :*

W. C. Kennedy..... 1120

*Justices of the peace :*

District of Beauharnois ..... 1119
Bedford..... 1119
Chicoutimi..... 1120
Kamouraska..... 1119
Joliette..... 1119
Montreal..... 1120
Ottawa..... 1119
Quebec..... 1119

Acte amendant l'article 239 des Statuts refondus de la province de Québec, dans la loi électorale ..... 1080
Acte amendant l'article 241 des Statuts refondus de la province de Québec, relativement aux officiers-rapporteurs ..... 1080
Acte concernant le droit de voter, la préparation des listes électorales et pour amender la formule du serment et autres fins ..... 1081
Acte pour amender la loi électorale de Québec ..... 1081
Acte amendant la loi électorale de Québec. 1083
Acte amendant l'article 597 des Statuts refondus de la province de Québec, relatif aux enquêtes sur les affaires publiques ..... 1084
Acte pour amender la loi des licences de Québec, concernant le droit sur le prix de vente à l'encan ..... 1084
Acte amendant la loi des licences de Québec ..... 1085
Acte expliquant la loi relative à la coupe du bois marchand, dans certains cas ... 1086
Acte amendant la loi des licences de Québec ..... 1086
Acte amendant la loi de chasse de Québec. 1090
Acte amendant la loi concernant les concours provinciaux d'agriculture et les distinctions provinciales de mérite agricole ..... 1090
Acte amendant l'article 1618, des Statuts refondus de la province de Québec, relatif à la formation des sociétés d'agriculture ..... 1091
Acte concernant la Société d'agriculture No. 5 du comté de Gaspé ..... 1091
Acte amendant la loi de l'agriculture et de la colonisation, au sujet des sociétés d'agriculture de district ..... 1092
Acte amendant la loi relative à la formation des sociétés de colonisation ..... 1093
Acte portant privilége aux pères ou mères de familles ayant douze enfants vivants. 1093
Acte amendant la loi de l'instruction publique ..... 1096
Acte pour amender la loi concernant l'instruction publique ..... 1097
Acte pour amender l'acte passé dans la présente session, sous le No. 14, intitulé : " Acte amendant la loi de l'instruction publique " ..... 1097
Acte pour amender l'article 1997 des Statuts refondus de la province de Québec, concernant l'élection des commissaires d'écoles ..... 1098
Acte amendant l'article 2320 des Statuts refondus de la province de Québec, relatif aux juges de la cour supérieure... 1098
Acte amendant l'article 2507 des Statuts refondus de la province de Québec, relatif aux magistrats de district ..... 1099
Acte amendant les lois relatives aux jurés et à l'indemnité des témoins de la couronne ..... 1099
Acte pour amender un acte de la présente session, intitulé : " Acte amendant les lois relatives aux jurés et à l'indemnité des témoins de la couronne." ..... 1102
Acte amendant la loi relative aux bazars et loteries dans la Province ..... 1102
Acte concernant la protection des ponts de colonisation et autres ..... 1103
Acte pour amender la loi concernant la protection des employés dans les manufactures ..... 1103
Acte amendant l'article 3026 des Statuts refondus de la province de Québec, relatif aux employés dans les manufactures ..... 1104
Loi relative à la protection des personnes employées par des entrepreneurs de travaux de construction de chemins de fer

District of Richelieu ..... 1120
Rimouski ..... 1119
Saguenay ..... 1119
Terrebonne ..... 1119
Three Rivers ..... 1119

BILLS RECENTLY SANCTIONED :

An Act respecting increased representation in the Legislative Assembly for the electoral districts &c ..... 1075
An Act respecting increased representation in the Legislative Assembly for the electoral district of Wolfe and Richmond ..... 1079
An Act to amend article 289 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, in the Election Act ..... 1080
An Act to amend article 241 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, respecting returning officers ..... 1080
An Act respecting the franchise, the preparation of lits of electors and to amend the form of oath, and for other purposes ..... 108
An Act to amend the Quebec Election Act ..... 1081
An Act to amend the Quebec Election Act 1083
An Act to amend article 597 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, relating to inquiries concerning public matters ..... 1084
An Act to amend the Quebec License Law respecting the duty on sales by auction. 1084
An Act to amend the Quebec License Law ..... 1085
An Act to explain the law respecting the cutting of merchantable timber in certain cases ..... 1086
An Act to amend the Quebec License Law ..... 1086
An Act to amend the Quebec Game Laws. 1090
An Act to amend the law respecting provincial agricultural competitions and provincial distinctions for agricultural merit ..... 1090
An Act to amend article 1618 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, respecting the formation of agricultural societies ..... 1091
An Act respecting Agricultural Society No. 5 in the county of Gaspé ..... 1091
An Act to amend the law respecting Agriculture and Colonization, relating to District Agricultural Societies ..... 1092
An Act to amend the law respecting the formation of colonization societies ..... 1093
An Act to confer a privilege upon fathers or mothers of families who have twelve children living ..... 1093
An Act to amend the law respecting Public Instruction ..... 1096
An Act to amend the law respecting Public Instruction ..... 1097
An Act to amend an act of this session, number 14, intituled : " An Act to amend the law respecting Public Instruction ..... 1097
An Act to amend article 1997 of the RevisedStatutes of the Province of Quebec, respecting the election of school commissioners ..... 1098
An Act to amend article 2320 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, respecting the judges of the Superior Court ..... 1098
An Act to amend article 2507 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, respecting district magistrates .... 1099
An Act to amend the laws relating to Jurors and to the payment of Crown Witnesses ..... 1099
An Act to amend an act of this session

autorisés par actes de la législature de Québec..... 1105
Acte amendant la loi concernant les aliénés..... 1106
Acte pour amender l'article 3414 des Statuts refondus de la province de Québec. 1107
Acte établissant, dans toute la province de Québec, un délai uniforme dans lequel les marguillers doivent rendre compte aux fabriques..... 1107
Acte amendant les articles 3478 et 5253 des Statuts refondus de la province de Québec..... 1108
Acte concernant la largeur des chemins et rues dans les cités, villes et villages.... 1108
Acte relatif à certaines procédures faites devant la cour de magistrats du district de Montréal et à l'exécution des jugements de ce même tribunal..... 1109
Acte à l'effet d'étendre les dispositions de l'article 2175 du code civil, relativement à certaines subdivisions cadastrales.... 1110
Acte amendant le Code civil, relatif aux certificats d'enregistrement, dans certains cas..... 1111
Acte pour amender les articles 67, 68 et 69 du Code de procédure civile..... 1111
Acte pour amender le code de procédure civile, relativement aux enquêtes..... 1112
Acte amendant le code de procédure civile de manière à permettre de prendre la preuve par la sténographie dans les causes *ex-parte*..... 1112
Acte amendant l'article 566 du code de procédure civile, relatif à la saisie des meubles, tel qu'il se lit à l'article 5917 des Statuts refondus, et modifié par l'acte 52 V., c. 50..... 1112
Acte pour amender les articles 621, 624 et 631 du Code de procédure civile, relatifs à la saisie après jugement..... 1113
Acte pour amender le code de procédure civile, relatif à la cession de biens..... 1114
Acte amendant le code de procédure civile, relatif aux matières sommaires..... 1114
Acte amendant le code de procédure civile, relativement à la cour des commissaires. 1115
Acte pour amender le Code municipal.... 1115
Acte pour amender le Code municipal.... 1117

Cie d'Assurance Mut. contre le feu :

Saint-Jean d'Iberville..... 1127

Cour du Recorder :

Honoraires du greffier de la, Saint-Hyacinthe..... 1121

Dépenses d'élection :

A. E. O. Dostaler..... 1125

Erratum :

Cadastre du quartier Jacques-Cartier de la cité de Montréal..... 1119

Faillis :

*Cession :*

Aspinall..... 1166
Boisseau..... 1167
Bouchard..... 1167
Perreault..... 1166

*Dividende :*

Blumenthal *et al*..... 1131
Bourassa..... 1167
Kennedy..... 1131
Lafricain..... 1132

intituled : "An Act to amend the law relating to jurors and to the payment of Crown witnesses."..... 1102
An Act to amend the law respecting bazaars and lotteries in the Province.. 1102
An Act respecting the protection of colonization and other bridges..... 1103
An Act to amend the law respecting the protection of employes in factories.... 1103
An Act to amend article 3026 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, respecting persons employed in factories..... 1104
An Act for the protection of persons employed by contractors engaged in the construction of railways under acts passed by the Legislature of Quebec... 1105
An Act to amend the law respecting the insane..... 1106
An Act to amend article 3414 of the Revised Statutes of the Province of Quebec..... 1107
An Act to establish a uniform delay throughout the Province of Quebec, within which accounts are to be rendered to *fabriques* by church wardens.. 1107
An Act to amend the articles 3478 and 5253 of the Revised Statutes of the Province of Quebec..... 1108
An Act respecting the width of roads and streets in cities, towns, and villages... 1108
An Act respecting certain proceedings had before the Montreal District Magistrate's Court and the execution of the judgments of the said court..... 1109
An Act to extend the provisions of article 2175 of the Civil Code respecting certain cadastral subdivisions..... 1110
An Act to amend the Civil Code relating to registrars' certificates, in certain cases..... 1111
An Act to amend articles 67, 68 and 69 of the Code of Civil Procedure..... 1111
An Act to amend the Code of Civil Procedure, respecting proofs..... 1112
An Act to amend the Code of Civil Procedure, so as to permit the taking of evidence by stenography in *ex-parte* cases. 1112
An Act to amend article 556 of the Code of Civil Procedure, respectiug the seizure of moveables as contained in article 5917 of the Revised Statutes of the Province of Quebec and amended by the Act 52 Vict., chap. 50..... 1112
An Act to amend articles 621, 624 and 631 of the Code of Civil Procedure respecting seizures after judgment..... 1113
An Act to amend the Code of Civil Procedure, with respect to abandonment of property..... 1114
An Act to amend the Code of Civil Procedure respecting summary matters.... 1114
An Act to amend the Code of Civil Procedure respecting commissioners' courts. 1115
An Act to amend the Municipal Code.... 1115
An Act to amend the Municipal Code.... 1117

Colonization Society .

County of Bonaventure..... 1125

Election Expenses :

A. E. O. Dostaler, esq..... 1125

Erratum :

Cadastre of Jacques-Cartier ward, Montreal..... 1119

Fire Mutual Insurance Co. :

Saint John's..... 1127

Lamarche *et al* ..... 1131
Masse & Mathieu ..... 1131
Normandin ..... 1168
Pelletier & Cie ..... 1166
Rafter & Son ..... 1132
St. Amour *et al* ..... 1166

*Nomination de curateur :*

Beauchemin ..... 1167
Désaulniers ..... 1131
J. S. Murphy ..... 1133
Lalonde ..... 1132
Lalumière ..... 1167
Martineau ..... 1166
McNabb & Cie ..... 1132
Murphy & Cie ..... 1132
Quintal ..... 1166
Wilson ..... 1133

LETTRES PATENTES, DEMANDE DE :

Compagnie de dépôts impériale ..... 1126

LETTRES PATENTES ÉMISES :

The Brompton Lake Asbestos Co ..... 1122

MINUTES DES NOTAIRES TRANSFÉRÉES :

Minutes de G. F. Cleveland, écr., à O'Hara Baynes ..... 1120

NOMINATIONS :

*Commissaires pour décisions sommaires :*

Saint-Sébastien ..... 1120

*Commissaire pour recevoir affidavit :*

W. C. Kennedy ..... 1119

*Juges de paix :*

District de Beauharnois ..... 1119
Bedford ..... 1119
Chicoutimi ..... 1120
Kamouraska ..... 1119
Joliette ..... 1119
Montréal ..... 1120
Ottawa ..... 1119
Québec ..... 1119
Richelieu ..... 1120
Rimouski ..... 1119
Saguenay ..... 1119
Terrebonne ..... 1119
Trois-Rivières ..... 1119

RÈGLES DE COUR :

Cité de Montréal vs Champagne ..... 1134
do vs Dme Nelson ..... 1134
do vs Laurence ..... 1168
McArthur *et al* vs Larose ..... 1133
Hope vs Larose ..... 1134

SÉPARATION DE BIENS :

Dme Caldwell vs Adams ..... 1127
Dme Germain vs Falardeau ..... 1165
Dme Lawlor vs Goyer ..... 1127
Dme Whitney vs Moore ..... 1125

SOCIÉTÉ DE COLONISATION :

Comté de Bonaventure ..... 1165

SOCIÉTÉ DISSOUTE :

Lovelace & Lovelace ..... 1125

INSOLVENTS :

*Appointment of curator*

Beauchemin ..... 1167
Désaulniers ..... 1131
J. S. Murphy ..... 1133
Lalonde ..... 1132
Lalumière ..... 1167
Martineau ..... 1166
McNabb & Co ..... 1132
Murphy & Co ..... 1132
Quintal ..... 1166
Wilson ..... 1133

*Assignment :*

Aspinall ..... 1166
Boisseau ..... 1167
Bouchard ..... 1167
Perreault ..... 1166

*Dividend :*

Blumenthal *et al* ..... 1131
Bourassa ..... 1167
Kennedy ..... 1131
Lafricain ..... 1132
Lamarche *et al* ..... 1131
Masse & Mathieu ..... 1131
Normandin ..... 1168
Pelletier & Co ..... 1166
Rafter & Son ..... 1132
St. Amour *et al* ..... 1166

LANDS SURVEYORS :

New members of ..... 1127

LETTERS PATENT, COMPANY APPLYING FOR :

Imperial Safe deposit Co ..... 1126

LETTERS PATENT GRANTED :

The Brompton Lake Asbestos Co ..... 1122

MINUTES OF NOTARIES TRANSFERRED :

Minutes of G. F. Cleveland, esq., to O'Hara Baynes ..... 1120

MUNICIPALITY ANNEXED :

Annex to Saint Pierre of Broughton the 16th lot of 15th range of Leeds ..... 1122
Annex to Sainte Agnès of Ditchfild parish of Saint Charles Borromée ..... 1120

PARTNERSHIP DISSOLVED :

Lovelace & Lovelace ..... 1125

RECORDER'S COURT :

Fees for clerck of the, Saint Hyacinth ... 1121

RULES OF COURT :

City of Montreal vs Champagne ..... 1134
do vs Dme Nelson ..... 1134
do vs Laurence ..... 1168
McArthur *et al* vs Larose ..... 1133
Hope vs Larose ..... 1134

SEPARATION AS TO PROPERTY :

Dme Caldwell vs Adams ..... 1127
Dme Germain vs Falardeau ..... 1165
Dme Lawlor vs Goyer ..... 1127
Dme Whitney vs Moore ..... 1125

## VENTES PAR LES SHERIFS :

ARTHABASKA :

Bergeron vs Bellemarre ..... 1141
Fortier vs Breton ..... 1140
Medley vs Clark ..... 1140
Tourigny vs Houlde ..... 1140

IBERVILLE :

Hble Laviolette vs Mitivier ..... 1144

MONTRÉAL :

Aquin vs Daoust ..... 1148
Crédit Foncier F. C. vs Rapidieux ..... 1147

QUÉBEC :

Dme Matte vs Chouinard ..... 1152

RICHELIEU :

Girouard vs Ethier ..... 1155
Lacaille vs Marion ..... 1155
Rowan vs Bélanger ..... 1154

ST. FRANÇOIS :

Dudswell Lime and Marble Company vs Decelles ..... 1157
Hunt *et al ès-ql* vs Libby ..... 1158
Taylor vs Webster ..... 1158

ST. HYACINTHE :

Fournier vs Métigny *et al* ..... 1162
Hétu vs Robert *et al* ..... 1161

TROIS-RIVIÈRES :

Banque Molson vs Beauchemin *et al* ..... 1163
Beaudet vs Paris ..... 1163
Fontaine vs St. Louis ..... 1162

## SHERIFFS' SALES :

ARTHABASKA :

Bergeron vs Bellemarre ..... 1141
Fortier vs Breton ..... 1140
Medley vs Clark ..... 1140
Tourigny vs Houlde ..... 1140

IBERVILLE :

Hble Laviolette vs Mitivier ..... 1144

MONTREAL :

Aquin vs Daoust ..... 1148
Crédit Foncier F. C. vs Rapidieux ..... 1147

QUEBEC :

Dme Matte vs Chouinard ..... 1152

RICHELIEU :

Girouard vs Ethier *ès-ql* ..... 1155
Lacaille vs Marion ..... 1155
Rowan vs Bélanger ..... 1154

ST. FRANCIS :

Dudswell Lime and Marble Company vs Decelles ..... 1157
Hunt *et al ès-ql* vs Libby ..... 1158
Taylor vs Webster *et al* ..... 1158

ST. HYACINTH :

Fournier vs Métigny ..... 1162
Hétu vs Robert *et al* ..... 1161

THREE RIVERS :

Beaudet vs Paris ..... 1163
Molson Bank vs Beauchemin *et al* ..... 1163
Fontaine vs St. Louis ..... 1162

QUÉBEC :—Imprimé par C. F. LANGLOIS, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.
2159

QUEBEC :—Printed by C. F. LANGLOIS, Printer to Her Most Excellent Majesty the Queen.
2160